

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA NEUVIÈME SESSION
TOME PREMIER

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA NEUVIÈME SESSION

5 AU 26 OCTOBRE 1960

TOME PREMIER
MATIÈRES DIVERSES

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE
IMPRIMERIE NATIONALE / LA HAYE / 1961

AVIS AU LECTEUR

Le présent volume est le premier d'une série de quatre tomes intitulée "Actes et Documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé", elle contient la quasi-totalité des avant-projets, procès-verbaux, rapports et documents issus de la Neuvième session ou des Commissions spéciales qui l'ont préparée. Sa forme et son contenu ont été déterminés par le souci de rendre accessibles à tout intéressé – juges, avocats, notaires, personnes privées ou administrations nationales – les travaux préliminaires des projets de convention élaborés par la Neuvième session et de contribuer ainsi à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les articles des projets. En outre, il a paru utile de publier, à l'instar des sessions précédentes, les documents et prises de position des Délégations et Autorités nationales relatifs aux matières où les efforts de la Conférence n'ont pas encore pu aboutir à l'adoption d'un projet de convention. Même dans ces cas le travail considérable de divers juristes hautement qualifiés qui a pris forme dans les réponses, documents et procès-verbaux des séances est digne d'être publié.

Les textes des projets de conventions établis par la Neuvième session ainsi que les rapports qui y sont relatifs ont déjà été distribués dans une mesure assez large, sous forme de brochures tirées à part; cela a paru présenter un certain intérêt pour les administrations nationales lorsque ces dernières, dans un proche avenir, devront prendre position sur la signature et la ratification éventuelles des conventions elles-mêmes. Leur contenu est reproduit intégralement dans la présente série. L'intérêt des rapports a encore été augmenté par le fait que leurs auteurs, désignés par les Commissions compétentes en raison de leur grande autorité personnelle, ont pris soin d'exposer l'économie entière des projets adoptés en rappelant également les motifs qui ont conduit les Commissions spéciales à certaines solutions de base sur lesquelles la Neuvième session n'a pas toujours renouvelé la discussion.

La composition des autres tomes dont on trouvera le sommaire aux pages suivantes repose sur une nouvelle répartition des documents à publier. La distinction traditionnelle entre "Actes" et "Documents" a été abandonnée, elle était fondée sur un critère quelque peu artificiel et par là même parfois dépourvue de clarté, à savoir l'ordre chronologique, déclarant "Actes" tout document distribué au cours de la Session, et "Documents" toutes les pièces soumises aux Gouvernements et Délégations avant la séance d'ouverture. Elle a été remplacée par une division plus rationnelle selon les matières traitées, réservant un tome à chacun des trois projets de conventions adoptés et groupant dans le présent volume tout ce qui a trait à la Session dans son ensemble et aux autres matières examinées. Cette façon d'éditer présentera, nous l'espérons, d'autres avantages considérables: les volumes seront sensiblement plus maniables et la division en tomes dispensera de l'achat d'une publication volumineuse ceux qui ne s'intéressent qu'à une seule convention.

La publication, sous forme imprimée, des procès-verbaux des séances a exigé que ces textes rédigés à la hâte dans les conditions spéciales d'une réunion internationale fussent relus soigneusement afin de leur assurer une présentation convenable. On en a profité pour consulter les orateurs sur certains passages qui pouvaient gagner en clarté par de légères retouches.

En ce qui concerne l'emploi des langues, il convient de remarquer que la règle traditionnelle prescrivant le français comme langue officielle unique a été observée sans rigueur excessive: dans quelques cas exceptionnels les pièges propres à toute traduction d'un texte juridique ont été évités par la reproduction du texte original.

Le Secrétariat de la Neuvième session n'aurait pu fonctionner sans l'énergie inlassable, pleine de ressources des Secrétaires au Bureau Permanent MM. A. E. von Overbeck, qui s'est vu confier l'organisation de la section rédactionnelle, et Georges Droz. L'appui essentiel qu'ont apporté les Secrétaires rédacteurs ad hoc Mlle Ganshof, M. Lagarde et M. Paschoud ne mérite pas moins d'être relevé. Les pages suivantes sont un témoignage de la compétence, du dévouement et de la capacité d'improvisation de chacun d'entre eux. Ils ont réussi dans leur tâche grâce au fonctionnement impeccable du bureau de dactylographie, placé sous la direction de Mme van Kan, assistée de Mme Vergeer.

Les quatre volumes ont paru à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, 18, Flumelen Burgwal, à La Haye, où ils peuvent être commandés, soit directement, soit par l'intermédiaire des librairies. Des renseignements sur l'état des signatures et des ratifications des Conventions ainsi que sur l'activité de la Conférence en général peuvent être obtenus auprès du Bureau Permanent, 66A, Zeestraat, La Haye.

Le Secrétaire général de la Conférence,

M. H. VAN HOOGBRATEN

Le Président de la Neuvième session,

J. OFFERHAUS

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION

TOME PREMIER — MATIÈRES DIVERSES

Programme de travail de la Neuvième session

Etats représentés à la Neuvième session et noms de leurs Délégués

Représentants et observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Bureau et Secrétariat de la Neuvième session

Composition des Commissions

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, ETC. relatifs aux matières suivantes:

Compétence générale du for contractuel – reconnaissance et exécution des jugements étrangers

Reconnaissance et exécution des jugements en matière d'état des personnes

Signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger

Adoption d'enfants étrangers

Méthode de travail: élaboration de conventions ou de lois modèles

Représentation

Loi applicable aux sociétés, associations et fondations

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

ACTE FINAL DE LA NEUVIÈME SESSION

ANNEXE: Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions

TOME II — LÉGALISATION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

TOME III — FORME DES TESTAMENTS

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

TOME IV — PROTECTION DES MINEURS

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur la compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des mineurs

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA NEUVIÈME SESSION

I. SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES DOCUMENTS OFFICIELS ÉTRANGERS

Avant-projet de convention établi par la Commission spéciale d'avril-mai 1959 et rapport de M. YVON LOUSSOUARN; observations des Gouvernements.

II. CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES TESTAMENTS

Avant-projet de convention établi par la Commission spéciale de mai 1959 et rapport de M. HENRI BATIFFOL; observations des Gouvernements.

III. RÉVISION DE LA CONVENTION DU 12 JUIN 1902 POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS

Avant-projet de convention et voeu adoptés par la Commission spéciale de mars 1960 et rapport de M. LUIGI MARMO; observations des Gouvernements.

IV. COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL

Mémoire sur le for contractuel; observations des Gouvernements.

V. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS MODÈLES

Mémoire concernant l'établissement de lois modèles; observations des Gouvernements.

VI. EXAMEN DU PROGRAMME FUTUR

1. *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*
2. *Proposition de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires sur la signification des actes à l'étranger*
3. *Adoption*
4. *Discussion libre permettant à MM. les Délégués de faire connaître leur opinion personnelle*

VII. DIVERS

LA HAYE, LE 20 JUILLET 1960.

ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA NEUVIÈME SESSION ET NOMS DE LEURS DÉLÉGUÉS

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- M. A. BÜLOW, Professeur honoraire à l'Université de Bonn, Ministerialdirigent au Ministère Fédéral de la Justice.
M. M. FERID, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Munich.
M. F. MASSFELLER, Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.
M. W. VON SCHACK, Oberregierungsrat au Ministère Fédéral de la Justice.

AUTRICHE

- M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.
M. V. HOYER, Directeur général au Ministère Fédéral de la Justice.
M. F. SCHWIND, Professeur à l'Université de Vienne.

BELGIQUE

- M. CH. DE VISSCHER, Professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien Ministre, ancien Juge à la Cour internationale de Justice.
M. L. FRÉDÉRICQ, Recteur honoraire de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Bruxelles.
M. G. A. VAN HECKE, Professeur à l'Université de Louvain.
M. P. JENARD, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.
M. A. J. VRANKEN, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.
M. P. VAN LANGENAEKEN, Conseiller juridique adjoint au Ministère de la Justice.
M. M. ROUSEREZ, Magistrat délégué au Ministère de la Justice.
MME S. OSCHINSKY, Ministère de la Justice.

DANEMARK

- M. O. A. BORUM, Professeur à l'Université de Copenhague.
M. S. IUUL, Professeur à l'Université de Copenhague.
M. J. BANGERT, Sous-chef de Section au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

- S.E. LE DUC DE BAENA ET DE SAN LUCAR LA MAYOR, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne.
M. J. M. TRÍAS DE BES, Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires Etrangères, Professeur de droit international à la Faculté de Droit de Barcelone, Président de l'Académie de Jurisprudence de Barcelone.
M. J. M. CASTRO-RIAL CANOSA, Professeur de droit international, Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.
M. M. DE VILLEGAS Y DE URZÁIZ, Secrétaire d'Ambassade à la Direction générale des Organismes internationaux du Ministère des Affaires Etrangères.
M. M. BASELGA MANTECÓN, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OBSERVATEURS

- M. PH. W. AMRAM, Avocat au Barreau de Washington, D.C.
M. J. C. BARRETT, Avocat au Barreau de Jonesboro, Arkansas, Ancien Président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
M. J. C. DEZENDORF, Avocat au Barreau de Portland, Oregon, Ancien Président de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws et représentant de l'American Bar Association.
M. K. H. NADELMANN, Harvard Law School, Professeur à la Faculté de Droit de New York University.
M. W. L. M. REESE, Directeur de la Parker School of foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.

FINLANDE

- M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'Appel de Helsinki.
M. H. JOKELA, Agrégé de droit à l'Université de Helsinki.

FRANCE

- M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.
M. H. BATIFFOL, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Vice-président de l'Institut de Droit international.
M. G. HOLLEAUX, Conseiller à la Cour de Cassation.
M. Y. LOUSSOUARN, Doyen de la Faculté de Droit de Rennes.

GRANDE-BRETAGNE

- M. B. A. WORTLEY, O.B.E., LL.D., Professeur à l'Université de Manchester, Membre du Lord Chancellor's Committee on Private International Law.
M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., Professeur à l'Université de Londres, Doyen de la Faculté de Droit de King's College, Londres.
M. C. D. LUSH, Conseiller juridique adjoint au Foreign Office.
M. H. V. RICHARDSON, Foreign Office.

GRÈCE

- M. G. S. MARIDAKIS, Professeur à la Faculté de Droit d'Athènes, Membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
M. CH. N. FRAGISTAS, Professeur à la Faculté de Droit de Thessalonique.

IRLANDE

Le Gouvernement d'Irlande a fait savoir qu'à son regret il n'était pas en mesure de se faire représenter à la Neuvième session.

ITALIE

- M. G. FLORE, Conseiller à la Cour de Cassation.
M. L. MARMO, Conseiller à la Cour d'Appel attaché à l'Office législatif du Ministère de la Justice, Professeur agrégé de droit international à l'Université de Rome.
M. R. DE NOVA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Pavie.

JAPON

- M. K. HIRAGA, Directeur du Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.
M. S. Nogi, Conseiller du Bureau de Législation au Cabinet.
M. Y. NIBUN, Directeur du Bureau des Affaires Civiles au Secrétariat général de la Cour Suprême.
M. A. Kiuchi, Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Moscou.

LUXEMBOURG

- M. CH. L. HAMMES, Conseiller honoraire à la Cour Supérieure de Justice.
M. A. HUSS, Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.
M. R. MAUL, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice, Conseiller d'Etat.
M. H. DELVAUX, Avocat général (Suppléant).
M. P. EICHORN, Juge au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (Suppléant).

NORVÈGE

- M. H. BAHR, Conseiller à la Cour Suprême.
M. C. J. ARNHOLM, Professeur à l'Université d'Oslo.
M. S. ROGNLIEN, Chef de Division au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS

- M. J. OFFERHAUS, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
M. J. E. VAN DER MEULEN, ancien Vice-président de la Cour de Cassation, Vice-président de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
M. L. A. NYPELS, ancien Vice-président de la Cour de Cassation, Vice-président de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
M. I. KISCH, Conseiller à la Cour de Cassation, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
M. L. I. DE WINTER, Directeur d'une compagnie d'Assurances sur la vie, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.
M. P. EIJSSEN, Avocat général près la Cour de Cassation, Membre de la Commission d'Etat pour la codification du droit international privé.

PORTUGAL

- M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat.
M. A. FERREIRA PEDROSA, Directeur général de la Justice au Ministère de la Justice.

SUÈDE

- M. S. RUDHOLM, Chef de Division au Ministère de la Justice.
M. T. HESSER, Chef de Division au Ministère de la Justice.
M. L. KELLBERG, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères.

SUISSE

- M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal fédéral suisse.
M. W. de STEIGER, Professeur à l'Université de Berne.
M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division fédérale de Justice, Département fédéral de Justice et Police.

TURQUIE

Le Gouvernement de Turquie a fait savoir qu'à son regret il n'était pas en mesure de se faire représenter à la Neuvième session.

YOUGOSLAVIE

M. B. BLAGOJEVIĆ, Recteur de l'Université de Belgrade.

M. M. JEZDIĆ, Professeur à l'Université de Belgrade.

M. I. PUHAN, Pro-recteur de l'Université de Skopljé.

M. GLUŠAĆ, Premier Secrétaire au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE

M. R. MULLER, Administrateur principal.
M. W. C. VIS, Secrétaire de la Commission juridique de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

M. J. DIEU, Directeur de la Direction «Rapprochement des législations».
M. H. ARNOLD, Rapporteur, Commission de la C.E.E.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

M. TH. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, Directeur au Ministère de la Justice des Pays-Bas,
Vice-président de la C.I.E.C.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (ROME)

M. G. PETERSEN, ancien Ministerialdirektor au Ministère de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne.

NATIONS UNIES

M. M. SCHREIBER, Directeur adjoint du Bureau des Affaires juridiques de l'O.N.U.,
Directeur du Centre d'informations des Nations Unies à Paris.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (GENÈVE)

MME G. H. A. FRANK, Directrice de la Branche néerlandaise du Service social international.
MME U. MENDE, Directrice de la Branche allemande du Service social international.

UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES

M. J. SOULARD, Président de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA NEUVIÈME SESSION

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

S.E. M. J. M. A. H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
S.E. M. A. C. W. BEERMAN, Ministre de la Justice des Pays-Bas.
S.E. M. H. R. VAN HOUTEN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Pays-Bas.

PRÉSIDENT

M. J. OFFERHAUS, Premier Délégué des Pays-Bas.

VICE-PRÉSIDENTS

S.E. LE DUC DE BAENA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne à La Haye, Premier Délégué d'Espagne.
M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Premier Délégué de France.
M. CH. DE VISSCHER, Premier Délégué de Belgique.
M. O. A. BORUM, Premier Délégué de Danemark.
M. B. A. WORTLEY, Premier Délégué de Grande-Bretagne.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. M. H. VAN HOOGSTATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS

M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
Mlle C. GANSHOF, Conseiller juridique à l'Oeuvre nationale de l'enfance à Bruxelles.
M. P. LAGARDE, Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Poitiers.
M. A. E. VON OVERBECK, Avocat, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. M. PASCHOUD, Avocat, Lausanne.

SECRÉTAIRES ADJOINTS

M. J. A. VAN HASSELT, Sous-directeur au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
M. A. VON KNORRING, B.A., LL.B. (Cantab.).
M. T. KOOPMANS, Sous-directeur au Ministère de la Justice des Pays-Bas.
M. E. KORTHALS ALTES, Licencié en droit.
M. S. K. MARTENS, Avocat.

DIRECTION DU BUREAU DE DACTYLOGRAPHIE

Mme J. VAN KAN, Traductrice au Bureau Permanent de la Conférence.
Mme J. VERGEER.

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mlle G. LAURENS.

BUREAU D'INFORMATIONS

Mlle F. VAN VEEN.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

PREMIÈRE COMMISSION (LÉGALISATION)

PRÉSIDENT: M. Panchaud; VICE-PRÉSIDENT: M. Glušač; RAPPORTEUR: M. Loussouarn.

MEMBRES: MM. Bülow, Schima, Hoyer, De Visscher, Frédéricq, Vranken, van Langenaeken, Iuul, Bangert, Trías de Bes, Castro-Rial, Baselga Mantecón, de Villegas, Amram, Barrett, Dezendorf, Reese, Hakulinen, Jokela, Julliot de la Morandière, Batiffol, Holleaux, Wortley, Graveson, Lush, Richardson, Fragistas, Flore, Marmo, De Nova, Nogi, Nibun, Kiuchi, Hammes, Maul, Delvaux, Bahr, Rognlien, Offerhaus, van der Meulen, Nypels, Kisch, Eijssen, Taborda Ferreira, Ferreira Pedrosa, Rudholm, Hesser, Kellberg, de Steiger, Rupp, Blagojević.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Droz; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. von Knorring.

DEUXIÈME COMMISSION (TESTAMENTS)

PRÉSIDENT: M. Nypels; VICE-PRÉSIDENT: M. Wortley; RAPPORTEUR: M. Batiffol.

MEMBRES: MM. Bülow, von Schack, Schima, Schwind, De Visscher, Frédéricq, Vranken; Mme Oschinsky; MM. Borum, Iuul, Trías de Bes, Baselga Mantecón, de Villegas, Barrett, Dezendorf, Reese, Hakulinen, Jokela, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Graveson, Lush, Richardson, Maridakis, Fragistas, Flore, Marmo, De Nova, Hiraga, Kiuchi, Huss, Eichhorn, Bahr, Arnholm, Offerhaus, van der Meulen, Kisch, de Winter, Eijssen, Taborda Ferreira, Ferreira Pedrosa, Rudholm, Hesser, Kellberg, Panchaud, de Steiger, Rupp, Blagojević, Jezdić, Glušač.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. von Overbeck; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. Martens.

TROISIÈME COMMISSION (TUTELLE)

PRÉSIDENT: M. Holleaux; VICE-PRÉSIDENT: M. Hakulinen; RAPPORTEUR: M. de Steiger.

MEMBRES: MM. Bülow, Ferid, Massfeller, Schima, Hoyer, Schwind, De Visscher, van Hecke, Vranken, van Langenaeken; Mme Oschinsky; MM. Borum, Bangert, Trías de Bes, Castro-Rial, Baselga Mantecón, Amram, Barrett, Dezendorf, Reese, Jokela, Julliot de la Morandière, Loussouarn, Wortley, Graveson, Lush, Richardson, Maridakis, Flore, Marmo, De Nova, Hiraga, Kiuchi, Hammes, Huss, Maul, Delvaux, Bahr, Arnholm, Rognlien, Offerhaus, van der Meulen, Kisch, de Winter, Eijssen, Taborda Ferreira, Ferreira Pedrosa, Rudholm, Hesser, Kellberg, Panchaud, Rupp, Blagojević, Puhan.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: Mlle Ganshof; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. Koopmans.

QUATRIÈME COMMISSION (FOR CONTRACTUEL-EXÉCUTION)

PRÉSIDENT: M. Bülow; VICE-PRÉSIDENT: M. FRÉDÉRICQ; RAPPORTEUR: M. Schima.

MEMBRES: MM. von Schack, Hoyer, Schwind, De Visscher, van Hecke, Jenard, Vranken, van Langenaeken, Rouserez, Borum, Iuul, Bangert, Trías de Bes, Castro-Rial, Baselga Mantecón, de Villegas, Amram, Barrett, Dezendorf, Nadelmann, Reese, Hakulinen, Jokela, Julliot de la Morandière, Batiffol, Holleaux, Loussouarn, Wortley, Graveson, Lush, Richardson, Fragistas, Flore, Marmo, De Nova, Nogi, Nibun, Kiuchi, Huss, Maul, Eichhorn, Bahr, Arnholm, Rognlien, Offerhaus, van der Meulen, Kisch, de Winter, Eijssen, Taborda Ferreira, Ferreira Pedrosa, Rudholm, Hesser, Kellberg, Panchaud, Rupp, Blagojević, Jezdić, Puhan.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Paschoud; SECRÉTAIRE ADJOINT: M. van Hasselt.

CINQUIÈME COMMISSION (COMMISSION GÉNÉRALE)

PRÉSIDENT: M. Hammes; VICE-PRÉSIDENT: M. Maridakis.

MEMBRES: MM. Bülow, Ferid, Massfeller, von Schack, Schima, Hoyer, Schwind, De Visscher, van Hecke, Jenard, Vranken, van Langenaeken, Rouserez; Mme Oschinsky; MM. Borum, Iuul, Bangert, Trías de Bes, Castro-Rial, Baselga Mantecón, de Villegas, Amram, Barrett, Dezendorf, Nadelmann, Reese, Hakulinen, Jokela, Julliot de la Morandière, Holleaux, Loussouarn, Wortley, Graveson, Lush, Richardson, Fragistas, Flore, Marmo, De Nova, Nogi, Nibun, Maul, Eichhorn, Bahr, Arnholm, Rognlien, Offerhaus, van der Meulen, Kisch, de Winter, Eijssen, Taborda Ferreira, Ferreira Pedrosa, Rudholm, Hesser, Kellberg, Panchaud, de Steiger, Rupp, Blagojević, Jezdić, Puhan, Glušač.

SECRÉTAIRE RÉDACTEUR: M. Lagarde.

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

5 OCTOBRE 1960

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

5 OCTOBRE 1960

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Yougoslavie, ayant accepté l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas à réunir la Conférence de La Haye en Neuvième session, ont envoyé leurs Délégués à La Haye, où la séance d'ouverture se tient le 5 octobre 1960, à 10 h 30, dans la Salle d'audience de la Cour de cassation des Pays-Bas (*Hoge Raad*), sous la présidence de S.E. M. H. R. van Houten, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Sont présents comme Délégués et Observateurs:

MM. A. Bülow, M. Ferid, F. Massfeller, W. von Schack, H. Schima, V. Hoyer, F. Schwind, S.E. M. Ch. De Visscher, le Baron L. Frédéricq, MM. G. van Hecke, P. Jenard, A. J. Vranken, R. N. J. van Langenaeken, M. Rouserez, Mme S. Oschinsky, MM. O. A. Borum, S. Iuul, J. Bangert, S.E. le Duc de Baena, MM. J. M. Castro-Rial y Canosa, M. Baselga Mantecón, Ph. W. Amram, J. C. Barrett, J. C. Dezendorf, W. L. M. Reese, Y. J. Hakulinen, H. Jokela, L. Julliot de la Morandière, G. Holleaux, Y. Loussouarn, B. A. Wortley, R. H. Garveson, C. D. Lush, H. V. Richardson, G. Flore, L. Marmo, R. De Nova, K. Hiraga, L. Nogi, Y. Nibun, A. Kiuchi, Ch. Hammes, R. Maul, P. Eichhorn, H. Bahr, S. Rognien, J. Offerhaus, J. E. van der Meulen, L. A. Nypels, I. Kisch, L. I. de Winter, P. Eijssen, V. Taborda Ferreira, A. Ferreira Pedrosa, S. Rudholm, T. Hesser, L. Kellberg, A. Panchaud, W. de Steiger, R. Rupp, B. Blagojević, M. Jezdić, I. Puhan, R. Glušać, J. Dieu, Th. M. J. van Sasse van Ysselt, et Mme G. H. A. Frank.

Sont également présents:

L.E. les Chefs des Missions diplomatiques à La Haye des Membres de la Conférence et nombre d'autorités internationales et néerlandaises, notamment S.E. M. Beerman, Ministre de la Justice des Pays-Bas; M. Jonkman, Président de la Première Chambre des Etats généraux; M. Donner, Président de la Cour de cassation; M. Langemeyer, Procureur général auprès de la Cour de cassation; le Baron van Tuyll van Serooskerken, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, le Baron de Vos van Steenwijk, Directeur général des Affaires politiques; M. Blom, Commissaire du Gouvernement pour les Affaires indonésiennes; Jonkheer Röell, Directeur du Cabinet de la Reine, M. Kolfschöten, Bourgmestre de La Haye; M. Tenkink, Secrétaire général du Ministère de la Justice; M. Verveen, Président de la Cour d'appel de La Haye; M. van Nes, représentant de l'Union nationale du Notariat latin ainsi que les Membres suivants de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé: M. Riphagen, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères; M. Dubbink, Conseiller à la Cour de cassation; Mme Schönfeld, Ancien Directeur au Ministère de la Justice; M. Blackstone, Avocat à La Haye.

S.E. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ouvre la séance et prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement de la Reine, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à l'heure de l'ouverture de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ce 5 octobre 1960. J'adresse nos remerciements sincères aux Gouvernements qui ont désigné, une fois de plus, leurs meilleurs experts en droit international privé pour participer aux réunions de notre Conférence. Je salue également les jeunes juristes qui sont accourus de tous côtés pour renforcer le Secrétariat.

Nous nous réjouissons particulièrement d'avoir été mis en mesure de nous réunir ici, dans cette salle à la fois moderne et classique où l'architecte a su concrétiser, en une forme matérielle, un sentiment commun à nous tous, la conscience de la haute majesté du droit. Nous devons ce privilège à la bienveillance du Président de la Cour de cassation et à la Cour elle-même qui a voulu se déranger pour nous recevoir aujourd'hui.

M. le Président, ce sera bien la première fois que vous assistez à une réunion dans votre Salle d'audience sans siéger à cette table. Soyez convaincu de notre profonde reconnaissance pour tout ce que vous avez fait afin de donner à notre séance un caractère faste et solennel. Vous serez satisfait, sans doute, d'apprendre que parmi les Délégués vous rencontrerez des Collègues des Cours de Justice suprêmes d'Oslo, Helsinki, Luxembourg, Paris, Lausanne et Rome, deux de vos anciens Vice-présidents, un juge à la Cour des Communautés Européennes et un ancien juge à la Cour internationale de Justice. Tous ces magistrats ont revêtu pour cette occasion la robe de Délégué gouvernemental.

Voilà donc des Représentants du pouvoir exécutif qui se constituent en corps législatif, et se réunissent dans la maison du pouvoir judiciaire. La formule me paraît prometteuse pour la qualité des résultats futurs de vos délibérations!

Madame, Messieurs les Délégués, le programme exige que vous fassiez montre de cette souplesse d'esprit qui est bien la marque de tout juriste: vous vous occuperez de cette matière éminemment humaine et touchante qu'est la protection des enfants; vous entendez stimuler la circulation internationale des choses peu vivantes que sont les actes publics; vous envisagez faire pénétrer dans le domaine du droit international privé, en écartant des complications formelles à sa reconnaissance, le respect que nous devons à la dernière volonté du défunt. Et encore, vous vous pencherez sur beaucoup d'autres matières dont je relève tout particulièrement vos études sur la source même de toute administration de la justice, je pense aux problèmes de la *jurisdictio*, de la compétence juridictionnelle.

Madame, Messieurs les Délégués, il s'agit bien d'un programme ambitieux et exigeant, et si je vous souhaite le plus grand succès possible, ce n'est pas uniquement à cause de la noblesse de votre tâche et de son rôle unique dans l'évolution du droit international privé, mais parce que vous trouverez là, j'en suis sûr, une récompense bien méritée de vos efforts hardis et qui furent étendus sur une période de plusieurs années.

Madame, Messieurs les Délégués, au nom du Gouvernement néerlandais, je tiens à vous donner l'assurance de sa profonde reconnaissance pour l'enthousiasme avec lequel vous avez répondu à l'appel lancé par La Haye, et pour l'esprit dans lequel vous êtes venus apporter à notre pays et à notre chère résidence, les lumières de votre pensée et les forces de vos coeurs.

Je déclare ouverte la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

M. Julliot de la Morandière doyen d'âge des Délégués, s'exprime en ces termes :

Vous connaissez tous le nom que je vais proposer à vos suffrages, c'est celui du premier Délégué néerlandais, Monsieur le Professeur Offerhaus, qui a présidé avec autorité les deux dernières Sessions de notre Conférence, qui préside en outre le Bureau Permanent et la Commission d'Etat. Nous savons tous quelle science, quel dévouement il a apporté à l'accomplissement de sa tâche. Nous allons lui donner un témoignage unanime de notre admiration et aussi de notre affection.

M. OFFERHAUS EST ÉLU PAR ACCLAMATION.

M. Offerhaus (Pays-Bas), ayant accepté la présidence de la Neuvième session, prononce le discours suivant :

Monsieur le Secrétaire d'Etat, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Votre Assemblée me fait l'honneur de m'appeler à sa présidence pour la troisième fois. Croyez-moi que ce n'est pas une phrase creuse si je vous assure que j'accepte cette fonction avec une profonde reconnaissance, mais en même temps avec quelque appréhension. A mesure que l'on vieillit, les responsabilités pèsent plus lourd. Il incombe à l' élu de prouver que le choix des électeurs était justifié. J'éprouve comme un très grand privilège le fait d'avoir été proposé par M. Julliot de la Morandière. Depuis 1928, il a joué un rôle déterminant dans notre Conférence. Moi-même, et beaucoup d'entre vous, nous le considérons comme notre ami et notre maître. Seule une confiance réciproque totale et un partage raisonnable des tâches me permettront de mener l'entreprise à bien. J'ai confiance en la présence de ces conditions, en me souvenant particulièrement du rôle important qu'ont joué les Présidents de Commissions lors des Sessions précédentes.

La première tâche d'un Président de la Conférence est de saluer en la personne de leurs Délégués les Etats représentés. Je suis heureux de constater que presque tous les Etats présents en 1956 sont de nouveau là. Et je regrette vivement que pour cette fois l'Irlande et la Turquie aient dû renoncer à participer aux travaux. Il m'incombe aussi d'exprimer à M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères les remerciements de la Conférence envers les Pays-Bas qui continuent à lui offrir l'hospitalité. Puis je souhaite la bienvenue aux Organisations intergouvernementales qui nous ont envoyé des Représentants ou des Observateurs : le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne, l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome ainsi que la Commission internationale de l'état civil. Je vois dans la présence de ces Organisations et dans l'intérêt qu'elles marquent à nos travaux une affirmation de la position de la Conférence. Enfin c'est avec plaisir que j'accueille les représentations d'Organisations non gouvernementales qui, dans des domaines divers, ont fourni de précieux apports à nos travaux : le Service social international, l'Union du Notariat latin, l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires.

Je tiens à m'adresser, non seulement aux Etats officiellement mais aussi personnellement aux Délégués, Représentants et Observateurs. J'ai le plaisir de reconnaître parmi vous beaucoup d'anciens amis, mais d'y voir aussi de nouveaux Délégués qui nous montrent que la relève est assurée.

Il y a pourtant un sentiment de mélancolie : quelques Délégués aux Sessions de 1951 et 1956 auxquels la Conférence doit beaucoup ne sont pas revenus pour diverses raisons. Je pense à nos amis MM. Bagge et Alten et à l'absence temporaire de M. Gutzwiller.

Et ce sentiment devient tristesse quand je pense à ceux qui nous ont définitivement

quittés. Il est une perte que nous avons tous particulièrement ressentie puisqu'elle a frappé un homme dans la force de l'âge et à l'apogée de sa carrière: le professeur Petros G. Vallindas. Non seulement sa patrie hellénique, mais la science juridique internationale dans son ensemble, ont été éprouvées par la disparition de ce jeune savant aux idées toujours fraîches et pleines d'originalité. Le rôle qu'il a joué à la Huitième session, aussi bien que ses publications, prouvent son grand dévouement à la cause de l'unification du droit international privé. Je vous prie de commémorer avec moi cet homme exceptionnel qui, par ses connaissances et par son énergie débordante, rendait hommage à son pays et à la science du droit.

C'est après une vie longue et fructueuse que nous a quittés le Dr. Ernst Wolff, Délégué allemand à la Session de 1951. Je tiens à commémorer avec le plus grand respect le souvenir de cet homme d'une autorité et d'une capacité éminentes. Il s'est distingué, d'abord comme avocat, puis comme professeur d'université, et enfin, dans une difficile période de transition, comme Président de la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne. Je garde de lui des souvenirs tout à fait personnels datant d'un moment qui marquait le début des années les plus angoissantes de son pays.

La mort frappe à tout âge: au début de cette année elle a emporté en quelques semaines d'une maladie impitoyable Mademoiselle Bertina Koperberg, le plus jeune membre juriste du Secrétariat de la Huitième session. L'année passée encore elle avait prouvé son enthousiasme et son dévouement comme secrétaire adjoint à la Commission spéciale en matière de législation. Je m'en serais voulu de ne pas la nommer au moment où nous nous souvenons des disparus.

Notre institution a tenu sa première session en 1893. Je ne veux pas m'attarder à des réflexions historiques, mais il me semble bon de constater que la reprise de nos activités en 1951, après une guerre dévastatrice, s'est orientée partiellement dans un nouveau sens. La consolidation de notre organisation par le Statut entré en vigueur le 15 juillet 1955 s'est avérée salubre. La Conférence de La Haye de droit international privé, personne morale internationale, créée et subsistant grâce à la coopération continuelle des Gouvernements, a renforcé sa position sur tous les plans. Par le moyen de son Bureau Permanent et de la Commission d'Etat, qui a tenu de nombreuses réunions plénières ou en sous-commissions, elle fonctionne sans interruption. Son action, voire son existence, ne sont plus remises en question lors de chaque Session plénière et l'éclipse périodique qui se produisait autrefois est évitée. D'autre part, l'institution d'Organes nationaux a facilité et activé les relations avec les Etats membres.

Les rapports avec d'autres Organisations internationales vont, elles aussi, en s'intensifiant. Les fonctionnaires du Bureau Permanent ont participé à nombre de réunions où étaient traitées des matières voisines de celles à l'ordre du jour de la Conférence.

Cela vaut en premier lieu pour le Conseil de l'Europe, auquel nous lie l'Accord du 13 décembre 1955¹. Son Assemblée a mis beaucoup d'empressement pour recommander la ratification de quelques-unes de nos Conventions. Il est vrai que plusieurs de nos Etats membres n'adhèrent pas au Conseil de l'Europe, mais la plupart d'entre eux collaborent avec lui d'une façon ou d'une autre. Il me tient en tout cas à coeur d'exprimer ici notre satisfaction et notre appréciation sur la manière dont le Conseil a su donner à l'Accord un contenu concret. Strasbourg stimule les travaux de La Haye et appuie leur réalisation pratique, alors que l'étude des questions de fond est confiée à la Conférence.

Puis, sans être exhaustif, je cite encore la deuxième Rencontre des Organisations

¹ Texte voir *Documents relatifs à la Huitième session (1956)*, p. 228 et s.

s'occupant de l'unification du droit, organisée à Rome par l'Institut international pour l'unification du droit privé, ainsi que des réunions convoquées respectivement sur l'arbitrage et sur l'adoption à Genève et à Leysin par les organes européens des Nations Unies. Récemment, nous sommes aussi entrés en rapport avec la Communauté économique européenne à Bruxelles dont les représentants participeront à nos travaux.

Une certaine souplesse de part et d'autre facilite en général la délimitation réciproque des compétences. Pourtant il se produit parfois des doubles emplois qui peuvent résulter de ce qu'une organisation sort du domaine qui lui est propre. Si un phénomène de ce genre devait conduire à des empiètements sur le domaine de la Conférence, bien établi depuis plus d'un demi-siècle, j'estime qu'il appartiendrait aux Gouvernements membres des deux organisations intéressées de réagir. Cela non seulement pour éviter une dispersion de leurs propres efforts, mais également pour tenir compte des intérêts de ceux des Membres de la Conférence qui ne font pas partie de l'autre organisation.

La codification du droit international privé continue à constituer pour nous un but digne d'efforts sur une route semée d'obstacles. Notre vaste domaine se trouve entre celui du droit du transport et du commerce déjà complètement unifié et les lois d'airain nationales et territoriales, inaccessibles à tout règlement international.

Quant au choix des matières susceptibles d'être réglées par des conventions de droit international privé, les idées ont quelque peu évolué depuis 1951. On pensait alors qu'il fallait se limiter au droit commercial parce que, dans le droit de famille notamment, l'antagonisme entre le principe de la nationalité, dépassé pour beaucoup de juristes, et celui du domicile, qui avait encore des adversaires résolus, était considéré comme insoluble. Entre-temps on s'est au contraire rendu compte que – tout au moins pour certaines institutions – le lieu du centre de l'activité sociale et économique d'une personne, appelé «résidence habituelle» constituait un point de rattachement utilisable dans une convention multilatérale.

Ceci a facilité les entretiens dans le domaine des rapports sociaux. Il est apparu par conséquent que nous pouvions de nouveau aborder le domaine du droit des personnes et des familles, tant sur de nouveaux points qu'en ce qui concerne la tâche, certes difficile, de réviser les anciennes Conventions de La Haye.

La réussite de l'entreprise sera accélérée grâce à ces moyens incomparables que nous fournissent, d'une part, le développement du droit comparé, tant sur le plan des législations internes que sur celui des règles de conflit, et d'autre part une technique de la codification toujours améliorée et adaptée à la matière. Et à l'horizon nous voyons poindre le jour où la notion du domicile et celle de la nationalité se seront quasiment identifiées.

Si nous jetons un coup d'oeil dans les récentes publications, nous pouvons constater que, plus que jamais, nos efforts sont appuyés par la doctrine internationale. Nos travaux sont mentionnés de plus en plus fréquemment, grâce aussi à l'Académie de Droit international, ainsi qu'à l'action individuelle des Délégués, qui portent parfois jusqu'au sein des Cours suprêmes les idées dégagées à La Haye, avant même que les Conventions ne soient entrées en vigueur. Le Bureau Permanent de son côté tâche de stimuler ce mouvement en répandant largement et rapidement les documents de la Conférence.

Je viens de faire allusion à l'entrée en vigueur des Conventions et ne vous cacherai pas que ce point nous cause quelques soucis. Pourquoi, à l'exception de la Convention révisée sur la procédure civile, aucun des textes élaborés en 1951 et 1956 n'est-il entré en vigueur? Si j'ose émettre quelques conjectures à ce sujet, je crois apercevoir trois causes principales.

Tout d'abord, de par son côté technique, la codification du droit international privé ne soulève évidemment pas des passions politiques propres à provoquer des décisions

rapides. Des administrations et des Parlements surchargés tendent à la délaissier au profit de problèmes d'une urgence immédiate. La matière n'engage pas non plus des intérêts économiques urgents et nationaux, surtout lorsqu'il s'agit de questions d'ordre humanitaire.

En deuxième lieu, le rôle naturel des Parlements est quelque peu mis en échec si on leur présente des traités à prendre ou à laisser sur lesquels ils n'ont pas pu émettre leur opinion. C'est là un problème général à une époque où de plus en plus de questions de droit privé autrefois soumises à la législation interne sont régies par des accords internationaux. Il convient de chercher à remédier à ces inconvénients par des méthodes de consultation préalable. Le rôle de l'Assemblée du Conseil de l'Europe est particulièrement important à cet égard.

Enfin, une opposition se fait parfois sentir contre les règles rigides de droit écrit qui entravent le pouvoir de libre appréciation du juge. Le progrès que constitue la sécurité juridique devrait l'emporter sur ce point de vue. Les opposants ne réclament d'ailleurs pas toujours la liberté intégrale du juge. Souvent ils demandent une disposition légèrement différente, afin d'obtenir, dans une situation bien précise et qui leur paraît particulièrement importante, une solution favorable à leurs compatriotes ou même à un certain groupe d'intéressés.

Quelle que soit la cause de la situation actuelle, l'état des ratifications est peu satisfaisant et j'adresse à vous tous un appel pressant de faire votre possible pour l'améliorer dans vos pays respectifs.

Pour terminer ce point sur une note optimiste, permettez-moi de signaler la ratification de la Convention sur la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires par l'Autriche intervenue en septembre et le récent vote de la Chambre des députés des Pays-Bas approuvant la ratification de la Convention «renvoi».

Je terminerai par un bref aperçu de notre programme de travail. Il est destiné à nos hôtes plus qu'aux Délégués qui connaissent la tâche qui les attend.

Ceux qui s'occupent de relations juridiques internationales ont rencontré les complications et les frais que cause l'exigence de la légalisation des actes étrangers posée – sans que l'on sache toujours bien pourquoi – par des instances judiciaires et administratives. Le Conseil de l'Europe, à la suite d'une suggestion britannique, a demandé à la Conférence d'étudier la possibilité de supprimer ou de simplifier cette formalité. La tâche a été entamée avec succès par une Commission spéciale sous la présidence de M. Panchaud. Son avant-projet et le rapport de M. Loussouarn serviront de point de départ aux travaux dans cette matière.

La divergence des règles internes comme des règles de conflits sur la forme des testaments a été de tout temps une source de procès. Nous allons nous attacher à la faire tarir. L'avant-projet de la Commission spéciale qu'a présidée M. Nypels et le rapport de la main de M. le Doyen Batiffol nous donnent bon espoir.

Ce qui apparaît comme facteur commun dans les deux matières mentionnées, c'est bien l'accroissement du degré de confiance qu'on a dans les institutions juridiques des autres Etats.

La Huitième session avait décidé de commencer par la Convention sur la Tutelle des Mineurs le réexamen des anciennes Conventions de droit de famille datant du début du siècle. Depuis, le sujet a connu une actualité presque sensationnelle en raison d'un différend sur l'interprétation de la Convention, qui sous le nom de «Affaire Boll» a été porté devant la Cour internationale de Justice.

L'arrêt rendu en 1958 a mis en lumière la difficulté de définir la tutelle et de la délimiter

par rapport à d'autres institutions. Notre Commission spéciale, qui s'est réunie ce printemps même sous la présidence de M. le Conseiller Holleaux, en a tiré les conséquences en étendant le domaine de ses travaux à la protection des mineurs en général. Etant donné le caractère social de ce sujet, le Bureau Permanent avait fait auparavant une enquête dans les milieux de la pratique. Je tiens à rendre hommage ici à toutes les personnes et Organisations qui ont bien voulu y coopérer et en tête desquelles figure le Service social international. Au moyen d'un avant-projet, savamment expliqué par le rapport du Professeur Marmo, de l'Université de Rome, la Commission spéciale a, ici aussi, jeté des fondations solides.

Enfin, quatrième sujet principal à notre ordre du jour, nous trouvons la proposition autrichienne d'établir une convention prévoyant de manière générale la compétence du for choisi par les Parties. En 1956, nous avons élaboré une Convention prévoyant cette reconnaissance dans le seul cas de la vente d'objets mobiliers.

On s'étonnera peut-être de ne pas voir figurer au programme la représentation, que la Huitième session avait envisagé de faire étudier par une commission spéciale. La raison en est que les Gouvernements, consultés par le Bureau Permanent, ont répondu que cette question ne semblait pas soulever de difficultés dans la pratique.

Une série d'autres points doivent encore faire l'objet d'une discussion générale en vue de leur étude ultérieure approfondie. Je cite tout d'abord une question de méthode: celle de savoir si l'établissement de lois modèles est préférable à la conclusion de traités pour certaines matières. Puis le problème très important et difficile de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers est proposé à notre examen par le Conseil de l'Europe. Nous devons encore décider si, après le problème de la tutelle, il convient de traiter celui de l'adoption d'enfants étrangers, connexe sous bien des rapports. Enfin nous nous prononcerons sur la suite à donner à une proposition de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires qui pourra nous amener à compléter la Convention sur la procédure civile.

Au cours des discussions au sein de la Cinquième commission, vous aurez le temps et l'occasion d'exprimer vos idées sur l'orientation future des travaux de la Conférence.

Je me sens obligé d'ajouter à cette énumération de nos tâches une observation pour mettre bien au clair un aspect technique qui me paraît être d'une importance cruciale et qui doit à tout moment être présent à nos esprits déjà pendant la confection des textes.

Il s'agit de l'effet de la règle envisagée qui dépend de sa rigueur, de son intensité, de son champ d'application. Visons-nous à des règles *erga omnes* qui pourraient être conçues avec autant de facilité dans des lois unilatéralement édictées? Cherchons-nous à établir un régime unitaire, mais qui sera destiné uniquement aux rapports de droits rattachés aux Etats contractants? Espérons-nous établir un régime n'admettant aucune exception dans les pays adhérents, ou préférons-nous faire appel, au besoin, à l'expédient parfois sage des réserves qui, nous ne saurions le nier, portent atteinte à l'uniformité, et créent des situations où des décisions contraires peuvent être rendues dans les divers pays? Enfin, comment allons-nous régler l'adhésion des Etats non membres?

Nous nous devons de nous rendre compte de ces questions dès le début de nos travaux.

Je ne me dissimule point que la charge qui nous est imposée est considérable. Nous connaissons tous le danger d'une procédure trop hâtive et aucun de nous ne voudra cesser le travail sans être convaincu de la qualité des projets mis sur pied. Un des Observateurs américains a écrit après la Huitième session que la Conférence était: *A Working Conference, not a social gathering of lawyers*. Sachant que l'auteur a participé de tout coeur au travail, je me plais à lire là un compliment. J'ose donc vous demander à nouveau de nous attaquer ensemble au travail, sans toutefois oublier entièrement nos obligations de carac-

tère social. C'est une tâche commune à nous tous, pour le succès de laquelle nous sommes tous responsables.

La situation internationale, très grave au lendemain de la Huitième session, ne s'est malheureusement guère améliorée. Cela ne doit pas nous décourager ni nous faire perdre notre élan. N'oublions pas que le droit international privé contribue efficacement à l'harmonie des rapports sociaux entre hommes et que cette contribution à l'entente mutuelle et à la collaboration par-dessus les frontières constitue une parcelle positive dans la balance qui symbolise l'état actuel du monde. Leur somme finira par faire pencher la balance du bon côté, du côté du désir brûlant de justice qui n'a jamais quitté l'humanité.

M. Julliot de la Morandière (France) prend alors la parole comme suit:

Nous sommes très heureux de nous retrouver aux Pays-Bas, pays qui a fait l'admiration du monde par son courage dans sa lutte contre les événements et les hommes et dont le nom est inséparable du développement des relations internationales et de l'établissement de la paix. Nous ne pouvons mieux faire, pour manifester cette admiration et notre reconnaissance personnelle, que d'adresser par un télégramme nos très respectueux hommages à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, héritière d'une dynastie illustre et ancienne, entourée de la vénération universelle.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

Le télégramme suivant est adressé à Sa Majesté la Reine:

La Conférence de La Haye de droit international privé, réunie en Neuvième session en cette belle ville, qui est le siège de Son Gouvernement, se permet de renouveler à Votre Majesté l'expression de son profond respect et de sa loyauté immuable aux buts si chers à Votre Majesté: la Justice et la Paix.
la Morandière, premier Délégué français.

S.E. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères remercie le Président Offerhaus de son discours.

La séance est suspendue de 11 h. 15 à 11 h. 45, puis est reprise, après le départ du Secrétaire d'Etat et des autres invités, en présence des seuls Délégués.

Le Président s'adresse alors à la Conférence dans les termes suivants:

Mesdames et Messieurs!

Avant de commencer nos travaux je vous propose de nommer Présidents d'honneur de notre Neuvième session Leurs Excellences Messieurs Luns, Ministre des Affaires Etrangères, van Houten, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, qui a bien voulu présider à notre Session d'ouverture et Beerman, Ministre de la Justice des Pays-Bas.

Renouant la tradition, je voudrais proposer à votre approbation la désignation des personnalités suivantes en qualité de Vice-présidents de la Conférence: Son Excellence le Duc de Baena, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Espagne, notre Doyen d'âge M. Julliot de la Morandière, MM. De Visscher, Wortley et Borum.

L'article 11 du Statut prescrit que les usages de la Conférence continuent à être en vigueur, et ceci vaut en particulier pour l'organisation de notre Session. Je peux donc être assez bref sur ce point.

En raison de l'abondance des matières, je vous propose de vous diviser cette fois-ci en cinq Commissions qui seraient les suivantes: Commission I: Légalisation; Commission II: Testaments; Commission III: Tutelle; Commission IV: For contractuel. Il incomberait alors à une Commission V de se pencher sur les autres points figurant au programme de travail et sur ceux qui pourraient s'y ajouter. La répartition pourrait être modifiée selon les besoins. En particulier, on pourrait songer à confier à la Troisième commission l'étude de l'adoption et à la Quatrième celle de la reconnaissance et exécution des jugements étrangers, après que la Commission se serait prononcée pour leur étude par la Conférence.

L'expérience a démontré que la majorité des Délégués tiennent à participer aux séances de plusieurs Commissions, même si une répartition du travail a eu lieu au sein de leur Délégation. Pour en tenir compte, les procès-verbaux de toutes les Commissions seront distribués à tous les Délégués. La couleur du papier étant différente pour chaque Commission, il vous sera facile de retrouver ceux qui vous intéressent spécialement et, mesure imposée par la prudence, de détruire ce que vous ne voudrez pas garder. Une liste de présence mentionnera tous ceux qui prennent place à la table de conférence.

Le système de l'inscription pour les Commissions est tout de même maintenu; il est indispensable à une bonne organisation des réunions que le Secrétariat connaisse les intentions des Délégués en ce qui concerne leur présence aux Commissions. Toutefois, il serait contraire à notre façon de travailler d'attribuer à de telles inscriptions un caractère irrévocable ou de soumettre le droit de s'inscrire à un délai de déchéance.

Dans le passé nous avons, le plus souvent, évité les séances simultanées, afin que les Etats n'ayant qu'un ou deux Délégués puissent prendre part à tous les travaux. Nous tâcherons de maintenir cette tradition dans la mesure du possible, et nous avons pris les dispositions nécessaires pour le cas où des séances parallèles s'avéreraient indispensables.

L'institution d'un Bureau de la Conférence composé du Président, du Secrétaire général et des Présidents de Commissions a fait ses preuves et je vous propose de la maintenir. Le Bureau aura pour tâche principale de veiller à la marche générale et à la coordination des travaux et de fixer l'horaire des séances. Ce dernier sera affiché dans le hall de l'Académie et, en cas de convocation à bref délai, communiqué dans les hôtels.

C'est aussi dans les hôtels que vous recevrez les procès-verbaux des séances et les documents de travail, dans la mesure où ces derniers ne seront pas distribués en cours de séance.

Conformément aux traditions, les procès-verbaux ne seront pas destinés à reproduire littéralement ce qui a été dit, mais au contraire à ne donner qu'un résumé aussi clair que possible des débats. Nous avons même abandonné le système d'enregistrement électronique pour des raisons d'économie, non d'argent, mais de temps.

Cinq Secrétaires rédacteurs se chargeront d'établir les procès-verbaux. Vous connaissez déjà M. Paschoud, avocat à Lausanne, ancien des Septième et Huitième sessions, M. Lagarde, et M. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent qui étaient là en 1956, enfin M. Droz, deuxième Secrétaire au Bureau Permanent et Mlle Ganshof, qui constituent les forces nouvelles. Ils seront assistés dans leur tâche par les Secrétaires adjoints néerlandais M. Koopmans, Directeur au Ministère de la Justice, qui était déjà des nôtres en 1956, tandis que MM. Martens, avocat et Secrétaire adjoint de la Commission d'Etat, van Hasselt, Sous-directeur au Ministère des Affaires Etrangères, et Korthals Altes, avocat stagiaire, seront les forces nouvelles. Enfin, le caractère international du Secrétariat est accentué par la présence d'un Secrétaire adjoint finlandais M. von Knorring, licencié de l'Université de Cambridge. Mme van Kan, fidèle collaboratrice de la Conférence dès les premières années après la seconde guerre mondiale, dirigera toute la cohorte du bureau de dactylographie. Pendant trois semaines nous nous fierons entièrement à la précision et la rapidité

du secrétariat. Nos fidèles interprètes Mlle Spanjer et M. et Mme Zwerner sont de nouveau avec nous.

Enfin, un mot sur la documentation. Vous avez déjà reçu d'avance un certain nombre de documents, d'autres vous ont été remis à votre arrivée. Vous remarquerez à gauche en entrant dans l'Académie un comptoir où vous pourrez recevoir toutes les pièces qui vous manqueraient ou dont une deuxième copie pourrait être utile.

A droite en entrant, vous aurez au contraire l'occasion de vous renseigner sur des activités moins austères. Il y aura là un bureau d'informations qui vous renseignera sur les excursions de la Conférence et sur votre séjour aux Pays-Bas en général. L'agenda vert qui vous a été remis donne des indications sur notre programme. Vous remarquerez que nous nous sommes imposé quelques restrictions, dans l'idée que beaucoup de Délégués préfèrent à un programme trop chargé la possibilité de se réserver de temps à autre un jour libre.

L'agenda vous donne de plus une série de renseignements pratiques, notamment sur les divers cercles privés et bibliothèques qui vous sont ouverts. Je n'ai donc pas besoin de les énumérer et me bornerai à remercier ici M. le Directeur de la Bibliothèque du Palais de la Paix pour sa collaboration. Une fois de plus il a bien voulu organiser une exposition très fournie des oeuvres des Délégués.

Voici, Mesdames et Messieurs, les quelques renseignements pratiques que je voulais vous donner. Je vous donne rendez-vous cet après-midi, dès trois heures, à l'Académie de droit international où se tiendront de demi-heure en demi-heure les séances constitutives des Commissions. Elles sont destinées avant tout à l'élection des Présidents, Vice-présidents et, éventuellement, Rapporteurs, et même, si le scrutin se déroule sans délai, à quelques minutes d'échange de vues sur la manière d'entamer le travail.

La séance d'ouverture est levée à 12 h. 15.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL
RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION
DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES TEXTES REPRODUITS ¹

Les documents et procès-verbaux sont classés dans l'ordre chronologique. Les documents de travail dont le titre est imprimé en italiques ne sont pas reproduits car on peut en retrouver le texte dans le procès-verbal de la séance plénière du 25 octobre.

	Page
Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objet mobiliers corporels conclue le 15 avril 1958	35
Proposition autrichienne concernant le for contractuel	37
Réponses des Gouvernements à la lettre du Bureau Permanent transmettant la proposition autrichienne	39
Mémorandum sur le for contractuel et résultat de quelques recherches préliminaires, document préliminaire N° 1 de décembre 1959	43
Réponses des Gouvernements relatives au Mémorandum sur le for contractuel, document préliminaire N° 2 d'août 1960	63
Recommandation du Conseil de l'Europe invitant la Conférence à s'occuper de l'élaboration d'une convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers	69
Résolution et projet de l'International Law Association adoptés à la Conférence de Hambourg, août 1960 (texte anglais original)	73
PROCÈS-VERBAL N° 1 de la Quatrième commission – séance du 5 octobre 1960	77
PROCÈS-VERBAL N° 1 de la Cinquième commission – séance du 5 octobre 1960	79
PROCÈS-VERBAL N° 2 de la Quatrième commission – séance du 7 octobre 1960	81
PROCÈS-VERBAL N° 2 de la Cinquième commission – séance du 10 octobre 1960 (Extrait)	87
PROCÈS-VERBAL N° 3 de la Quatrième commission – séance du 12 octobre 1960	91
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 – Proposition de la Délégation belge (distribué le 14 octobre 1960)	99

¹ La table des matières détaillée se trouve à la fin du présent tome.

	Page
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 — Proposition de la Délégation autrichienne (distribué le 14 octobre 1960)	103
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 — Résultat des discussions du comité restreint, esquisse d'un avant-projet de convention (distribué le 15 octobre 1960)	105
PROCÈS-VERBAL N° 4 de la Quatrième commission — séance du 17 octobre 1960 .	107
PROCÈS-VERBAL N° 5 de la Quatrième commission — séance du 19 octobre 1960 .	115
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 — Proposition de la Délégation belge, variantes (distribué le 20 octobre 1960)	123
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 — Mémoire explicatif relatif à la proposition de la Délégation belge (distribué le 20 octobre 1960)	125
PROCÈS-VERBAL N° 6 de la Quatrième commission — séance du 21 octobre 1960 .	129
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 — <i>Projet de décision concernant la compétence du for contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale (distribué le 25 octobre 1960)</i>	137
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 7 — <i>Projet de décision concernant la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes (distribué le 25 octobre 1960)</i>	137
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE du 25 octobre 1960 (Extrait)	135
RAPPORT SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ RESTREINT, établi par M. Marc Paschoud	141

CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS ¹

CONCLUE LE 15 AVRIL 1958

Les Etats signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets de la désignation d'un for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

ARTICLE 3

Toutefois, si un défendeur comparaît devant un tribunal d'un des Etats contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

¹ Les articles 7 à 14 (champ d'application et clauses protocolaires) ne sont pas reproduits. Voir le texte intégral de la Convention dans les *Actes de la Huitième session*, (1956) p. 344 et s.

ARTICLE 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

ARTICLE 5

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu;
3. il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée;
4. il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué;
5. de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. d'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'Etat contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

ARTICLES 7-14: Champ d'application et clauses protocolaires.

PROPOSITION AUTRICHIENNE CONCERNANT LE FOR CONTRACTUEL

EXTRAIT D'UNE LETTRE CIRCULAIRE DU BUREAU PERMANENT

ADRESSÉE AUX ORGANES NATIONAUX LE 21 NOVEMBRE 1957

Le Bureau Permanent présente ses compliments à l'Organe national, au sens de l'article 6 du Statut, et a l'honneur de Lui faire parvenir en annexe: copie d'une note de l'Organe national autrichien contenant la proposition de mettre à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence: *la compétence des fors contractuellement désignés par les parties*.

La Commission d'Etat aimerait connaître l'avis des Membres sur l'opportunité d'inclure cette matière dans l'ordre du jour de la Neuvième session, ce qui entraînerait sa mise à l'étude par les organes compétents de la Conférence.

Le Bureau Permanent se permet d'attirer l'attention des Membres sur le passage de la note autrichienne qui se réfère aux dispositions adoptées par la Huitième session pour ce qui a trait aux désignations de fors contenues dans les contrats de *vente* (Voir Acte final de la Huitième session, Partie A, sous II).

Le Bureau Permanent croit faire oeuvre utile en rappelant brièvement que les traits essentiels de cette dernière Convention sont les suivants:

- la reconnaissance de la validité des clauses désignant un for pour les litiges entre les parties, ce qui a pour effet d'exclure, en principe, la compétence de tout autre tribunal;
- l'obligation pour les tribunaux des Etats contractants et ainsi saisis d'un litige, de se déclarer compétents;
- l'obligation pour les Etats contractants de reconnaître, sous certaines conditions, les décisions des tribunaux compétents et d'en assurer l'exécution.

...

ANNEXE

LETTE DU MINISTÈRE FÉDÉRAL AUTRICHIEN DE LA JUSTICE

DU 6 MAI 1957

Le Ministère fédéral autrichien de la Justice présente ses compliments au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et a l'honneur de lui soumettre quelques réflexions qui, à son avis, semblent militer en faveur de l'élaboration d'une convention internationale concernant le for contractuel, la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'un tel for, sur une plus vaste échelle que celle de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

A présent, les décisions judiciaires sont en général exécutoires à l'étranger seulement lorsque, entre les pays en question, une convention prévoyant un tel effet est en vigueur.

Les Conventions multilatérales existantes, comportant des dispositions sur l'exécution, ne visent que quelques matières spéciales (Convention de La Haye relative à la procédure civile pour les condamnations aux frais et dépens rendues contre le demandeur libéré de la caution, CIM et CIV pour les obligations découlant de certains contrats de transport par chemin de fer). Par contre, les sentences arbitrales sont, dans une très large mesure exécutoires sur le plan international.

Dans cette situation, les personnes concluant un contrat sont amenées à convenir de clauses arbitrales, même lorsque la juridiction d'un tribunal de l'Etat conviendrait mieux aux fins voulues. L'expérience pratique démontre que même des entreprises importantes préfèrent, dans certains cas, se soumettre à cette dernière juridiction.

Actuellement l'arbitrage joue un très grand rôle, ceci notamment dans les affaires internationales d'importation et d'exportation; il comporte certains avantages – décision relativement rapide, connaissances professionnelles approfondies lorsqu'il s'agit de tribunaux d'arbitrage spécialisés dans certaines branches – mais aussi des inconvénients. Il serait souhaitable que les tribunaux de l'Etat soient saisis dans tous les cas où n'existent pas, du côté des deux parties au litige, des organisations pouvant sauvegarder, dans une certaine mesure, leurs intérêts par l'envoi d'arbitres au sein du tribunal arbitral. Surtout lorsqu'une telle organisation n'est à la disposition que d'une des parties, l'autre sera très souvent désavantagée. L'arbitrage ne se recommande donc pas en ce qui concerne les rapports juridiques entre vendeur et consommateur, entre intermédiaire et commettant privé, entre avocat et client.

Il serait désirable que les parties aient, dans les rapports juridiques de caractère international, le choix entre la clause attribuant compétence à un tribunal arbitral et celle instituant un for contractuel, pour autant que, dans les deux éventualités, la décision soit susceptible d'exécution dans le pays où cette exécution devra être poursuivie. Ce choix ne devrait être déterminé que par des réflexions sur l'utilité, compte tenu de leur nature différente, de soumettre les litiges éventuels à l'une à l'autre de ces deux institutions.

Pour ces raisons, le Ministère fédéral autrichien de la Justice est d'avis que l'insertion de travaux préparatoires dans le programme de l'activité future de la Conférence de La Haye de droit international privé, en vue de l'élaboration d'un projet de convention relative au for contractuel, la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'un tel for, en matières civile et commerciale, pourrait être de grande utilité.

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS A LA LETTRE DU BUREAU PERMANENT TRANSMETTANT LA PROPOSITION AUTRICHIENNE

ALLEMAGNE

La Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, adoptée lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, comprend déjà, pratiquement, la majorité des cas où il y a, au point de vue matériel, un besoin de rendre possibles, par voie d'une convention multilatérale, une prorogation de for et la reconnaissance des décisions étrangères rendues à ce for.

Une convention générale sur la compétence des fors contractuellement désignés par les parties, qui dépasserait le champ d'application de la Convention adoptée lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, ne pourrait s'étendre aux droits réels et à d'autres objets de litige pour lesquels un for exclusif s'applique. Pour cette raison il semble douteux qu'une telle convention générale puisse gagner une importance essentielle par rapport à la Convention déjà adoptée.

Le Ministère Fédéral de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne estime donc qu'il conviendrait, avant de délibérer sur une telle convention générale, d'attendre jusqu'à quel point la Convention sur la compétence du for contractuel, adoptée lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, répond à l'attente dans la pratique.

Toutefois, la République Fédérale d'Allemagne est disposée à participer aux délibérations d'une convention générale sur la compétence des fors contractuellement désignés par les parties dans le cas où la délibération d'une telle convention serait incluse dans l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence de La Haye.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge estime qu'il conviendrait, comme le propose le Ministère fédéral autrichien de la Justice, de mettre à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence de La Haye, la question de la compétence des fors contractuellement désignés par les parties.

Une convention répondant à cette proposition serait, en effet, de nature à résoudre de nombreuses difficultés qui se posent, sur le plan international, quant à l'exécution des jugements.

GRANDE-BRETAGNE

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'objection contre l'inscription comme sujet de discussion à l'ordre du jour de la Neuvième session de la proposition communiquée.

ITALIE

Du côté italien, en considération de l'intérêt que ladite question représente, on est favorable, en ligne de principe, à inclure cette matière dans l'ordre du jour de la Neuvième session.

JAPON

Le Ministère de la Justice considère qu'il serait approprié d'inclure dans l'ordre du jour de la Neuvième session la question de «la compétence des fors contractuellement désignés par les parties».

LUXEMBOURG

La Commission nationale près la Conférence de La Haye a examiné avec grand intérêt la note de l'organe national autrichien contenant la proposition de mettre à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence «la compétence des fors contractuellement désignés par les parties». Elle ne méconnaît pas que l'élaboration d'une pareille convention peut avoir un certain intérêt, encore que son domaine d'application pratique soit assez restreint.

La Commission nationale hésite cependant à recommander la mise à l'ordre du jour de la Neuvième session de cette question, alors qu'elle estime qu'il est préférable d'attendre les résultats pratiques de la mise en vigueur de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

NORVÈGE

Le Ministère norvégien de la Justice se rallie à la proposition autrichienne de mettre la matière mentionnée à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence.

PAYS-BAS

La Commission d'Etat néerlandaise a notamment apprécié l'importance que peut avoir pour le commerce international la faculté de choisir non pas une instance d'arbitrage, mais un tribunal ordinaire d'un pays tiers, donc un tribunal qui, par les règles nationales de compétence, serait dépourvu de compétence pour connaître du litige. L'effet de la convention devrait donc en premier lieu consister en l'obligation des Etats contractants de prendre les mesures législatives nécessaires afin d'assurer que les tribunaux puissent se déclarer compétents sur l'unique base de l'accord des parties au litige.

Il paraît que certains contrats fréquents dans le domaine international, comme par exemple les contrats de cartel entre des grandes entreprises, les contrats concernant des licences de brevet, les contrats d'assurance, les contrats de transport, etc., sont fréquemment assortis d'une clause attributive de compétence à un for choisi. Pour ces raisons la Commission d'Etat estime que la Conférence pourrait bien entamer l'étude préliminaire afin de déceler les possibilités d'un accord international.

SUÈDE

Le Ministère de la Justice de Suède se référant à la missive du Bureau Permanent, en date du 21 novembre 1957, relative à la suite donnée au projet de «Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels» présenté lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, a l'honneur de communiquer ce qui suit ¹:

¹ *Note du Bureau Permanent*: Le Ministère de la Justice de Suède semble avoir interprété la proposition autrichienne dans le sens d'une modification de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*, du 15 avril 1958. Le Bureau Permanent a exposé au Ministère de la Justice que la proposition visait, à son avis, l'élaboration d'une nouvelle convention d'envergure plus large, et a demandé si l'opinion reproduite ici subissait de ce fait une modification. Une réponse à cette question ne lui est pas parvenue.

Le projet de convention ainsi que les commentaires ont été transmis par le Ministère de la Justice aux autorités intéressées, à des organisations privées de la vie économique et commerciale du pays, et à la Fédération des Avocats, avec prière d'émettre un avis. La plupart des avis reçus expriment une certaine critique à l'égard du projet, plus particulièrement en ce qui concerne le libellé du second alinéa de l'article 2, bien que l'on déclare de façon assez générale qu'il est urgent que les questions traitées par ce projet fassent l'objet d'un règlement international. Toutefois, il ne sera sans doute possible de se prononcer sur le projet qu'au plus tôt à l'automne de 1958, et alors, très probablement, en consultant les autres pays nordiques. C'est pourquoi nous hésitons à nous rallier au plan proposé par l'Autriche, selon lequel on insérerait dès maintenant le projet, auquel on a déjà indubitablement consacré des travaux préparatoires très appréciables, au programme de la prochaine session de la Conférence.

MÉ MORANDUM SUR LE FOR CONTRACTUEL ET RÉSULTAT DE QUELQUES RECHERCHES PRÉLIMINAIRES

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 1 DE DÉCEMBRE 1959

INTRODUCTION

1. Lors de sa Huitième session la Conférence a adopté un projet de convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Par sa note en date du 6 mai 1957¹ l'Organe national autrichien avait proposé d'élaborer *une Convention internationale concernant le for contractuel, la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'un tel for, sur une plus vaste échelle que celle de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*. En conséquence, le présent mémorandum a pour objet d'examiner les avantages d'une convention en matière de for contractuel sur le plan général, donc sans restriction au domaine de la vente.

I. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

2. Il semble que la pratique internationale relative aux contrats de commerce et d'industrie a besoin d'une telle convention, car trop souvent le fait que les deux parties à un *contrat* international habitent dans des pays différents, entraîne des difficultés considérables lorsqu'il s'agit de faire respecter les clauses du contrat, et cela tant dans le pays de l'une des parties que dans celui de l'autre, et même dans un pays tiers où se trouvent des biens saisissables de l'une des parties. Le fait même que les deux parties à un contrat peuvent se citer l'une l'autre devant les juges de leurs domiciles respectifs, donc qu'un contrat donné sera apprécié tantôt par le juge du pays A, tantôt par le juge du pays B devrait faire réfléchir les parties à un tel contrat international. Si celles-ci désirent que les obligations nées du contrat soient jugées uniformément, elles doivent être à même de choisir un seul tribunal compétent pour juger tant des réclamations de l'une que de celles de l'autre partie contractante.

D'autre part, les parties peuvent unanimement donner la préférence à un tribunal étranger à cause de sa spécialisation sur quelques matières, par exemple lorsqu'il s'agit de contrats de vente relatifs à certains produits ou matières vendus aux marchés internationaux. En outre, le choix peut se faire pour éviter que l'une des parties ait une position plus avantageuse en ce qui concerne l'exécution d'une décision favorable. Enfin, les difficultés de langue ou bien les frais de justice peuvent influencer sur le choix en question.

3. Mais l'avantage de la reconnaissance de la compétence d'un for choisi est également évident lorsqu'il s'agit de compromis intervenus après la naissance d'une *obligation extra-*

¹ Voir *supra* p. 37.

contractuelle. Celui qui estime qu'un «étranger» lui doit un dédommagement pour un acte illicite, se trouve dans une situation peu agréable lorsque celui-ci n'a pas dans le pays de biens pouvant servir de gage pour assurer le paiement. Dans ces cas, les personnes lésées chercheront à trouver dans l'arsenal de leurs lois sur la procédure des moyens de contrainte assez forts pour empêcher le responsable de quitter le pays sans qu'il ait donné, au préalable, de sécurité. Souvent, cependant, et notamment lorsqu'il s'agit de touristes de passage qui, par un accident de la circulation, se sont rendus responsables d'une réparation, ces mesures peuvent avoir un caractère onéreux et presque vexatoire. Mais, peut-on exiger de la personne lésée qu'elle consente à laisser partir le responsable sans avoir sauvegardé d'abord sa position en droit?

Si les deux parties peuvent se mettre d'accord sur l'élection d'un for avec la certitude que le jugement à rendre sera exécutoire dans le pays de la résidence habituelle du responsable et reconnu au pays du lésé, les mesures de contrainte n'ont plus un caractère inévitable.

4. Les Conventions, conclues à Genève le 24 septembre 1927 et à New York le 10 juin 1958, ont démontré que les Etats n'hésitent pas à reconnaître *la force exécutoire* aux décisions des instances arbitrales créées par les parties. La volonté des parties suffit évidemment à faire accepter par les Etats l'obligation d'exécuter, à certaines conditions bien entendu, les sentences rendues par les instances désignées par elles.

Quoi de plus naturel que d'accepter la même obligation, également à certaines conditions, à définir ultérieurement, pour les cas où les parties n'ont pas prévu un tribunal arbitral pour connaître de leurs différends, mais un tribunal faisant partie du pouvoir judiciaire d'un des pays contractants? Alors, pas d'équivoque sur la procédure à suivre, ni sur la formation juridique des membres du tribunal choisi; et les garanties d'un jugement objectif n'en serait certainement pas moindres.

Il paraît donc hautement probable que les Etats voudront aller au moins aussi loin en faveur des décisions des instances de juridiction étatique que pour les sentences arbitrales.

5. Les Conventions de Genève et de New York en matière d'arbitrage ne font nullement dépendre l'exécution de la sentence arbitrale étrangère *du droit interne appliqué* par les arbitres *quant au fond* du litige. Sans doute cette attitude libérale vis-à-vis des sentences arbitrales étrangères a été inspirée par le motif que les parties à la clause arbitrale se sont engagées, de leur propre initiative, à respecter les sentences à rendre par les arbitres, et qu'en règle générale les personnes participant au commerce international ont l'habitude de satisfaire aux sentences rendues de bonne foi et sans chercher de nouvelles difficultés. Une telle attitude cependant pourrait avoir un aspect plus aigu lorsqu'on s'occupe des jugements à rendre par des instances judiciaires étrangères, la jurisprudence de certains pays n'accordant l'exécution aux jugements étrangers que si le tribunal qui a rendu la décision a appliqué, quant au fond, la même loi que celle indiquée comme compétente par le droit international privé du juge d'exequatur.

Il est vrai que l'élaboration de la Convention sur la compétence du for contractuel en matière de vente a été considérablement facilitée par la considération que cette Convention – pour avoir été conclue en forme indépendante – n'en aurait pas moins le caractère d'une convention complémentaire à la Convention générale déterminant la loi applicable aux contrats de vente internationaux¹.

¹ Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 juin 1955, voir *Actes de la Septième session (1951)*, p. 382.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la compétence du for choisi, tout comme l'arbitrage, repose sur la base de la volonté concordante des parties, ce qui, selon certaines opinions soustrait son appréciation des rapports juridiques litigieux à l'empire des diverses lois nationales et selon d'autres peut tout au moins écarter toutes les prescriptions supplétives figurant aux lois nationales, et susceptibles d'être appliquées au litige. Quoi qu'il en soit, pour ceux qui reconnaissent aux parties l'autonomie complète de choisir la loi régissant les rapports juridiques à naître de leur contrat, il n'est guère logique de se soucier de la loi applicable lorsqu'il s'agit de l'élection d'un for: On ne saurait ignorer que les parties ayant souscrit à la clause ont eu le désir de voir trancher leurs litiges futurs et qu'elles ont dès lors accepté l'obligation de se conformer aux dires du juge élu. Si l'on veut, on pourrait faire valoir que la désignation d'un for compétent peut être considérée comme comportant une soumission implicite aux règles de droit international privé de ce for.

6. La conclusion de la convention envisagée pourrait également avoir un effet salubre sur la législation en vigueur à l'heure actuelle dans certains pays aux cas où celle-ci contient des règles limitant la *compétence* des tribunaux nationaux. Il existe notamment des pays où le juge n'est libre d'accepter le pouvoir juridictionnel à lui conféré par les parties, que si déjà sa propre loi attribue compétence à sa juridiction nationale. Ainsi, par exemple, y a-t-il des cas où le juge néerlandais ne serait pas à même de se déclarer compétent lorsque deux Néerlandais domiciliés à l'étranger l'auraient choisi comme devant trancher leur litige, parce que la loi néerlandaise fonde la compétence sur le domicile ou, à défaut, sur la résidence d'une des parties aux Pays-Bas.

La convention pourrait porter remède à cet état de choses dans l'intérêt des relations internationales à caractère privé.

II. OBJET DE LA CONVENTION

7. La convention devrait donc avoir *trois effets* intimement liés les uns aux autres. D'abord l'effet positif: L'élection du for devrait suffire au juge désigné pour se déclarer compétent. En deuxième lieu: les autres juges, s'ils étaient saisis par l'une des parties, devraient se déclarer incompétents ou débouter le demandeur pour cause de non-recevabilité de son action (effet négatif). Comme conséquence directe de ce dernier point, le jugement du tribunal élu devrait être susceptible de reconnaissance et d'exécution dans les pays dont les juges seraient devenus incompétents (ou seraient obligés de prononcer la non-recevabilité de la demande).

8. Il y a lieu de souligner les rapports étroits existant entre les effets positif et négatif. Si les juges non élus se déclarent incompétents, et que le tribunal élu décline également sa compétence – par exemple pour un vice de consentement affectant l'élection de for – le demandeur serait débouté dans les deux fors et serait dépourvu de remède (*conflits de compétence négatifs*). La convention devrait, par conséquent, soit ne proclamer l'incompétence des juges non élus qu'à condition que le for choisi se soit déclaré compétent, soit contenir une disposition qui fait revivre l'action devant le juge non élu si le for choisi se déclare incompétent.

Par contre, la convention doit veiller à ce que toutes les fois que la compétence du for choisi est établie, les autres fors soient empêchés de se déclarer compétents (*conflits de*

compétence positifs). Une telle situation pourrait surgir si un juge non élu se déclarait compétent nonobstant la clause d'élection, parce qu'il considérerait cette dernière comme nulle, sans se soucier de l'opinion du for élu sur cette question.

Le rôle que peut jouer dans cette question la validité de la clause est discuté *infra*, au N° 24.

9. Le présent mémorandum emploie les termes: clause attributive de juridiction, clause d'élection du for, contrat de prorogation, sans distinguer entre les effets de ces *diverses formes* par lesquelles s'exprime la concordance des volontés, le choix du for.

Bien que les diverses physionomies que peut prendre l'élection du for ne soient pas, toutes, identiques dans leurs effets, elles sont, nous semble-t-il, pour les besoins d'une convention, de nature à être traitées ensemble.

Toutefois, le mémorandum ne serait complet sans relever que l'accord des volontés peut être déduit de plusieurs formes d'actes:

- la clause d'un contrat visant tous les litiges nés du (ou par rapport au) contrat.
Cette forme sera, semble-t-il, la plus fréquente.
- l'accord indépendant visant tous les litiges à naître d'une relation stable (contractuelle).
On peut distinguer:
 - l'accord sur l'élection du for vise un contrat déjà conclu;
 - l'accord vise tous les litiges à naître des contrats futurs. Ce dernier cas semble se présenter lorsque la participation à une association de commerce est subordonnée à l'acceptation de l'obligation de soumettre au for du siège de l'association tous différends avec les autres membres de cette association.
- la prorogation du for relative à un différend déjà né
 - soit à cause de la non-observation d'un contrat;
 - soit à cause d'un acte illicite.
- la parution volontaire
 - avec soumission expresse;
 - sans opposition quant à la compétence;
 - (peut être même:) avec opposition quant à la compétence.

10. Il importe toutefois de bien distinguer une clause qui souvent est assimilée à l'élection de for: *l'élection de domicile*. Là, l'assimilation ne semble pas justifiée sous tous les rapports, elle ne paraît valoir que pour autant que l'élection ait l'effet de désigner un for compétent.

11. D'abord l'élection de domicile ne crée qu'une obligation unilatérale: celui qui l'a faite devra accepter la compétence du juge du domicile élu, mais l'insertion d'une telle élection au contrat ne garantit nullement que la contrepartie maintienne son domicile au même endroit. D'autre part, il est souvent reconnu que l'élection de domicile, lorsqu'elle a été effectuée uniquement au bénéfice de la contrepartie, n'a qu'un caractère facultatif, et que le for naturel de celui qui, pour une affaire spécifiée, aura choisi un domicile à l'étranger, n'est pas obligé de se déclarer incompétent pour la raison que le contrat contient une clause de ce genre.

12. Il est bien vrai que le caractère facultatif mentionné ci-dessus a pour résultat d'éliminer un argument en faveur de l'exécutabilité, valable au cas des fors exclusifs. Mais ce sont

précisément les exigences de la pratique même qui ont conduit à l'emploi fréquent de cette clause. En effet, l'utilité pratique de la clause, c'est-à-dire d'une élection de domicile, serait bien diminuée, si les jugements rendus par le tribunal en question, devenu compétent sur la base de la volonté des parties ne jouissaient pas de l'exécution au pays du défendeur.

En somme, on devrait considérer si la convention envisagée a besoin d'une disposition spéciale en matière de la compétence des tribunaux découlant d'une élection de domicile.

III. CORRECTIONS AU SYSTÈME

13. Ces principes posés, il convient d'examiner si le système proposé peut être accepté dans tous les domaines, sans restrictions, ou si, par contre, il y aurait lieu d'apporter certaines *corrections* à son application.

14. D'abord une limitation *ratione materiae*. Une telle définition peut revêtir deux formes :
– inclusion limitative de matières énumérées, ou, au contraire,
– inclusion générale mais implicite de toutes les matières, sauf celles exclues nommément, ou par référence.

15. En ce qui concerne l'*exclusion explicite* les matières suivantes pourraient entrer en ligne de compte :

- le statut des biens immobiliers,
- les questions de droit de famille,
- les contrats d'assurances,
- la vente à tempérament,
- les contrats de travail.

Mais un système qui n'admettrait que l'exclusion explicite aurait pour inconvénient de cristalliser les exclusions à partir d'une date fixée (l'adhésion à la convention).

16. La voie de l'*exclusion par référence* a été suivie par la Convention de New York qui renvoie dans son article V, sous 1(a), à la loi choisie par les parties ou, à défaut, à celle du lieu d'arbitrage, et en outre, au même article sous 2(a), à la loi du pays où la sentence doit être mise à exécution.

Ce système, bien qu'étant compliqué et dépourvu d'unité intrinsèque, aurait l'avantage pratique et psychologique de faire suivre à la convention envisagée une ligne parallèle à celle de la Convention de New York.

17. Une troisième solution consisterait en la liberté des Pays contractants d'énumérer, lors de la ratification de la convention, les matières qu'ils désirent exclure. Il serait possible – sans pour cela être inévitable – que l'exclusion dût être soumise à la réciprocité. La solution d'énumération unilatérale aurait l'avantage de la clarté, les exceptions à la règle générale de la validité de l'élection du for devant être interprétées, suivant une règle bien établie, de façon restrictive.

18. Une variante de ce système consisterait à le compléter d'une disposition analogue à celle de l'article 5, premier alinéa, du Projet de Traité Benelux sur la compétence judiciaire

etc.¹, qui laisse aux Etats contractants la faculté d'insérer, même après la conclusion de la Convention, certaines matières dans la liste des matières exclues. Ce dernier système aurait pour lui son réalisme. Si l'un des Etats estime que dans certains domaines l'élection du for ne peut être admise, il vaut mieux qu'il soit libre d'exclure une telle matière, même unilatéralement, si l'alternative consistait en la dénonciation de la convention par l'Etat en question; hypothèse nullement exceptionnelle, lorsqu'il s'agit d'une matière considérée par lui comme essentielle.

19. En outre l'on doit se demander si l'élection du for doit être admise dans les *affaires purement nationales*, ou si l'on est obligé d'exiger que soit le rapport juridique litigieux lui-même, soit les parties contractantes, par leur nationalité, leur domicile ou la situation de leur patrimoine, aient des éléments de nature à rattacher la situation litigieuse à plus d'un Etat.

L'adoption de l'exigence du *caractère international* pourrait conduire, sur le plan de la rédaction, à deux solutions: dans l'une on tâcherait de définir les éléments suffisamment importants pour constituer le caractère international; suivant l'autre on exclurait uniquement du domaine de la convention les contrats tombant entièrement dans la sphère nationale, solution préférable puisque moins exigeante du point de vue de la rédaction.

20. Mais la présence du caractère international doit-elle nécessairement suffire pour que l'élection d'un for soit admise? Il se peut notamment que les législations de certains Membres prévoient des compétences qui, selon elles, doivent être regardées comme étant de caractère exclusif, même sur le plan international, et que ces derniers s'opposent à ce que les parties soient libres d'aller soumettre leur litige à un juge étranger, du moment que celui-ci tombe sous la compétence du juge national, que ce soit *ratione materiae*, *ratione personae* ou *ratione loci*.

21. Est-ce que, à l'instar de la Convention sur la compétence du for contractuel en matière de vente, la convention pourra se passer d'une disposition s'occupant de la *validité de la clause* ou de l'accord contenant l'élection du for?

22. Pour ce qui est de la *capacité des parties* l'on pourrait avantageusement suivre l'exemple des Conventions de Genève et de New York en matière d'arbitrage et laisser cette question au droit international privé du juge appelé à statuer sur la validité de la clause. De toute façon l'autonomie n'est pas susceptible d'intervenir à cet égard.

23. En ce qui concerne la *formation du contrat* l'autonomie semble pouvoir être reconnue: en effet, une fois le principe de la prorogation admis, rien ne semble s'opposer à ce que les parties choisissent la loi applicable à la clause en question. Mais alors, quelle doit être la solution si pareille désignation du droit applicable fait défaut? Sans convention le juge saisi appliquera son propre système de droit international privé pour déterminer la loi applicable. La Convention de New York en matière d'arbitrage, par contre, renvoie non pas au droit international privé du tribunal arbitral, mais à la loi (interne) du lieu où l'arbitrage a lieu, solution qui reviendrait dans notre cas à l'application de la *lex fori*. D'autres solutions se laissent imaginer: on pourrait soumettre la validité du *compromis* à la

¹ 1. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des trois pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte, sauf les exceptions et modifications établies ou à établir soit par l'une des législations nationales en présence soit par des conventions internationales.

lex loci actus, à la *lex solutionis*, à la loi enfin du pays à la sphère juridique duquel il doit être considéré comme appartenant principalement.

24. Mais on peut se demander si la convention doit contenir une *règle de conflits indépendante*, relative à la validité du *compromis*, alors que souvent la *clause compromissoire* fera partie d'un contrat et que les opinions diffèrent sur la question de savoir s'il est possible de soumettre la clause à une loi autre que celle régissant le contrat entier ¹.

25. Pour compléter l'examen de la validité de la clause attributive de juridiction, il y a lieu de revenir encore une fois à ce qui a été dit plus haut au chapitre II sous N° 8.

Dans chaque cas particulier les juges de plusieurs pays pourront être appelés à se prononcer sur la validité de la clause, que ce soit comme juge normalement compétent, lorsque leur compétence est contestée parce qu'on invoque une clause compromissoire, ou comme juge élu, lorsqu'il s'agit de fonder leur compétence, ou bien comme juge d'exécution, en cas d'opposition basée sur l'incompétence du juge soi-disant élu. Est-ce qu'une telle décision devrait être respectée dans les autres Pays contractants, ou y aura-t-il lieu, au contraire, de réserver expressément la liberté intégrale sur ce point des tribunaux des Parties Contractantes?

Cette dernière solution aurait l'inconvénient de laisser subsister les conflits de compétence positifs et négatifs. C'est pourquoi l'on serait tenté d'envisager l'insertion, dans la convention, d'une disposition stipulant qu'une décision prise par les tribunaux de l'un des Pays contractants sur la validité de la clause jouira de la force de la chose jugée dans les autres ².

Avant de se prononcer sur ce point, on fera bien de se rendre compte du fait que la diversité des cas possibles est grande. L'on pourra songer à la position du juge élu vis-à-vis d'une décision du juge normalement compétent, par laquelle ce dernier nie sa propre compétence ou l'affirme pour cause de nullité de l'élection; on devrait également envisager la position du juge normalement compétent vis-à-vis d'une décision du juge élu affirmant ou niant sa propre compétence; enfin on aura à apprécier la position du juge d'exécution ayant appris que son collègue étranger, lors d'une exécution précédente, a affirmé ou nié la compétence du juge élu.

26. Il est clair que *l'exécution* et la *reconnaissance des jugements* à prononcer par les tribunaux choisis devront dépendre de certaines conditions relatives aux formalités de la procédure; les Conventions issues de la Huitième session de la Conférence relatives à la compétence du for choisi en matière de vente et à l'exécution des décisions en matière d'alimentation contiennent des articles de nature à être repris sans modifications importantes.

27. Enfin, le rôle à reconnaître à l'appel à *l'ordre public* devrait être examiné. Il semble que l'on doit ou bien exclure un tel appel, ou bien, à l'instar de la *Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*, du 24 octobre 1956, essayer de restreindre son application par une formule stricte; omettre de la convention toute référence à l'ordre public reviendrait à laisser ce point controversé sans solution, donc en pleine force.

¹ Selon certains auteurs – discutant l'arbitrage – il s'agit ici d'une question d'interprétation à apprécier par le juge dans chaque cas particulier; celle de savoir si les deux réglementations contenues dans un même contrat, c'est-à-dire le fascicule des obligations et droits matériels d'une part, et l'obligation réciproque de procéder à l'arbitrage, de l'autre, peuvent être dissociées au point d'être gouvernées par des lois différentes.

² On pourrait objecter qu'alors les parties qui veulent se soustraire à une clause ou qui, au contraire, doutent de la reconnaissance de la clause par le juge élu chercheront l'intervention de leur tribunal national pour obtenir un jugement déclaratoire invalidant ou, dans l'autre cas, validant la clause, mais cette crainte paraît quelque peu académique.

IV. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

28. La Conférence aura à déterminer le champ d'application de la convention et devra notamment se rendre compte du rôle que semblent devoir jouer dans la matière la réciprocité et la confiance mutuelle entre les Pays contractants.

29. Il paraît indiqué, tout d'abord, de suivre le système de la *Convention*, signée à La Haye le 15 avril 1958, *sur la compétence du for contractuel en matière de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* qui, en son article 13, fait dépendre les effets d'une adhésion éventuelle de la part d'un pays non-membre de la Conférence, d'une acceptation expresse des autres Etats contractants.

30. En ce qui concerne le principe, on pourrait, également comme la Convention précitée, rattacher le régime conventionnel des compétences aux tribunaux appartenant aux Pays contractants, de sorte que la Convention ne s'occupe que de la compétence, et de l'exécution des jugements, de ces tribunaux.

Ainsi on éliminerait de la convention toute référence à la nationalité ou au domicile (résidence habituelle) des parties au contrat d'élection de for, ce qui semble répondre aux besoins des rapports internationaux privés destinés à bénéficier de la convention envisagée.

V. RÉSULTAT DE QUELQUES RECHERCHES PRÉLIMINAIRES

PREMIÈRE PARTIE: EXTRAITS DES ACTES ET DOCUMENTS
DE LA CINQUIÈME SESSION (1925)

1. Lors des travaux préparatoires à la Cinquième session de 1925 le Gouvernement des Pays-Bas avait soumis aux Etats membres un questionnaire relatif à l'exécution et à la reconnaissance des jugements étrangers. La question N° 5 comprenait notamment les dispositions suivantes (*Documents de la Cinquième session - 1925 - p. 14 et 15*):

Question 5.

Quelles conditions doit réunir la décision dont l'exequatur est demandé:

a) la compétence du juge qui a rendu la décision.

...

Fors à considérer:

1. ...

2. *le for du domicile élu;*

...

Les divers Etats ont répondu à cette question 5, a), 2, de la manière suivante:

ALLEMAGNE La réponse allemande ne fait pas mention du for contractuel ni du domicile élu (p. 50).

AUTRICHE Ce pays tient simplement à réserver les cas de compétence exclusive. Mais il est superflu d'énumérer dans le traité les fors exceptionnels à exclure ou bien d'y établir des règles de compétence (p. 83).

BELGIQUE	Ce pays estime que le traité devrait établir lui-même des règles de compétence commune; particulièrement le juge du domicile élu par les parties doit être considéré comme compétent (p. 103 et 104).
DANEMARK	Pas de réponse sur la question du for contractuel (p. 126).
ESPAGNE	Pas de réponse sur la question du for contractuel (p. 151).
FINLANDE	Pas de réponse sur la question du for contractuel (p. 180).
FRANCE	Pas de réponse précise sur le for contractuel (p. 194).
ITALIE	Il est notable que dans la réponse italienne on trouve l'idée suivante: <i>En cas de domicile élu pour l'exécution d'un acte, le juge du lieu du domicile élu est seul compétent à l'effet de connaître des litiges relatifs audit acte. Si le domicile n'a été élu qu'en faveur d'une des parties contractantes, l'autre sera en droit de porter le différend à la connaissance de tout autre juge compétent, (p. 221).</i>
JAPON	Pas de réponse précise sur le for contractuel (p. 249).
NORVÈGE	Pas de réponse sur le for contractuel (p. 268).
PAYS-BAS	Dans sa réponse ce pays estime que le bien fondé de la compétence du juge du domicile élu paraît incontestable. Et la réponse note aussi que <i>souvent les parties conviennent que leurs litiges seront portés devant un juge indiqué dans le contrat. Une telle clause n'a pas toujours le même sens. Si elle est destinée à fonder une compétence exclusive, rien ne s'oppose à ce que le juge que le contrat déclare compétent, soit considéré compétent par le traité aussi à la condition, toutefois, que le tribunal indiqué par les parties soit un tribunal d'un des Etats contractants. Mais quelquefois la clause ne fait que conférer un droit complémentaire au demandeur; il lui reste la faculté de soumettre son cas au jugement de chaque tribunal compétent en vertu de la loi nationale respective (p. 284).</i>
PORTUGAL	Pour apprécier la compétence internationale le Portugal estime qu'on se basera sur le domicile <i>volontaire</i> ou nécessaire du défendeur (p. 328).
SUÈDE	Du point de vue suédois, on ne doit pas pouvoir reconnaître en général au for du domicile élu une compétence internationale. Toutefois, on peut faire, semble-t-il, une exception à cette règle pour un commerçant qui a une succursale (p. 350).
SUISSE	Réponse très longue sur la prise en considération du domicile élu. La clause de prorogation de for est valable en principe et doit rendre un tribunal internationalement compétent (p. 381 et 382).

2. – Lors de la réunion de la Conférence la Deuxième commission s'est occupée de la question de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers.

Aux pages 107 à 109 des *Actes de la Cinquième session (1925)* sont résumées les discussions qui ont abouti à l'admission du for de prorogation comme for à prendre en considération pour fonder la compétence du juge étranger.

On trouve aussi dans le rapport de la Deuxième commission, rédigé par MM. Merz, Bandeira et Kusters (*Actes V*, 1925, p. 188) l'idée que, s'il a paru impossible à la Commission d'établir une liste des fors internationalement reconnus comme compétents, on pouvait toutefois prendre en considération sous ce rapport les fors suivants:

En matière personnelle mobilière le domicile du défendeur, en matière immobilière le lieu de situation des biens, en cas d'élection de domicile le domicile régulièrement élu et enfin le forum prorogatum.

DEUXIÈME PARTIE: LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE SUR LA QUESTION DU FOR CONTRACTUEL DANS DIVERS ÉTATS MEMBRES ¹

OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SOURCES

- BÜLOW, A. — Der internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen (en feuillets mobiles) dès 1954.
- DELAUME, G. R. — Jurisdiction of Courts and International Loans; *The American Journal of Comparative Law*, 1957, p. 189.
- FLECK, R. — Rechtsverfolgung im Auslandsgeschäft, 4me éd. 1955; *Heft 5 der Schriften zur Aussenhandelsförderung der Bundesstelle für Aussenhandelsinformation*, Bielefeld 1955.
- JELLINEK, W. — Die zweiseitigen Staatsverträge über Anerkennung ausländischer Zivilurteile, 1953 (Textes des traités).
- NEUHAUS, P. H. — Internationales Zivilprozessrecht und internationales Privatrecht; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1955, p. 201.
- RIAD, F. A. M. — La valeur internationale des jugements en droit comparé, 1955 (voir notamment l'intéressante bibliographie).
- RIEZLER, E. — Internationales Zivilprozessrecht, 1949; et un article dans *Beiträge zum Zivilprozessrecht, Festgabe Rosenberg*, 1949, p. 199.

ALLEMAGNE

La jurisprudence allemande reconnaît la validité de la Convention attributive de juridiction à un tribunal étranger (Code de procédure civile, article 38; *Reichsgericht*, 22 février 1894, *Clunet*, 1899, p. 397; voir aussi *Reichsgericht*, 16 janvier 1929, *Juristische Wochenschrift*, 1929, p. 1584; FOUAD RIAD, La valeur internationale des jugements en droit comparé, 1955, p. 102).

Aux termes de l'article 40, alinéa 2 Z P O, une prorogation de compétence est inadmissible tant en ce qui concerne les causes matrimoniales, parce qu'elles relèvent d'une compétence exclusive, que pour tout autre litige ressortissant au droit de famille dans la mesure où ils concernent des droits non patrimoniaux (ERWIN RIEZLER dans Le droit

¹ LISTE DES ABRÉVIATIONS:

Clunet = Journal du droit international

RechtsZ = Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht

Revue critique = Revue critique de droit international privé

international privé de la famille en France et en Allemagne, p. 454). Voir sur la compétence internationale une étude récente de P. H. NEUHAUS: Internationales Zivilprozessrecht und Privatrecht, dans *RabelsZ* 1955, p. 201-269).

Voir encore: H. MAIER, Rechtsverfolgung und Rechtsvereitelung im internationalen Rechtsverkehr durch Gerichtsstandsvereinbarungen; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1959, p. 1470 et s.; H. ARNOLD, Die Gerichtsstandsvereinbarung im internationalen Rechtsverkehr, *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1958, p. 238 et s.

AUTRICHE

Une convention par laquelle les contractants se soumettent pour les différends résultant éventuellement de leurs contrats à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral auprès d'une bourse étrangère est en principe valable en droit autrichien. (Cour Suprême de Vienne, 2 février 1932, *Clunet*, 1932, p. 1075.)

La compétence du Conseil des prud'hommes autrichien étant *exclusive*, il n'est pas possible de l'éliminer par un accord attribuant compétence à un tribunal étranger. (Cour de Vienne, 4 décembre 1933, *Clunet*, 1935, p. 189.)

Dans un arrêt du 18 octobre 1950 la Cour suprême autrichienne a statué que le défaut de *Gerichtsbareit* des autorités autrichiennes ne peut jamais être supprimé par une *prorogation* (*RabelsZ* 1953, p. 699 et s.) Dans la note (p. 703) il est cependant relevé qu'il y a lieu de distinguer *Gerichtsbareit* et *internationale Zuständigkeit*. La première ne peut pas être créée par prorogation, mais bien la deuxième.

La prorogation tacite, admise en droit interne, n'est pas reconnue par la Cour suprême dans les relations internationales (JELLINEK, *op. cit.* p. 223).

BELGIQUE

Validité de l'attribution conventionnelle de juridiction à un tribunal étranger dans un contrat de transport. Incompétence des tribunaux belges normalement compétents. (Tribunal de première instance de Bruxelles (4^e Ch.), 18 mars 1914, *Clunet*, 1914, p. 1346.)

DANEMARK

Selon ALLAN PHILIP, *American-Danish Private International Law*, New York 1957, p. 25: *Jurisdiction may be conferred upon (or withdrawn from) Danish courts by express agreement between the parties* (§ 247 de la Loi de procédure). Il est douteux qu'il en soit ainsi pour les actions d'état, notamment le divorce (*ibid.* Note 86).

Un arrêt (signalé dans *RabelsZ*, 1928, p. 867) accepte une prorogation de for pour le motif qu'elle ne serait pas contraire au chapitre 10, paragraphe 32, de l'ancienne Loi de procédure suédoise (qui pourtant interdit précisément la prorogation).

Dans un autre arrêt (*RabelsZ*, 1933, p. 927) une prorogation de for est reconnue, bien qu'elle désigne le Tribunal de Hambourg et figure dans un contrat d'assurance conclu par une personne habitant une région allemande lors de la conclusion du contrat d'assurance et devenue ensuite danoise.

La nouvelle Loi de procédure de 1919, entrée en vigueur en 1932, interdit en principe la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (§§ 223a & 479, PHILIP, *op. cit.* 28). Dans *RabelsZ* 1936, p. 623, on signale que sous l'ancienne loi une clause portant *Gerichtsstand ist nur Lübeck* n'a pas été reconnue.

For instance in a contract between an American and a Danish firm, the stipulation that the place of performance and of jurisdiction should be in London, was recognized by the Admiralty and Commercial Tribunal at Copenhagen (20 December 1938); *Egeskrift for retsvaesen*, 1938, 238; 41 *Bulletin de l'Institut juridique international de Leyde* (1939) 52 N° 10, 762.

La reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers ne découlent que de traités (pays nordiques) ou d'ordonnances constatant la réciprocité (Allemagne).

A ce propos on peut signaler l'article 3, paragraphe 2, de la Convention nordique sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, dans la traduction soumise par M. A. PHILIP aux auditeurs de son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1959:

Judgments by default . . . shall not have binding effect in the other States unless:

1.
2. *Binding agreement has been reached to the effect that the case be dealt with by the Court which rendered the judgment; or*
3.

ESPAGNE

Dans l'ordre international, la prorogation de juridiction peut être faite soit en faveur des tribunaux étrangers, en dérochant l'affaire à la compétence des tribunaux espagnols, soit en faveur des tribunaux espagnols en dérochant l'affaire à la compétence des tribunaux étrangers. La jurisprudence espagnole ne reconnaît pas la prorogation en faveur des tribunaux étrangers mais au contraire l'admet si elle était faite en faveur des tribunaux espagnols. (Pas de référence précise, mais ces lignes sont tirées du *Répertoire de droit international privé*, DE LAPRADELLE ET NIBOYET, *Sirey* 1930, Tome VI, V° Espagne, N° 135, par J. M. TRÍAS DE BES.)

La compétence des tribunaux espagnols pour tout procès à survenir en Espagne, entre étrangers aussi bien qu'entre nationaux, est d'ordre public international. Il ne saurait donc y être fait échec par clause d'un contrat d'affrètement conclu en Allemagne, qui attribuerait aux tribunaux allemands compétence exclusive pour toutes les difficultés à provenir du contrat. (Tribunal suprême d'Espagne, 13 juin 1917, *Clunet*, 1918, p. 750)

ÉTATS-UNIS

Validité d'un contrat conférant compétence exclusive aux tribunaux étrangers sur les différends qui pourraient survenir entre les parties. (*United States' Court of Appeal, Second Circuit*, 224 F, Ed. 806, 15 juillet 1955, *Clunet*, 1957, p. 713.)

Voir, particulièrement en matière d'emprunts internationaux: G. R. DELAUME, *Jurisdiction of Courts and International Loans*, dans *The American Journal of Comparative Law*, 1957, p. 191, et notes 6 et 7 avec les références jurisprudentielles.

FINLANDE

Le droit de procédure civile finlandais est contenu dans le Code général suédois de 1732, modifié et complété par plusieurs lois (T. TIRKKONEN, *Das Zivilprozessrecht Finnlands, Ius finlandiae* N° 3, Helsinki, 1958, p. 1 et s.). Selon le chapitre 10, paragraphe 11, la prorogation de for est admissible à l'encontre des fors non impératifs. Elle doit être écrite et désigner exactement l'affaire et le litige (TIRKKONEN, *op.cit.*, p. 26, qui n'aborde pas la question de la

validité de cette règle dans les relations internationales). Il convient de mentionner que la Finlande ne reconnaît et n'exécute en principe pas les jugements étrangers (Tirkkonen, *op. cit.*, p. 13 et 54).

Voir aussi: *RabelsZ* 1933, p. 67 et s, notamment p. 133.

FRANCE

Validité d'une clause d'attribution de juridiction à un tribunal étranger, alors que l'article 420 du Code de procédure civile donne compétence au juge français. (Cour d'Appel de Paris, 17 avril 1928, *Clunet* 1929, p. 346.)

La convention sur la compétence juridictionnelle que représente une clause attributive de juridiction contenue dans un contrat commercial obéit, quant à la forme, à la règle *locus regit actum*. Elle est en principe, quant à ses conditions de fond, d'existence et de validité, régie par la loi du contrat. Ces effets se trouvent, toutefois, soumis également aux dispositions des lois en vigueur tant dans l'Etat auquel ressortissent les juridictions auxquelles est attribuée compétence, qu'inversement dans l'Etat dont relèvent celles dont la compétence se trouverait corrélativement exclue. (Cour d'Appel de Paris, 27 janvier 1955, motifs; *Revue critique* 1955, p. 330, note H. MOTULSKY.)

Voir en doctrine: *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V^o. Compétence internationale, par MM. BATIFFOL et FRANCESKAKIS. Voir également: «Compétence étrangère et jugement étranger» par PH. FRANCESKAKIS, *Revue critique*, 1953, p. 30 et s.

Validité d'une clause attributive de juridiction à un tribunal étranger, même en cas d'application du Traité franco-suisse. (Tribunal de Commerce de Marseille, 16 novembre 1925, *Clunet*, 1928, p. 373, Cassation, 11 mai 1927, *ibid.* p. 378). Solution contraire si l'action vise à la nullité du contrat (Cassation, 18 juin 1958, *Revue critique* 1958, p. 754).

Validité d'une clause attributive de juridiction à un tribunal étranger dans une police d'assurances bien que le cocontractant soit Français. Incompétence du tribunal français. (Cour d'Appel d'Aix, 3 novembre 1931, *Clunet*, 1931, p. 1029.)

Nullité de la clause d'attribution de compétence à un tribunal étranger dans un contrat conclu entre Français. (Cour d'Appel de Limoges, 12 octobre 1928, *Clunet*, 1929, p. 355.)

Clause attributive de juridiction à un tribunal étranger en matière de transport maritime: Le tribunal français doit se déclarer incompétent. (Cassation, Req., 30 novembre 1927, *Clunet*, 1930, p. 362.)

Il est permis à deux Français contractant en pays étranger d'attribuer compétence aux tribunaux étrangers du lieu où le contrat a été passé. Le tribunal français saisi de la contestation doit se déclarer incompétent. (Cassation, Ch. civ., 19 janvier 1931, *Clunet*, 1931, p. 1039.)

Le tribunal français compétemment saisi au principal demeure compétent pour connaître d'une difficulté incidente même si en vertu d'une clause attributive de juridiction à un tribunal étranger cette difficulté devait échapper à la compétence du tribunal français. (Cassation, Ch. civ., 9 avril 1935, *Clunet* 1936, p. 598.)

Compétence d'un juge français en cas d'élection de domicile en France d'un étranger (administrateur d'une société poursuivie en responsabilité intentée par le Syndic de faillite). (Cour d'Appel de Lyon, 28 novembre 1929, *Clunet*, 1931, p. 1027.)

GRANDE-BRETAGNE

D'après *Dicey's Conflict of Laws*, 7e éd. 1958, p. 1016 et s. et 1024:

"Rule 189. *Subject to the provisos to this Rule, a court of a foreign country has jurisdiction to give a judgment in personam capable of enforcement or recognition in England in the following Cases:*

...

*Third Case*¹. — *If the judgment debtor, being a defendant in the original court, had before the commencement of the proceedings agreed, in respect of the subject-matter of the proceedings, to submit to the jurisdiction of that court or of the courts of that country.*

..."

Pour la compétence de la juridiction anglaise en cas de clause attributive de juridiction à celle-ci dans un contrat voir *Dicey's Conflict of Laws*, Rule 28, *Exception 11*, basée sur les termes de l'*Order of the Supreme Court* N° 11, Rule 2(a).

Voir en doctrine: FOUAD RIAD, *op. cit.*, p. 66.

Voir la décision *The Fehmarn* (1958) 1 W.L.R. 159 (C.A.); (1958) 1 All. E.R. 333; et l'important commentaire par P. R. H. WEBB dans *The International and Comparative Law Quarterly*, 1958, p. 599 et s. (*Jurisdiction. — Submission to foreign court. — Discretion of English court in refusing to stay action.*)

GRÈCE

La clause du connaissance passé à Hambourg entre un Grec et une société allemande de Hambourg, stipulant que tout litige s'élevant entre les parties sera exclusivement porté devant les tribunaux allemands est valable à l'égard des tribunaux helléniques qui doivent, dans ce cas, se déclarer incompétents. Le choix conventionnel du tribunal compétent d'un pays étranger, où l'administration de la justice est assurée, n'est en effet contraire à aucune loi grecque d'ordre public. (Tribunal civil d'Athènes, 1908, N° 4510, *Clumet*, 1911, p. 662)

D'après FRAGISTAS (dans *RabelsZ.* 1955, p. 144 ets., notamment p. 154) selon des jugements des tribunaux d'Athènes (1950) et du Pirée (1953) une convention entre parties peut créer la compétence internationale des tribunaux grecs.

Dans des jugements du Tribunal d'Athènes (1948 et 1950) et du Pirée (1949) la convention des parties prévoyant la compétence internationale d'un autre pays est reconnue.

Cependant de telles clauses sont généralement interprétées dans le sens que la compétence internationale des tribunaux grecs subsiste néanmoins (Athènes 1950, Pirée 1949). Il a même été jugé que les parties ne peuvent prévoir qu'une compétence étrangère concurrente mais non pas exclusive (Athènes 1948). Est en tout cas nulle la convention excluant la compétence internationale des tribunaux grecs dans des procès contre des sociétés d'assurances qui font des affaires en Grèce (*Aréopage* 1949, Athènes 1948). (Voir encore: FRAGISTAS dans *RabelsZ.* 1936, p. 644, citant un jugement de la Cour de Patras admettant un *for choisi*.)

Voir aussi EHRENZWEIG, FRAGISTAS et YIANNPOULOS, *American-Greek Private International Law*, New York, 1957, p. 30.

¹ *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act*, 1933, s. 4 (2) (a) (iii); *Feyerick v. Hubbard* (1902) 71 L.J.K.B. 509; *Copin v. Adamson* (1875) 1 Ex. D. 17; *Law v. Garrett* (1878) 8 Ch. D. 26; *Hart & Son, Ltd. v. Furness Withy & Co.* (1904) 37 N.S.R. 74; *Jeannot v. Fuerst* (1909) 25 T.L.R. 424; *Bank of Australasia v. Harding* (1850) 9. C.B. 661; *Bank of Australasia v. Nias* (1851) 16 Q.B. 717; *Vallée v. Dumergue* (1849) 4 Ex. 290; *Risdon Iron & Locomotive Works v. Furness* (1906) 1 K.B. 49; *Allen v. Standard Trusts Co.* (1920) 3 W.W.R. 990; *Meeus v. Thellusson* (1853) 8 Ex. 638; CHESHIRE, *Private International Law* (5e éd., Oxford, 1957), p. 611; READ, *Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in the Common Law Units of the British Commonwealth*, 1938, p. 171.

ITALIE

Clause attributive de juridiction à un tribunal étranger. Inopposabilité au porteur italien d'un connaissance à ordre qui contient cette clause. (Cassation, 3 mars 1926, *Clunet*, 1928, p. 210.)

Compétence des tribunaux italiens entre plaideurs étrangers qui acceptent cette compétence, même pour la réparation d'un acte illicite commis à l'étranger. (Cassation, 24 janvier 1927, *Clunet*, 1928, p. 210.)

Validité d'une clause attribuant compétence à une juridiction étrangère. (Cassation, 8 mars 1928, *Clunet*, 1928, p. 1274.)

Nullité d'une clause attributive de compétence à une juridiction étrangère. (Cassation, 19 juin 1928, *Clunet*, 1930, p. 243.)

(N.B. Les deux jugements qui précèdent paraissent nettement contradictoires quoique rendus par la Cour de Cassation à quelques mois d'intervalle.)

Validité d'une clause attributive de juridiction au tribunal *italien* insérée dans un connaissance conclu entre étrangers. (Cour d'Appel de Trieste, 30 mai 1933, *Clunet*, 1934, p. 195.)

Inopposabilité au porteur italien du connaissance de la clause attributive de juridiction à un *tribunal étranger* contenue dans ce connaissance (Tribunal civil de Gênes, 27 janvier 1935, *Clunet* 1937, p. 163. Voir aussi Cassation, Chambres réunies, 23 mai 1955, *Clunet*, 1957, p. 189 qui reprend les deux solutions précédentes)

Nullité d'une prorogation conventionnelle de juridiction à tribunal étranger. (Cour d'Appel de Bologne, 10 novembre 1905, *Clunet*, 1907, p. 846).

D'après FOUAD RIAD (*op. cit.*, page 126 et note 517) on admet, en Italie, que la compétence du juge étranger soit fondée sur la volonté des parties. (Voir aussi MONACO, *Manuale di diritto internazionale*, p. 676.) – Mais cette prorogation ne doit pas toutefois violer la règle posée par l'article 2 du Code de procédure civile d'après laquelle on ne saurait déroger à la juridiction italienne en faveur d'une juridiction étrangère, sauf lorsqu'il s'agit de procès entre étrangers ou entre étrangers et Italiens qui n'ont ni domicile ni résidence en Italie.

Voir aussi ERWIN RIEZLER, *Das internationale Zivilprozessrecht in der italienischen Zivilprozessordnung von 1940*, *RebelsZ*, 1949/50, p. 36 et s.

Voir pour les traités, l'article 2, chapitre 2, du Traité avec la Suisse¹ et l'article 2, chapitre 2, du Traité avec les Pays-Bas du 17 avril 1959 qui exige encore la forme écrite et exclut les contestations immobilières.

JAPON

Le Code de procédure civile du 21 avril 1890 (texte à jour 1955, *E. H. S. Law Bulletin Series, Japanese Law in English Version, Vol. II*) admet la prorogation de for dans les termes suivants (Article 25):

"In so far as only the first instance is concerned, the parties may decide the jurisdictional court by agreement.

The agreement referred to in the preceding paragraph shall not be valid unless it is made in writing and is made in respect to a suit based on a particular legal relation."

L'article 27 exclut la prorogation dans les actions pour lesquelles un for exclusif est prévu. L'article 200 parle de conditions d'exécution d'un jugement étranger, sans mentionner la compétence.

¹ Voir *infra* p. 61.

NORVÈGE

Dans un arrêt du 17 août 1939 (*RabelsZ*, 1940/41, p. 852) le Tribunal suprême a admis une prorogation de for dans les cas où un for norvégien exclusif n'est pas prescrit. L'arrêt laisse d'ailleurs ouverte la question de savoir si une telle clause exclut toute juridiction norvégienne en Norvège.

La Loi de procédure du 15 août 1915, paragraphe 36, admet la dérogation aux fors non impérativement prescrits par la loi.

PAYS-BAS

L'effet négatif des clauses d'élection du for est reconnu aux Pays-Bas: la jurisprudence de la Cour de Cassation reconnaît depuis les arrêts du 26 avril 1918 (*Nederlandsche Jurisprudentie* 1918 p. 587) et du 17 mai 1918 (*ibid*, 1918, p. 634) que le juge néerlandais ne peut pas connaître d'un litige si les deux parties se sont engagées à soumettre leurs différends à un juge étranger. En fait le juge néerlandais doit opposer à la demande une fin de non recevoir, et n'aura pas à se déclarer incompétent, puisque la loi néerlandaise établissant les compétences des instances judiciaires est considérée d'ordre public et soustraite à la volonté des parties.

La doctrine selon laquelle il s'agit ici d'une fin de non recevoir plutôt que d'un cas d'incompétence du tribunal néerlandais a été sévèrement critiquée par certains auteurs (VAN ROSSEM-CLEVERINGA, *Burgerlijke Rechtsvordering*, 3^e éd., p. 325; STAR BUSMANN, annotation sous Hooge Raad 6 novembre 1925, *Weekblad van het Recht*, N° 11448) et soutenue par d'autres (VAN PRAAG dans *Rechtsgeleerd Magazijn*, 1920, Tome 39, p. 209, et SCHELTEMA, *Weekblad voor privaatrecht, notaris-ambt en registratie*, N° 3135vv).

Toutefois, la jurisprudence semble manifester une certaine réticence vis-à-vis de l'effet négatif: le tribunal écarté par la clause recule uniquement devant une clause suivant laquelle les parties ont voulu attribuer une compétence *exclusive* au tribunal étranger (par exemple Tribunal d'Amsterdam, 3 mars 1922, *Weekblad van het Recht* N° 10965), de même lorsqu'il y a élection d'un domicile pour une des parties au profit de l'autre, cette élection est considérée comme n'ayant créé qu'une compétence facultative, et celui qui aura effectué l'élection du for peut être cité néanmoins devant le juge néerlandais normalement compétent.

Par contre, en ce qui concerne l'effet positif la jurisprudence de la Cour de Cassation ne reconnaît pas la faculté aux parties d'attribuer compétence aux tribunaux néerlandais, là où celle-ci ne découlerait pas directement de la loi néerlandaise: selon la Cour de Cassation la juridiction néerlandaise est délimitée par les dispositions distribuant les compétences parmi les juges néerlandais, et elle ne peut se fonder que sur la loi: Le juge devra se déclarer incompétent de plein droit et sans que les parties y fassent appel (Hooge Raad, 24 décembre 1915, *Nederlandsche Jurisprudentie* 1916, p. 417, renouvelé par l'arrêt du 5 décembre 1940, *Nederlandse Jurisprudentie* 1941 N° 312, après une déviation temporaire dans l'arrêt du 14 mars 1932, *Nederlandsche Jurisprudentie* 1932, p. 1626). Les thèses développées dans les arrêts ont été suivies par quelques décisions d'instances inférieures; la décision du tribunal d'Arnhem du 3 mars 1955, *Nederlandsche Jurisprudentie* 1957, N° 111, par contre semble faire montre d'une certaine hésitation à son égard.

Ici de nouveau des auteurs de grande autorité se sont opposés à la thèse de la Cour de Cassation. (MEIJERS par exemple, dans ses notes sous les arrêts précités, *Weekblad voor privaatrecht, notaris-ambt en registratie* N° 2440 et *Nederlands Juristenblad* 1941 N° 312, a

combattu la thèse selon laquelle la volonté des parties ne saurait être déterminante dans cette matière en invoquant la faculté ouverte à l'étranger d'élire domicile aux Pays-Bas (article 81, 2, Code de procédure civile)). VAN PRAAG (*loc.cit.*, p. 262) estime que le législateur devrait intervenir pour déterminer ce point dans le sens voulu.

PORTUGAL

D'après TABORDA FERREIRA, «la conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique au Portugal» (*Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1956, Tome 89, p. 695 et s.) la compétence internationale des tribunaux portugais ne peut pas, en principe, être récusée par la volonté des parties, les pactes privatifs de juridiction sont interdits. Ils ne sont autorisés entre étrangers que s'il s'agit d'une obligation qui, devant être satisfaite en territoire étranger, ne concerne pas des biens situés au Portugal. (S.T.J. 18-1-1949 dans *Boletim do M. da J.* N° 11, p. 142; S. T. J. 25-11-1949, *Boletim do M. da J.* N° 16, p. 189.)

Les pactes attribuant la compétence internationale (aux tribunaux portugais) doivent être admis puisqu'on autorise la fixation conventionnelle de la compétence territoriale qui en est la source.

SUÈDE

Sous l'empire de l'ancienne loi de procédure datant du XVIII^e siècle, la prorogation de for était en soi interdite (chapitre 10, paragraphe 32), mais la jurisprudence interprétait la disposition dans un sens restrictif et il y avait des exceptions. (MICHAELI, *Internationales Privatrecht gemäss schwedischem Recht und schwedischer Rechtsprechung*, Stockholm 1948, p. 353.) Le nouveau Code de procédure civile et pénale du 18 juillet 1942, entré en vigueur le premier janvier 1948, la permet expressément dans le chapitre 10, paragraphe 16:

Ist eine schriftliche Vereinbarung darüber getroffen worden, dass entstandene oder künftige, auf einem angegebenen Rechtsverhältnis beruhende Streitigkeiten bei einem bestimmten Gericht geltend gemacht werden dürfen oder dass für sie ein bestimmtes Gericht ausschliesslich zuständig ist, so ist dies massgebend, sofern nichts anderes vorgeschrieben ist.

(Traduction de G. SIMSON, *Das Zivil- und Strafprozessgesetz Schwedens*, Berlin 1953, p. 52; voir aussi: MICHAELI, *op. cit.*, p. 357 et FISCHLER dans *RabelsZ*, 1949-1950, p. 494.)

Cette solution est quelque peu restreinte par les lois du 9 juin 1950 sur l'activité des sociétés d'assurance étrangères en Suède et du 3 juin 1955, entrée en vigueur le premier janvier 1956, sur le droit des sociétés étrangères d'exercer une industrie en Suède. Ces lois interdisent de prévoir la compétence d'un tribunal étranger pour les affaires suédoises de la filiale d'une entreprise étrangère. (FISCHLER dans *RabelsZ*, 1957, p. 277-279.)

Dans un arrêt du premier décembre 1949 (résumé dans *RABELSZ*, 1957, p. 296, en suédois: *Nordisk Tidsskrift for folkeret og jus gentium*, 1953, p. 115) le Tribunal suprême a reconnu la validité de la prorogation de for convenue dans un connaissement et invoquée par le défendeur anglais à l'encontre de la société d'assurance suédoise demanderesse. L'arrêt signale que la question de savoir si la désignation d'un tribunal étranger peut exclure la juridiction suédoise n'est pas réglée dans une loi. Il semble résulter du résumé de l'arrêt dans *RabelsZ* que la Cour a admis qu'une pareille clause pouvait être invoquée à l'encontre de la compétence suédoise (*Prozesshindernde Einrede*).

SUISSE

Voir notamment:

A. F. SCHNITZER, *Handbuch des internationalen Privatrechts*, 4^e éd., Bâle, 1958.

M. GULDENER, *Das internationale und interkantonale Zivilprozessrecht der Schweiz*, Zurich 1951, supplément Zurich 1959.

H. FRITZSCHE, *Internationales Zivilprozessrecht*, dans *Annuaire suisse de droit international*, vol. I., p. 209, II, p. 170, III, p. 267, IV, p. 247, V., p. 213, VII, p. 269, VIII, p. 277, XI, p. 301, XIII, p. 277, XV, p. 295. (Résumés de la jurisprudence.)

De manière générale, le droit suisse reconnaît largement la possibilité de conventions sur le for en ce qui concerne les prétentions dont les parties peuvent librement disposer. La prorogation aura des effets tant positifs que négatifs. Le tribunal à la compétence duquel il a été dérogé se déclarera incompétent si le déclinatoire fondé sur la prorogation de for est soulevé. Il examinera selon son propre droit si la prorogation était admissible et si elle était efficace. Cette dernière condition n'est remplie que si le for convenu a la possibilité de se saisir de l'action. (GULDENER *op. cit.*, p. 169.) La prorogation est en principe valable et permet de soulever le déclinatoire, même si elle donne compétence à un tribunal étranger dont les jugements ne pourront pas être exécutés en Suisse. (GULDENER, *op. cit.*, p. 74, note 236.)

La prorogation de for est considérée en Suisse comme une convention de procédure et n'est donc pas soumise aux règles du droit civil fédéral, qui est tout au plus appliqué comme droit cantonal supplétif. (*Recueil officiel des Arrêts du Tribunal fédéral suisse* – RO – 1959, vol. 85, II, p. 149). Elle peut être valide indépendamment de la validité du contrat auquel elle est liée. (SCHNITZER *op. cit.*, p. 828, GULDENER, *op. cit.*, p. 170, note 15, et GULDENER, *Das schweizerische Zivilprozessrecht*, t.I, 1947, p. 176 – voir aussi nouvelle édition 1959 –, *Annuaire suisse de droit international*, vol. XIII, p. 299.)

En principe l'admissibilité de la prorogation de for est régie par le droit de procédure cantonal. Tous les codes cantonaux la reconnaissent, en général pour les réclamations pécuniaires, parfois seulement pour des contrats. (Berne, art. 27; GULDENER, *Das schweizerische Zivilprozessrecht*, t.I, 1^e éd. p. 73, N° 7.) Certains Codes cantonaux, notamment le zurichois, permettent également la prorogation en matière successorale. (Art. 16, alinéa 2, *a contrario*, STRÄULI-HAUSER, *Zürcherische Rechtspflegegesetze*, II, *Zivilprozessordnung*, 2^e éd. 1939, p. 46.) Quelques lois imposent la forme écrite. (Berne, art. 27, Fribourg, art. 73.)

Les tribunaux d'un canton ne sont en général tenus de se saisir que quand le demandeur ou une des parties ont leur domicile dans le canton (Zurich, art. 16, Berne, art. 27.) ou même dans tous les cas (Bâle ville, art. 33.). La jurisprudence zurichoise interdit à un tribunal de refuser les prorogations sans motif concluant (STRÄULI-HAUSER, *op. cit.*, p. 45 et s.).

Il est possible de déroger aux fors prévus par le droit fédéral lorsque ceux-ci ne sont pas fixés dans un intérêt public. (RO – 57 II, p. 136: Acceptation d'un for différent de celui de 312 CCS en cas d'action en paternité sans suites d'état civil.) Le droit fédéral intervient cependant pour poser certaines limites à la prorogation d'une part, pour imposer d'en tenir compte lorsqu'un traité conclu par la Confédération l'exige d'autre part.

Le Tribunal fédéral (RO – 84, II, p. 477; *Revue critique de droit international privé* 1959, p. 352) a déclaré la prorogation inadmissible dans les actions du droit de famille et les actions d'état ainsi que dans les actions successorales visées aux articles 4 et suivants du Traité Franco-Suisse de 1869 (RO – 84 II, p. 887, voir pour la délimitation des actions

successorales au sens de l'article 5, RO - 80, II, p. 390; *Annuaire suisse de droit international* vol. XIII, 1956, p. 322.) Il l'a par contre reconnue pour l'action en contestation du changement de nom (RO - 60, II, p. 388) et à l'encontre du for des actions du droit successoral prévu dans le Traité d'établissement et consulaire avec l'Italie du 22 juillet 1868 (RO - 65, I, p. 125; 82, p. 362; *Annuaire suisse de droit international* vol. XIII, 1956, p. 273.)

La plus importante restriction de droit fédéral à la liberté de choisir un for se fonde sur l'article 59 de la Constitution fédérale qui garantit au débiteur solvable le for de son domicile. Il a donné lieu à une jurisprudence qui déclare nulles les clauses de prorogation de for figurant par exemple de manière peu visible dans une formule de contrat imprimé. L'on exige que les parties aient expressément dérogé au for légal; ce principe a également influé la rédaction et l'interprétation des traités. (SCHNITZER, p. 828 et notes 76 et 77. Cf. O. CONINX, *Die Bedeutung der Wohnsitzgarantie von Artikel 59 der Bundesverfassung im internationalen Rechtsverkehr*, Zurich 1942.)

Les Traités sur la reconnaissance et l'exécution avec l'Autriche (1927), l'Allemagne (1929) et la Suède (1936) ne donnent compétence au for contractuel que s'il y a convention expresse désignant le tribunal qui a rendu la décision, et seulement pour les actions personnelles ou pécuniaires définies de diverses manières. (GULDENER, p. 122 et s.; 142, 170, SCHNITZER, p. 909 et s, 922, 929, RO - 84, I, p. 130, textes chez JELLINEK *op. cit.*) Il est intéressant de reproduire la formule plus restrictive du Traité avec l'Italie (1933, article 2, al. 1^{er}, ch. 2, 1^e phr.), selon laquelle la compétence est donnée:

Lorsque, par une convention expresse en vue de contestations déterminées, le défendeur s'était soumis à la compétence du tribunal qui a rendu la décision, sauf si toutes les parties avaient leur domicile dans l'Etat où la décision est invoquée;

à moins (article 2, alinéa 2) qu'il ne s'agisse d'une contestation pour laquelle l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un tiers Etat.

Enfin la Loi fédérale du 14 décembre 1930 sur les voyageurs de commerce interdit la prorogation dans les contrats conclus avec des voyageurs au détail, cette règle vaut même dans le cadre des traités et doit être appliquée d'office.

Dans un arrêt récent le Tribunal fédéral (RO - 81, II, p. 171; *Annuaire suisse de droit international* vol. XIII, p. 276) a précisé sa compétence internationale pour les procès qui, par prétention des instances cantonales, peuvent lui être soumis directement, selon l'article 41, litt. c, alinéa 2, de la Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943:

Lorsque les deux parties saisissent le tribunal à la place des juridictions cantonales et que la valeur litigieuse est d'au moins 10.000 francs.

Lorsque le demandeur a son domicile en Suisse ou qu'une partie est de nationalité suisse (article 2 de la Loi fédérale de procédure civile du 4 décembre 1947) l'action est recevable

... quand même il ne serait pas prouvé que les parties eussent pu porter leur différend devant un autre tribunal suisse ...

(Si ces conditions personnelles ne sont pas remplies, le Tribunal fédéral n'est pas lié par la prorogation.)

TURQUIE

L'article 22 du Code de procédure civile du 18 juin 1927 (Traduction Editions Rizzo, La législation turque, Constantinople 1928) permet les prorogations de for:

Lorsque le for n'est pas déterminé pour des raisons d'ordre public, les parties peuvent, par convention écrite, pour une ou plusieurs affaires spéciales, soumettre leurs différends à un tribunal incompétent. Dans ce cas, le tribunal choisi par elles ne peut refuser de se saisir de l'action.

Quand une partie a fait élection de domicile en un certain lieu pour l'exécution d'un contrat, elle est réputée avoir admis la compétence du juge dudit lieu pour toutes les actions résultant du contrat.

A noter que l'exécution des jugements étrangers n'est possible en vertu de l'article 540 que s'il existe une convention ou un traité impliquant un principe de réciprocité avec l'Etat où le jugement a été rendu. (Dans ce sens, Cour de Cassation, 18 avril 1952, *Clunet* 1957, p. 1058; voir aussi A. COHEN dans *Revue critique* 1924, p. 434 et s. et E. R. SALEM dans *Clunet* 1928, p. 303 et s.) La Turquie n'a conclu de traités d'exécution qu'avec l'Autriche (1930) et l'Italie (1926). Ils ne contiennent pas de dispositions expresses sur la prorogation, le premier exige que les tribunaux de l'Etat où a été rendu le jugement aient été compétents selon les règles du pays d'exécution, le second selon les règles du pays de la décision. Les deux réservent les contestations pour lesquelles les tribunaux du pays requis sont exclusivement compétents et ne s'appliquent pas aux actions d'état, etc. (Textes dans JELLINEK, *op. cit.*)

YUGOSLAVIE

Le nouveau Code de procédure civile du 8 décembre 1956, article 64, prévoit que la convention selon laquelle un tribunal étranger doit être compétent n'est admissible que si l'une des parties est étrangère et que le droit de procédure yougoslave ne prévoit pas pour l'affaire en question de compétence locale exclusive. La prorogation doit revêtir la forme écrite et se rapporter à un rapport juridique (*Rechtsverhältnis*) déterminé. (Selon H. ARNOLD, *Die Gerichtsstandsvereinbarung im internationalen Rechtsverkehr, Ausseiwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1958, p. 239, note 15.)

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU MÉMORANDUM SUR LE FOR CONTRACTUEL DE DÉCEMBRE 1959

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 D'AOÛT 1960

ALLEMAGNE

En ce qui concerne les suggestions contenues dans la lettre du Ministère Fédéral de la Justice de la République d'Autriche en date du 24 janvier 1959 ainsi que le Mémoire sur le for contractuel, transmis par le Bureau Permanent – Document préliminaire N° 1 – Décembre 1959 – le Ministère Fédéral de la Justice, en tant qu'Organe national, a consulté de nouveau les Ministères de la Justice des *Länder* et les milieux intéressés de l'économie et du commerce. Il s'est confirmé dans l'opinion qu'il semble douteux qu'une convention générale sur la compétence du for contractuel soit susceptible d'acquiescer une importance particulière, après que, lors de la Huitième session de la Conférence de La Haye, la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels ait été adoptée et ouverte à la signature. Il semblerait opportun d'encourager d'abord la ratification de cette Convention spéciale et d'attendre de voir si celle-ci ne répond pas déjà aux besoins dans la mesure où il s'agit d'une prorogation.

Une convention sur la reconnaissance d'une clause de prorogation de for impliquerait une convention complète sur la reconnaissance et l'exécution. La seule distinction par rapport à une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires serait qu'elle se limiterait à un *seul* for. Or il semblerait plus opportun et plus utile d'encourager la conclusion d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution, qui détermine également d'autres fors à côté du for contractuel. Dans les milieux allemands intéressés, on attache un grand intérêt à la conclusion d'une telle convention.

Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de discuter cette idée lors de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, étant donné que, lors de sa douzième session du 29 avril 1960, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a décidé à l'unanimité de soumettre au Comité des Ministres la suggestion de prier la Conférence de La Haye de droit international privé de reprendre les travaux en vue de l'élaboration d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires étrangères (Conseil de l'Europe AS (12) CR 9 en combinaison avec Document 1135).

En appréciant cette dernière décision, le Ministère Fédéral de la Justice est bien disposé à participer aux discussions relatives à une telle convention, si elle faisait l'objet des délibérations de la Neuvième session de la Conférence de La Haye.

BELGIQUE

I. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE CONCERNANT LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL

Le Gouvernement belge est favorable à l'intervention d'une convention en la matière. Il ne se dissimule toutefois pas que ce résultat ne pourra être atteint qu'après une étude

approfondie des problèmes particulièrement complexes que soulève le projet envisagé et qui sont d'ailleurs soulignés dans le Mémorandum.

1. Le paragraphe 2 de ce Mémorandum se réfère à *la pratique internationale relative aux contrats de commerce et d'industrie* et le paragraphe 3 souligne l'avantage de la reconnaissance de la compétence d'un for contractuel lorsqu'il s'agit de compromis intervenus après la naissance d'une obligation extracontractuelle. Il y a donc tout lieu de supposer, comme l'estime le Gouvernement belge, que la convention serait aussi bien applicable à des rapports civils que commerciaux.

2. Les paragraphes 4 et 5 du Mémorandum sont relatifs à la force exécutoire sans révision du fond du jugement rendu par le Tribunal élu.

L'article 5 de la Convention du 15 avril 1958 résoud la question en matière de vente.

Une formule analogue ne semble pas présenter de difficultés pour les contrats commerciaux autres que la vente.

On peut se demander cependant si elle peut être étendue à des matières non commerciales, notamment en matière de responsabilité extra-contractuelle.

La réponse semble devoir être affirmative, mais doit néanmoins faire l'objet d'une discussion.

Il faut notamment tenir compte de ce que l'absence de révision du fond implique que l'admission du jugement du for convenu, empêche le Tribunal de l'exequatur de se prononcer sur le rattachement de la cause à la loi qu'a appliquée le Tribunal du fond; autrement dit, serait écartée toute objection qui serait fondée sur la différence des règles de droit international privé appliquées par le Tribunal du fond et par le Tribunal de l'exequatur.

A cet égard, le Gouvernement belge se permet d'attirer l'attention sur le fait que le problème a été résolu de la manière suivante dans la Convention entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques qui dispose en son article 2 (2) que *la reconnaissance ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal qui a rendu la décision a d'après la règle de son droit international privé appliqué des lois autres que celles qui auraient été applicables d'après les règles du droit international privé de l'Etat où la décision est invoquée.*

3. Sous le chapitre II, intitulé *Objet de la convention*, le Mémorandum semble préconiser, afin d'éviter des conflits de compétence positifs ou négatifs, le système des articles 2, 3 et 6 de la Convention du 15 avril 1958.

Sans doute, la solution laisse-t-elle subsister la possibilité de conflits variés.

Peut-on les éviter par une autre formule que celle des articles 2, 3 et 6 de la Convention du 15 avril 1958, sans entrer dans des complications de texte excessives? Le Gouvernement belge ne le pense pas.

4. L'article 2 de la Convention du 15 avril 1958 stipule que la désignation du for doit être *expresse*.

Cette condition n'exclut aucune des hypothèses formulées au paragraphe 9 du Mémorandum, par exemple: l'admission de la compétence d'un for peut résulter d'une clause d'un contrat de référence, ou d'une comparution volontaire.

Mais cette condition exclut, semble-t-il, la possibilité de fixer la compétence du for élu par la simple référence à l'élection de domicile.

L'élection de domicile, si elle était retenue comme modalité de la désignation du for conventionnel, provoquerait d'inévitables confusions.

5. Dans le chapitre III, le Mémoire propose des corrections au système de la Convention du 15 avril 1958.

L'article 10 de la Convention du 15 avril 1958 consacre l'exclusion explicite, de la Convention, de matières déterminées.

L'exclusion *par référence* adoptée par la Convention de New York sur l'arbitrage présente l'inconvénient de laisser subsister de dangereuses inconnues. Celles-ci sont d'autant plus à craindre lorsque le choix des parties se porte sur un Tribunal plus que sur un arbitre, celui-ci n'étant pas soumis à des règles aussi rigides. Le Gouvernement belge marque une préférence pour la troisième solution envisagée (paragraphes 17 et 18) et qui consisterait en la liberté pour les pays contractants d'énumérer lors de la signature ou de la ratification de la convention, les matières qu'ils désirent exclure.

Cette solution est celle qui est retenue dans les Conventions bilatérales conclues par la Belgique en matière d'exécution des jugements et n'a donné lieu à aucune difficulté. Le Gouvernement belge se demande toutefois si une quatrième solution ne pourrait être envisagée. Elle consisterait à énumérer les matières qui tomberaient dans le domaine d'application de la convention. Sans ignorer les inconvénients auxquels pareil système pourrait donner lieu, le Gouvernement belge estime toutefois qu'il pourrait avoir l'avantage de mettre l'accent sur l'utilité pratique de la convention.

6. Au paragraphe 19, le Mémoire semble opiner pour l'exclusion des affaires purement nationales.

Telle est également l'opinion du Gouvernement belge qui estime qu'il doit exister un lien de rattachement avec le for convenu.

7. En ce qui concerne les problèmes de la validité de la clause, il semble difficile de les régler tous dans la convention. Les articles 2, 3 et 6 de la Convention du 15 avril 1958 donnent aux parties le moyen de surmonter les difficultés usuelles.

Les propositions contenues dans le paragraphe 21 relatives à la capacité des parties, question qui serait laissée au droit international privé du juge saisi, est acceptable pour le Gouvernement belge. Les paragraphes 22 et 23 posent la question de savoir si le fait de soumettre le compromis à une loi différente de celle qui régit le fond, ne serait pas de nature à provoquer de nouvelles difficultés. Ne va-t-on pas être amené à interpréter la volonté des parties suivant des principes différents?

Quant au paragraphe 24, il contient, de l'avis du Gouvernement belge, une suggestion intéressante: l'insertion d'une disposition stipulant qu'une décision prise par les Tribunaux de l'un des pays contractants sur la validité de la clause, jouira de la force de la chose jugée dans les autres.

Il suggère cependant de donner la préférence au jugement du pays désigné comme for contractuel.

II. CONSIDÉRATIONS SUR LA JURISPRUDENCE BELGE

L'annexe du Mémoire relate, (*supra* p. 53) une seule décision du tribunal de première instance datant de 1914 et publiée au *Clunet*.

Différents autres jugements cependant ont été publiés, et ce en sens différents :

Une décision du Tribunal de Commerce de Gand, du 6 juillet 1929 (*Jur. Comm. des Flandres*, 1929, p. 199) décide que ce n'est qu'à défaut d'une clause contractuelle réglant valablement la compétence territoriale à l'étranger, que l'article 52, II, de la Loi sur la compétence permet d'assigner les étrangers en Belgique, s'ils y ont une résidence.

En sens contraire, le Tribunal de Commerce d'Anvers, le 22 janvier 1934 (P.A. 1934, p. 77) décide :

Sous l'empire d'une clause attribuant la compétence à un Tribunal déterminé, le défendeur assigné devant le Juge de son domicile, au lieu où l'obligation est née et doit s'exécuter, ne peut se prévaloir de la clause attributive de compétence que s'il justifie d'un intérêt légitime à soumettre le litige à une juridiction étrangère.

C'est surtout en matière de transport maritime que la jurisprudence s'est prononcée assez abondamment.

En principe, la clause attributive de compétence à une juridiction étrangère qui a été, parfois admise, parfois rejetée, a toujours été rejetée lorsque le Juge constate que l'attribution de compétence à un for étranger a pour but de faire appliquer une loi étrangère qui ignore des dispositions jugées d'ordre public de notre droit interne, comme par exemple, les dispositions de la Loi du 28 novembre 1928 sur le connaissement (notamment l'article 91), et les privilèges conférés par cette loi.

En outre, un Arrêt de Cassation du 14 décembre 1946 (Pasicrisie 1946, I, 480) décide que : *est valable la clause du connaissement relative à un transport maritime au départ d'un port belge, stipulant que la compétence est donnée à tel Tribunal étranger pour juger les litiges entre parties lorsqu'elle comporte l'obligation d'appliquer les dispositions de la loi belge et notamment celles des Lois coordonnées sur la navigation maritime.*

GRANDE-BRETAGNE

Le Gouvernement de sa Majesté n'a pas d'observations à formuler.

JAPON

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Quant aux avantages d'élaborer une convention générale sur le for contractuel et la possibilité de sa réalisation, nous approuvons en principe les propositions faites dans les paragraphes 2 à 6 du Mémoire.

A l'égard du contenu de la convention, il est désirable d'adopter dans ce projet de convention générale, autant que possible, les dispositions de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* de 1958, réserve faite sur les points que nous désignerons ci-dessous.

II. OBSERVATIONS SUR DIFFÉRENTS POINTS DU MÉMOIRE

1. Sur les paragraphes 8 et 24 du Mémoire.

Quand le tribunal prétendu comme élu décide lui-même la nullité de la clause et nie sa propre compétence, cette décision doit être considérée par les autres tribunaux comme obligatoire, c'est-à-dire que les autres tribunaux ne peuvent pas nier leur compétence, en

insistant de reconnaître la validité de cette clause. Toutefois, il nous semble difficile de reconnaître, non seulement dans le cas susdit mais généralement parlant, la force de la chose jugée à la décision qu'un tribunal prononcera sur la validité de la clause.

2. *Sur le paragraphe 9 du Mémoire.*

Parmi les diverses formes de l'accord des volontés énumérées dans le Mémoire, la dernière c'est-à-dire «la comparution volontaire» est, semble-t-il, sujette à discussion. D'abord, quand le tribunal saisi d'un litige a compétence selon la loi interne de son pays, le défendeur sera obligé souvent de se présenter devant le tribunal pour défendre ses propres intérêts. Est-il juste dans un tel cas de considérer cette comparution comme volontaire et de reconnaître selon la convention le même effet comme s'il y a un accord des volontés sur le tribunal compétent? D'autre part, le Mémoire explique qu'il peut exister un cas où la comparution «avec opposition quant à la compétence» est aussi considérée comme la comparution volontaire. Mais il est difficile de nous faire une idée exacte de ce cas.

3. *Sur les paragraphes 14 à 19 du Mémoire.*

Il nous semble pratique et convenable d'adopter le système qui admet la liberté des pays contractants d'énumérer les matières qui sont exclues de l'application de la convention (la solution indiquée aux paragraphes 17 ou 18).

4. *Sur le paragraphe 19 du Mémoire.*

Il semble convenable de faire du caractère international d'un litige l'élément essentiel pour l'application de la convention. Cependant, comme il est difficile de le définir complètement et exactement, il serait inéluctable de prendre une expression abstraite sur le texte de la convention.

5. *Sur les paragraphes 22 et 23 du Mémoire.*

En ce qui concerne la formation du contrat nous approuvons le projet de la convention qui ne contient aucune règle de conflits. Mais, quant à la forme du contrat, il est désirable d'insérer dans la convention, une disposition stipulant la nécessité d'établir le contrat par écrit. La loi de notre pays demande que l'élection d'un tribunal doit être faite par écrit. Par conséquent, si la stipulation de la convention admet la validité de l'élection d'un tribunal sans document, il sera, pour notre pays, d'autant plus difficile de mettre cette convention générale en harmonie avec la loi interne.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien estime que la question d'élaborer une convention internationale sur la compétence du for contractuel doit être considérée en connexion avec la question soulevée par le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Si une telle convention n'était pas élaborée, le Ministère Royal serait favorable, en principe, à une convention internationale sur la compétence du for contractuel, la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'un tel for. En vue d'une telle convention les remarques préliminaires suivantes sont à relever.

De l'avis du Ministère Royal une convention générale serait à préférer, avec des

exceptions pour certaines matières. Notamment il semble nécessaire d'exclure du champ d'application d'une telle convention certaines questions concernant les biens immobiliers. Dans les relations où les parties ne sont pas libres de disposer, il est douteux que la compétence du for contractuellement désigné par les parties doive être reconnue. Ce problème se pose particulièrement en cas de questions de droit de famille, et probablement il faudrait ici apporter des restrictions sur la convention. Entre autres matières qu'il serait possible d'excepter, le Ministère Royal se permet de relever: les contrats de travail, les contrats d'assurances et la validité des brevets, des modèles et des marques enregistrés.

La clause d'élection du for doit résulter d'un écrit. La prorogation ne doit être admise que si elle vise un litige déjà né ou des litiges à naître d'une relation déterminée.

SUÈDE

En vue des possibilités limitées d'obtenir à présent la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, une convention internationale sur la compétence du for contractuel constituerait sans doute un progrès appréciable. Toutefois, la Section des Affaires de Droit Civil tient à rappeler l'initiative récemment prise par le Conseil de l'Europe et visant au règlement général des problèmes qui se rattachent à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Si cette initiative est couronnée de succès, le besoin d'une convention en conformité avec la proposition autrichienne diminuera. Selon l'avis de la Section des Affaires de Droit Civil, l'opportunité d'apporter à présent encore des soins à l'élaboration d'une convention sur la compétence du for contractuel doit être étudiée conjointement à la question de l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; cette dernière convention paraît être d'une urgence plus grande.

En ce qui concerne le contenu d'une convention éventuelle sur la compétence du for contractuel, la Section des Affaires de Droit Civil veut à présent se borner à remarquer qu'il faudrait exclure du domaine d'application d'une telle convention certaines matières, entre autres les problèmes de droit de famille.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'EUROPE INVITANT LA CONFÉRENCE
A S'OCCUPER DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION EN MATIÈRE
DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS**

EXTRAIT D'UNE LETTRE CIRCULAIRE DU BUREAU PERMANENT

ADRESSÉE AUX ORGANES NATIONAUX LE 25 JUILLET 1960

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé présente ses compliments aux Organes nationaux des Membres et a l'honneur de leur faire parvenir ci-joint copie d'une lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Lodovico Benvenuti, en date du 5 juillet 1960. Par cette lettre le Conseil de l'Europe communique, en vertu de l'article 4 de l'Accord de coopération ¹, une invitation tendant à ce que la Conférence s'occupe de l'élaboration d'une convention en matière de reconnaissance et exécution des jugements étrangers.

La Commission d'Etat voudrait profiter de la prochaine réunion de la Neuvième session pour entamer des discussions préliminaires sur la question de savoir quelle suite serait à réserver à la requête du Conseil de l'Europe.

Etant donné que la discussion du problème de la compétence du for contractuel entraînera nécessairement un examen de la question de l'exécution et de la reconnaissance des jugements rendus, il semble que les délégations n'éprouveront pas de difficultés insurmontables à se préparer pour de telles discussions préliminaires, au cours desquelles il n'y aurait lieu que de dégager éventuellement des principes généraux. En effet, il ressort de quelques observations reçues jusqu'ici par le Bureau Permanent en la matière du for contractuel que plusieurs Gouvernements préféreraient ne traiter cette dernière matière qu'en rapport direct avec celle de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers en général.

L'invitation du Conseil de l'Europe ne vise pas les matières appartenant au droit de famille, mais il est clair que la Conférence est libre d'élargir l'objet de ses études si le besoin s'en faisait sentir.

C'est pour les raisons qui précèdent que la matière de l'exécution et de la reconnaissance des jugements étrangers a été insérée, sous N° 1 du point VI du Programme de Travail de la Neuvième session (Examen du programme futur) ².

¹ Voir le texte de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé, *Documents relatifs à la Huitième session (1956)*, p. 228 et s.

² Voir *supra*, p. 9.

ANNEXE

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

DU 5 JUILLET 1960

Monsieur le Secrétaire Général,

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté le 29 avril 1960 la Recommandation N° 247, relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires étrangères. Je vous en ai communiqué le texte pour information le 23 mai 1960, accompagné du Rapport de la Commission juridique et du compte rendu des débats s'y référant (Doc. 1135 et AS (12) CR 9).

Les Délégués des Ministres ont pris connaissance de la Recommandation 247 au cours de leur 88^e réunion, fin juin 1960. Ils m'ont chargé de la transmettre au Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de Droit international privé, conformément à l'Accord de travail entre nos deux organisations. En effet, cette Recommandation tend à *inviter la Conférence de Droit international privé de La Haye à préparer une convention multilatérale prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes.*

....

(signé) L. BENVENUTI

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE

RECOMMANDATION 247 (1960) ¹
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EXÉCUTION
DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ÉTRANGÈRES

L'Assemblée,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres et que ce but doit être poursuivi par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune, notamment dans le domaine juridique;

Considérant que, dans son message spécial du 20 mai 1954, le Comité des Ministres a proclamé son intention d'étudier les moyens d'unifier et d'harmoniser les législations des Etats membres et déclaré qu'il serait heureux de recevoir à cet égard les suggestions de l'Assemblée;

Convaincue qu'il est souhaitable que l'autorité des décisions judiciaires rendues dans un Etat membre soit, autant que possible, pleinement reconnue dans les autres Etats membres;

Tenant compte des travaux déjà accomplis dans ce domaine par la Conférence de Droit international privé de La Haye;

Ayant appris que les six Etats membres de la Communauté Economique Européenne envisagent de conclure une convention sur cette question;

Estimant, néanmoins, qu'il serait mieux encore de tenter d'aboutir à un accord dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe;

Ayant examiné le rapport de sa commission juridique (Doc. 1135),

Recommande au Comité des Ministres d'inviter la Conférence de Droit international privé de La Haye à préparer une convention multilatérale prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes.

¹ Discussion par l'Assemblée le 29 avril 1960 (9e séance) (voir Doc. 1135, rapport de la commission juridique).
Texte adopté par l'Assemblée le 29 avril 1960 (9e séance).

RÉSOLUTION ET PROJET DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

ADOPTÉS A LA CONFÉRENCE DE HAMBOURG, AOÛT 1960 ¹

ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS

The 49th Conference of the International Law Association resolves:

1. That the Report of the Committee be adopted together with the Model Act as revised (appended);
2. That the Committee be instructed to proceed with work on the procedural questions regarding enforcement; and
3. That the Executive Council of this Association be requested to submit the Model Act to the Hague Conference on Private International Law and such other bodies as it may deem proper for their consideration.

MODEL ACT RESPECTING THE RECOGNITION OF FOREIGN (MONEY) JUDGMENTS

1. This Act may be cited as *The Foreign (Money) Judgments Act*.
2. This Act applies to the recognition of judgments in civil and commercial matters.
3. In this Act: —
 - (a) "foreign judgment" means a final judgment, decree or order or part thereof made by a court of a foreign state whereby a definite sum of money is made payable, but does not include a sum made payable in respect of a tax or penalty;
 - (b) "final judgment" means one that is capable of being enforced in the state of the original court although there may still be open an appeal or other method of attack in that state;
 - (c) "original court" means the court by which the foreign judgment was given;
 - (d) "forum" means the court in which it is sought to enforce the foreign judgment;
 - (e) "judgment debtor" means the party against whom the foreign judgment was given.
4. A foreign judgment is recognized by the forum as conclusive and is enforceable between the parties and may be relied upon as a defence or counterclaim except where:—
 - (a) the original court lacked jurisdiction under Section 5; or
 - (b) the foreign judgment was given by default and the forum is satisfied that the judgment debtor, being the defendant, did not have notice of the proceeding in the original court in sufficient time to enable him to defend and did not appear; or

¹ L'Executive Council a donné suite à la résolution en la communiquant officiellement au Secrétaire général de la Conférence par lettre en date du premier février 1961. — Le texte reproduit est celui définitivement arrêté le 29 octobre 1961 par l'Executive Council et qui figure dans le *Report of the Forty-ninth Conference (Hamburg 1958)*, p. vi et s. Londres 1961.

- (c) the original court denied natural justice, that is the foreign judgment was not rendered by an impartial tribunal or under a procedural system compatible with the requirements of due process of law; or
- (d) the foreign judgment is based upon a cause of action which is contrary to the strong public policy (*ordre public international*) of the forum; or
- (e) the foreign judgment is based upon a cause of action which has formed the subject of another judgment between the same parties recognised as *res judicata* under the law of the forum; or
- (f) the foreign judgment has been found by the forum to have been obtained by fraud.

5. (1) For the purpose of this Act, the original court has jurisdiction when:—

- (a) the judgment debtor has voluntarily appeared in the proceeding for the purpose of contesting the merits and not solely for the purpose of
 - (i) contesting the jurisdiction of the original court, or
 - (ii) protecting his property from seizure or obtaining the release of seized property, or
 - (iii) protecting his property on the ground that in the future it may be placed in jeopardy of seizure on the strength of the judgment; or
- (b) the judgment debtor has submitted to the jurisdiction of the original court by an express agreement; or
- (c) the judgment debtor at the time of the institution of the proceeding ordinarily resides in the state of the original court; or
- (d) the judgment debtor instituted the proceeding as plaintiff or counterclaimed in the state of the original court; or
- (e) the judgment debtor, being a corporate body, was incorporated or has its seat (*siège*) in the state of the original court, or at the time of the institution of the proceeding there had its place of central administration or principal place of business there; or
- (f) the judgment debtor, at the time of the institution of the proceeding, has either a commercial establishment or a branch office in the state of the original court and the proceeding is based upon a cause of action arising out of the business carried on there; or
- (g) in an action based on contract the parties to the contract ordinarily reside in different states and all, or substantially all, of the performance by the judgment debtor was to take place in the state of the original court; or
- (h) in an action in tort (*délit* or *quasi-délit*) either the place where the defendant did the act which caused the injury, or the place where the last event necessary to make the defendant liable for the alleged tort (*délit* or *quasi-délit*) occurred, is in the state of the original court.

(2) Notwithstanding anything in sub-section (1), the original court has no jurisdiction:

- (a) in the cases stated in clauses (c), (e), (f) and (g) if the bringing of the proceeding in the original court was contrary to an express agreement between the parties under which the dispute in question was to be settled otherwise than by a proceeding in that court;
- (b) if by the law of the forum exclusive jurisdiction over the subject matter of the action is assigned to another court.

-
6. The bases for jurisdiction recognized in Section 5 are not exclusive and the forum may accept additional bases.
 7. The forum shall, on terms that it thinks just, adjourn the hearing concerning the recognition of a foreign judgment when an appeal or other method of attack has been taken in the state of the original court, and may adjourn the hearing to allow the judgment debtor a reasonable opportunity for taking such action.

PROCÈS-VERBAL N° 1 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 5 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 16 h. 30.

M. Offerhaus (Pays-Bas), en sa qualité de Président de la Neuvième Session, demande aux membres de la Quatrième commission s'ils ont un candidat à présenter pour la présidence de la Commission.

M. van der Meulen (Pays-Bas) recommande la nomination de M. Bülow.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION, ET M. BÜLOW OCCUPE LE SIÈGE PRÉSIDENTIEL.

Le Président remercie de tout coeur la Commission pour la confiance qu'elle lui témoigne et se proclame optimiste en soulignant que pour obtenir un résultat tangible, la Quatrième commission devra précisément faire preuve d'optimisme.

Il fait appel aux connaissances de droit international privé des membres de la Commission, puis propose l'élection de M. Frédéricq comme Vice-président.

PAR ACCLAMATION, M. FRÉDÉRICQ EST NOMMÉ VICE-PRÉSIDENT DE LA QUATRIÈME COMMISSION.

Le Président remercie M. Frédéricq d'accepter cette nomination, puis souligne que la tâche de la Quatrième commission est très lourde. Comme c'est une proposition autrichienne qui fera l'objet des délibérations, il propose de désigner comme Rapporteur M. Schima, dont les connaissances constitueront un grand atout pour la Commission.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE AUX APPLAUDISSEMENTS DE LA COMMISSION.

M. Schima (Autriche) remercie ses collègues de leur confiance.

Le Président rappelle que la Commission a pour tâche d'examiner la compétence générale du for contractuel.

La séance est levée à 16 h. 35.

PROCÈS-VERBAL N° 1 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 5 OCTOBRE 1960 ¹

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Neuvième session ouvre la séance à 16 h. 45.

M. Offerhaus (Pays-Bas) expose qu'il n'est pas encore possible à la Commission d'élire un Président, un Vice-Président et un Rapporteur, car des Délégués intéressés aux travaux de cette Commission sont encore absents de La Haye. Il ajoute que dans ces conditions le Bureau de la Conférence a décidé d'attendre leur arrivée avant de procéder à ces élections et de fixer la première réunion de la Commission au lundi 10 octobre.

Il énumère ensuite les matières qui devront être examinées par la Cinquième commission.

Il rappelle que celle-ci devra en tout premier lieu s'occuper de la question des lois modèles qui a été portée à l'attention de la Conférence par les Observateurs des Etats-Unis à la Huitième session. Il indique que la Commission devra ensuite examiner la demande du Conseil de l'Europe tendant à ce que la Conférence s'occupe de la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Il observe que cette matière se rapproche de celle qui fait l'objet des discussions de la Quatrième commission puisque la plupart des conventions bilatérales contiennent un article réglant la compétence des fors élus par les parties. Mais, afin de donner toutes ses chances à la proposition autrichienne qui a mis en marche les études en matière de for contractuel, il suggère de ne pas renvoyer dès maintenant cette matière à la Quatrième commission.

Le Président de la Neuvième session signale ensuite que la Cinquième commission devra se prononcer sur la question de l'adoption qui est très proche de la question de tutelle traitée par la Troisième commission.

Il ajoute que la Commission devra enfin se prononcer sur la proposition faite par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires tendant à une révision de la procédure de la signification des actes à l'étranger. Il précise que cette proposition pourra entraîner une révision ou une addition à la Convention sur la procédure civile signée à La Haye le premier mars 1954.

M. Offerhaus en vient à la question du Rapporteur. Il dit qu'à son avis la Cinquième commission n'aura peut-être pas besoin d'un Rapporteur général pour l'ensemble du travail, mais plutôt de rapporteurs particuliers sur chacune des questions envisagées. Il ajoute que ces rapports particuliers pourraient même être confiés au Secrétariat.

TOUTES CES CONCLUSIONS SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ.

La séance est levée à 16 h. 55

¹ Les travaux relatifs à la question de l'exécution des jugements étrangers ont été effectués au début par les Quatrième et Cinquième commissions, c'est pourquoi on trouve à cette place le premier procès-verbal de la première séance de la Cinquième commission.

PROCÈS-VERBAL N° 2 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 7 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 5 sous la présidence de M. Bülow.

Le Président constate pour débiter que le programme de travail de la Commission comporte l'examen de la compétence générale du for contractuel, sujet derrière lequel se dessine le problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements rendus dans un for choisi par les parties.

Pour introduire le sujet, il donne un aperçu historique des efforts de la Conférence de La Haye en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention générale sur l'exécution des jugements. Il rappelle qu'après que le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires étrangères, établi en 1925 et amendé en 1928, eut échoué en raison de son caractère trop général, la séance plénière chargea en 1951 la Commission d'Etat d'examiner s'il était opportun d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats membres en vue d'aboutir à la préparation d'une convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ¹.

Le Président se réfère ensuite au rapport de la Commission d'Etat néerlandaise du 15 août 1956, qui figure à la page 243 des Documents relatifs à la Huitième session, pour souligner que cet organe, quoique hésitant, proposa alors de suspendre *pour le moment* l'élaboration d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères.

Continuant son exposé historique, le Président rappelle qu'en 1956, la Huitième session de la Conférence prépara deux conventions spéciales, l'une sur la compétence du for contractuel en cas de vente et l'autre sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ². Pour conclure, il constate qu'en 1956, la situation se présentait ainsi: d'une part, les tentatives en vue de conclure une convention générale avaient échoué, mais d'autre part, deux conventions spéciales avaient abouti.

Le Président fait alors remarquer qu'en 1960, la Quatrième commission se trouve devant des faits nouveaux: d'une part, la Délégation autrichienne soulève la question de l'opportunité d'établir une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements dans le cadre du for contractuel ³; d'autre part, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a, par recommandation du 29 avril 1960, invité la Conférence de La Haye à préparer une convention multilatérale prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes ⁴; enfin, l'*International Law Association* a transmis à la Conférence en août 1960 une convention modèle sur l'exécution des jugements étrangers ⁵.

¹ Voir *Actes de la Septième session (1951)*, p. 401.

² Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 344 et s., et p. 351 et s.

³ Voir *supra* p. 37. ⁴ Voir *supra* p. 69. ⁵ Voir *supra* p. 73.

Ayant ainsi introduit la discussion, le Président propose à la Commission de restreindre pour le moment la discussion sur l'utilité de la proposition autrichienne, sans entrer en matière sur son contenu.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, précisant les raisons pour lesquelles la Délégation autrichienne a proposé de travailler dans le cadre restreint du for contractuel, rappelle que dans cette hypothèse, le défendeur a consenti à se laisser poursuivre au for choisi, ce qui facilite grandement l'exécution du jugement. Il montre qu'il était pratique, pour éviter l'écueil rencontré en 1925, de commencer l'étude du problème par l'hypothèse où le for ne crée pas de difficultés.

Terminant son intervention, il remercie le Secrétaire général d'avoir rendu possible une discussion sur la compétence du for contractuel.

M. Frédéricq (Belgique), Vice-président de la Commission, considère la proposition autrichienne comme très utile, mais se demande s'il ne serait pas plus utile encore d'élargir le champ d'investigation de la Commission. Il rappelle que lorsque le Gouvernement belge fut appelé à formuler ses observations, il se trouvait en présence d'un programme de travail qui d'une part prévoyait l'étude d'un memorandum sur le for contractuel et d'autre part soulevait la question de l'opportunité de l'examen par la Conférence, à un stade ultérieur, du problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en général.

Il souligne qu'un élément nouveau est intervenu ultérieurement, l'adoption par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de sa recommandation N° 247 invitant la Conférence de La Haye à préparer une convention multilatérale sur l'exécution des jugements. Ajoutant que cette question suscite un grand intérêt dans les milieux juridiques de tous les pays et parmi les commerçants et industriels belges, il insiste sur le fait que la demande du Conseil de l'Europe ne peut pas être ignorée. A son avis, la Quatrième commission ferait oeuvre utile si elle élargissait le champ de son étude et fondait ses discussions sur un projet général dans lequel le problème du for contractuel s'incorporerait tout naturellement. Il ajoute que l'examen des conventions bilatérales existantes permet de déceler un certain nombre de règles qui constituent un dénominateur commun sur lequel pourrait reposer une convention multilatérale dont l'objet pourrait par exemple être limité au domaine des obligations, toutes les matières touchant au droit de famille, à la faillite, aux sentences arbitrales déjà réglées par la Convention de New York¹ et au domaine des actes authentiques étant exclues. Seules devraient d'ailleurs être prises en considération les décisions en matière d'obligations qui seraient définitives, qui auraient acquis force de chose jugée, et qui auraient été rendues par quelques fors reconnus compétents, le for du domicile du défendeur ou celui du lieu d'un établissement ou d'une succursale, le for du lieu où le défendeur a comparu volontairement ou celui que les parties ont désigné.

Concluant son intervention, le Vice-président demande à la Quatrième commission de décider si elle estime opportun d'émettre le voeu d'élargir le champ de son activité, dans quel cas la Délégation belge pourrait immédiatement lui soumettre un texte comme base de discussion.

¹ *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* du 10 juin 1958.

Le Président exprime l'avis que la proposition de l'Autriche et celle de la Belgique se touchent, seule la question de la compétence étant différente. Il remarque cependant que la Quatrième commission ne peut pas élargir elle-même son ordre du jour et qu'elle doit de toute façon attendre le résultat des délibérations de la Cinquième commission qui se réunira le lundi 10 octobre. Il demande à la Commission de s'exprimer sur la proposition belge.

M. Batiffol (France) pense que si la Quatrième commission s'occupe uniquement du for contractuel, elle pourra aboutir rapidement et transformer la Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en matière de vente en une convention générale sur le for contractuel. En revanche il ne conçoit pas que pendant sa Neuvième session la Conférence puisse s'occuper avec efficacité d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

M. Julliot de la Morandière (France) remarque que le Gouvernement de son pays n'a été consulté qu'au sujet du for contractuel, et que la Délégation française n'est pas munie d'instructions quant à une convention sur l'exécution des jugements en général, problème qui n'est mûr ni juridiquement, ni diplomatiquement. Il pense toutefois que la Conférence de La Haye doit donner suite à la proposition du Conseil de l'Europe, mais que les Délégués à la Neuvième session ne pourront procéder qu'à une discussion générale sur ce point.

Le Président tient à souligner que dans son pays, la ratification de la Convention sur la compétence du for contractuel en matière de vente est bloquée parce que les milieux intéressés attendent les résultats de la présente session de la Conférence de La Haye.

M. Wortley (Grande-Bretagne) signale que le Gouvernement de Sa Majesté préfère conclure des conventions bilatérales sur l'exécution des jugements. Il ajoute que l'effet positif du for contractuel ne crée pas de difficultés en *Common Law*, mais il ne peut en dire autant de son effet négatif parce que les conventions signées par son pays reconnaissent plusieurs fors alternatifs.

Il estime d'ailleurs que le jeu de ces deux effets l'un avec l'autre crée une situation contradictoire.

M. Jenard (Belgique) pense également que la meilleure méthode est celle des conventions bilatérales. Cependant la négociation entre les Etats représentés à la Conférence d'un réseau complet de telles conventions requiert de nombreuses années. Il est donc indiqué de conclure entre-temps une convention multilatérale dans le sens esquissé par M. Frédéricq, cette convention multilatérale pouvant ensuite être complétée par des conventions bilatérales actuellement en vigueur.

Il estime de plus que le renvoi de l'étude d'une convention générale à une Commission spéciale bloquerait la ratification par les Gouvernements d'un projet limité à la seule compétence du for contractuel, d'autant plus que la matière la plus importante, celle de la vente, fait déjà l'objet d'une Convention.

Il souligne que, même dans une convention limitée au for contractuel, ce sont les dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers qui importent et que, par conséquent, ce problème peut aisément être étudié dans un cadre plus large.

M. Offerhaus (Pays-Bas), intervenant dans la discussion en sa qualité de membre de la Commission d'Etat néerlandaise, désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que la matière du for contractuel soulève quelques questions spéciales qui sont différentes de celles qui se posent dans le domaine d'une convention générale; il se demande par conséquent s'il n'est pas opportun de donner toutes ses chances à la proposition autrichienne en rendant possible l'examen séparé des problèmes propres au for contractuel.

Il ajoute que c'est pour cette raison que la Commission d'Etat a nettement séparé les deux problèmes lorsqu'elle a établi le programme de travail de la Neuvième session. A son avis, il serait utile que la Cinquième commission examinât l'opportunité de préparer une convention générale sur l'exécution des jugements, et il pense qu'en cas de réponse affirmative, l'élaboration d'une telle convention pourrait être renvoyée à une Commission spéciale ou confiée à une Session extraordinaire de la Conférence.

M. Panchaud (Suisse) précise que son pays est préparé à recevoir une convention sur le for contractuel, car la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral reconnaît ce dernier dans le domaine interne, et aussi sous certaines réserves dans le domaine international. A son avis, le seul point délicat est celui de la reconnaissance du for contractuel lorsque tout lien de rattachement fait défaut. En revanche, l'attitude de la Suisse à l'égard d'une convention générale est beaucoup plus réservée, et son Gouvernement préfère conclure des conventions bilatérales.

Le Délégué suisse pense que le problème du for contractuel et celui d'une convention générale devraient être étudiés séparément, et n'être éventuellement joints que si la discussion aboutit à un résultat; dans le cas contraire, deux conventions séparées devraient être préparées, et il appartiendra aux Etats de ratifier les deux, ou seulement l'une d'entre elles.

Le Président, intervenant dans la discussion, pense qu'il est irrationnel que deux Commissions perdent du temps à discuter le même problème et que la recommandation du Conseil de l'Europe ne peut pas être ignorée.

Il estime par conséquent que la seule solution pratique consiste à réunir l'examen des deux problèmes.

M. Rudholm (Suède) estime également que la Conférence doit donner suite à la proposition formulée par le Conseil de l'Europe.

M. Rupp (Suisse) se rallie à l'opinion exprimée par M. Batiffol et se demande si les deux Commissions ne pourraient pas être réunies pour discuter en premier lieu du for contractuel et aborder ensuite le problème plus général de l'exécution des jugements au cas où un résultat positif serait obtenu sur le premier point.

Le Secrétaire général redoute que la manière dont se déroule la discussion ne compromette le résultat qu'on pouvait espérer de la Neuvième session. Il estime que le programme de travail de la Conférence doit être respecté. Dans le désir de promouvoir les travaux de la Conférence, il souhaite que les différentes Délégations cherchent à fixer leur attitude avant la réunion de la Cinquième commission, le 10 octobre, même si elles ne sont pas munies d'instructions formelles de leur Gouvernement.

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 17 h.

Le Président, résumant la situation, pense que la Commission a le choix entre trois attitudes :

1. Interrompre ses délibérations et attendre les décisions de la Cinquième commission qui a pour tâche de discuter le problème d'une convention générale sur l'exécution des jugements.
2. Décider d'exprimer le désir de discuter conjointement avec la Cinquième commission aussi bien le problème du for contractuel que celui de la convention générale.
3. Emettre le vœu que l'examen de la question générale soit transmis par la Cinquième commission à la Quatrième commission.

M. Graveson (Grande-Bretagne) exprime l'espoir que la discussion qui a eu lieu au sein de la Quatrième commission guidera utilement les délibérations de la Cinquième commission.

M. Taborda Ferreira (Portugal) est d'avis que la procédure prévue par la Commission d'Etat doit être respectée. Le problème soumis à la Quatrième commission constitue un aspect particulier de la question plus générale soumise à l'examen de la Cinquième commission. Il désire que la Quatrième commission passe à la discussion au fond du problème du for contractuel, problème plus facile qui permettra plus aisément d'obtenir un résultat tangible.

Le Rapporteur propose que la Quatrième commission s'ajourne jusqu'au moment où la Cinquième commission aura pris position.

Le Président constate l'accord de la commission sur cette proposition.

La séance est levée à 17 h. 30.

PROCÈS-VERBAL N° 2 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 1960 (EXTRAIT) ¹

La séance est ouverte à 10 h. 10. Elle est présidée par M. Offerhaus, en sa qualité de Président de la Neuvième session de la Conférence.

Le Président rappelle à la Cinquième commission que sa tâche consiste à discuter diverses questions d'ordre général ainsi que certaines matières restreintes, et d'examiner en outre le programme futur de la Conférence.

Il propose que la présidence de la Commission soit confiée à M. Hammes, Délégué de Luxembourg, que ses qualités et son expérience comme Président de Commissions antérieures de la Conférence qualifient hautement pour cette fonction. Il ajoute que M. Hammes ne sera toutefois pas disponible pendant toute la durée de la Session, et propose à la Commission de nommer comme Vice-président le Professeur Maridakis, Délégué de la Grèce. Il précise enfin que la Commission a déjà décidé de ne pas nommer de Rapporteur pour toute la Commission.

Comme le Président et le Vice-président de la Commission ont été empêchés d'assister à la première séance de la Quatrième commission le 7 octobre, le Président de la Conférence, ayant obtenu l'accord de la Commission, continue à occuper le siège présidentiel pour introduire le sujet de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers à la lumière des discussions qui eurent lieu au sein de la Quatrième commission à propos de l'interdépendance qui existe entre ce problème et celui du for contractuel². Il rappelle que la Quatrième commission n'a pas encore abordé l'examen du fond de la matière du for contractuel, et qu'elle s'est ajournée en attendant que la Cinquième commission prenne position à l'égard de la recommandation du Conseil de l'Europe invitant la Conférence de La Haye à préparer une convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers.

Le Président informe alors la Commission que le Bureau de la Conférence, qui se compose des Présidents des Commissions, du Secrétaire général et du Président de la Conférence, a décidé de placer en premier lieu à l'ordre du jour de la Cinquième commission l'examen de l'invitation du Conseil de l'Europe, avant l'étude du problème des lois modèles.

Après avoir rappelé la teneur de la recommandation N° 247 du Conseil de l'Europe³, le Président précise que la tâche de la Neuvième session ne consiste pas à préparer dès maintenant un texte de convention, mais uniquement à décider si la Conférence est disposée à donner suite à cette recommandation. En cas de réponse affirmative à cette question de principe, la Conférence devra décider si elle entend confier l'étude de cette matière à une Commission spéciale ou au contraire à une Session extraordinaire.

¹ La Cinquième commission ayant renvoyé à la Quatrième la question de l'exécution des jugements on trouve à cette place l'extrait du procès-verbal y relatif.

² Voir procès-verbal N° 2 de la Quatrième commission, *supra* p. 81.

³ *Supra* p. 69.

Le Président informe alors la Commission que le Bureau de la Conférence a pris les deux résolutions suivantes :

1. Pensant que personne n'interpréterait la lettre du Conseil de l'Europe comme signifiant que le for contractuel devrait être exclu du champ d'une convention générale, ni dans le sens qu'une convention devrait se borner à régler le problème du for contractuel, le Bureau est d'avis qu'en tout état de cause une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements au sens de la lettre du Conseil de l'Europe englobera la matière du for contractuel.
2. Si la Cinquième commission répond affirmativement à l'invitation du Conseil de l'Europe, le problème du for contractuel aussi bien que celui d'une convention générale sur l'exécution des jugements seront discutés par la Quatrième commission sous la présidence de M. Bülow.

Le Président précise que le Bureau est d'avis qu'il convient de laisser au Président de la Quatrième commission le soin de diriger les débats comme il l'entend sur le point de savoir si cette Commission examinera en premier lieu la matière du for contractuel, ainsi que cela peut se déduire du programme de travail et comme plusieurs Délégués l'ont demandé.

Terminant son exposé, le Président rappelle que le problème du for contractuel, qui est relatif à la compétence des tribunaux, n'est jamais épuisé dans une convention sur l'exécution des jugements étrangers.

Après avoir salué M. Muller, représentant du Conseil de l'Europe, le Président ouvre la discussion sur la réponse à donner à l'invitation formulée par le Conseil de l'Europe.

M. Bülow (Allemagne), après avoir brièvement rappelé l'histoire de la question, tient à souligner que le projet de recommandation du Conseil de l'Europe a été adopté non seulement par l'Assemblée consultative, mais aussi par le Comité des Ministres, et que les Délégués des Ministres agissaient selon les instructions reçues de leurs Gouvernements respectifs.

Il conclut son intervention en précisant que la Délégation allemande est favorable à l'acceptation de l'invitation formulée par le Conseil de l'Europe.

M. Julliot de la Morandière (France) s'exprime dans le même sens.

M. Panchaud (Suisse) signale que la Délégation suisse votera en faveur de l'étude du problème de l'exécution des jugements étrangers, pour deux raisons :

1. Vu le grand nombre de Conventions bilatérales qui existent dans ce domaine, le moment semble venu d'examiner si une convention multilatérale a des chances d'aboutir.
2. La Suisse, qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe, est heureuse de s'associer à ces travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye.

M. Jenard (Belgique), après s'être félicité de la collaboration qui existe entre le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye, précise que la Délégation belge est également d'avis qu'il convient de donner une réponse favorable à la recommandation du Conseil de l'Europe.

M. Wortley (Grande-Bretagne) précise que la Délégation britannique s'abstiendra, car les instructions dont elle est munie lui enjoignent de préférer la conclusion d'accords bilatéraux. Il rappelle que l'auteur de l'exposé des motifs sur lequel repose la décision

prise par le Conseil de l'Europe s'est exprimé à titre personnel, et non en qualité de porte-parole de son Gouvernement.

A la demande du Président, le Délégué britannique précise que la Délégation de son pays participera néanmoins aux discussions.

M. Nadelmann (Etats-Unis) rappelle les travaux de la Communauté économique européenne et ceux de l'*International Law Association*, puis souligne que dans son pays, la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* s'est occupée de la préparation d'une loi uniforme sur la reconnaissance des jugements étrangers; il ajoute que cet organe a toutefois retardé la conclusion de ses travaux pour attendre le résultat de la réunion de Hambourg de l'*International Law Association*, qui a effectivement adopté le texte d'une loi modèle dans ce domaine ¹. Il précise enfin que dans la mesure où les observateurs peuvent exprimer une opinion, il désire qu'une suite favorable soit donnée à la recommandation du Conseil de l'Europe.

Le Président observe qu'à son avis, la tâche confiée à la Quatrième commission n'englobera pas encore l'examen de la loi modèle citée par l'Observateur américain, mais qu'au cours des travaux ultérieurs, le texte cité par M. Nadelmann pourra être pris en considération.

M. Schima (Autriche), parlant au nom de la Délégation autrichienne, pense qu'il convient de donner suite à la proposition du Conseil de l'Europe, et exprime sa satisfaction de voir la proposition de son propre pays traitée dans un cadre aussi élargi.

M. Eijssen (Pays-Bas) et **M. Rudholm** (Suède) s'expriment dans le même sens.

M. Jezdić (Yougoslavie) pense que la préparation d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers contribuerait grandement au développement du droit international privé. La Délégation de son pays est d'accord pour que la question soit traitée pendant la Neuvième session, sans que cela signifie toutefois que les travaux doivent aboutir dès maintenant à la mise sur pied d'un avant-projet; il convient pour l'instant de préparer le terrain pour qu'ultérieurement la Dixième session puisse travailler sur une base solide.

M. Iuul (Danemark) se prononce en faveur de la prise en considération de la recommandation du Conseil de l'Europe.

M. Flore (Italie) et **M. Maridakis** (Grèce) s'expriment dans le même sens.

Le Président, constatant qu'aucun Délégué ne demande plus la parole, propose de passer au vote, la question posée étant simplement celle de savoir si la Commission accepte l'invitation formulée par le Conseil de l'Europe. Il précise qu'à son sens, il n'est pas nécessaire d'ajouter dans le libellé de la décision que la Commission accepte cette invitation «en principe», car la décision de la Cinquième commission revêt de toute façon le caractère d'une décision de principe puisque c'est la Quatrième commission qui, conformément à la décision du Bureau de la Conférence, examinera s'il est opportun de préparer une convention générale sur l'exécution des jugements étrangers.

¹ Voir *supra* p. 73.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la question ainsi formulée.

14 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE L'ACCEPTATION DE L'INVITATION DU CONSEIL DE L'EUROPE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE), 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG ET PORTUGAL).

Le Président, après avoir enregistré le résultat du vote et rappelé l'avis favorable exprimé par les Observateurs des Etats-Unis, constate qu'il incombe dorénavant à la Quatrième commission d'étudier aussi bien la matière du for contractuel que celle d'une convention générale; il formule l'espoir qu'elle accomplira sa tâche avec succès ¹.

¹ Voir suite de ce procès-verbal, *infra* p. 225, discussion sur la question des lois modèles.

PROCÈS-VERBAL N° 3 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 12 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. Bülow.

Le Président, précisant la tâche de la Commission, observe qu'à la suite des décisions prises par le Bureau de la Conférence et conformément à la résolution adoptée par la Cinquième commission dans sa séance du 10 octobre ¹, il incombe à la Quatrième commission d'étudier aussi bien la matière du for contractuel que celle d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

Rappelant ensuite que les travaux de la Communauté économique européenne ont été mentionnés pendant la discussion au sein de la Cinquième commission, il estime qu'il est intéressant pour la Commission de connaître les idées de cette organisation et donne la parole à son représentant, M. Arnold.

M. Arnold (Observateur de la C.E.E.) relève que dans le cadre de la Communauté économique européenne, le problème de l'exécution des décisions judiciaires est envisagé sous deux aspects, d'abord à l'échelle des relations des Etats membres entre eux, puis à propos des relations avec les Etats tiers.

Après avoir rappelé que le Marché Commun ne se limite pas à assurer la libre circulation des marchandises et des services, mais qu'il prévoit également celle des capitaux et des travailleurs ainsi que la liberté d'établissement pour les personnes indépendantes, physiques ou morales, il remarque que cet état de choses implique l'existence de garanties spéciales d'ordre juridique. C'est pourquoi le Traité de Rome du 25 mars 1957, qui constitue la loi fondamentale de la C.E.E., a déjà prévu que les Etats membres faciliteraient entre eux la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans la mesure où cela apparaîtrait nécessaire pour le bon fonctionnement du Marché Commun.

Quant aux relations des Membres de la Communauté avec les Etats tiers, il est évident qu'une convention multilatérale élaborée au sein de la Conférence de La Haye serait appelée à rendre les plus grands services.

M. Arnold estime donc que les travaux qui sont entrepris de part et d'autre en vue de faciliter l'exécution des décisions judiciaires se justifient pleinement et se complètent même, car la Communauté économique européenne et la Conférence de La Haye poursuivent des buts spécifiques bien déterminés.

Terminant son exposé, il souligne que tel est aussi le point de vue exprimé par M. Matthew dans le rapport qu'il a présenté à la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Le Président remercie M. Arnold de son exposé, puis donne la parole au Rapporteur pour introduire les débats de la Commission.

¹ Voir *supra* p. 90.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, souligne que la proposition autrichienne envisage le problème du for contractuel d'une façon plus large que la Convention de La Haye du 15 avril 1958¹ en cherchant à obtenir que le jugement rendu au for désigné par les parties soit reconnu et exécuté non seulement dans le cas d'un contrat de vente, mais aussi lorsqu'il s'agit d'affaires patrimoniales en général. Il remarque qu'il y a évidemment une relation étroite entre une convention sur le for contractuel en matière de vente et une convention sur le for contractuel en général et rappelle que M. Hoyer, le père spirituel de la proposition autrichienne, a exprimé l'avis que les Etats pourraient fort bien ratifier les deux conventions, ou bien l'une d'elles et pas l'autre.

Le Rapporteur pense qu'il convient d'abord de délimiter le champ de la convention en restreignant son application aux affaires d'ordre patrimonial, à l'exclusion des questions concernant l'état des personnes.

Il souligne ensuite qu'un élément essentiel en matière de prorogation de for est l'accord intervenu sur ce point entre les parties, et qu'il faut par conséquent préciser soigneusement à quelle forme l'accord sur l'élection de for doit satisfaire pour être valable. Il ajoute que l'article 2 de la Convention du 15 avril 1958 pourra être utilisé comme modèle de discussion, et éventuellement être repris sans modification, à moins qu'il n'apparaisse que l'opinion des Délégués a changé sur ce point particulier.

Continuant l'énumération des problèmes que la Commission devra prendre en considération, le Rapporteur pense qu'il convient d'examiner si la clause de prorogation de for sera prise en considération uniquement lorsque le litige présente un caractère international, ou s'il pourra en être tenu compte aussi dans les affaires ayant un caractère national. Personnellement, il croit préférable de ne pas exiger la présence d'un élément international, cette distinction comportant la nécessité de définir ce que l'on entend par litige international, ou alors d'exclure expressément les litiges présentant uniquement un caractère national.

Il observe que quant à l'étendue du champ de la convention, *ratione personae* et *ratione materiae*, il est possible d'énumérer dans la convention les matières exclues, ou de se référer simplement à la *lex fori* ou à la *lex loci executionis*. A son sens, l'énumération des matières exclues, reposant ou non sur la réciprocité, est un système plus clair.

Terminant sa revue des problèmes qui devront retenir l'attention de la Commission, le Rapporteur se demande s'il sera nécessaire de préciser la signification exacte de la clause d'élection de domicile, de déterminer la loi applicable à la clause de prorogation de for (*lex fori*, *lex loci actus*, etc.) et d'envisager enfin la capacité des parties et les causes de non-validité de l'élection de for, en précisant si cette clause désignant le for contractuel peut avoir une vie indépendante du contrat.

Le Président, après avoir remercié le Rapporteur de son exposé, souligne que quant à la limitation du champ de la convention aux affaires patrimoniales, la proposition autrichienne rejoint les vues exprimées par le Conseil de l'Europe.

Parlant ensuite d'un problème propre au domaine du for contractuel, celui de la forme que doit revêtir la clause d'élection de for, il observe que la Commission dispose de plusieurs modèles instructifs, d'abord de l'article 2 de la Convention du 15 avril 1958 sur le for contractuel en matière de vente, puis de l'article 4, alinéa premier de la Convention franco-britannique², enfin de l'article 12 de la Convention franco-italienne³ et de

¹ Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

² Traité du 18 janvier 1934. ³ Traité du 3 juin 1930.

l'article 3 de la Convention belgo-allemande ¹. Il se réfère en outre à l'article de M. Batiffol sur la compétence internationale du for contractuel, paru dans le Répertoire Dalloz.

Il propose à la Commission de commencer par examiner les exigences de forme auxquelles devra être soumise la clause d'élection de for. Il rappelle que si quelques lois nationales exigent la forme écrite, ce principe a été atténué par l'article 2 de la Convention de 1958 sur la vente qui, à l'alinéa 2, consacre ce que l'on pourrait appeler une forme écrite modérée. Il ajoute que quant à elle, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York ² exige des parties une convention écrite qu'elle définit ainsi: *Clause compromissoire insérée dans un contrat ou compromis signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.*

Après avoir relevé qu'en Allemagne, une clause orale suffit, le Président exprime l'avis que dans une convention internationale, il est peut-être nécessaire de soumettre l'élection de for à certaines formes. Il ouvre la discussion sur ce point.

M. Panchaud (Suisse) se demande si le moment est déjà venu de discuter de la forme de la clause de prorogation de for, car à son avis cette forme dépendra des matières visées par la convention. Il remarque que dans une convention limitée au for contractuel en matière de vente, destinée avant tout à des commerçants, il suffit d'exiger l'accord exprès des parties. En revanche, il pense que dans une convention portant sur d'autres matières et mettant en cause des personnes privées qui ne connaissent pas les affaires, une désignation expresse ne suffit pas, mais qu'il faut exiger la forme écrite. Il remarque à ce propos que d'après la jurisprudence suisse, lorsqu'une prorogation de for figure parmi des clauses imprimées sur un contrat, elle doit être mise en valeur par une impression en caractères gras.

M. Jezdić (Yougoslavie) souligne qu'il n'est pas d'accord avec la procédure d'examen de cette question et estime qu'on ne peut pas examiner la question de la forme de la clause de prorogation de for avant d'avoir résolu certaines questions préalables telles que celle du champ d'application de la convention, et d'avoir notamment défini le sens des affaires patrimoniales; à son avis, la Commission ne pourra discuter de la forme de la prorogation que lorsqu'elle aura décidé quelles sont les matières exclues du champ de la convention.

M. Hoyer (Autriche) croit aussi que le problème de la forme de la prorogation ne pourra être discuté utilement que lorsque le champ d'application de la convention sur le for contractuel aura été déterminé, champ dont on sait qu'il sera plus large que celui de la Convention sur le for contractuel en matière de vente puisqu'il englobera également les relations non commerciales entre personnes privées.

Il pense que dans une convention sur le for contractuel en général, l'article 2 de la Convention en matière de vente pourrait être adapté en ce sens que l'on pourrait exiger une déclaration écrite émanant de la personne contre laquelle le for contractuel est invoqué.

M. Rognlien (Norvège), rappelant qu'une convention sur le for contractuel en général envisagera aussi bien le cas des relations contractuelles que celui des relations extra-contractuelles, pense que dans le premier cas, la solution de l'article 2 de la Convention sur la vente pourrait suffire, alors que, dans le cas des relations non contractuelles, la formule adoptée par la Convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères pourrait être retenue. Il reconnaît toutefois qu'une telle solution serait un peu compliquée.

¹ Traité du 30 juin 1958. ² Voir *supra* p. 82, note 1.

Le Président, après avoir souligné que la forme écrite modérée retenue par la Convention de New York lui semble excellente, demande à M. Batiffol d'exprimer son point de vue.

M. Batiffol (France) précise qu'originellement, l'article 2 de la Convention de 1958 n'envisageait que la forme écrite proprement dite, et que la désignation par clause expresse a été ajoutée ultérieurement pour tenir compte des cas où la désignation du for compétent n'est pas insérée dans un document signé par les deux parties, mais figure sur une facture et n'a pas été contestée.

Il pense que le Délégué suisse a raison d'envisager les relations non commerciales, mais estime que comme la convention s'appliquera probablement dans la majorité des cas à des relations d'ordre commercial, la formule retenue par la Convention sur la vente lui semble acceptable.

M. Flore (Italie) se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué suisse, et ajoute que c'est précisément la formule peu heureuse retenue par l'article 2 de la Convention sur la vente qui a empêché plusieurs Etats de signer la Convention. La dernière idée exprimée par M. Batiffol lui semble digne d'intérêt, mais entraînerait une distinction entre les relations commerciales et les autres. Il estime que la formule de l'article 2 de la Convention sur la vente ne peut être reprise, car elle admet une déclaration écrite émanant d'un courtier; à son avis, c'est la partie faible qu'il faut protéger, et s'il n'est pas nécessaire d'exiger un acte écrit émanant des deux parties, il lui semble indispensable que la partie intéressée à la prorogation ait admis cette dernière par une déclaration écrite.

M. Jezdić (Yougoslavie) estime indispensable que la Commission sache quel est l'objet de la convention dont elle s'occupe, et que par conséquent elle doit en premier lieu déterminer quelles sont les matières exclues de son champ d'application. A propos des relations extra-contractuelles, il tient à souligner qu'elles peuvent avoir un caractère obligatoire, ou n'en pas avoir.

Le Président constate que la Délégation yougoslave préférerait commencer par l'examen des questions de fond, alors qu'il pensait lui-même étudier en premier lieu les questions plus simples de forme. Il s'en remet sur ce point à la décision de la Commission.

M. Julliot de la Morandière (France) demande si la convention envisagée englobera également la vente d'objets mobiliers corporels, dans quel cas elle comportera une révision de la Convention du 15 avril 1958, ce qui créerait une situation délicate à l'égard des Etats qui ont signé cette dernière Convention. Il est également d'avis qu'il convient de délimiter clairement le champ de la convention, puis de décider en particulier si elle sera une convention spéciale, ou si elle sera destinée à être incluse dans une convention générale sur l'exécution des jugements.

Le Président ne pense pas que la Commission ait l'intention de réviser la Convention de 1958, et ajoute qu'un article spécial de la convention générale sur le for contractuel pourra le préciser. Quant à la possibilité d'incorporer la convention sur le for contractuel dans une convention générale sur l'exécution des jugements, il est d'avis qu'elle ne peut pas encore être résolue à l'heure actuelle.

M. Wortley (Grande-Bretagne) aimerait savoir si parmi les pays représentés à la Conférence, il y en a dans lesquels la clause de prorogation de for n'est pas permise.

M. Panchaud (Suisse), précisant son intervention, observe que la forme de la prorogation de for prend de l'importance lorsqu'on passe des relations commerciales aux relations privées. Il ajoute que s'il peut sembler judicieux de donner à des commerçants la faculté de désigner un for qui ne présente aucun lien de rattachement avec les parties au contrat ou avec l'exécution de ce contrat, on peut douter que tel soit le cas dans les relations privées. Par conséquent, dans la mesure où l'on admet que n'importe quel tribunal soit désigné comme compétent, il faut exiger une forme plus sévère pour la prorogation de for.

M. Wortley (Grande-Bretagne) observe que la réserve de l'ordre public empêchera la désignation d'un for abusif.

M. Flore (Italie) remarque que la clause d'élection de for a, selon le droit italien, une autonomie au point de vue formel.

A propos des observations formulées par le Délégué suisse, il souligne que la Convention du 15 avril 1958 n'admet pas n'importe quelle prorogation de for puisqu'elle formule un certain nombre de conditions à son article premier.

M. Nadelmann (Etats-Unis) rappelle la question posée par le Délégué britannique et pense que la discussion serait facilitée si les différentes Délégations y répondaient.

Le Président, soulignant que la Commission s'occupe de la mise sur pied d'une convention internationale, fait observer que d'après le mémorandum sur le for contractuel préparé par le Bureau Permanent¹, c'est uniquement en Suède que la prorogation de for semble être soumise à certaines restrictions.

Le Rapporteur, résumant les débats, observe que le problème de la forme de la prorogation de for se pose dans tous les cas, mais que puisque certaines Délégations estiment que la forme de la prorogation dépendra de la manière dont seront résolues les questions de fond, il semble pratique que la Commission se prononce d'abord sur les exceptions à apporter à la compétence générale du for contractuel.

La séance est interrompue de 11 h. 30 à 11 h. 50.

Le Président rappelle que le Rapporteur a proposé à la Commission d'examiner s'il y avait lieu, quant à l'élection du for, de formuler des exceptions *ratione materiae* et *ratione personae*. Il précise que lors de l'établissement de la Convention de New York en matière d'arbitrage, la possibilité de faire une distinction entre les relations commerciales et les relations privées a été rejetée, et que la formule finalement retenue dans le texte consacre d'une manière intéressante le principe de l'universalité du for contractuel.

M. Graveson (Grande-Bretagne) remarque qu'en droit commun, les règles de conflit excluent *ratione personae* les questions concernant la capacité des parties, et *ratione materiae* celles concernant les immeubles.

M. Eichhorn (Luxemburg) observe que dans la mesure où le choix du for implique également le choix de la loi applicable au litige, la validité de ce choix devrait être limitée à la matière des contrats où les parties jouissent de la faculté de choisir la loi applicable.

¹ Voir *supra* p. 43.

M. Julliot de la Morandière (France) remarque qu'en droit interne français, la prorogation de for est possible en matière immobilière et personnelle pour autant qu'il s'agisse d'un domaine où les parties peuvent transiger, ce qui exclut par exemple la capacité des parties.

M. van der Meulen (Pays-Bas) indique qu'aux Pays-Bas, la compétence doit être fondée sur un texte légal.

M. Flore (Italie) précise que la loi italienne est semblable à la loi française et que la prorogation de for peut englober des questions patrimoniales liées à des questions familiales, en matière de dot par exemple, mais que pour que les parties puissent désigner un for étranger, il faut que le rapport contractuel présente un élément international.

Le Président, quant à lui, précise que selon la loi allemande, les parties jouissent de la pleine liberté de proroger le for même dans d'autres pays, mais que les limitations impératives propres à certains domaines doivent être respectées.

Le Président constate qu'il résulte des débats qu'il ne semble pas y avoir d'objection fondamentale à ce que le champ de la convention soit limité *ratione materiae* et *ratione personae*.

Ce point étant élucidé, le Président se demande alors s'il y a lieu d'introduire dans la convention des exigences de forme au sujet de la prorogation de for. Il rappelle que certaines conventions bilatérales ou multilatérales le font, alors que d'autres ne règlent pas la question. Il ajoute que les conventions les plus modernes formulent des exigences de forme, surtout en matière commerciale, car si le point n'est pas réglé, c'est la *lex fori* qui s'applique; dans cette hypothèse, on se trouve alors en face de deux *leges fori*, puisqu'il y a le for prorogé et le for dérogé, et les milieux commerciaux redoutent cet état de choses. Le Président pense donc qu'il convient de prévoir une forme particulière pour la clause d'élection de for et d'accorder ainsi aux parties toute protection nécessaire, comme le désire le Délégué suisse.

M. Fragistas (Grèce) préférerait que le champ d'application de la convention fût précisé avant que l'on s'occupe des questions de forme. Sur ce dernier point, il est d'avis qu'il convient de distinguer soigneusement entre une déclaration expresse, qui s'oppose à une déclaration tacite, et une déclaration écrite qui, elle, s'oppose à une déclaration orale. Il remarque que la Convention de 1958 sur la vente exige dans tous les cas une déclaration expresse de la volonté des parties et que pour ce texte, une déclaration tacite n'est jamais suffisante. C'est alors une autre question de savoir si une déclaration expresse doit être écrite ou non, et ce point particulier est régi par l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de 1958.

Le Délégué grec souligne enfin que s'il n'est pas nécessaire de se montrer très exigeant en matière de vente, il convient de se montrer plus sévère quant à la forme de la prorogation de for dans une convention générale, et qu'il faut demander la forme écrite, pas nécessairement sous seing privé, mais sous forme d'un échange de correspondance ou de télégrammes; en outre, la référence à la déclaration d'un courtier lui semble devoir être écartée.

Le Président constate que la discussion révèle clairement que la convention devra déterminer la forme de la prorogation de for pour éviter que les deux *leges fori* entrant en ligne de compte n'entraînent l'application de deux lois différentes.

Il se demande ensuite s'il y a une différence entre le cas où le problème du for contractuel est réglé par une convention spéciale et celui où il est englobé dans une convention générale sur l'exécution et la reconnaissance des jugements. Pour sa part, il pense que tel est le cas, car si la compétence du for contractuel fait l'objet d'une convention distincte, celle-ci doit en outre régler le cas des fors particuliers, ce qui n'est pas nécessaire dans le cadre d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

Soulevant un autre problème, le Président rappelle que l'accord des parties sur le for contractuel déroge à la compétence du for normal en attribuant cette compétence à un for qui ne l'a normalement pas. Alors que le tribunal dérogé doit accepter d'être privé de sa compétence normale, la prorogation n'aura pas toujours un effet positif puisque le tribunal élu a la faculté de ne pas accepter la compétence qui lui est confiée. La convention doit donc consacrer l'effet positif et négatif de la prorogation de for, et également son effet exclusif puisqu'elle supprime la compétence du for originellement compétent.

Le Président propose alors à la Commission de former un Comité restreint qui aurait pour tâche d'examiner les questions difficiles soulevées dans la discussion générale de ce jour et de faire rapport à la Commission; il suggère que les Délégations des pays suivants se fassent représenter dans ce comité: Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suisse, le Président, le Vice-président, et le Rapporteur de la Quatrième commission en faisant partie d'office. Il ajoute que les Délégués des autres pays ont naturellement la faculté de participer également aux débats de ce Comité restreint.

M. Frédéricq (Belgique) rappelle que la Cinquième commission a prié la Quatrième commission de s'occuper également de l'opportunité de conclure une convention générale sur l'exécution des jugements¹. Cette matière présentant de nombreux points de contact avec celle d'une convention sur le for contractuel en général, le Délégué belge demande que la Délégation de son pays soit autorisée à distribuer à la Commission une ébauche d'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires qu'elle a préparée.

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Conférence, rappelle que la Commission d'Etat désirait que l'on donne à la proposition autrichienne toutes les chances d'aboutir. Il aimerait s'assurer que toutes les Délégations ont eu l'occasion de se prononcer sur les problèmes d'ordre général soulevés par la conclusion d'une convention générale sur le for contractuel.

Le Rapporteur déclare que la Délégation autrichienne est d'accord avec le mode de procéder envisagé par le Président.

M. Graveson (Grande-Bretagne) doute que la discussion soit assez avancée pour que l'on puisse former avec profit un Comité restreint et se demande si ce Comité devra se borner à élucider la matière du for contractuel, ou s'il examinera également la proposition belge.

Le Président précise que le Comité restreint aura pour seul but d'essayer de clarifier les différents problèmes qui ont été soulevés jusqu'ici dans le cadre de la Quatrième commission, et que ce faisant, il pourra également être amené à examiner le projet belge. Il ajoute

¹ Voir procès-verbal N° 2 de la Cinquième commission, *supra* p. 87.

que la discussion générale au sein de la Quatrième commission n'est pas terminée, et que dans sa séance du lundi 17 octobre, elle aura le loisir de revenir sur tous les problèmes qu'elle a examinés dans sa séance de ce jour.

M. Frédéricq (Belgique) observe que le texte élaboré par la Belgique contient une disposition sur le for contractuel et que le Comité restreint aura la faculté de l'examiner. La discussion étant toujours plus facile sur des textes, il exprime le vœu que la Délégation autrichienne soumette à la Commission un texte concrétisant sa proposition.

Le Rapporteur déclare à ce propos s'être informé en son temps comment il devait préparer sa tâche. Il lui fut répondu par écrit qu'une ébauche d'avant-projet ne pourrait pas être soumise à la Neuvième Session avant que les différentes Délégations aient eu l'occasion de formuler des observations générales au cours de la discussion; la Délégation autrichienne présentera une telle ébauche si la demande lui en est faite ¹.

Le Président constate que la Commission approuve tacitement la formation d'un Comité restreint.

La séance est levée à 13 h. 10.

¹ Voir document de travail N° 2, *infra* p. 103.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 — QUATRIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 14 OCTOBRE 1960

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

ÉBAUCHE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Titre I. Reconnaissance des décisions judiciaires

ARTICLE PREMIER

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques, par les Etats contractants, des décisions judiciaires rendues, en matière civile ou commerciale, sur des contestations se rapportant à des obligations contractuelles ou non contractuelles.
2. La présente Convention ne s'applique ni en matière d'état ou de capacité des personnes ni en matière de faillite, de concordat ou de sursis de paiement.
3. Les décisions judiciaires au sens du paragraphe (1) du présent article comprennent également celles rendues par une juridiction répressive.

ARTICLE 2

1. Les décisions rendues dans l'un des Etats contractants seront reconnues dans les autres Etats contractants si elles réunissent les conditions suivantes:
 - a) la décision a été rendue par une juridiction reconnue compétente selon l'article 3 de la présente Convention;
 - b) en cas de décisions par défaut, l'acte introductif d'instance a été notifié en temps utile;
 - c) la décision fixe les droits des parties de façon définitive et est dans l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée;
 - d) la décision n'est pas contraire à une décision rendue sur le même objet et entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où elle est invoquée;
 - e) la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat dans lequel elle est invoquée;
 - f) de l'avis du tribunal requis, la décision n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.
2. La reconnaissance ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal qui a rendu la décision a d'après les règles de son droit international privé, appliqué des lois autres que celles qui auraient été applicables d'après les règles du droit international privé de l'Etat où la décision est invoquée.

ARTICLE 3

1. La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue est fondée, au sens de l'article 2, (1), *a*: lorsque, dans le cas prévu à l'article 4, (1), la décision a été rendue par le tribunal désigné par les parties ou lorsque dans le cas prévu à l'article 4, (2), *b*, le défendeur a accepté la compétence de tout autre tribunal.

La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue est également fondée, au sens de l'article 2, (1), *a*: lorsque, en l'absence de désignation par les parties d'un tribunal compétent:

- a*) le défendeur, à la date de l'introduction de l'instance, avait, d'après la loi de l'Etat où la décision a été rendue, son domicile sur le territoire de cet Etat;
- b*) le défendeur a présenté des défenses au fond sans décliner la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue;
- c*) le défendeur a été cité dans l'Etat où la décision a été rendue au lieu de son établissement commercial ou industriel, d'une succursale ou d'une agence de celui-ci pour des contestations relatives à l'exploitation dudit établissement, succursale ou agence;
- d*) l'action a eu pour objet un droit réel sur un immeuble situé sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue;
- e*) en cas de demande reconventionnelle connexe à la demande principale, le tribunal qui a rendu la décision était compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de la demande principale.

2. La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue ne devra pas être reconnue, au sens de l'article 2, (1), *a*, lorsqu'il existe dans l'Etat où la décision est invoquée des règles attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de cet Etat pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

ARTICLE 4

1. Lorsque les parties ont désigné d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir entre elles, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent pour connaître du litige et pour se prononcer sur la validité de la clause attributive de juridiction.

2. Tout autre tribunal devra se déclarer incompétent à moins que:

- a*) les dispositions de la loi de son pays ne lui attribuent une compétence exclusive pour connaître du litige en question;
- b*) le défendeur n'accepte la compétence de ce tribunal.

3. La désignation du tribunal compétent suppose une déclaration écrite de l'une des parties, acceptée par l'autre ou s'il s'agit d'une Convention verbale, une confirmation par écrit qui n'ait pas été contestée.

ARTICLE 5

1. La décision rendue sur le territoire d'un des Etats contractants et dont la reconnaissance est invoquée sur le territoire d'un autre Etat ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention.

2. En aucun cas, il n'est procédé à un examen du fond de la décision.

Titre II. Exécution des Jugements

ARTICLE 6

Les décisions judiciaires exécutoires dans l'un des Etats contractants et susceptibles d'être reconnues dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions de la présente Convention pourront être mises à exécution sur le territoire de ce dernier Etat après y avoir été déclarées exécutoires.

ARTICLE 7

La procédure d'exequatur est réglée par la loi de l'Etat où il est demandé. Les Etats contractants s'engagent à rendre cette procédure aussi simple, rapide et peu coûteuse, que possible.

ARTICLE 8

La partie qui demande l'exequatur devra produire:

- a) une expédition de la décision qui, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été notifié à la partie défaillante conformément à l'article 2, paragraphe 1. – b;
- c) l'original ou une copie certifiée conforme de l'exploit ou de tout autre document dont il résulte que la décision a été notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie;
- d) tout document ou attestation, établissant que la décision a acquis force de chose jugée selon la loi de l'Etat où elle a été rendue;
- e) une traduction, dans la langue du juge saisi des documents mentionnés ci-dessus, traduction qui doit être certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré de l'un des deux Etats.

ARTICLE 9

L'examen du tribunal saisi de la demande d'exequatur ne portera que sur les points énumérés à l'article 2 de la présente Convention et sur les documents à produire conformément à l'article 8. En aucun cas, il ne sera procédé à un examen du fond de la décision.

ARTICLE 10

Si la condamnation contient condamnation sur plusieurs chefs de demande et que l'exequatur ne peut être accordé pour le tout, le tribunal pourra n'accorder l'exequatur que pour un ou plusieurs chefs.

En outre, le demandeur pourra requérir un exequatur partiel, que la condamnation porte sur un ou plusieurs chefs de demandes.

ARTICLE 11

En accordant l'exequatur, le tribunal ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive les mêmes effets que si elle avait été prononcée par les tribunaux de l'Etat où elle est rendue exécutoire.

ARTICLE 12

1. Les tribunaux de chacun des Etats s'abstiendront à la requête de l'une des parties du procès, de statuer sur une demande lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat qui serait compétent dans le sens de la présente Convention et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue.

2. Toutefois, les mesures provisoires ou conservatoires, organisées par chacune des législations en présence pourrait être requises, en cas d'urgence, quel que soit le juge saisi du fond du litige.

ARTICLE 13

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions judiciaires rendues avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 14

Chaque Etat contractant indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les règles de compétence exclusive dont il est question à l'article . . .

ARTICLE 15

La présente Convention n'exclut pas l'application d'autres Conventions ou accords auxquels des Etats contractants sont déjà parties et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

En signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, tout Etat contractant peut formellement exclure l'application de la Convention dans ses rapports avec tous autres Etats avec lesquels il serait déjà lié par un Traité ou par une Convention en la matière.

ARTICLE 16

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant pourra faire une réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans les matières visées par la présente Convention, par une juridiction répressive.

L'Etat qui aura fait usage de cette réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions rendues par ses juridictions répressives dans les matières visées par la présente Convention.

Titre III. Dispositions Finales

LES ARTICLES 17 à 19 (clauses protocolaires) reprennent le texte des articles 7, 11 et 12 de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*¹.

¹ Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 345 et s.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 — QUATRIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 14 OCTOBRE 1960

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

ESQUISSE D'UN AVANT-PROJET D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS AU FOR CONTRACTUEL

Les Etats signataires de la présente Convention, désirant établir des dispositions communes concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus sur la base du for contractuel, ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques par les Etats contractants des jugements rendus en matière civile ou commerciale par un tribunal désigné conformément à l'article 2 sur des contestations se rapportant à des obligations contractuelles ou non contractuelles.

La présente Convention ne s'applique pas en matière d'état ou de capacité des personnes.

ARTICLE 2

Si les parties désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir entre elles d'une obligation déterminée contractuelle ou non contractuelle, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent à moins que la désignation faite par les parties ne soit expressément facultative.

Dans le cas d'une compétence exclusive, tout autre tribunal doit se déclarer incompétent, sous réserve des dispositions des articles 3 et 6.

Une prorogation de juridiction relative à la compétence (à raison de la matière) n'a d'effet que dans un Etat qui l'admet.

La désignation du for contractuel suppose une déclaration écrite de la personne contre laquelle le for sera invoqué.

LES ARTICLES 3 à 6 reprennent le texte des mêmes articles de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*¹.

¹ Voir *supra* p. 35.

ARTICLE 7

Chaque Etat contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, pourra exclure de son champ d'application des obligations contractuelles et non contractuelles de certaines catégories.

Une telle exclusion, à cause de raisons très graves de caractère économique ou social, peut être faite aussi postérieurement, par une déclaration dans un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. Une telle déclaration prend effet 90 jours après la déposition mentionnée.

ARTICLE 8

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de fors intervenues après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

La présente Convention n'exclut pas l'application d'autres Conventions ou Accords auxquels des Etats contractants sont déjà parties et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des jugements.

LES ARTICLES 10 à 14 (clauses protocolaires) reprennent le texte des articles de la Convention précitée.¹

¹ Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 345 et s.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 — QUATRIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 15 OCTOBRE 1960

RÉSULTATS DES DISCUSSIONS DU COMITÉ RESTREINT

ESQUISSE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS AU FOR CONTRACTUEL

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant établir des dispositions communes concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus sur la base du for contractuel, ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention a pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques par les Etats contractants des jugements rendus en matière civile ou commerciale par un tribunal désigné conformément à l'article 2 sur des contestations se rapportant à des obligations (à caractère international) contractuelles ou non contractuelles.

Le présente Convention ne s'applique pas en matière d'état ou de capacité des personnes.

ARTICLE 2

Si les parties désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des Etats contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir entre elles d'une obligation déterminée contractuelle ou non contractuelle, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent, sous réserve des dispositions des articles 3 et 6.

Lorsque l'accord des parties conclu oralement comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties sans avoir été contestée.

LES ARTICLES 3 ET 4 reprennent le texte des mêmes articles de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*¹.

¹ Voir *supra* p. 35.

ARTICLE 5

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies:

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'Etat où il a été rendu;
3. il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'Etat où il est invoqué et passé en force de chose jugée;
4. il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il est invoqué;
5. de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. d'après la loi de l'Etat où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Le jugement ne devra pas être reconnu lorsqu'il existe dans l'Etat où la décision est invoquée des règles attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de cet Etat pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

LES ARTICLES 6 ET 7 reprennent le texte des mêmes articles de la Convention précitée.¹

ARTICLE 9

La présente Convention n'exclut pas l'application d'autres Conventions ou Accords auxquels des Etats contractants sont déjà parties et qui règlent la reconnaissance et l'exécution des jugements.

LES ARTICLES SUIVANTS pourraient reprendre les dispositions finales (clauses protocolaires) de la Convention précitée.

¹ Voir *supra* p. 35.

PROCÈS-VERBAL N° 4 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. 5, sous la présidence de M. Bülow.

Le Président, après avoir regretté l'absence de M. le Doyen Julliot de la Morandière, retenu à son hôtel par la maladie, et formulé les vœux de prompt rétablissement que lui adresse la Commission, donne la parole au Rapporteur.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, rappelle brièvement les divers problèmes examinés par le Comité restreint et les conclusions auxquelles il est arrivé¹.

Se conformant ensuite à la demande exprimée par ce Comité, il passe en revue les avantages et les inconvénients respectifs d'une convention traitant uniquement du for contractuel et d'une convention générale sur l'exécution des jugements. Théoriquement parlant, une convention générale serait préférable, mais en pratique, il est possible qu'un accord sur un tel texte ne puisse aboutir avant longtemps, bien que l'idée de l'opportunité d'une telle convention semble faire du chemin dans les esprits. La codification du droit international privé progresse par étapes successives, et une convention limitée à la compétence du for contractuel pourrait aboutir plus rapidement et entraîner l'accord d'un plus grand nombre d'Etats; en effet, lorsque le défendeur a admis d'être actionné devant un tribunal déterminé, la responsabilité des Etats qui consacrent la compétence de ce for dans une convention est moins lourde que s'il s'agit de rendre compétents plusieurs fors différents. Toutefois, le Rapporteur pense que la conclusion d'une convention générale n'en reste pas moins souhaitable, car l'existence de deux conventions donnerait aux Etats qui le désireraient la possibilité de ratifier seulement celle sur le for contractuel.

Terminant son exposé, le Rapporteur souligne que l'existence d'une convention sur le for contractuel en matière de vente devrait faciliter les travaux de la Neuvième session et lui permettre de préparer un projet de convention sur le for contractuel en général, alors que les problèmes soulevés par une convention générale sur l'exécution et la reconnaissance des jugements doivent encore être soumis aux divers Gouvernements.

Le Président propose à la Commission d'examiner séparément les problèmes que soulève l'élaboration d'une convention restreinte sur le for contractuel et la question de l'opportunité d'une convention générale sur l'exécution des jugements, ce qui lui permettra de mettre en lumière les avantages et les inconvénients de l'une et l'autre solution.

Il ouvre alors la discussion sur les questions de principe que soulève une convention restreinte au for contractuel, qui sont concrétisées par l'esquisse d'avant-projet de convention préparée par la délégation autrichienne et remaniée par elle à la lumière des délibérations du Comité restreint.

¹ Le rapport de la première séance du Comité restreint a été repris et intégré dans le rapport général établi par le Secrétaire rédacteur, voir *infra* p. 141 et s.

M. Offerhaus, (Pays-Bas), exprime sa satisfaction que le Comité restreint soit parvenu à élucider quelques-uns des problèmes que soulève l'établissement d'une convention sur le for contractuel, mais remarque que plusieurs Délégués n'ont pas encore eu le temps matériel d'étudier le rapport qui rend compte de ses délibérations. Il précise que la discussion à laquelle la Quatrième commission va procéder devra porter non seulement sur les problèmes faisant l'objet du rapport du Comité restreint, et sur la deuxième version de l'esquisse autrichienne, mais aussi sur les 29 problèmes soulevés par le mémorandum sur le for contractuel préparé par le Bureau Permanent ¹.

Le Président propose à la Commission d'examiner les problèmes propres à une convention restreinte sur le for contractuel dans l'ordre suivant:

1. Champ d'application de la convention;
2. Forme de la clause d'élection de for;
3. Effets de la prorogation de for sur les rapports entre les parties et sur la procédure.

Le Président pense pour sa part qu'après avoir procédé à une discussion d'ordre général et dans l'abstrait de ces trois points, la Commission pourra passer à un examen des propositions concrètes contenues dans l'esquisse remaniée présentée par la Délégation autrichienne.

M. Fragistas (Grèce) se déclare d'accord avec la solution consistant à déterminer le champ d'application de la convention par une formule générale, mais estime que la formule suggérée par le Comité restreint n'est pas satisfaisante, car elle n'englobe pas les obligations qui naissent directement de la loi; pour sa part, il pense que le terme *obligation* ne saurait être retenu, car ce terme ne comprend que les relations de droit de caractère personnel, alors que la convention devrait également s'appliquer en cas de litige en matière de droit réel présentant un caractère d'ordre patrimonial.

M. Flore (Italie) précise que dans son pays, la prorogation de for peut soit figurer dans une clause d'un contrat, soit faire l'objet d'un contrat spécial dont le seul objet est de désigner le for contractuel. Envisageant en particulier le cas d'un accident de la circulation, qui a souvent été cité comme exemple, il doute fort que l'auteur accepte spontanément de renoncer à son for naturel en faveur d'un autre tribunal, ce qui pourra avoir pour conséquence qu'il sera peut-être traité d'une façon plus sévère.

Le Secrétaire général désire préciser les idées qui se trouvent à la base du mémorandum établi par le Bureau Permanent. Il pense qu'on ne saurait prétendre que les 90 % des cas où les parties choisissent un for contractuel sont des contrats de vente déjà régis par la Convention du 15 avril 1958. Il est d'avis qu'une convention sur le for contractuel en général trouverait son application dans un très grand nombre de cas, et notamment dans les hypothèses suivantes:

- contrats qui ont pour objet la prestation d'un service;
- contrats de prêts internationaux;
- contrats de transports internationaux;
- contrats relatifs à des licences ou à des brevets;
- contrats de coopération entre diverses entreprises;

¹ *Supra* p. 43.

- contrats d'assurance;
- accidents de la circulation (contrairement à M. Flore, il pense que, dans de tels cas, la désignation d'un for contractuel peut contribuer grandement à clarifier la situation).

Le Président propose de renvoyer les débats sur l'utilité d'une convention sur la compétence du for contractuel jusqu'au moment où la Commission discutera de l'opportunité de conclure une convention générale sur l'exécution des jugements, ces deux matières étant étroitement liées l'une à l'autre. Il rappelle aux Délégués que la discussion porte uniquement sur le point de savoir si une convention sur le for contractuel doit énumérer expressément les matières auxquelles elle s'applique ou si son champ d'application doit, au contraire, être délimité par une formule large assortie de quelques exceptions.

M. Jezdić (Yougoslavie) préférerait que, préalablement, la Commission précisât si elle cherche à établir une convention sur le for contractuel en général, ou si l'application d'une telle convention sera limitée à quelques contestations seulement.

M. Fragistas (Grèce), rappelant sa précédente intervention, se déclare entièrement d'accord avec les observations formulées par le Délégué de l'Italie, et pense que le champ d'application de la convention devrait être étendu à toutes les affaires d'ordre patrimonial.

M. Hoyer (Autriche) pense que la méthode tendant à énumérer tous les cas dans lesquels la convention s'appliquera est pratiquement impossible à réaliser. Il pense qu'aux différentes hypothèses envisagées par le Secrétaire général, on pourrait ajouter les deux cas suivants:

- accord entre un avocat et son client;
- accord entre un bureau de voyages et son client (accords dont le caractère juridique n'est pas facile à définir).

Il pense que le terme *affaires patrimoniales* est plus vaste que le terme *affaires contractuelles et non contractuelles*; il pense notamment au cas de ce que le droit romain appelle la *rei vindictio*, qui entrerait dans le cadre des premières, mais non dans celui des secondes.

M. Graveson (Grande-Bretagne) remarque que le système de la clause générale limitée par quelques exceptions, qui est retenu dans les conventions bilatérales signées par la Grande-Bretagne avec d'autres pays, a fait ses preuves.

Quant à la question de savoir si la convention doit s'appliquer aux contrats d'adhésion, et également aux contrats de transport, il pense qu'elle ne saurait être résolue avant que la forme de la clause d'élection du for ait été précisée car, dans les hypothèses envisagées, c'est précisément de la forme observée pour désigner le for contractuel que dépendra le caractère équitable ou draconien du contrat.

M. Iuul (Danemark) se prononce en faveur d'une clause générale assortie d'exceptions, tout en soulignant que la qualité de cette solution dépendra de la valeur des exceptions formulées. Quant au libellé de la formule générale proposée par le Comité restreint, le Délégué danois remarque que son pays aurait beaucoup de difficulté à admettre le texte proposé, car il repose sur des distinctions propres au Code civil qui ne sont pas connues dans son pays.

M. Panchaud (Suisse), après avoir entendu les observations formulées par le Secrétaire général, pense qu'une convention sur le for contractuel en général aura une utilité pratique, non seulement pour les commerçants, mais aussi pour les particuliers. Il craint cependant qu'elle ne puisse pas jouer un rôle en matière d'accidents de la circulation, car il doute qu'en pareille hypothèse l'auteur élise un for contractuel sans consulter son assurance.

Le Délégué suisse se prononce en faveur d'une clause qui définisse d'une manière générale le champ d'application de la Convention, selon le modèle des conventions bilatérales. Quant aux exceptions qu'il convient de formuler, il pense qu'on peut hésiter à propos des successions, mais qu'il faudrait exclure les actions résultant d'un jugement et les droits réels, en limitant toutefois cette dernière exception aux immeubles. Quant au libellé de la clause générale, il pense que le terme *obligations patrimoniales* devrait être remplacé par le terme *actions patrimoniales*.

M. Hesser (Suède) exprime sa préférence pour une convention générale sur l'exécution des jugements, mais proclame néanmoins son intérêt pour une convention réduite au for contractuel. Il se prononce également en faveur d'une clause générale assortie d'exceptions, et se rallie entièrement aux observations du Délégué danois quant à la manière dont la clause générale devrait être formulée.

Le Président, tout en soulignant que la Commission ne prend pas de décision formelle sur ce point, mais qu'elle se borne à formuler une recommandation à l'intention de la Commission spéciale qui sera convoquée ultérieurement, observe que 7 Délégations se sont prononcées en faveur d'une clause générale assortie d'exceptions.

La séance est interrompue de 11 h. 30 à 11 h. 50.

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Conférence, envisageant la possibilité que la compétence du for contractuel en général fasse l'objet d'une convention particulière, pense que la Commission devrait se prononcer formellement sur la proposition tendant à ce que le champ d'application de la convention fasse l'objet d'une clause générale assortie d'exceptions, afin que la Commission spéciale, au sein de laquelle une partie seulement des Etats membres de la Conférence sera représentée, soit fixée sur l'opinion de la Commission plénière.

Le Président remarque qu'à son sens, il serait préférable que la Commission s'entendît sur les exceptions à prévoir avant de formuler la clause générale définissant le champ d'application de la convention.

M. Offerhaus (Pays-Bas) relève que dans certaines conférences, il appartient au Président d'une Commission de décider si celle-ci doit se prononcer par un vote ou non sur tel ou tel point faisant l'objet de ses délibérations. En ce qui concerne la Conférence de La Haye, ce point devra être réglé par le règlement qui sera établi par le Bureau Permanent, conformément au Statut de la Conférence; il exprime l'avis qu'en l'absence d'une telle disposition, il appartient à la Conférence et aux Commissions de demander un vote à la majorité

Il demande donc que la Commission se prononce sur la question suivante: Est-ce que dans une convention éventuelle sur le for contractuel, qu'elle soit comprise ou non dans une convention sur l'exécution des jugements étrangers, on adoptera une formule

générale avec exceptions ou le système de l'énumération des matières sur lesquelles pourra porter l'accord des parties quant au for contractuel?

M. Flore (Italie) se rallie à la proposition formulée par le Président de la Conférence, mais pense que la Commission devrait se prononcer d'abord sur l'utilité de conclure une convention générale sur le for contractuel, et ensuite sur la manière dont doit être défini son champ d'application.

Le Président rappelle au Délégué italien que la question de l'utilité de la convention sur le for contractuel sera examinée plus tard en relation avec la convention sur l'exécution des jugements en général.

M. Trías de Bes (Espagne) fait sienne la proposition formulée par le Président de la Conférence.

M. Holleaux (France) se prononce dans le même sens.

M. Jezdić (Yougoslavie) se rallie à la proposition du Président de la Conférence, si telle est l'opinion de la majorité de la Commission; il préférerait toutefois examiner en premier lieu les exceptions qui seront formulées à la clause générale, ce qui permettrait de déceler s'il est désirable d'avoir une convention séparée sur la compétence du for contractuel.

Le Président pense que le Délégué yougoslave a en principe raison, mais conformément au vœu exprimé par la majorité de la Commission, il demande à celle-ci de se prononcer sur la question suivante: dans une convention éventuelle sur la compétence du for contractuel, comprise ou non dans une convention générale sur l'exécution des jugements, le champ d'application de la convention sera-t-il déterminé par une clause générale assortie d'exceptions dont le détail est encore à fixer, ou par une énumération des différentes matières sur lesquelles pourra porter l'accord des parties quant au for contractuel.

17 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR D'UNE CLAUSE GÉNÉRALE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE) UNE DÉLÉGATION S'ABSTIENT (GRANDE-BRETAGNE).

Le Président ouvre alors la discussion sur les exceptions qui devront être apportées à la formule générale.

Il rappelle que l'accord de la Commission semble acquis sur la nécessité d'exclure:

- L'état et la capacité des personnes;
- La faillite;
- Le droit de famille.

M. Graveson (Grande-Bretagne) pense que la liste des exceptions sera difficile à établir en raison des nombreux domaines où une prorogation de for n'est pas possible d'après les différentes lois internes.

Il se prononce en faveur de la mention de la faillite parmi les exceptions à la clause générale.

M. Holleaux (France) doute qu'il soit utile que la Commission examine le détail de la liste des exceptions à apporter à l'application de la formule générale, alors que sa tâche consiste à élucider les questions de principe, pour éclairer les travaux de la Commission spéciale qui se réunira ultérieurement. Il pense que les Gouvernements devraient être consultés sur ce point particulier.

M. Fragistas (Grèce) se demande s'il convient de prendre en considération le cas de la faillite, qui est une procédure d'exécution forcée portant sur la totalité des biens du débiteur. Quant aux actions réelles, il pense que seules doivent être exclues celles qui se rapportent à des immeubles.

M. Panchaud (Suisse) estime qu'il est difficile d'entrer dans les détails à propos des exceptions et préférerait laisser à la Commission spéciale le soin de se prononcer en la matière.

Il constate que la seconde version de l'esquisse autrichienne, à l'alinéa 2 de son article 5, ne réserve que la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat où la décision est invoquée; la réserve est donc renvoyée à la phase de l'exécution du jugement. Il se demande s'il ne faudrait pas formuler cette exception également dans la première partie de la convention et prévoir parmi les exceptions le cas où le tribunal d'une des deux parties à la clause d'élection de for bénéficie d'une compétence exclusive pour connaître du litige.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, quant à lui, regrette que la clause de l'article 2, alinéa 2 de la première réponse autrichienne n'ait pas été maintenue dans la seconde version, à la suite des délibérations du Comité restreint.

M. Flore (Italie) fait sienne la seconde observation formulée par le Délégué suisse.

M. Jenard (Belgique) s'exprime dans le même sens et attire l'attention de la Commission sur l'article 4, alinéa 2, lettre *a* de l'ébauche d'avant-projet belge ¹.

M. Nadelmann (Etats-Unis) aimerait savoir quelle position la convention adoptera à l'égard d'une question générale, celle de savoir comment sera traité l'abus de l'usage de la clause d'attribution de for.

M. Flore (Italie) pense que cette question intéressante devra être discutée lorsque seront étudiées les conditions de forme dont dépendra la validité de la clause de prorogation de for.

M. Holleaux (France) se prononce dans le même sens.

Parlant du problème de la validité de la clause d'élection de for, que le Comité restreint n'a pas encore examiné, il le considère comme très délicat et pense qu'il ne saurait être réglé pendant la Neuvième session de la Conférence; il est d'avis qu'il devrait être étudié d'une manière très approfondie par la Commission spéciale à la lumière des observations des divers Gouvernements.

¹ Voir *supra* p. 100.

M. Graveson (Grande-Bretagne), parlant des deux aspects, positif et négatif, que peut revêtir le choix du tribunal compétent, pense que l'idée générale de la convention est de donner aux parties plus de droits qu'elles n'en ont normalement, et non pas moins. Il estime qu'il est extrêmement délicat d'exclure la juridiction de tous les tribunaux normalement compétents, d'une part en raison des répercussions de cette exclusion sur la loi applicable, et d'autre part en raison du fait que les juridictions exclues peuvent être celles de pays qui ne sont pas parties à la convention. Pour ces motifs, il pense que la convention devrait se borner à consacrer les effets positifs de la clause de désignation du for.

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Conférence, constate que la Commission s'est d'ores et déjà prononcée sur certaines questions concernant la forme et les effets de la clause de prorogation de for.

Il propose que la Commission ne s'exprime pas par un vote sur ces problèmes, mais qu'elle charge le Comité restreint de les élucider, ainsi que les autres questions que la Commission n'a pas examinées, afin de déceler les problèmes à propos desquels la Conférence désirerait être en possession des directives des différents Gouvernements en vue des travaux de la Commission spéciale, et de déterminer s'il y a des problèmes où la Commission est déjà suffisamment renseignée pour pouvoir donner elle-même des directives.

M. Fragistas (Grèce) exprime l'opinion qu'en principe la validité de la clause d'élection de for est réglée par la convention elle-même: en effet, les Etats qui signent la convention s'engagent à reconnaître en principe la validité de la clause de prorogation. Il pense que le même raisonnement est valable en ce qui concerne la forme de la clause de prorogation de for. Ce sont là, précise-t-il, des conditions préalables à l'acceptation de la convention. En ce qui concerne les questions de capacité, il se rallie à l'opinion générale d'après laquelle elles devraient être laissées expressément en dehors du champ d'application de la convention.

M. Flore (Italie) pense quant à lui que la validité de la clause de prorogation touche à la question de capacité.

Le Rapporteur précise qu'en excluant ces matières, le Comité restreint a adopté la même attitude que les auteurs de la Convention en matière de vente. Il relève qu'en ce qui concerne la loi applicable à la validité de la clause d'élection de for, des problèmes délicats se posent car on peut se demander si la loi du for choisi ou celle du ou des fors exclus n'a pas également son mot à dire.

M. Offerhaus (Pays-Bas) attire l'attention de la Commission sur le rapport établi par le professeur Sauser-Hall à propos des travaux de l'Institut de Droit international relatifs à la validité de la clause compromissoire, qui soulève des problèmes identiques à ceux qui préoccupent la Commission en matière de clause d'élection de for¹.

M. Frédéricq (Belgique), Président du Comité restreint, demande si les instructions données par la Commission au Comité restreint restent les mêmes, le Comité étant chargé de procéder à un examen général des problèmes soulevés au sein de la Quatrième com-

¹ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 44 (1952), tome I, p. 469 et s.

mission, cet examen ayant lieu parallèlement à propos d'une convention sur le for contractuel en général et en corrélation avec une convention générale sur l'exécution et la reconnaissance des jugements.

Le Président consulte la Commission qui confirme que telle est bien la tâche confiée au Comité restreint, qui se réunira dans les locaux du Bureau Permanent le mercredi 19 octobre, à 9 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 15.

PROCÈS-VERBAL N° 5 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. sous la présidence de M. Bülow.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, après avoir brièvement résumé les travaux du Comité restreint ¹, rappelle que dans sa séance du 17 octobre, la Quatrième commission a décidé de déterminer le champ d'application d'une convention éventuelle sur la compétence du for contractuel par une clause générale assortie d'exceptions dont le détail est encore à fixer ². Il pense qu'il serait utile que la Commission essaie de formuler le libellé de cette clause générale et fixe en outre d'une façon précise son opinion au sujet des exceptions qu'il conviendra de formuler.

Le Président ouvre alors la discussion sur la question de savoir si les Délégations pensent être en mesure d'établir la liste des exceptions qui, à l'échelle internationale, viendront limiter le champ d'application de la convention.

M. Huss (Luxembourg) émet l'avis que l'inclusion de la faillite dans la liste des exceptions devra être nuancée. En effet, lorsque le syndic de la faillite exerce une action en se substituant au failli, il s'agit d'une action normale qui doit rentrer dans le champ d'application de la convention; seules devront en être exclues les actions dérivant de l'état de faillite, c'est-à-dire les actions en matière de faillite où le syndic agit pour la masse des créanciers.

M. Flore (Italie) pense que même après avoir pris connaissance du mémorandum du Bureau Permanent, la Commission n'est pas suffisamment renseignée pour pouvoir établir la liste des exceptions limitant l'application de la formule générale. Il est d'avis que cette liste sera de toute façon très difficile à préparer et se demande si la Commission spéciale ne devrait pas être chargée de trouver une formule générale suffisamment souple pour laisser au juge saisi une certaine latitude. Au demeurant, il se rallie aux propositions formulées par le Délégué suisse pendant la séance du 17 octobre ³.

Le Président, constatant derechef que la Commission estime ne pas être en mesure de formuler la liste des exceptions, pense que la solution la meilleure consistera à trouver une clause générale qui restreigne la compétence prorogée en réservant la compétence exclusive du ou des fors écartés, comme le fait l'article 4 de l'avant-projet belge. Ce faisant, on créera une situation favorable pour l'aboutissement d'une convention restreinte sur la compétence du for contractuel et donnera même peut-être aux divers Etats la possibilité d'abandonner à l'échelle internationale la mention de certaines exceptions consacrées par leur loi nationale.

¹ Voir *supra* p. 107 note 1. ² *Supra* p. 111. ³ *Supra* p. 112.

M. Panchaud (Suisse) pense que la meilleure définition du champ d'application de la convention serait celle qui, après avoir expressément exclu l'état des personnes et le droit de famille, réserverait la compétence des fors exclusifs prévus par la loi nationale des parties; ainsi, les matières relevant de la faillite, du droit de succession et des autres domaines que la Commission a pensé faire figurer dans la liste des exceptions seraient laissées au jeu de ce for exclusif.

M. Graveson (Grande-Bretagne) insiste derechef sur la nécessité pour la convention de maintenir les juridictions existantes.

M. Offerhaus (Pays-Bas), après avoir souligné que la séance plénière de la Conférence aura lieu l'après-midi du 24 octobre, et qu'il convient de faire le point après les délibérations de la Quatrième commission et de son Comité restreint, pense qu'il résulte des débats que plusieurs Délégations désirent qu'une Commission spéciale envisage la conclusion de deux conventions, l'une sur le for contractuel et l'autre sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

A son avis, la question la plus importante à régler dans une convention sur le for contractuel est celle des rapports entre le for choisi et les fors normalement compétents, c'est-à-dire l'effet négatif de la clause d'élection de for; il est d'avis que la Quatrième commission ne devrait pas continuer à discuter les exceptions limitant le champ de la convention et que la combinaison des trois systèmes qui ont été envisagés à ce propos permettra de résoudre d'une façon satisfaisante le problème central de l'effet négatif de la clause de prorogation de for.

Il aimerait savoir si, dans le cours de ses débats, le Comité restreint a vu des raisons qui l'incitent à penser qu'il ne serait pas opportun de conclure une convention sur le for contractuel, ou si au contraire les délibérations de ce comité lui ont permis d'arriver à la conclusion que la Commission spéciale devrait être chargée de préparer une convention indépendante sur le for contractuel.

M. Frédéricq (Belgique), Président du Comité restreint, observe que le Comité n'a pas encore terminé ses travaux et que par conséquent, il ne peut être répondu à la question soulevée par le Président de la Conférence; il précise en outre que la question de savoir si les dispositions réglant la compétence du for contractuel pourront être incluses dans une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements n'est pas mûre.

M. Offerhaus (Pays-Bas), après avoir souligné que les questions qui se posent en matière de for contractuel sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre, constate que certains des problèmes propres à cette matière n'ont pas encore été résolus, et cite comme exemple la liste des exceptions qu'il conviendra d'apporter à l'application du principe général délimitant le champ de la convention, problème qui a été renvoyé au Comité restreint.

Le Président de la Conférence aimerait savoir s'il y a d'autres problèmes qui se posent et qui devraient être résolus avant que l'on puisse songer à la mise sur pied d'une convention restreinte sur la compétence du for contractuel.

Terminant son intervention, il remarque qu'il n'est pas nécessaire que la Quatrième commission prenne une décision elle-même, mais qu'il suffirait qu'elle décide de charger la Commission spéciale de préparer une convention sur le for contractuel.

Le Président répond à M. Offerhaus que la Quatrième commission ne peut pas se déterminer dans le sens proposé avant de connaître le résultat des délibérations du Comité restreint.

M. Offerhaus (Pays-Bas), justifiant sa proposition, constate que les exceptions à apporter à l'application de la convention, ainsi que la forme et la validité de la clause de prorogation de for, ont été amplement discutées, mais qu'il s'agit en l'occurrence de problèmes qui ne sont pas déterminants lorsqu'il faut décider s'il est désirable ou non de conclure une convention sur le for contractuel. Les seules questions qui importent à ce propos sont celles du caractère international du contrat contenant la clause de prorogation de for, et des effets positifs et négatifs de cette clause.

Le Président, pour sa part, pense que les exceptions limitant le champ de la convention et la forme de la prorogation de for influenceront fortement la décision qui sera prise quant aux effets positifs et négatifs de la prorogation. Il informe la Commission que, quant à la forme de la prorogation, le Comité restreint envisage de se séparer de la solution retenue par la Convention de 1958 sur le for contractuel en matière de vente.

Le Rapporteur, intervenant à titre personnel, observe que puisque plusieurs délégations ont exprimé le point de vue que seule une convention sur le for contractuel aurait une importance pratique pour eux, il sera nécessaire d'envisager la mise sur pied de deux conventions différentes.

Le Président, d'accord avec la Commission, ouvre la discussion sur les conditions de forme de la clause de prorogation.

Le Rapporteur, introduisant le sujet, rappelle que la Commission peut s'inspirer des trois solutions différentes retenues par l'article 2 de la Convention du 15 avril 1958 sur la vente, par l'article 2 de l'esquisse d'avant-projet proposée par la Délégation autrichienne et finalement par l'article 4 de l'ébauche d'avant-projet proposée par la Délégation belge.

Il précise ensuite que le Comité restreint s'est prononcé en faveur de la nécessité d'un écrit, mais qu'il a laissé ouverte la question de savoir si cet écrit doit être signé par les deux parties, ou seulement par celle des parties à qui on oppose la convention sur le for, ou finalement par une seule des parties pourvu que l'autre n'ait pas protesté, ce dernier système étant celui retenu par la Convention sur la vente ¹.

En conclusion, le Rapporteur pense que la Commission devrait décider s'il est utile et désirable de maintenir le texte de l'article 2 de la Convention sur la vente, ou s'il convient de se montrer plus sévère dans le sens des considérations formulées par M. Panchaud pendant la séance du 12 octobre ².

M. Marmo (Italie) estime que la forme expresse n'est admissible que dans une convention très spécialisée telle que celle sur la vente, alors que dans une convention générale sur le for contractuel, il convient de prescrire la forme écrite émanant de l'une et de l'autre

¹ Voir Rapport sur les délibérations du Comité restreint, *infra* p. 141.

² Voir procès-verbal N° 3, *supra* p. 95.

partie, sans qu'il soit toutefois nécessaire que leur signature figure sur le même document. Il ajoute qu'à son sens, la solution consacrée par l'alinéa 4 de l'article 2 de l'avant-projet autrichien n'est pas suffisante.

Le Président, précisant la solution retenue par la Convention sur la vente, indique que pour qu'il y ait accord exprès au sens de l'article 2 de l'alinéa premier de cette Convention, il suffit qu'il y ait une offre orale d'une partie acceptée par un écrit de l'autre, ou une offre écrite d'une partie acceptée oralement par l'autre.

M. Panchaud (Suisse) pense qu'en principe, la solution la plus simple consiste à reprendre le système consacré par la Convention sur la vente, et que si on veut le modifier, il faut invoquer des raisons valables. Quant à lui, il voit une telle raison dans la considération qu'il convient de protéger la partie faible contre la partie forte, postulat qui prend une importance beaucoup plus grande dans la convention sur le for contractuel général que dans le cas limité de la vente. Pour sa part, il se déclare partisan de la forme écrite, tout en étant d'avis qu'il suffirait que l'écrit émane de celui contre lequel le for contractuel est invoqué.

Se fondant sur son expérience judiciaire qui lui enseigne que des expressions équivoques engendrent toujours des difficultés, (à titre d'exemple, il cite l'expression: *for d'exécution: tel endroit* rencontrée dans un contrat) il propose que dans la convention, le terme *désignation expresse* soit complétée par les mots *et non équivoque*.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se rallie à l'avis exprimé par le Délégué suisse.

Il se demande si l'on ne pourrait pas établir une échelle des formes entrant en ligne de compte, en partant de la forme la plus sévère, afin que la Commission puisse se prononcer sur les différentes solutions envisagées, Il propose l'échelle suivante:

Prorogation écrite émanant des deux parties.

Prorogation écrite émanant d'une partie et non contestée par l'autre.

Prorogation écrite émanant de la partie contre laquelle le for contractuel est invoqué (Solution autrichienne).

Prorogation orale.

Prorogation émanant d'un courtier.

M. Huss (Luxembourg) soulève le problème de la forme de la prorogation de for en faveur d'une seule partie.

M. Frédéricq (Belgique) déclare être animé des mêmes préoccupations que M. Panchaud, mais craint que la formule proposée ne puisse encourager la mauvaise foi en permettant qu'une des parties qui a reçu de l'autre une lettre contenant une prorogation de for s'abstienne d'y répondre pour se prévaloir ultérieurement du fait qu'elle n'a pas accepté par écrit la prorogation.

Le Président pense que si la Commission ne considère pas comme suffisante la solution retenue par la Convention sur la vente, elle pourrait s'inspirer de la formule retenue par l'article II de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sen-

tences arbitrales étrangères¹, qui consacre une solution identique à celle retenue par l'avant-projet belge, et qui a la teneur suivante:

1. *Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.*

2. *On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.*

La séance est interrompue de 16 h. 45 à 17 h.

Le Président interprète les débats en ce sens que la Commission semble être d'avis que les conditions de forme prévues par l'article 2 de la Convention sur la vente ne sont pas suffisamment sévères pour être reprises telles quelles dans une convention sur le for contractuel en général.

Il ouvre la discussion sur la solution retenue par l'article 2 de l'avant-projet autrichien, qui contient le terme *d'une manière expresse* et n'est de ce fait peut-être pas aussi clair qu'il faudrait, ainsi que sur le système consacré par l'article 4, alinéa 3 de l'avant-projet belge, qui lui est absolument clair.

Pour faciliter les débats, il rappelle qu'au Comité restreint, trois Délégués se sont prononcés en faveur de la solution retenue par la Convention sur la vente, alors que trois autres Délégués exprimaient leur préférence pour la proposition autrichienne.

Constatant que plus personne ne demande la parole, et que la Commission désire s'exprimer par un vote sur la solution consacrée par la Convention de 1958 sur la vente, le Président demande à la Commission de se prononcer sur la question suivante: Est-il utile de maintenir dans une convention sur le for contractuel en général la solution consacrée à l'article 2 de la Convention de 1958 sur la vente, sans mentionner toutefois les courtiers?

2 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT AFFIRMATIVEMENT (BELGIQUE ET PAYS-BAS); 6 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT NÉGATIVEMENT (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, GRÈCE, LUXEMBOURG ET NORVÈGE) ET 10 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE).

Le Président constate que le résultat de cette consultation montre que la Commission n'a pas d'opinion bien fixée sur la question qui lui a été posée.

M. Juul (Danemark) reprend l'idée formulée par le Président de la Conférence de faire voter la Commission sur les différentes formes entrant en ligne de compte, en commençant par la plus sévère.

M. Rognlien (Norvège) désire que la Commission ait également l'occasion de se prononcer sur la solution retenue par la Commission de New York en matière d'arbitrage.

M. Flore (Italie) relève que pour sa part, il considère qu'en matière de forme, il y a des différences entre les cas où la clause de prorogation de for figure dans un contrat, et ceux où l'élection de for résulte d'un accord postérieur des parties (en cas de délit) ou bien de la loi.

¹ *Supra* p. 82 note 1.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la forme la plus sévère envisagée par la Commission et qu'il résume comme suit:

La clause de prorogation de for devra-t-elle être signée par les deux parties sur le même document?

UNE DÉLÉGATION SE PRONONCE EN FAVEUR DE CETTE FORME (ESPAGNE); 11 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT CONTRE CETTE FORME (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS ET SUISSE) ET 6 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE, PORTUGAL, SUÈDE ET YUGOSLAVIE).

Le Président constate que la Commission s'est prononcée contre la forme écrite dans son sens le plus strict. Observant que la Commission désire voter également au sujet de la forme écrite modérée, dans le sens de la solution consacrée par la Convention de New York en matière d'arbitrage, il lui demande de se prononcer sur la question suivante:

La clause de prorogation de for devra-t-elle être signée par les deux parties, sans qu'il soit nécessaire que cet accord résulte d'un seul et même document?

11 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE LA FORME ÉCRITE AINSI MODÉRÉE (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG ET NORVÈGE); 3 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT CONTRE CETTE FORME (BELGIQUE, PAYS-BAS ET SUISSE) ET 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL, SUÈDE ET YUGOSLAVIE).

M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, observe que l'acceptation par la Commission de la forme écrite restreinte rend inutile un vote sur la forme moins sévère consistant à exiger seulement un écrit d'une partie non contesté par l'autre partie, car à son sens, la forme plus sévère exclut la moins sévère.

Le Rapporteur et **M. Flore** (Italie) se rallient à cette opinion.

Le Président estime au contraire qu'il serait intéressant de connaître également l'avis de la Commission sur le point de savoir si la prorogation de for pourra résulter d'une convention verbale confirmée par écrit par une partie et non contestée par l'autre.

M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, constate qu'une différence d'interprétation sur la signification du vote auquel la Commission vient de procéder le sépare du Président de la Commission. Pour clarifier la situation, il propose que la Commission répète son vote, étant entendu cette fois que la forme écrite restreinte, si elle est adoptée, exclut toutes les autres formes moins sévères envisagées par la Commission.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la question suivante:

La clause de prorogation de for devra-t-elle être signée par les deux parties, sans qu'il soit nécessaire que cet accord résulte d'un seul et même document, cette forme excluant toutes formes moins sévères?

10 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE LA FORME ÉCRITE RESTREINTE AINSI DÉFINIE (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE ET PORTUGAL); 4 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT CONTRE CETTE FORME (ALLEMAGNE, BELGIQUE, PAYS-BAS ET SUISSE); 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, SUÈDE ET YOUGOSLAVIE).

Le Président, constatant que l'heure est trop avancée pour que la Commission puisse commencer l'examen de la validité de la clause de prorogation de for ou se prononcer sur la nécessité d'un rattachement international, lève la séance à 18 h.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 — QUATRIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 20 OCTOBRE 1960

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

ÉBAUCHE D'UN AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ¹

Variante en ce qui concerne les articles 3 et 4

ARTICLE 3

1. La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue est fondée, au sens de l'article 2 (1), lorsque:

- a) le défendeur, à la date de l'introduction de l'instance, avait, d'après la loi de l'Etat où la décision a été rendue, son domicile sur le territoire de cet Etat; ou
- b) *le défendeur s'est soumis, par une convention, à la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue; pareille convention suppose une déclaration écrite de l'une des parties, acceptée par l'autre, ou, s'il s'agit d'une convention verbale, une confirmation par écrit qui n'ait pas été contestée;*
- c) le défendeur a présenté des défenses au fond sans décliner la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue;
- d) le défendeur a été cité dans l'Etat où la décision a été rendue au lieu de son établissement commercial ou industriel, d'une succursale ou d'une agence de celui-ci pour des contestations relatives à l'exploitation dudit établissement, succursale ou agence;
- e) l'action a eu pour objet un droit réel sur un immeuble situé sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue;
- f) en cas de demande reconventionnelle connexe à la demande principale, le tribunal qui a rendu la décision était compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de la demande principale.

2. La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue ne devra pas être reconnue, au sens de l'article 2 (1) a, lorsqu'il existe dans l'Etat où la décision est invoquée des règles attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de cet Etat pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

L'ARTICLE 4 est *supprimé*.

¹ Voir *supra* p. 99 et s. le texte du projet.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 — QUATRIÈME COMMISSION

DISTRIBUÉ LE 20 OCTOBRE 1960

MÉMOIRE EXPLICATIF RELATIF A LA PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE ¹

I. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

1. La Délégation belge, en soumettant à la Conférence, l'ébauche d'un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements a été guidée par le seul souci de faciliter les débats dans le cas où la Conférence réserverait une suite favorable à la demande du Conseil de l'Europe qui l'a invitée à *préparer une convention multilatérale prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes.*

Il est permis de penser qu'en assemblée plénière la Conférence répondra favorablement à la demande du Conseil parce qu'une convention de l'espèce suscite un grand intérêt non seulement dans les milieux juridiques mais est aussi vivement souhaitée par les milieux commerciaux et industriels de nombreux pays représentés à la Conférence.

2. La Délégation belge estime que la meilleure voie à suivre pour régler les nombreux problèmes relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers, consiste dans la négociation de conventions bilatérales. Celles-ci permettent en effet d'épuiser, au maximum, les possibilités offertes par les législations en présence. Les récentes négociations qui ont abouti à la conclusion des Conventions austro-belge, germano-belge et belgo-helvétique ainsi que l'examen des anciennes Conventions bilatérales révèlent toutefois qu'il existe un certain nombre de règles qui constituent comme un dénominateur commun sur lequel pourrait reposer une convention multilatérale.

Une convention multilatérale même d'une portée restreinte permettrait, de l'avis de la Délégation belge, de résoudre dans l'immédiat les principales difficultés. Cette convention multilatérale pourrait bien entendu être complétée, au fur et à mesure des nécessités, par des conventions bilatérales.

3. Le projet belge énonce des règles minima, c'est ainsi que seraient exclus:

- a) les matières d'état et de capacité des personnes;
- b) la matière de faillite parce que trop complexe;
- c) les sentences arbitrales déjà réglées par la Convention de New York;
- d) les actes authentiques.

D'autre part, seules seraient prises en considération les décisions:

- a) définitives, à l'exclusion donc des décisions provisoires;
- b) passées en force de chose jugée, c'est-à-dire qui ne seraient plus susceptibles d'être attaquées par les voies de recours ordinaires;
- c) rendues par les fors généralement reconnus comme compétents dans les conventions bilatérales.

¹ Voir l'ébauche d'un avant-projet reproduite *supra* p. 99 et s.

De plus, la convention serait du type simple, en ce sens que les règles de compétence ne seraient prises en considération qu'en fonction de la reconnaissance et de l'exequatur et n'auraient aucune incidence sur les règles de compétence du tribunal d'origine. Une exception pourrait néanmoins être envisagée pour le for contractuel: en principe, le tribunal désigné serait exclusivement compétent et tout autre tribunal devrait se déclarer incompétent.

II. EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier détermine le champ d'application de la convention.

Le 3^o de l'article premier précise que la convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions répressives. Cette disposition vise les condamnations prononcées par le juge répressif lorsque le fait constitutif d'infraction a donné lieu à une action civile en réparation du dommage causé. Les jugements rendus par le juge répressif ne tombent dans le champ d'application de la convention qu'en ce qui concerne leurs conséquences civiles tout comme si les dommages-intérêts avaient été accordés par un juge civil dans une instance séparée du pénal. Cette disposition qui tend à éviter des controverses sur le champ d'application de la convention, paraît indispensable étant donné que les cas de constitution de partie civile devant les tribunaux répressifs donnent lieu à de très nombreux jugements surtout en matière d'accidents de roulage.

Cependant les pays qui estiment que ces jugements ne peuvent être reconnus et exécutés auront la possibilité de formuler une réserve conformément à l'article 16.

L'article 2 énumère les conditions que les décisions devront remplir pour être reconnues. Ces conditions sont celles qui figurent habituellement dans les conventions de l'es-pèce, notamment: compétence du tribunal d'origine, respect des droits de la défense, réserve de l'ordre public, non-contrariété avec une décision déjà rendue dans le pays où la reconnaissance est demandée.

De plus, la décision doit «fixer les droits des parties de façon définitive» ce qui, comme exposé ci-avant, exclut du champ d'application les décisions provisoires. En outre, la décision doit être passée en force de chose jugée, c'est-à-dire n'être plus susceptible d'être attaquée par les voies de recours ordinaires.

Quant à la disposition figurant sous le littéra *f*, de l'article 2, 1^o, elle est reprise de la Convention anglo-belge du 2 mai 1934 (article 3, 1, *e*).

Le 2^o de l'article 2 se retrouve dans la même Convention anglo-belge (article 3, 2) et dans la Convention germano-belge du 30 juin 1958 (article 2, (2).).

Le rapport des négociateurs annexé à cette dernière Convention commente comme suit cette disposition:

... le tribunal requis ne pourra refuser la reconnaissance pour la seule raison que le tribunal d'origine se serait, pour résoudre le problème de droit international privé qui lui était soumis, fondé sur des règles différentes de celles que ce tribunal requis aurait lui-même appliquées. On pourrait dire que cela va de soi car il s'agirait d'un examen du fond de l'affaire; on a cependant voulu indiquer que le fait d'appliquer une loi autre ne peut être déclaré contraire à l'ordre public de l'Etat requis ...

L'article 3 contient le catalogue des fors reconnus compétents; ceux-ci sont alternatifs et non cumulatifs. Il s'agit:

- a) du for du domicile du défendeur. Il pourrait être complété par celui de la résidence habituelle du défendeur;
- b) du for devant lequel le défendeur a comparu volontairement;
- c) du for du lieu où se trouve un établissement commercial;
- d) du for de la situation de l'immeuble;
- e) du for applicable à une demande reconventionnelle connexe à une demande principale.

La liste de ces fors pourrait être complétée par celui du lieu où un fait dommageable a été commis (*forum delicti commissi*). Ce for pourrait n'être retenu que pour les dommages résultant d'accidents de la circulation routière (voir Convention belgo-suisse, article 2, f).

L'admission de ce for présente une grande utilité car il est en effet fréquemment d'application. En cas de conflit de lois il est, de plus, généralement admis que la loi du lieu où le dommage a été causé est applicable. Le rejet de ce for obligerait, dès lors, le juge à faire application d'une loi étrangère et notamment du Code de la route étranger. En outre, c'est au lieu de l'accident que peuvent être le plus facilement recueillis les témoignages, les preuves matérielles du fait dommageable, etc.

En ce qui concerne le for contractuel, les articles 3 et 4 combinés du projet belge (document de travail N° 1) érigent celui-ci en règle de compétence directe. On pourrait envisager la suppression de l'article 4 et transformer le for contractuel en règle de compétence indirecte qui prendrait place dans le catalogue des fors énumérés à l'article 3. La modification envisagée fait l'objet du document de travail N° 4. Ainsi, le for contractuel ne serait pris en considération qu'en fonction de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements.

Le 2° de l'article 3 du projet consacre une exception aux règles de compétence reprises au 1° en réservant les compétences exclusives qui pourraient exister dans le pays où la reconnaissance est demandée.

L'article 5 n'appelle aucun commentaire particulier.

Le titre II vise l'exécution des jugements. Les conditions relatives à l'exécution sont celles qui sont exigées pour la reconnaissance. Une condition supplémentaire est toutefois requise en ce qui concerne l'exequatur: la décision doit être exécutoire dans le pays d'origine. Ce principe est consacré par l'article 6.

Les articles suivants ne semblent exiger aucun commentaire sauf peut-être l'article 10 qui permet l'exequatur partiel.

Cet article reconnaît au juge d'exequatur le droit d'accorder l'exécution à certains chefs du dispositif du jugement et de le refuser à d'autres. Ainsi que l'expose le rapport annexé au projet du Traité Benelux:

... Ce droit de limitation de l'exequatur existe dans tous les cas où devant différents chefs de demande, indépendants l'un de l'autre, les décisions rendues sur certains de ces chefs sont contraires à l'ordre public du pays de l'exequatur, tandis que les décisions rendues sur d'autres ne le heurtent pas.

D'autre part, il est possible que le demandeur ne désire lui-même qu'un exequatur partiel p. ex. parce que le jugement dont l'exécution est poursuivie porte des condamnations pécuniaires partiellement éteintes depuis le prononcé.

Cette faculté lui est conférée par le deuxième alinéa de l'article 10.

PROCÈS-VERBAL N° 6 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 21 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 11 h. 30 sous la présidence de M. Bülow.

Le Président se demande d'entrée de cause s'il est utile que la Quatrième commission poursuive l'étude des questions déjà envisagées en détail par le Comité restreint, étant donné qu'une Commission spéciale sera probablement appelée à réexaminer tout le problème, et que par conséquent les votes exprimés par la Quatrième commission n'ont pas un caractère définitif. Il s'en remet à la décision de la Commission, tout en précisant que si tel devait être son désir, il est prêt à continuer la discussion.

M. Nadelmann (Etats-Unis) pense qu'il pourrait être utile que la Quatrième commission examine encore certaines questions de principe afin de guider les travaux ultérieurs.

M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, rappelle que dès les premières réunions de la Quatrième commission, on a essayé de sauvegarder le désir de la Commission d'Etat néerlandaise tendant à ce que le projet autrichien soit discuté; il constate que ce but a été atteint dans une large mesure, mais pas totalement. Rappelant que l'idée centrale de la Commission d'Etat était que s'il y avait des objections de principe contre la poursuite des travaux en vue d'aboutir à une convention sur le for contractuel, cette opposition apparaîtrait dans la discussion; il pense que tel n'a pas été le cas et que la Quatrième commission pourrait par conséquent conclure ses travaux en précisant dans une résolution qu'après une étude approfondie du sujet, elle propose le renvoi de la matière à une Commission spéciale qui pourrait poursuivre l'étude sur la base des discussions qui eurent lieu au sein de la Quatrième commission et de son Comité restreint.

Passant alors au domaine d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, entamé à la suite de la recommandation formulée par le Conseil de l'Europe, il estime que là aussi, la discussion a montré qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe empêchant la conclusion d'une telle convention.

Terminant son intervention, il exprime l'avis que puisque la Conférence de La Haye a envisagé en 1956 la révision des conventions en matière de droit de famille, la Commission pourrait préciser dans sa recommandation que la reconnaissance des jugements en matière d'état civil et de divorce pourrait être incluse dans les travaux de la Commission spéciale, la Conférence de La Haye paraissant le mieux outillée pour traiter cette matière.

M. Jezdić (Yougoslavie) voudrait savoir si la discussion au sein de la Quatrième commission a un caractère obligatoire ou si elle constitue uniquement un échange de vues.

Le Président précise que les discussions de la Quatrième commission ne la lient pas, mais constituent une base de travail importante pour les travaux ultérieurs.

M. Schima (Autriche), Rapporteur, précise pour éclairer la Commission que dans ses délibérations du matin même, le Comité restreint a exprimé des doutes et s'est demandé si cette Session de la Conférence pouvait se prononcer sur le fait de savoir si la conclusion d'une convention sur le for contractuel était utile, souhaitable et réalisable; il émet l'avis que même si la Quatrième commission continue ses discussions, la réponse à la question posée n'en deviendra pas plus facile pour autant.

M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, ajoute alors que la Commission doit résoudre deux questions distinctes:

1. Faut-il continuer la discussion ce jour sur l'un et l'autre des projets de convention entrant en ligne de compte?
(M. Offerhaus pense que non, car la Commission et son Comité restreint ont eu l'occasion d'envisager les principaux problèmes qui se posent.)
2. Quel sera le contenu de la résolution par laquelle la Quatrième commission terminera ses travaux? Pour sa part, il est d'avis que cette résolution pourrait contenir les éléments suivants:
 - a) l'étude de l'un et l'autre projet de convention doit être continuée;
 - b) les travaux ultérieurs auront lieu sur la base des décisions prises par la Quatrième commission;
 - c) la constitution d'une Commission spéciale est désirable pour continuer les travaux;
 - d) ces travaux ultérieurs devraient prendre en considération la possibilité d'aboutir également à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes et de divorce.

Le Président demande à la Commission de décider par un vote si elle estime utile de continuer ses travaux ce jour.

9 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT NÉGATIVEMENT (ALLEMAGNE, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL ET SUISSE); UNE DÉLÉGATION SE PRONONCE POUR L’AFFIRMATIVE (GRÈCE); 7 DÉLÉGATIONS S’ABSTIENNENT (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, JAPON, SUÈDE ET YOUGOSLAVIE). AU MOMENT DU VOTE, LA DÉLÉGATION FRANÇAISE N’ÉTAIT PAS REPRÉSENTÉE.

M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, constatant que seule la Délégation grecque s'est prononcée en faveur de la continuation des travaux de la Commission, exprime le vœu que l'occasion lui soit donnée de préciser les raisons de son vote.

M. Fragistas (Grèce) explique qu'à son avis, la Commission se trouve devant deux problèmes:

1. Faut-il constituer une Commission spéciale pour continuer l'étude de la compétence du for contractuel dans les litiges patrimoniaux et élaborer un avant-projet de convention?
2. Est-il opportun que la même Commission spéciale étudie également le problème de la reconnaissance des jugements étrangers non seulement dans le cas où un for a été contractuellement désigné, mais d'une manière générale dans tous les litiges patrimoniaux?

Il précise alors s'être prononcé en faveur de la continuation des travaux de la Commission dans l'idée que ses délibérations sur les points qui n'ont pas été exhaustivement élucidés éclaireraient utilement la Commission spéciale.

M. Offerhaus (Pays-Bas) constate que les motifs qui ont inspiré le vote de la Délégation grecque ne rendent pas indispensable la continuation des travaux de la Quatrième commission, du moment que la Commission d'Etat néerlandaise fournira à la Commission spéciale tous les renseignements nécessaires.

M. Lush (Grande-Bretagne) pense que tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est désirable que les jugements étrangers soient reconnus et exécutés, mais qu'il reste à déterminer si une convention est réalisable, et utile. La Quatrième commission manquant de temps, il estime que les travaux en vue d'aboutir à ces résultats devraient être continués par une Commission spéciale. Il précise qu'à son sens, cette Commission spéciale devrait avant tout rechercher quelle est la meilleure façon d'atteindre le but désiré: conclusion de conventions bilatérales, conclusion de conventions multilatérales, conclusion d'une convention limitée au for contractuel, ou enfin conclusion d'une convention plus large. Il pense que la question fondamentale qui préoccupe la Quatrième commission ne pourra pas être résolue d'une façon définitive avant que ces divers facteurs aient été élucidés.

M. Offerhaus (Pays-Bas), répondant à M. Lush, pense quant à lui que la résolution que prendra la Quatrième commission ne devrait pas mentionner les conventions bilatérales, auxquelles il faudra fatalement revenir si les travaux entrepris par la Conférence échouent.

Quant à savoir si une convention est réalisable, cela dépend des Etats et non de la Conférence de La Haye.

Enfin, quant à l'utilité des travaux, il estime que les délibérations de la Quatrième commission prouvent qu'il faut répondre affirmativement à cette question, et qu'il ne faut pas procéder à une étude séparée des matières, afin d'éviter qu'une réponse différente soit donnée dans l'un et dans l'autre cas; en effet, il convient de maintenir une égalité totale entre les deux possibilités afin de tenir compte de l'opinion des Etats qui, à côté d'une convention générale, désirent également conclure une convention sur le for contractuel.

Le Président propose alors que la Commission se détermine en un seul vote sur les trois points suivants:

1. les travaux seront continués;
2. ils porteront aussi bien sur une convention restreinte au for contractuel que sur une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, non seulement en matière de for contractuel mais aussi à l'égard d'autres fors possibles;
3. la Commission prie la Commission d'Etat d'instaurer une Commission spéciale à cet effet.

M. Loussouarn (France) craint que si la Commission spéciale est chargée d'une double mission, sa ligne de conduite ne soit mal définie et qu'elle ne se trouve devant les mêmes difficultés que la Quatrième commission pendant la Neuvième session. Il interprète les travaux de cette Session en ce sens qu'ils lui semblent avoir montré qu'un pas supplémentaire devait être franchi, et qu'une convention sur la compétence du for contractuel devrait constituer en quelque sorte une position de repli pour le cas où les travaux tendant à l'élaboration d'une convention générale sur l'exécution des jugements n'aboutiraient pas.

M. Hesser (Suède) se rallie à l'intervention du Délégué français qui désire que la Commission spéciale soit munie d'un mandat général.

M. Rognlien (Norvège) et **M. Hakulinen** (Finlande) s'expriment dans le même sens.

M. Offerhaus (Président de la Neuvième session), reconnaissant que le Délégué français vient de se prononcer en faveur d'une étude séparée des deux matières par la Commission spéciale, avec une préférence en faveur de la convention générale, précise que la Commission d'Etat néerlandaise aussi bien que la Délégation néerlandaise désirent voir aboutir les travaux tendant à l'élaboration d'une convention générale. Il pense cependant que la Quatrième commission ne perdrait rien à confier à la Commission spéciale une tâche globale consistant à préparer deux projets de convention, ce qui permettrait alors aux Etats de faire leur choix en toute connaissance de cause.

M. Loussouarn (France) constate que les divergences qui le séparent du Délégué néerlandais sont extrêmement minces, car la France ne souhaite nullement exclure la possibilité d'élaborer une convention limitée au for contractuel. La Délégation française désire uniquement éviter que la Commission spéciale n'envisage au début que le problème du for contractuel, car elle pense que le problème global devrait être examiné en premier lieu.

M. Fragistas (Grèce), se ralliant à la proposition de M. Offerhaus, désire que la Commission élabore deux projets séparés pour laisser toute latitude aux Etats de se prononcer dans le sens qu'ils désirent.

Le Rapporteur s'exprime dans le même sens.

M. Offerhaus (Pays-Bas) précise que les débats de la Quatrième commission sont suffisamment clairs pour guider la Commission spéciale et désire éviter qu'en joignant leurs votes, les partisans d'une convention générale et ceux d'une convention limitée au for contractuel s'unissent pour voter dans un sens qu'il estime peu désirable.

M. Flore (Italie) pense que puisque la Quatrième commission n'a pas encore pu se prononcer sur l'utilité d'une convention sur le for contractuel, malgré les travaux du Comité restreint, le mandat donné à la Commission spéciale devrait être très précis.

M. Panchaud (Suisse) estime quant à lui que l'état actuel des travaux de la Commission ne lui permet pas de préjuger la question; il se rallie à la proposition du Président Offerhaus.

M. Frédéricq (Belgique), Président du Comité restreint, déclare que la Délégation belge croit qu'il est utile de charger la Commission spéciale de l'étude des deux problèmes pour permettre ensuite une décision prise en toute liberté et en toute connaissance de cause.

M. Trías de Bes (Espagne) appuie également le point de vue exprimé par M. Offerhaus.

Le Président demande à la Commission de décider si elle désire donner à la Commission spéciale un mandat large comprenant l'étude *conjointe* d'une convention limitée au for contractuel et d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

15 DÉLÉGATIONS SE DÉCLARENT EN FAVEUR D'UN MANDAT LARGE: (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE); 3 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT (ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE ET ITALIE).

Le Président, revenant sur la proposition formulée par le Président de la Conférence, pense que comme la Commission a toujours limité ses discussions aux affaires patrimoniales, et que comme le problème d'une convention sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes et de divorce n'a pas fait l'objet d'une étude par les Etats membres de la Conférence, ni même par le Bureau Permanent, la Commission devrait se déterminer par un vote distinct sur l'utilité d'émettre le vœu que la Commission spéciale étudie également la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes dans le cadre d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Il demande par conséquent à la Commission de décider par un vote si elle entend proposer à la séance plénière de formuler un vœu priant la Commission d'Etat néerlandaise d'entreprendre une étude sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes, y compris le divorce, cette étude, toutefois, serait effectuée séparément des autres travaux confiés à la Commission spéciale.

LES 18 DÉLÉGATIONS PRÉSENTES SE PRONONCENT EN FAVEUR DE CETTE PROPOSITION, LA DÉLÉGATION YUGOSLAVE PRÉCISANT TOUTEFOIS QU'A SON SENS, LES TRAVAUX NE DEVRAIENT PAS ÊTRE ENTREPRIS SÉPARÉMENT, MAIS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES TRAVAUX DÉJÀ CONFIÉS A LA COMMISSION SPÉCIALE.

Le Président constate que la Commission est ainsi parvenue à la fin de ses travaux et remercie toutes les Délégations pour la patience et la sagesse dont elles ont fait preuve dans l'étude d'un sujet difficile, ainsi que le Secrétaire rédacteur pour l'aide précieuse qu'il a apportée à la Commission et au Comité restreint.

M. Panchaud (Suisse) remercie le Président de la Commission d'avoir dirigé les travaux dans des circonstances très difficiles et adresse également la gratitude de la Commission au Rapporteur et à M. Frédéricq, Président du Comité restreint, qui ont fourni de gros efforts pour permettre aux travaux de la Quatrième commission d'aboutir à des résultats concrets.

La séance est levée à 13 h. 15.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT

La deuxième séance plénière est ouverte le 25 octobre à 11 h. sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Neuvième session, qui donne la parole au Président de la Quatrième commission.

M. Bülow (Allemagne), Président de la Quatrième commission, après avoir souligné que cette dernière a fait un travail utile, bien que ses délibérations n'aient pas abouti à des résultats concrets, donne la parole au Rapporteur.

M. Schima (Autriche), Rapporteur de la Quatrième commission, donne lecture du rapport suivant:

Au programme de travail de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé figure le sujet: *la compétence générale du for contractuel*. C'est à la suite d'une lettre, datée du 6 mai 1957, que le Ministère fédéral autrichien de la Justice, se référant au projet élaboré par la Huitième session concernant la compétence du for contractuel dans les contrats de vente, a formulé la proposition de mettre à l'ordre du jour de la Neuvième session de la Conférence la compétence du for contractuellement désigné par les parties. La Commission d'Etat néerlandaise consulta les Membres de la Conférence et obtint un résultat en général positif, quoique quelques réserves fussent formulées.

Pendant les travaux préparatoires de la Neuvième session, le Conseil de l'Europe, par une lettre datée du 5 juillet 1960, communiqua au Bureau Permanent une recommandation de son Assemblée consultative et de son Comité des Ministres sur l'élaboration d'une convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Cette invitation était fondée sur l'Accord de coopération liant la Conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe.

Dans sa séance d'ouverture, la Neuvième session confia la matière du for contractuel à la Quatrième commission, alors que la recommandation du Conseil de l'Europe était renvoyée à la Cinquième commission, compétente quant au programme futur de la Conférence. Cette dernière accepta l'invitation du Conseil de l'Europe. Le Bureau de la Conférence avait déjà décidé, en vue de cette éventualité, que l'étude de la matière d'une convention générale serait alors également confiée à la Quatrième commission qui serait chargée d'envisager les rapports entre ces deux matières, et à laquelle pleine liberté serait laissée quant à la manière de traiter ces sujets.

En prenant ces résolutions, la Conférence de La Haye a fait un pas en avant car, en 1956, la Commission d'Etat néerlandaise avait, à la suite d'une résolution de la Septième session, étudié la matière et, tenant compte de la situation d'alors, proposé de suspendre temporairement l'élaboration d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Les travaux sur le for contractuel furent facilités par un excellent mémorandum préparé par le Bureau Permanent, document qui a été remis aux Pays membres de la Conférence. Ce mémorandum envisage toutes les questions essentielles et donne, en outre, un aperçu

de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine en matière de for contractuel dans divers Etats membres.

Les discussions sur une convention générale sur l'exécution des jugements étrangers, bénéficiaient également d'une base solide. En effet, la Délégation belge a le grand mérite d'avoir présenté, au moment où la Commission abordait le deuxième sujet confié à son étude, une ébauche d'avant-projet d'une telle convention générale. Le projet belge, qui a grandement facilité les débats, est très modéré parce qu'il traite seulement des affaires patrimoniales et s'appuie sur des règles acceptées par la plupart des conventions bilatérales d'exécution des jugements étrangers.

La Quatrième commission a constitué un Comité restreint sous la présidence de son propre Vice-président. Ce Comité avait pour tâche d'analyser les principaux problèmes qui se posent en les étudiant parallèlement dans le domaine du for contractuel et dans celui de la convention générale, sans toutefois prendre de résolutions; l'essentiel de ses débats se trouve résumé dans un rapport circonstancié établi par le Secrétaire rédacteur. Le résultat des délibérations du Comité spécial fut alors discuté au sein de la Quatrième commission, dans la mesure rendue possible par le temps limité dont elle disposait.

La Quatrième commission, qui a tenu six séances, n'a pas pu obtenir des résultats définitifs au sujet des principaux problèmes soulevés dans les deux domaines; cela n'est pas étonnant si l'on considère combien les questions à traiter sont délicates et complexes. La Commission a surtout estimé qu'elle n'était pas suffisamment informée pour envisager, dès à présent, la rédaction d'un ou de deux projets de convention. Ainsi, la Quatrième commission ne peut pas, en ce jour, présenter de résolution à la séance plénière, car dans une matière si difficile, il lui est apparu qu'on ne pouvait pas aboutir à un tel résultat sans préparation préalable du sujet par une Commission spéciale. C'est pourquoi la Quatrième commission exprime le désir que les travaux soient continués et qu'ils portent aussi bien sur une convention restreinte au for contractuel que sur une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus non seulement au for contractuel, mais aussi dans d'autres fors possibles. Conformément à l'article 7 du Statut de la Conférence, la Quatrième commission propose donc à la séance plénière d'instituer une Commission spéciale munie d'un mandat large comprenant l'étude conjointe d'une convention limitée au for contractuel et d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

Si l'on envisage la situation présente par rapport à celle de 1956, il y a pourtant tout lieu d'être optimiste. Le grand savant Walter Jellinek, dans son ouvrage *Les conventions bilatérales concernant la reconnaissance des jugements étrangers*, couronné d'un prix par la célèbre faculté de Leyde, était très sceptique et pensait que dans un proche avenir, il ne serait pas possible de remplacer le système des conventions bilatérales par une convention collective. Nous avons maintenant, comme j'espère l'avoir démontré, surmonté cette phase d'immobilité. Dans sa magnifique allocution, le Président de la Conférence, M. Offerhaus, nous a rappelé que la confiance est la base de toutes les conventions. Faisons tout pour fortifier cette confiance. Nous parviendrons au but si non seulement les Délégués néerlandais, mais nous tous, promettons de rester fidèles à la devise des Pays-Bas: JE MAINTIENDRAI.

Le Président remercie vivement M. Schima de son rapport en soulignant combien ses conclusions sont encourageantes.

M. Bülow (Allemagne) présente alors à la Commission plénière les deux projets de décision suivants :

PROJET DE DÉCISION

CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL ET LA RECONNAISSANCE
ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE

1. *Le programme de travail de la Neuvième session comportait la compétence générale du for contractuel; il mentionnait également l'examen de la question de savoir si l'on ne devait pas inclure dans les travaux futurs une étude de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en général.*
2. *Ces deux matières présentent certains aspects communs et la Neuvième session a analysé les problèmes les plus importants soulevés par l'une et par l'autre.*
3. *Les discussions ont permis de constater que ces matières peuvent faire l'objet soit d'une seule convention, soit de deux conventions distinctes.*
4. *Par conséquent, la Neuvième session prie la Commission d'Etat néerlandaise de charger le Bureau Permanent de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général. Elle institue une Commission spéciale pour ces deux matières et prie la Commission d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette Commission spéciale aussitôt que l'état des travaux préparatoires le permettra.*

Il précise que c'est à ce projet de décision que se réfère le rapport de M. Schima.

PROJET DE DÉCISION

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES ¹

1. *A l'occasion de ses études en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dans le domaine patrimonial, la Neuvième session s'est rendu compte de l'intérêt d'une réglementation relative à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes y compris le divorce et la séparation de corps.*

2. *Elle a estimé que l'utilité d'une convention augmente au fur et à mesure que se développent les relations internationales.*

3. *Déjà la Huitième session avait envisagé la possibilité de procéder à une révision, quant au fond des Conventions de La Haye en matière de droit de famille.*

L'élaboration d'une convention ayant trait à la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes répond à cette préoccupation même si les travaux préparatoires devaient démontrer qu'une convention multilatérale pourrait rendre nécessaire une révision des dispositions relatives à la reconnaissance des jugements figurant dans l'une ou l'autre de ces Conventions.

4. *En conséquence, la Neuvième session prie la Commission d'Etat néerlandaise de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et les consultations indispensables à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.*

Le Président ouvre la discussion sur les deux projets en même temps pour que les Délégués puissent aussi, le cas échéant, s'exprimer au sujet du lien qui les unit.

¹ Voir *infra* p. 159 et s., l'origine de ce projet.

M. Jenard (Belgique), après avoir remercié le Rapporteur pour ses paroles aimables à l'égard de l'ébauche d'avant-projet belge, et précisé qu'il n'a aucunement l'intention de rouvrir les débats sur le fond de la question, déclare que la Délégation belge votera en faveur du projet de décision concernant la compétence du for contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers pour tenir compte du désir de certains Etats de pouvoir conclure entre eux une convention sur le for contractuel et parce qu'elle fait entière confiance à la Commission d'Etat et au Bureau Permanent. Il observe cependant que cette décision est de nature à amener les autorités de son pays à suspendre la procédure de ratification de la Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en matière de vente jusqu'à ce que les liens entre cette Convention et une convention sur le for contractuel en général aient été éclaircis.

M. Schima (Autriche), intervenant en sa qualité de Rapporteur, déclare regretter la déclaration belge, car l'unification du droit international ne peut progresser que pas à pas, et telle est précisément la voie choisie par la Quatrième commission.

M. Bülow (Allemagne) approuve, au contraire, la déclaration belge.

M. Graveson (Grande-Bretagne) ne voit pas l'utilité de convoquer une Commission spéciale.

M. Bülow (Allemagne) répond au Délégué britannique en rappelant que la Quatrième commission avait, au début de ses travaux, pensé qu'elle pourrait préparer un texte de convention, mais que les problèmes qui ont surgi au cours de la discussion et les hésitations qui ont été exprimées avaient montré que ce but ne pouvait être atteint pendant la Neuvième session. C'est pourquoi la Commission a pensé qu'une Commission spéciale, bien informée, serait mieux à même de préparer deux avant-projets de convention, l'un restreint au for contractuel et l'autre traitant en général de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière patrimoniale.

M. Wortley (Grande-Bretagne) observe que son Gouvernement préfère conclure des conventions bilatérales et que la Délégation britannique s'abstiendra au vote. Il précise que cela ne signifie toutefois pas qu'elle ait des objections à formuler contre le projet de décision soumis à la Conférence.

Le Président demande à la Conférence de se prononcer sur le premier projet de décision, relatif à la compétence du for contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

17 DÉLÉGATIONS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE CETTE DÉCISION (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE). LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE S'ABSTIENT.

M. Rognlien (Norvège) constate que le deuxième projet de décision se borne à mentionner la reconnaissance des jugements étrangers, et pense qu'il y aurait lieu d'inclure les décisions de nature administrative.

M. Bülow (Allemagne), tout en reconnaissant qu'en principe le Délégué norvégien a raison, estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point déjà dans le texte de la décision; il rappelle que pour la convention sur la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires, les décisions administratives n'avaient été englobées qu'à un stade ultérieur.

M. Graveson (Grande-Bretagne) se demande si la convention s'appliquera aussi aux divorces prononcés par décision législative (Québec) ou par consentement mutuel.

Le Président constate que la Conférence est d'accord que le terme «jugements» soit interprété dans son sens le plus large.

M. Trías de Bes (Espagne) précise que, n'ayant pas d'instructions, la Délégation espagnole s'abstiendra au vote.

Le Président demande à la Conférence de se prononcer sur le second projet de décision, relatif à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes.

CETTE DÉCISION EST APPROUVÉE PAR LES 17 DÉLÉGATIONS SUIVANTES: ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YUGOSLAVIE. LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE S'ABSTIENT.

M. Amram (Etats-Unis) indique que M. Barrett lui a demandé d'attirer l'attention de la Conférence sur le fait que, aux Etats-Unis, les commissaires pour l'unification du droit sont en train de préparer une loi uniforme sur la reconnaissance des jugements étrangers, dont M. Nadelmann a été chargé de préparer l'avant-projet. Il regrette que les résultats des travaux de la Conférence de La Haye ne puissent être connus avant quatre ans, mais il espère qu'un contact sera établi entre les deux organisations. Il se déclare satisfait du souci de la Conférence de s'occuper de ce problème.

Le Secrétaire général informe pour sa part la Conférence que la Commission Benelux pour l'Etude de l'Unification du Droit a communiqué à la Conférence de La Haye son *projet de traité sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques*, accompagné de deux notes; le document sera à la disposition de la Commission spéciale.

Le Président remercie alors M. Bülow qui, malgré les débats parfois mouvementés de la Quatrième commission, a su garder l'équilibre entre deux buts semblant parfois s'exclure, et qui a fourni un gros travail, avec l'aide du Comité restreint et de son Président M. Frédéricq, auquel il exprime aussi sa gratitude.

Il dit également sa chaleureuse reconnaissance à M. Schima pour son travail de Rapporteur avant et pendant la Conférence et son admiration pour la manière dont il sut maintenir le juste milieu entre les suggestions formulées par son propre pays et les propositions émanant du Conseil de l'Europe ¹.

¹ La suite de la séance a été consacrée au projet de convention en matière de protection des mineurs, voir tome IV, p. 221 et s., puis aux projets de décisions présentés par la Cinquième commission, voir *infra* p. 177, 205, 249 et s., 283, 287 et s.

RAPPORT SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ RESTREINT ¹

ÉTABLI PAR M. MARC PASCHOUD, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR ²

Le Comité restreint s'est réuni cinq fois dans les locaux du Bureau Permanent, sous la présidence de M. Frédéricq. Conformément aux décisions de la Quatrième commission de la Conférence, il était composé d'un ou de deux représentants des Délégations suivantes: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suisse, ainsi que d'un Observateur des Etats-Unis. Le Président de la Quatrième commission et le Rapporteur en faisaient également partie.

Sur proposition de son Président, il fixa son programme de travail en ce sens qu'il examinerait les divers problèmes qui se posent d'abord en relation avec une convention restreinte sur le for contractuel, puis à propos d'une convention générale sur l'exécution des jugements.

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DES PROBLÈMES QUE SOULÈVE UNE CONVENTION RESTREINTE SUR LE FOR CONTRACTUEL

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Formule large

Le Comité s'attacha en premier lieu à déterminer si la convention doit procéder à une énumération des cas précis dans lesquels elle s'appliquera, ou s'il convient de formuler son champ d'application de la manière la plus large, quitte à le restreindre ensuite en mentionnant quelques exceptions au principe général.

Cherchant une formule large susceptible d'être retenue, le Comité remarqua d'abord que si son champ d'application était restreint au domaine des obligations contractuelles, la convention ne présenterait guère d'utilité puisque la majorité des contrats qu'elle viserait seraient des contrats de vente déjà régis par la Convention du 15 avril 1958; elle serait ainsi vidée de sa substance.

Envisageant alors la formule retenue par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ³, c'est-à-dire la mention expresse des rapports de droit contractuels et non contractuels, le Comité pensa qu'il pourrait s'avérer que les différentes lois nationales n'aient pas une conception absolument identique de la notion de «obligations non contractuelles». Il lui apparut à ce propos que l'élément déterminant était le caractère patrimonial de l'obligation, et qu'il importait peu de connaître la source de l'obligation, source qui peut résider par exemple dans un accident de la circulation ou même dans un rapport de droit résultant du droit de famille.

¹ Comité désigné par la Quatrième commission dans sa séance du 12 octobre 1960.

² Les divers rapports établis à la suite des séances du Comité restreint ont été réunis sous la forme du rapport synthétique qui se trouve seul ici reproduit.

³ Convention du 10 juin 1958.

L'idée de limiter le champ de la convention aux matières où les parties peuvent transiger ne fut pas retenue, bien qu'il puisse sembler irrationnel de refuser aux parties de désigner le juge compétent lorsqu'elles peuvent transiger, car l'attitude des diverses législations sur ce point varie; en Allemagne par exemple, les parties peuvent transiger en matière d'obligations alimentaires, ce qui n'est pas le cas en France notamment. Le Comité considéra en outre qu'on ne saurait limiter le champ de la convention aux cas où les parties peuvent «proroger», l'énumération de ces cas étant trop longue.

A la suite de ces débats, le Comité se prononça à l'unanimité en faveur de la solution tendant à formuler en principe de la manière la plus large le champ de la convention; il pensa qu'une formule susceptible d'être retenue serait la suivante: toute obligation de caractère patrimonial née d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

b) Exceptions au principe général

Envisageant les exceptions à formuler, le Comité reconnut qu'il pouvait procéder de trois manières différentes:

1. Mentionner expressément les diverses matières exclues;
2. Recourir à une formule générale (en réservant la juridiction exclusive des Etats comme le fait l'article 3, ch. 2 de l'ébauche belge);
3. Donner la possibilité aux Etats de faire des réserves (comme par exemple dans la Convention de Genève sur la lettre de change).

Passant à l'examen des matières à exclure du champ de la convention, le Comité pensa qu'en plus de l'état et de la capacité des personnes, il fallait mentionner le droit de famille et les obligations alimentaires réglées par la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* du 15 août 1958¹.

Il considéra aussi le cas des contrats d'adhésion où l'on peut dire que la désignation de for résulte d'une pression de la partie économiquement plus forte, et envisagea l'exemple suivant: un justiciable belge domicilié en Belgique conclut un contrat d'assurance avec une société néerlandaise, et les parties conviennent que leurs litiges seront soumis au tribunal des Pays-Bas; le jugement rendu aux Pays-Bas ne pourra pas être exécuté en Belgique, car l'article 436 de la loi belge sur le contrat d'assurance n'admet pas la prorogation de for dans cette matière.

Le Comité pensa que d'autres matières pourraient aussi faire l'objet d'une exclusion expresse, telles que les affaires immobilières, ou celles touchant au droit des sociétés. Il suggéra que les diverses Délégations indiquent les matières qui à leur avis devraient être exclues expressément; il est possible qu'une communauté de vue assez large apparaisse sur ce point.

Le Comité se demanda alors s'il était opportun d'inclure dans la convention une clause réservant la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat où la décision rendue par le tribunal prorogé est invoquée. En définitive, il se prononça en faveur d'une telle clause qui rend inutiles des réserves, et qui permet aussi de limiter l'énumération des matières exclues du champ de la convention, puisque plusieurs des cas envisagés (affaires immobilières, contrats d'adhésion, droit des sociétés) seront couverts par la clause réservant les fors exclusifs.

¹ *Actes et Documents de la Huitième session (1956)*, p. 351 et s.

Le Comité se déclara donc en faveur d'une clause qui formule d'une manière large le champ de la convention, mais qui en exclut nommément l'état des personnes, la capacité des personnes et les questions de droit de famille, et qui réserve la compétence des fors exclusifs consacrés par la loi interne des Etats où une décision rendue par le juge du for contractuel est invoquée.

c) *Caractère international de l'obligation patrimoniale*

Le Comité se demanda si l'obligation patrimoniale devait avoir un caractère international pour que les parties puissent désigner un for contractuel.

Le Comité examina préalablement quelques cas particuliers et chercha à formuler quelques distinctions.

1. En cas de prorogation de for dans une affaire où le caractère international est douteux, le tribunal désigné est-il habilité à examiner s'il est compétent? Le Comité pensa que le juge étranger désigné n'examinera pas nécessairement s'il est compétent au sens de la convention, car il se considérera comme tel en vertu de sa propre loi; la difficulté surgira lors de l'exécution, car le juge dérogé auquel l'exequatur sera demandé devrait déclarer que le tribunal ayant rendu le jugement n'était pas compétent, faute d'élément international.
2. Le Comité pensa qu'il convenait de distinguer les cas où les parties à un contrat national désignent un for étranger de ceux où un jugement purement national pose une question d'exécution à l'étranger. Dans ce dernier cas, le facteur international ne réside ni dans le rapport de droit liant les parties, ni dans le jugement, mais uniquement dans l'exécution.
3. Le Comité se posa la question suivante: Si, dans une affaire purement belge, les parties belges choisissent comme for exclusivement compétent un for belge, cela rend-il la convention applicable en ce qui concerne l'exécution dans les pays contractants du jugement rendu à ce for? Cinq Délégués exprimèrent une opinion affirmative, trois une opinion négative, alors qu'un Délégué exprima des doutes sérieux.

Abordant alors l'examen du problème fondamental, consistant à savoir si le rapport de droit doit présenter un élément international pour qu'une prorogation de for soit valable, le Comité restreint se rendit d'abord compte que certains Etats sont très prudents lorsqu'il s'agit de reconnaître la volonté des parties en général, et particulièrement en matière de désignation de for contractuel; pour donner satisfaction à ces Etats, il serait nécessaire que la convention exigeât un élément international bien caractérisé, quitte à restreindre largement le champ d'application et partant l'utilité de la convention. Cette solution est celle qui est retenue par la Convention de 1958 sur le for contractuel en matière de vente¹.

D'autres Etats en revanche supposent a priori que les parties sont raisonnables et qu'il convient par conséquent de leur accorder une liberté aussi grande que possible, sous la seule réserve de la fraude à la loi, toute limitation à cette liberté devant être justifiée. D'après les partisans de cette thèse, la convention ne devrait pas exiger la présence d'un caractère international, car on ne saurait empêcher les parties de choisir un for à l'étranger même s'il s'agit d'un contrat interne qui ne présente pas de lien avec le pays du for choisi. Ce système est celui qu'a retenu la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*². Les défenseurs de ce point de vue estiment qu'il n'est pas plus

¹ Voir *supra* p. 35. ² Voir *supra* p. 82 note 1.

dangereux d'autoriser les parties à désigner le for contractuel que de leur permettre de nommer un arbitre, et que si leurs rapports de droit ne comportent pas d'élément international, il leur est loisible d'en créer un sans qu'il s'agisse pour autant d'un cas de fraude à la loi. Ils soulignent en outre que la définition du caractère international présente de grandes difficultés.

Amené par l'examen de ces problèmes à préciser comment la fraude à la loi serait définie, le Comité restreint reconnu que cette notion serait appréciée d'une manière différente par les divers juges appelés à l'examiner. En effet, lorsque deux parties à un contrat ne présentant aucun caractère international désignent un for étranger, alors que la loi nationale accorde un caractère impérativement exclusif au for qu'elle consacre dans la matière en question, le juge étranger appelé à connaître du litige ne soulèvera probablement pas la question de la fraude à la loi, et s'il la soulève, il la résoudra par la négative; en revanche, le juge écarté considérera certainement que les parties se sont rendues coupables de fraude à la loi. Le Comité pensa que si l'on estimait opportun de faire intervenir la fraude à la loi dans ce domaine, il faudrait reconnaître au juge le droit d'interpeller les parties pour leur donner l'occasion de justifier le choix du for auquel elles ont procédé.

Quelques membres du Comité envisagèrent une solution intermédiaire consistant à exiger un élément international, tout en se montrant très libéral dans l'admission des points de rattachement avec l'étranger; il devrait suffire qu'il s'agisse d'un rattachement objectif qui ne soit pas créé pour les besoins de la cause ou que le choix des parties soit justifié par un intérêt légitime. Cet élément international pourrait par exemple être l'existence d'un tribunal particulièrement compétent dans un domaine déterminé: ainsi, deux Néerlandais concluant en Hollande un contrat portant sur des diamants pourraient choisir le tribunal d'Anvers pour régler leurs litiges éventuels en raison de sa spécialisation dans cette matière. L'élément international pourrait aussi consister dans le simple fait que des biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie se trouvent à l'étranger. Les adversaires de cette thèse ne tardèrent cependant pas à souligner que si l'on considérait qu'un intérêt légitime des parties à désigner un for étranger constitue un élément international suffisant, on s'engagerait sur une voie glissante et s'exposerait à de graves difficultés lorsqu'il s'agirait d'apprécier la valeur de cet intérêt légitime; de plus, cet élément serait probablement interprété d'une manière différente par le juge prorogé et par le juge écarté. Envisageant enfin la possibilité donnée aux rédacteurs d'une convention de ne pas mentionner dans son texte la nécessité d'un élément international, le Comité pensa que cette solution devrait être écartée, car elle créerait de graves incertitudes.

Certains membres du Comité restreint pensèrent que si la convention formulait l'exigence de la présence d'un élément international, il faudrait préciser que la simple déclaration des parties ne suffirait pas à créer cet élément. Un autre membre exprima l'avis que si l'on admettait qu'un caractère international était nécessaire, la formule choisie pour l'énoncer devrait envisager la question d'une façon négative (la convention ne s'applique pas au cas où tout élément international fait défaut) et non d'une façon positive (la convention s'applique lorsque le contrat présente un caractère international).

En définitive, trois membres du Comité restreint se prononcèrent en faveur d'une clause exigeant la présence d'un élément international dans la convention, alors que quatre membres se déterminèrent en ce sens que la liberté des parties devait être respectée et que la présence d'un élément international ne pouvait pas être exigée. Les partisans de cette dernière thèse remarquèrent que le Délégué britannique, absent au moment du vote, se serait aussi prononcé en sa faveur.

2. FORME DE LA CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR

Le Comité constata que quant à la forme que doit revêtir la désignation du for pour être valable, trois solutions se présentent :

- a) *Solution de l'article 2 de la Convention du 15 avril 1958 sur la vente* (applicable aussi à des non-commerçants) consistant à exiger une désignation expresse des parties ou une désignation orale confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties et non contestée par l'autre.
- b) *Solution de l'article 2 de l'esquisse d'avant-projet proposée par la Délégation autrichienne*¹ consistant à exiger une désignation expresse des parties résultant d'une déclaration écrite de la personne contre laquelle le for sera invoqué, et prévoyant en outre la possibilité d'accorder à la prorogation un caractère facultatif.
- c) *Solution de l'article 4 de l'ébauche d'avant-projet proposée par la Délégation belge*² consistant à exiger une désignation expresse des parties résultant d'une déclaration écrite de l'une des parties acceptée par l'autre, ou d'une désignation orale confirmée par écrit et non contestée.

Le Comité constata d'abord que la forme de la prorogation avait été longuement discutée en 1956³ et se déclara d'accord avec certains principes dégagés alors, notamment avec la constatation qu'il est sans importance que les exigences de forme soient remplies lors de la conclusion du contrat ou lorsqu'une difficulté surgit.

Il se demanda si, pour tenir compte du fait que la convention s'appliquerait à des personnes privées n'ayant pas de connaissances juridiques, il fallait envisager de formuler des exigences de forme moindres en cas de relations contractuelles qu'en cas de relations non contractuelles, en excluant peut-être l'acceptation tacite d'une offre pour ces dernières. Il arriva à la conclusion que cette distinction compliquerait inutilement la convention.

A propos de la solution de l'esquisse autrichienne, le Comité restreint se demanda si, en exigeant une acceptation écrite de la partie contre qui le for est invoqué, on n'encourageait pas la mauvaise foi du défendeur en lui donnant la possibilité de garder le silence au moment où il reçoit l'avis de la prorogation de for pour pouvoir le contester ultérieurement. En outre, il fut souligné que lors de l'accord sur la prorogation du for, on ignore en général qui sera défendeur et partant contre qui le for sera invoqué.

Enfin, la question fut posée de savoir si, lorsqu'on parle de déclaration écrite, cela signifie nécessairement que la déclaration doit aussi être signée.

En définitive, trois membres du Comité se prononcèrent plutôt en faveur de la solution retenue par la Convention sur la vente, alors que trois autres membres exprimaient leur préférence pour la proposition autrichienne, de sorte que le problème de la forme de la prorogation reste posé et devra être résolu par la Commission plénière.

3. EFFETS DE LA CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR

a) Généralités

Le Comité fut amené à préciser tout d'abord sa position à propos des effets de la désignation par les parties d'un for exclusivement compétent, et partant à se prononcer quant à la portée exacte de la convention. Il lui apparut à ce propos qu'on pouvait avoir

¹ Voir *supra* p. 103. ² Voir *supra* p. 100. ³ *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 303.

deux conceptions quant à la signification exacte de ce que l'on entend par «for exclusif». Pour les uns, il s'agit d'un for désigné par les parties qui est exclusif en ce sens que sa compétence a non seulement des effets positifs, mais aussi des effets négatifs, ces derniers étant toutefois tempérés par quelques exceptions, et notamment par les compétences impératives consacrées par la loi interne du pays où le jugement doit être rendu exécutoire, lorsque ce caractère impératif est fondé sur l'ordre public. Pour d'autres en revanche, l'exclusivité du for prorogé est absolue, en ce sens que les pays qui signeraient la convention renonceraient à faire valoir la compétence des fors que leur législation interne considère comme impérativement exclusifs et s'obligerait à reconnaître en vertu de la convention les jugements rendus au for désigné par les parties. Envisageant ces deux conceptions possibles, le Comité restreint se demanda si l'on pouvait raisonnablement exiger des Etats de reconnaître que par une convention privée, les parties à un contrat puissent élire un for, et que cette élection ait pour conséquence que les Etats contractants devraient renoncer non seulement à la compétence des fors ordinairement habilités à connaître du litige, mais également à celle des fors que leur législation interne considère comme impératifs.

Après avoir considéré quatre jugements nationaux, dont deux rendus à Paris et deux en Grande-Bretagne, par des tribunaux dérogés dans des affaires où les parties avaient désigné un for, et après avoir constaté que ces quatre tribunaux dérogés avaient estimé ne pas être en mesure de renoncer à la compétence de leurs fors nationaux exclusifs en faveur du for prorogé par les parties, le Comité pensa que bien que très intéressantes, ces décisions judiciaires n'étaient pas déterminantes, car elles furent rendues uniquement sur la base des législations nationales existantes; le jour où une convention internationale lierait les Etats en question, le problème se poserait d'une manière différente.

Après un examen très approfondi du problème, le Comité restreint pensa que si la convention consacrait d'une manière absolue la compétence exclusive du for contractuel, cela rendrait sa ratification impossible dans plusieurs Etats, et notamment en Grande-Bretagne, en France et aux Etats-Unis. Il arriva donc à la conclusion qu'une convention sur le for contractuel ne pourrait consacrer la compétence exclusive du for choisi par les parties qu'à l'égard des fors habituellement compétents, mais à l'exclusion des fors impérativement compétents selon la loi nationale du ou des pays dont le for a été écarté par les parties.

b) Prorogation facultative du for

Le Comité remarqua que l'esquisse d'avant-projet présentée par l'Autriche crée un élément nouveau en envisageant la possibilité que la clause de prorogation de for soit expressément désignée comme facultative. Le Rapporteur expliqua que cette idée était puisée dans le droit autrichien, qui envisage cette hypothèse permettant aux parties de laisser au demandeur la faculté de choisir entre le for contractuel et celui du domicile.

Plusieurs membres du Comité avouèrent ne pas comprendre la raison d'être de cette disposition dans une convention restreinte sur le for contractuel. Pour eux, il est inconcevable qu'un for désigné contractuellement ne soit pas exclusif, car en le désignant, chacune des parties a envisagé qu'elle pourrait être un jour défendeur et a renoncé à son juge naturel pour cette éventualité; cela n'empêche d'ailleurs pas le défendeur qui est actionné devant un autre tribunal que celui du for contractuel de renoncer à en décliner la compétence.

A titre indicatif, trois Délégations se déclarèrent favorables à la proposition autrichienne, et trois autres s'exprimèrent dans le sens contraire.

c) *Examen de l'esquisse d'avant-projet autrichienne*

Le Comité restreint voua d'abord son attention à l'article 2, alinéa 3 de ce texte, mais comme les dispositions sur la compétence des tribunaux *ratione materiae* sont habituellement d'ordre public, le Rapporteur se déclara prêt à supprimer cet alinéa.

Passant alors à l'examen des conditions de reconnaissance des jugements, le Comité ne formula pas d'observation quant à la reprise des articles 3 et 4 de la Convention de 1958 sur le for contractuel en matière de vente.

A l'article 5, le Délégué britannique exprima le désir que deux conditions soient ajoutées à celles qu'énumère cette disposition, soit:

7. *le jugement ne concerne pas une amende pénale ou des impôts;*
8. *le jugement doit viser une somme d'argent déterminée.*

A l'article 6 de la Convention de 1958, le Comité examina s'il ne fallait pas également accorder au demandeur la faculté d'introduire une nouvelle instance pour la même cause si la reconnaissance est refusée pour raison d'ordre public: dans un procès relatif à un accident, le juge d'un premier pays accorde des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral; si le juge d'exequatur refuse l'exécution parce que pour lui, accorder un *pretium doloris* est contraire à l'ordre public, le demandeur doit pouvoir recommencer son procès pour obtenir des dommages-intérêts. On fit remarquer à ce propos que l'article 10 de l'ébauche belge donne une solution satisfaisante à ce cas d'espèce.

Le problème des demandes reconventionnelles fut en outre effleuré. Il apparut que pour certains Délégués, une telle demande qui ne serait pas liée à l'affaire ayant donné lieu à la prorogation de for ne pourrait être retenue par le juge, car il ne pourrait se considérer comme juge élu. A cette opinion s'opposa la conception britannique en vertu de laquelle, en désignant le for, les parties ont aussi choisi la procédure du for, ce qui donne au défendeur la possibilité de formuler une demande reconventionnelle à propos d'une affaire différente et même pour un montant excédant celui que lui réclame le demandeur.

4. VALIDITÉ DE LA CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR

a) *Opportunité d'inclure dans la convention une disposition indiquant la loi selon laquelle la validité de la clause d'élection de for sera jugée*

Se déterminant en premier lieu sur la suggestion formulée par le Président de la Conférence tendant à ce que l'on s'inspirât des travaux du Professeur Sauser-Hall relatifs à la clause compromissoire, qui datent de 1957, le Comité restreint constata qu'ils étaient antérieurs à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958, qui procède d'un esprit différent¹. Il pensa en outre qu'il était discutable de transposer les règles appropriées en matière d'arbitrage dans le domaine de l'élection du for, car si en matière d'arbitrage, la question de la validité de la clause compromissoire peut être considérée comme dépendant de la loi du contrat, tel n'est pas le cas en matière de for contractuel où la validité de la clause de prorogation devrait être considérée séparément des problèmes de fond.

¹ En effet, la Convention de New York semble s'inspirer dans une plus large mesure de la théorie contractuelle et attacher plus d'importance à l'autonomie des parties que la Résolution d'Amsterdam de l'Institut, laquelle consacre plutôt, comme le professeur Sauser-Hall, la nature dite «mixte» de l'arbitrage. Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 44 (1952), tome I, p. 469 et s., vol. 47 (1957), tome II, p. 469 et s., 479, vol. 48 (1959), tome II, p. 264 et s., 372 et s. (texte complet des Résolutions d'Amsterdam et de Neuchâtel).

Le Comité constata en outre que si l'on voulait s'en tenir à l'exemple de la Convention sur la vente, le problème de la validité de la clause d'élection de for ne serait pas traité par la convention, mais abandonné au droit commun du juge saisi.

Il prit conscience du fait qu'en cas de silence de la convention, plusieurs juges pourraient être appelés à examiner la validité de la clause d'élection de for, notamment le juge du ou des fors écartés et le juge du for prorogé, chacun d'eux ayant tendance à appliquer sa *lex fori*. Dans ces conditions, l'utilité de la convention pourrait être considérée comme compromise.

Le Comité restreint constata cependant que l'inclusion dans la convention d'une disposition sur la validité de la clause d'élection de for soulève de graves problèmes, notamment les suivants :

- 1^o. alors que la convention sur le for contractuel tend à résoudre un conflit de juridictions, la question de la validité de la clause de prorogation soulève un problème de conflit de lois.
- 2^o. insérer une disposition sur la validité de la clause d'élection de for équivaldrait à résoudre un aspect particulier d'un problème plus vaste, celui de la validité des contrats.
La solution partielle retenue par la Conférence de La Haye pourrait donc ne pas correspondre à celle qui pourrait être ultérieurement retenue dans une convention générale sur la validité des contrats.
- 3^o. si la validité de la clause de prorogation est réglée, les Etats signataires de la convention seront liés lorsque la clause sera valable en vertu de la loi qui régit cette validité, quand bien même la clause ne serait pas valable selon leur droit interne. Cette conséquence pourrait empêcher la ratification de la convention par les Etats qui, comme les Etats-Unis, n'admettent pas la validité d'une clause de prorogation désignant comme for exclusivement compétent un for autre que celui de la résidence habituelle.
- 4^o. si la validité de la clause de prorogation est réglée par la convention, on s'écarte de la solution retenue dans la Convention de 1958 sur le for contractuel en matière de vente.

Arrivé à ce point de ses délibérations, le Comité restreint, à l'unanimité, décida qu'il serait *désirable* que la convention sur le for contractuel contînt une disposition sur la validité de la clause d'élection de for, si cela est possible.

Par six voix contre trois (la Délégation italienne n'étant pas représentée à ce moment-là), le Comité restreint émit en outre l'avis qu'il était *nécessaire* que la convention contînt une telle clause.

b) Nature de la clause d'élection de for

Le Comité se demanda si, pour tenir compte de distinctions que connaissent les droits germaniques, il convenait de déterminer si le contrat par lequel les parties désignent le for doit être considéré comme un contrat en matière de procédure, ou comme un contrat portant sur la substance, le fond du droit. Il se prononça par la négative en considérant que la prorogation de for est un contrat qui, bien que réglant une matière de procédure, n'en est pas moins soumis aux règles de fond en matière de contrats.

c) *Loi applicable à la clause d'élection de for*

Examinant la question de savoir quelle loi devrait régir la validité de la clause de prorogation de for, le Comité restreint constata que plusieurs lois entraient en ligne de compte:

- 1^o. la loi du juge désigné par la clause de prorogation;
- 2^o. la loi de l'endroit où l'accord sur le for exclusif a été conclu;
- 3^o. la loi d'autres fors éventuellement écartés;
- 4^o. la loi du contrat principal, à supposer que pareil contrat existe;
- 5^o. la loi choisie par les parties en vertu de leur autonomie, envisagée sous chiffre 22 par le memorandum sur le for contractuel préparé par le Bureau Permanent ¹.

Le Comité restreint n'entra pas en matière sur les mérites des solutions mentionnées sous chiffres 1) à 4). Quant à la loi choisie par les parties en vertu de leur autonomie, le Comité pensa qu'il serait désirable qu'elle puisse être retenue, mais il estima qu'une telle attitude risquerait d'empêcher de nombreux Etats de ratifier la convention, notamment si aucune réserve n'était faite en faveur des dispositions impératives que peuvent contenir les lois internes.

d) *Lex fori*

Le Comité restreint examina ensuite si, lorsque la *lex fori* est déclarée applicable à la validité de la clause de prorogation, ce seront les dispositions matérielles de la loi interne du juge du for qui s'appliqueront, ou les règles de droit international privé de ce juge.

Certains membres du Comité se demandèrent si, en rendant possible l'application des règles de droit international privé du juge saisi et en ouvrant ainsi la voie au renvoi, on ne soulevait pas inutilement les difficultés insurmontables propres au renvoi. D'autres membres du Comité en revanche tinrent à souligner que la solution tendant à imposer l'application de la loi interne du juge saisi était trop rigide.

Le Comité se demanda si la meilleure solution possible n'était pas celle que consacre le projet de traité de droit international privé du Benelux ². Cherchant à illustrer par un exemple la portée de la question en discussion, le Comité raisonna sur le cas déjà envisagé d'un contrat conclu aux Pays-Bas entre deux Néerlandais relatif à des diamants et contenant une clause désignant Anvers comme for compétent en raison de la spécialisation des juges de ce Tribunal. Si la validité de la clause de prorogation est régie par le droit interne du juge saisi, le juge d'Anvers devra appliquer sans autre la loi belge à la clause de prorogation; en revanche, s'il doit s'adresser à sa règle de conflit, il sera peut-être amené à appliquer la loi néerlandaise pour apprécier la validité de la clause de prorogation figurant dans le contrat en question.

En définitive, le Comité restreint préféra ne pas se prononcer, et laissa ouverte la question de savoir si, lorsque la loi du for est déclarée applicable quant à la validité de la clause, le juge saisi devra appliquer les dispositions matérielles de sa loi interne ou au contraire ses règles de conflits.

¹ Voir *supra* p. 48. ² Traité du 11 mai 1951, non entré en vigueur.

e) *Validité de la clause d'élection de for à l'égard du juge d'exequatur*

Le Comité restreint se pencha alors sur le problème suivant: La validité de la clause de prorogation sera-t-elle définitivement tranchée par le juge désigné par les parties de manière à lier le juge d'exequatur?

Le Comité ne tarda pas à constater que cette question constituait le noeud du problème et que sur ce point, la validité et les effets de la prorogation étaient inséparablement liés. En effet, il lui apparut que si l'on reconnaît un caractère exclusif au for désigné par les parties en vertu d'une clause dont le juge saisi reconnaît la validité, cela aura pour conséquence que le juge d'exécution sera lié par la décision du juge élu sans pouvoir sur ce point (l'exclusivité de ses fors) recourir à l'exception de l'ordre public. Les Etats qui ne voudront pas accepter ces conséquences ne pourront pas signer la convention, à moins qu'ils ne considèrent que tous les domaines où leurs droits internes respectifs consacrent la compétence exclusive d'un certain for (par exemple en matière d'assurance ou de vente à tempérament) sont déjà exclus du champ de la convention par l'article définissant ce champ d'application. Cela amena le Comité à réaliser combien étroit est le lien qui existe entre l'exclusivité du for choisi par les parties et la définition du champ d'application de la convention d'une part, et les exigences de forme auxquelles devra satisfaire la clause de prorogation d'autre part.

Reconnaissant l'impossibilité de prendre, pendant cette Neuvième session, la responsabilité de procéder à une énumération satisfaisante des matières exclues du champ de la convention, et la nécessité de confier la solution de ce problème à la Commission spéciale qui disposera des remarques des Etats à ce sujet et éventuellement d'une étude de droit comparé préparée par le Bureau permanent, le Comité restreint ne s'estima pas en mesure de se prononcer quant au point de savoir si la question de la validité de la clause d'élection de for devrait être définitivement tranchée par le juge saisi de manière à lier le juge d'exequatur.

f) *Effet d'une clause d'élection de domicile*

Terminant l'étude des questions que soulève une convention sur la compétence du for contractuel, le Comité restreint se demanda s'il convenait de préciser expressément l'effet d'une clause d'élection de domicile. Il pensa que pour être conséquent avec lui-même, et pour tenir compte des décisions prises par la Quatrième commission quant à la forme écrite de la clause de prorogation de for émanant des deux parties, le Comité ne pouvait pas se prononcer pour une autre solution que celle consistant à ne pas parler dans la convention de l'effet d'une clause d'élection de domicile, qui a une valeur unilatérale en faveur d'une seule des parties. Il apparut en outre au Comité restreint que dans une convention consacrant le caractère exclusif du for prorogé, le for du domicile élu ne pourrait avoir de l'importance qu'au cas où il coïnciderait avec le for exclusivement compétent. Considérant enfin que si l'on précisait dans la convention qu'une clause d'élection de domicile ne vaut pas élection de for, pareille clause serait susceptible de créer des confusions, le Comité estima en définitive qu'il convenait de ne pas parler de la clause d'élection de domicile dans une convention sur le for contractuel, dans les cas tout au moins où le for désigné résulte d'un accord exprès des parties.

CHAPITRE II

EXAMEN DES PROBLÈMES QUE SOULÈVE UNE CONVENTION SUR
LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

I. TRIBUNAUX DONT LA COMPÉTENCE SERA RECONNUE

Après avoir constaté que les problèmes relatifs au champ d'application et à la forme (dans une telle convention) sont les mêmes que ceux qui surgissent dans une convention sur le for contractuel et qui font l'objet du premier chapitre de ce rapport, le Comité restreint prit en considération l'ébauche d'avant-projet belge, qui ne reflète pas les idées que la Belgique défend dans les conventions bilatérales qu'elle conclut, mais qui est conçue comme un texte cherchant à concrétiser l'accord minimum que l'on peut espérer atteindre sur la compétence de certains tribunaux.

Il apparut que ce caractère de dénominateur commun qui avait guidé les auteurs du texte belge devait aussi inspirer les débats auxquels il donnerait lieu. C'est la raison pour laquelle le Comité, discutant de l'opportunité d'ajouter d'autres fors que ceux prévus à l'article 3, chiffre premier, crut ne pas devoir inclure, dans le catalogue des compétences retenues, celle du lieu d'exécution du contrat, en raison de l'opposition qui se manifeste dans quelques pays contre ce for, et qu'il considéra comme justifiée la limitation apportée par l'article 3, chiffre premier, lettre e) qui exige un lien de connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle.

L'opportunité d'ajouter à ce même article une clause consacrant la compétence du *forum delicti commissi* fut abondamment discutée, mais par sept voix contre trois, le Comité pensa qu'il correspondait mieux au caractère d'une «convention minimum» de ne pas le mentionner parmi les fors compétents, car son inclusion dans la liste de l'article 3 soulèverait de grandes difficultés dans certains pays; par cinq voix contre cinq, le Comité laissa ouverte la question de savoir s'il fallait consacrer la compétence du for du délit au moins en matière d'accidents de la circulation; enfin, par sept voix contre deux, avec une abstention, le Comité estima qu'il n'était pas judicieux de mentionner à l'article 3 le for du délit en donnant aux Etats la possibilité de faire des réserves sur ce point.

Le Comité examina alors quel devait être le caractère des fors consacrés par la convention générale. Il lui apparut que dans une convention «minimum», qui constitue en somme un compromis destiné à rallier l'approbation du plus grand nombre d'Etats possible, les différents fors envisagés devaient être considérés comme des fors indirects.

La question de savoir si cette considération devait aussi inciter le Comité à ne consacrer que la compétence indirecte du for contractuel dans la convention générale préoccupa vivement les Délégués. Il apparut d'une part que le fait d'accorder un caractère exclusif au for contractuel dans le cadre d'une convention générale pouvait être considéré comme contraire au caractère de la convention, et appeler une justification particulière, mais le Comité reconnut d'autre part que si l'on accordait au for contractuel le caractère de for exclusif dans la convention restreinte, il était peu satisfaisant de n'en pas faire autant dans la convention générale.

2. DÉCISIONS RENDUES PAR LE JUGE PÉNAL

Le Comité se demanda si la convention devra s'appliquer aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par le juge pénal (*cf.* article premier, chiffre 3 de l'ébauche

d'avant-projet belge)¹, et, dans l'affirmative, si la convention permettra aux Etats contractants de faire des réserves au sens de l'article 16 de ce texte.

Plusieurs membres du Comité se prononcèrent par l'affirmative, conformément à la tendance qui se manifeste à l'heure actuelle dans les conventions bilatérales, car même lorsqu'elle est rendue par un juge pénal, il est nécessaire qu'une décision à caractère civil soit reconnue et exécutée; si tel n'était pas le cas, les justiciables des pays où le juge pénal a de larges compétences pour se prononcer également en matière civile seraient désavantagés. Seul, le Délégué néerlandais pencha pour une réponse négative, car aux Pays-Bas, le juge pénal ne peut accorder des dommages-intérêts que pour un montant extrêmement limité.

En définitive, le Comité se prononça par 16 voix² contre une et avec une abstention en faveur de l'insertion dans la convention d'une clause précisant qu'elle s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par le juge pénal. Sans opposition, le Comité décida en outre de faire figurer dans la convention une clause permettant aux Etats contractants de faire des réserves à ce sujet.

3. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

Le Comité restreint se demanda alors si les conditions de reconnaissance prévues à l'article 2 de l'ébauche d'avant-projet belge sont suffisantes.

Il examina tout d'abord s'il convenait d'ajouter à la liste que contient cet article les deux conditions supplémentaires désirées par la Grande-Bretagne et déjà mentionnées dans ce rapport (Chapitre premier, chiffre 3 lettre c). Quant aux amendes pénales et aux impôts, il ne lui parut pas nécessaire d'inclure une telle clause, puisque d'après la définition de l'article premier, chiffre 1 du projet belge, la convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile ou commerciale seulement, ce qui exclut automatiquement les amendes pénales et les impôts, dont le caractère juridique est différent. Quant à la nécessité pour le jugement de viser une somme d'argent déterminée, le Comité ne pensa pas devoir inclure une condition à cet effet dans le cadre de l'article 2, cette distinction étant particulière au droit anglais et inconnue des autres législations. Il estima qu'une réserve sur ce point suffirait à donner satisfaction à la Délégation britannique, d'autant plus que la question ne se pose qu'en matière d'exécution, puisqu'en matière de reconnaissance la Grande-Bretagne est très libérale.

Le Comité se rendit compte qu'aux termes de l'article 2, chiffre 1, lettre c), la reconnaissance des jugements provisoires et de ceux qui sont encore susceptibles de recours ou d'appel est exclue. Il se prononça néanmoins en faveur du maintien de cette disposition, quoique dans certains pays, un jugement puisse être rendu exécutoire nonobstant appel, et que par exemple dans les conventions bilatérales signées par l'Allemagne la reconnaissance et l'exécution de jugements provisoires soit prévue; il reconnut en outre que la disposition de l'article 2, chiffre 3, second alinéa de la *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*³ est justifiée uniquement par le caractère particulier de cette Convention.

Aucune objection ne fut formulée concernant l'article 2, chiffre 2; le Comité admit que cette disposition était de nature à mettre fin à certaines hésitations jurisprudentielles, et qu'elle revêtait de ce fait une utilité certaine.

¹ Voir *supra* p. 99.

² Il s'agit là des voix des Délégués et non des Pays membres.

³ Convention du 15 avril 1958, voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 351.

4. CARACTÈRE DES RÈGLES DE COMPÉTENCE FORMULÉES PAR LA CONVENTION

Le Comité restreint passa alors à l'examen d'une question ainsi libellée:

Une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements doit-elle contenir uniquement des règles de compétence indirectes, c'est-à-dire des règles qui interviennent seulement en fonction de la reconnaissance et de l'exécution des jugements? Dans l'affirmative, faut-il que la convention contienne une exception en faveur du for contractuel, en ce sens que l'exception d'incompétence doit pouvoir être invoquée par le défendeur devant tout tribunal autre que celui désigné par les parties?

Il constata que telle était la solution retenue par l'avant-projet belge qui, à son article 3, se borne à formuler des règles de compétence indirectes, c'est-à-dire le minimum possible, alors qu'à son article 4, il formule une règle de compétence directe en ce qui concerne le for contractuel, domaine où cette solution présente de grands avantages. Il reconnut que le projet belge constituait un compromis reposant sur un système hybride et se demanda très sérieusement s'il ne devait pas se résoudre à consacrer uniquement la compétence indirecte du for contractuel afin de tenir compte de l'opposition que l'article 4 du projet belge avait soulevé dans de nombreuses Délégations (Grande-Bretagne et Italie notamment), quitte à diminuer l'utilité pratique de la convention dans l'intention d'en faciliter la ratification par les divers Etats.

5. OPPORTUNITÉ D'INCLURE DANS LA CONVENTION LES MATIÈRES D'ÉTAT

En dernier lieu, le Comité restreint se demanda si la convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements devait vraiment être limitée aux affaires patrimoniales et ne pouvait être étendue aux matières d'état, ce qui ne devrait pas soulever de grandes difficultés. Il constata en effet qu'en vertu de la Convention qui la lie à la France, l'Italie n'hésite pas à reconnaître un divorce prononcé entre Français bien que sa loi ne connaisse pas cette institution; il considéra également que dans son interprétation du *Traité franco-suisse du 15 juin 1869*, le Tribunal fédéral suisse exclut du champ de la Convention les matières d'état, alors que pour sa part la jurisprudence française les soumet à cette Convention. Le Comité restreint admit cependant que l'exclusion des matières d'état et de capacité est conforme à la procédure généralement suivie et que la Recommandation formulée par le Conseil de l'Europe à l'adresse de la Conférence de La Haye ne demandait pas non plus l'inclusion de ces questions dans la convention. Reconnaisant enfin que le catalogue des matières d'état serait difficile à établir, le Comité pensa en définitive qu'il convenait de les laisser en dehors du champ de la convention, ce qui n'exclut pas la possibilité de conclure une convention séparée en la matière.

6. OPPORTUNITÉ D'UNE DISTINCTION ENTRE LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Terminant l'examen des problèmes que soulève une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, le Comité restreint constata que dans les Conventions de La Haye sur le for contractuel en matière de vente et en matière d'obligations alimentaires,

aucune distinction n'a été faite entre la reconnaissance des jugements d'une part et leur exécution d'autre part. Il se demanda si cette solution était aussi justifiée dans une convention générale, ou s'il était au contraire préférable de formuler dans un premier chapitre les règles applicables en matière de reconnaissance des jugements et dans un second chapitre celles ayant trait à l'exécution.

Un membre du Comité pensa que ces deux problèmes peuvent parfois se présenter d'une manière différente, et qu'une réglementation séparée pourrait être utile. En définitive, le Comité arriva à la conclusion qu'il s'agissait avant tout d'une question de rédaction et ne se prononça pas au fond sur ce problème.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS — BUT FINAL DE LA QUATRIÈME COMMISSION

Terminant ses travaux, le Comité examina la question du but réellement poursuivi par la Quatrième commission: veut-on élaborer deux conventions, l'une restreinte au for contractuel et l'autre régissant l'exécution des jugements en général, ou n'envisager que la préparation d'une seule convention; dans ce dernier cas, régira-t-elle uniquement le for contractuel, ou sera-t-elle au contraire une convention générale englobant la matière du for contractuel?

Sur ce point, les opinions divergèrent. Les uns exprimèrent l'avis que pour tenir compte du fait que la Commission d'Etat néerlandaise n'avait pas encore pu envisager la recommandation du Conseil de l'Europe, et afin de respecter l'ordre du jour de la Conférence et les décisions de son Bureau, l'élaboration d'une convention restreinte sur le for contractuel devait être poursuivie; ils soulignèrent que cette mission bénéficiait même d'une certaine priorité, l'opportunité d'envisager aussi la préparation d'une convention générale devant toutefois être discutée, ce qui guiderait utilement la Commission d'Etat. Il fut objecté à cette solution qu'une convention limitée au for contractuel venant s'ajouter à celle de 1958 sur la vente n'aurait que très peu d'utilité, et que les praticiens dans les divers Etats comprendraient mal que la Conférence élabore plusieurs conventions l'une après l'autre, les conventions les plus récentes venant modifier ou se substituer aux plus anciennes.

D'autres émirent l'opinion que les décisions prises par le Bureau et par la Cinquième commission chargeaient au contraire la Commission d'essayer d'aboutir à la mise sur pied d'une convention générale, et qu'elle ne devait préparer une convention restreinte sur le for contractuel que si cela se révélait impossible. Les adversaires de cette solution objectèrent que si l'on ne commençait pas par l'étude du for contractuel, la question se poserait fatalement dans le cadre des débats sur une convention générale, et qu'il valait mieux résoudre ce problème en premier lieu, ce qui rendrait possible la conclusion d'une convention restreinte ayant sa vie propre, en attendant la conclusion d'une convention générale, ou parallèlement à une telle convention.

Le Comité envisagea aussi, mais sans la retenir, la possibilité que la Délégation autrichienne demande l'inclusion de son avant-projet restreint dans l'avant-projet général. En sa qualité de Délégué de l'Autriche, le Rapporteur déclara que la Délégation autrichienne ne considérerait pas comme une défaite que son projet sur le for contractuel devienne superflu en raison de l'adoption d'une convention générale; il ajouta qu'au contraire, la Délégation de son pays collaborerait avec enthousiasme à ces efforts, mais

qu'elle n'estimait toutefois pas qu'il était nécessaire de retirer sa proposition, afin de tenir compte de la possibilité que la convention générale ne soit pas ratifiée ou de l'éventualité que certains Etats préfèrent ne ratifier que la convention sur le for contractuel général.

En dernier lieu, le Comité restreint se demanda si la Quatrième commission devait émettre le vœu que la Commission d'Etat procède à une étude approfondie aussi bien des questions soulevées par une convention sur le for contractuel que de celles que pose une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, ou s'il convenait qu'elle se prononce préalablement sur l'utilité d'une convention sur le for contractuel. A ce sujet, l'opinion fut exprimée au sein du Comité que cette utilité dépendait du contenu et du champ d'application de la convention, et qu'on ne pouvait donc pas se prononcer sur ce point avant d'être en présence d'un texte définissant ces éléments. Après une abondante discussion de ce problème, trois membres du Comité furent d'avis que la Quatrième commission devait terminer ses travaux en formulant le vœu que l'on procède à une étude portant aussi bien sur une convention limitée au for contractuel que sur une convention générale sur l'exécution des jugements. Trois autres membres du Comité en revanche exprimèrent l'opinion que la Quatrième commission devait se prononcer au sujet de l'utilité d'une convention limitée au for contractuel.

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES

Cette question qui a fait l'objet d'une décision de la séance plénière de la Neuvième session a été abordée lors des discussions des Quatrième et Cinquième commissions. On trouvera rassemblés ici les extraits des procès-verbaux qui y sont relatifs.

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

	Page
PROCÈS-VERBAL N° 4 de la Cinquième commission – séance du 20 octobre 1960 (Extrait)	159
PROCÈS-VERBAL N° 6 de la Quatrième commission – séance du 21 octobre 1960 (Extrait)	160
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 (Extrait)	161

PROCÈS-VERBAL N° 4 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1960 (EXTRAIT)

M. Schima (Autriche) en tant que Rapporteur de la Quatrième commission, et en raison de l'absence de la Délégation française, indique que M. Holleaux, Président de la Troisième commission (Tutelle), a l'intention de demander à la Conférence de La Haye de s'occuper des problèmes de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière d'état des personnes.

Le Président ¹ prend acte de cette proposition et pense que la Troisième commission la formulera en un vœu qu'elle soumettra à l'Assemblée plénière ².

¹ Présidence de M. HAMMES (Luxembourg).

² C'est en fait la Quatrième commission qui a formulé un tel vœu, voir *infra* p. 160.

PROCÈS-VERBAL N° 6 — QUATRIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 21 OCTOBRE 1960 (EXTRAIT) ¹

...

M. Offerhaus, Président de la Conférence, terminant son intervention, exprime l'avis que puisque la Conférence de La Haye a envisagé en 1956 la révision des Conventions en matière de droit de famille, la Commission pourrait préciser dans sa recommandation que la reconnaissance des jugements en matière d'état civil et de divorce pourrait être incluse dans les travaux de la Commission spéciale, la Conférence de La Haye paraissant le mieux outillée pour traiter cette matière.

...

Le Président, ² revenant sur la proposition formulée par le Président de la Conférence, pense que comme la Commission a toujours limité ses discussions aux affaires patrimoniales, et comme le problème d'une convention sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes et de divorce n'a pas fait l'objet d'une étude par les Etats membres de la Conférence, ni même par le Bureau Permanent, la Commission devrait se déterminer par un vote distinct sur l'utilité d'émettre le vœu que la Commission spéciale étudie également la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes dans le cadre d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Il demande par conséquent à la Commission de décider par un vote si elle entend proposer à la Séance plénière de formuler un vœu priant la Commission d'Etat néerlandaise d'entreprendre une étude sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes, y compris le divorce, cette étude étant toutefois effectuée séparément des autres travaux confiés à la Commission spéciale.

LES 18 DÉLÉGATIONS PRÉSENTES SE PRONONCENT EN FAVEUR DE CETTE PROPOSITION, LA DÉLÉGATION YOUGOSLAVE PRÉCISANT TOUTEFOIS QU'À SON SENS, LES TRAVAUX NE DEVRAIENT PAS ÊTRE ENTREPRIS SÉPARÉMENT, MAIS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES TRAVAUX DÉJÀ CONFIÉS À LA COMMISSION SPÉCIALE.

...

¹ Voir le texte intégral de ce procès-verbal, *supra* p. 129 et s.

² Présidence de M. Bülow (Allemagne).

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT ¹

...
M. Bülow (Allemagne) présente alors à la Commission plénière le projet de décision suivant:

...
PROJET DE DÉCISION
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS
EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES

1. *A l'occasion de ses études en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dans le domaine patrimonial, la Neuvième session s'est rendu compte de l'intérêt d'une réglementation relative à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes, y compris le divorce et la séparation de corps.*

2. *Elle a estimé que l'utilité d'une convention augmente au fur et à mesure que se développent les relations internationales.*

3. *Déjà la Huitième session avait envisagé la possibilité de procéder à une révision, quant au fond, des Conventions de La Haye en matière de droit de famille.*

L'élaboration d'une convention ayant trait à la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes répond à cette préoccupation même si les travaux préparatoires devaient démontrer qu'une convention multilatérale pourrait rendre nécessaire une révision des dispositions relatives à la reconnaissance des jugements figurant dans l'une ou l'autre de ces Conventions.

4. *En conséquence, la Neuvième session prie la Commission d'Etat néerlandaise de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et les consultations indispensables à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.*

...
M. Rognlien (Norvège) constate que le projet de décision se borne à mentionner la reconnaissance des jugements étrangers, et pense qu'il y aurait lieu d'inclure les décisions de nature administrative.

M. Bülow (Allemagne), tout en reconnaissant qu'en principe le Délégué norvégien a raison, estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point déjà dans le texte de la décision; il rappelle que pour la convention sur la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires, les décisions administratives n'avaient été englobées qu'à un stade ultérieur.

¹ Voir *supra* p. 135 et s. l'extrait du procès-verbal contenant l'intégralité de la discussion.

M. Graveson (Grande-Bretagne) se demande si la convention s'appliquera aussi aux divorces prononcés par décision législative (Québec) ou par consentement mutuel.

Le Président constate que la Conférence est d'accord que le terme *jugements* soit interprété dans son sens le plus large.

M. Trías de Bes (Espagne) précise que, n'ayant pas d'instructions, la Délégation espagnole s'abstiendra au vote.

Le Président demande à la Conférence de se prononcer sur le second projet de décision, relatif à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes.

CETTE DÉCISION EST APPROUVÉE PAR 17 DÉLÉGATIONS; LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE S'ABSTIENT.

...

SIGNIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES
ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

	Page
Note du Secrétaire général sur un Mémoire de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires relatif à la signification d'actes à l'étranger, document préliminaire de septembre 1960.	166
PROCÈS-VERBAL N° 3 de la Cinquième commission – séance du 12 octobre 1960 . . .	169
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE du 25 octobre 1960 (Extrait)	177

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SUR UN MÉMOIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES RELATIF A LA SIGNIFICATION D'ACTES A L'ÉTRANGER ¹

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE SEPTEMBRE 1960

I.

Un mémoire a été soumis à l'appréciation de la Conférence par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires. Il avait été adressé d'abord au Conseil de l'Europe qui, agissant dans le sens de l'accord de coopération avec la Conférence renvoya l'Union à notre Organisation.

Dans ce mémorandum l'Union signale quelques défauts propres aux systèmes actuels de signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, et propose une nouvelle méthode qui, selon elle, obvierrait aux problèmes indiqués.

La Commission d'Etat a décidé d'informer la Neuvième session de cette initiative qui pourrait aboutir à faire entreprendre des études sur ce point par la Conférence ou, éventuellement, par les seuls Membres qui connaissent le système de signification par huissiers de justice.

Deux motifs semblent militer pour une étude de la matière en question: d'abord la signification d'actes à l'étranger est une matière qui a préoccupé la Conférence dès sa naissance en 1893, et l'importance d'une solution satisfaisante a été reconnue par diverses Sessions; en effet les Conventions de La Haye sur la procédure civile, dont dernièrement celle du 1^{er} mars 1954, y consacrent un chapitre. En outre, l'adoption du système préconisé par l'Union ou d'une solution semblable pourrait entraîner une modification de l'article 6 de cette Convention, soit aboutir à la conclusion d'une convention additionnelle ou d'une série d'accords bilatéraux se rattachant à la Convention existante.

La présente note a pour but de faciliter aux Délégués à la Neuvième session leur prise de position sur la question de savoir si le Bureau Permanent devrait être chargé de soumettre par l'intermédiaire des Organes nationaux la matière aux Pays membres intéressés.

II.

Le mémorandum discute les modes de signification d'actes à des personnes résidant à l'étranger et pratiqués entre Pays adhérant à la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 (devenue celle du premier mars 1954) ou parties à d'autres traités et accords bilatéraux.

¹ Une photocopie du mémoire peut être demandée au Bureau Permanent.

A. TRANSMISSION PAR VOIE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE ET PAR ENVOI DIRECT ENTRE AUTORITÉS (ART. 1 A 5 ET 6 N° 3 DE LA CONVENTION)

Selon l'Union ce mode est bien le plus couramment utilisé, mais il comporte deux inconvénients.

1. Le procédé de signification proprement dit ne donne aucune garantie que l'assigné ait eu connaissance de l'acte, parce que l'article 5 de la Convention prévoit que *la preuve de la signification se fera au moyen soit . . . soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la signification*, tandis que cette forme est régie par la loi de l'Etat requis (article 2) et que celle-ci souvent consacre également des formes de significations publiques ou indirectes. D'autres instruments internationaux encore disposent que l'attestation constatant le refus du destinataire (par exemple de signer le récépissé) *sera considérée comme valant la remise de l'acte*.

2. La procédure est nécessairement lente et pleine de formalités. En pratique de nombreux actes de citations ne sont remis au destinataire qu'après la date pour laquelle la personne était assignée, ou après l'expiration des délais de recours. Nous retenons l'un des trois exemples donnés par l'Union:

Le 5 juillet 1956, la Société E.M.M. cite à comparaître le 9 août 1956, devant un tribunal d'Anvers, une société N.B.M. établie à Vuren sur Waal, Hollande, commune éloignée d'Anvers d'environ 100 Km. Au jour de l'audience un jugement de défaut est rendu. Or, l'assignation n'est remise à l'intéressée que le 16 août 1956, soit 7 jours après le jugement.

Le mémoire estime que cette lenteur administrative est irrémédiable. Elle est inhérente au formalisme. Des formules, des bulletins sans nombre sont joints à la pièce à transmettre; il en est encore ainsi au retour de la pièce remise. L'acheminement ainsi alourdi nécessite parfois des délais supérieurs à plusieurs mois.

Les deux points signalés coopèrent pour créer des cas où la signification ne garantit pas que le défendeur soit conscient de l'objet de l'acte.

Cela est particulièrement néfaste aux pays où, comme en France, (art. 69, 10° Code de procédure civile) et aux Pays-Bas (art. 4-8° *Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*) la signification est déjà régulière et capable de servir de point de départ à un jugement prononcé par défaut, immédiatement après la remise de la copie de l'acte au parquet. Des procès ont ainsi abouti à des jugements sans que la personne condamnée soit informée de ce qui se passe contre elle.

B. LA TRANSMISSION POSTALE

Ce mode de transmission est moins généralement admis, et ne donne certainement pas plus de garantie que le destinataire a été atteint.

De toute façon ce mode de signification présente des inconvénients pratiques: l'acte peut manquer son but si le destinataire est absent, malade ou en voyage ou qu'il refuse de signer la décharge. Dans ce cas le pli revient à l'expéditeur.

C. NOTIFICATION PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE OU OFFICIERS JUDICIAIRES DU PAYS DU DESTINATAIRE

Le mémoire remarque qu'entre Etats qui ont confirmé ce mode de notification, comme par exemple la Belgique et la Hollande (échange de lettres du 30.12.1937 et du 7.2.1938)

ce mode de notification ne reçoit qu'une application très rare, et une des raisons en est que l'huissier du pays d'origine, en transmettant l'acte à son confrère du pays destinataire, en perd tout le bénéfice alors que le même acte peut être signifié par lui-même d'une manière plus avantageuse, à savoir au parquet du Tribunal.

III. SOLUTION PROPOSÉE PAR L'UNION

Un bon système de notification doit assurer une remise *effective* de la copie de l'acte, *en temps utile*.

1. *Les grandes lignes du système proposé:*

- a) L'acte est rédigé par l'huissier de justice ou l'officier judiciaire du pays d'origine.
- b) Cet acte est ensuite régularisé comme un acte normal à la seule différence qu'au lieu de remettre la copie soit au parquet soit à toute autre autorité compétente, l'huissier de justice précise que cette copie sera transmise par ses soins à un confrère ou à tout autre officier compétent dans le pays de destination. L'acte est soumis aux formalités habituelles et au régime fiscal du pays d'origine.
- c) Deux copies de l'acte sont transmises aussitôt à un huissier de justice étranger territorialement compétent pour en faire la remise à l'intéressé.
- d) Cette notification, faite dans les formes habituelles du pays destinataire est constatée par un *procès-verbal de remise* dont il est délivré copie au défendeur.
- e) L'original du procès-verbal de remise et la copie supplémentaire de l'acte à signifier sont retournés à l'huissier de justice rédacteur de l'acte.

2. *Quelques difficultés pratiques relatives au procès-verbal de remise, et leurs solutions:*

- a) la langue du procès-verbal: Le procès-verbal de remise sera rédigé en principe dans la langue du pays de la notification. Il contiendra une traduction dans la langue employée par l'exploit dont il est remis copie. Il est proposé que les actes de remise et leur traduction se fassent au moyen de formules très simples imprimées d'avance en autant de couleurs qu'il y a de langues différentes, comme pour les triptyques douaniers actuels, l'huissier n'aurait à remplir que des blancs suivant un lexique mis à sa disposition.
- b) les émoluments: L'Union propose que les émoluments du procès-verbal de remise soient réduits au quart de ceux considérés par le tarif en vigueur dans le pays de notification. Les règlements pourraient être faits au moyen d'une caisse de compensation créée spécialement au sein de l'Union internationale.
- c) les droits fiscaux: Le procès-verbal de remise devrait échapper à toute perception de droits fiscaux puisque ces droits sont déjà perçus sur l'acte dans le pays de rédaction.
- d) l'assistance judiciaire: Les procès-verbaux de remise seraient soumis aux règles des articles 20 à 23 de la Convention de La Haye relative à l'assistance judiciaire gratuite.

3. *Avantages et inconvénients du système :*

- a) Pour l'Union internationale des Huissiers les avantages du système proposé sont les suivants :
- Rapidité inconnue actuellement.
 - La remise de l'acte résulte d'un acte incontestablement authentique.
 - Le maximum de garanties est donné aux défendeurs.
 - La remise se fait sans contrainte: aucune signature n'est demandée à l'intéressé et s'il refuse la copie, celle-ci, au lieu d'être renvoyée dans le pays d'origine est déposée dans une administration publique, et si le destinataire se ravise il a ainsi la possibilité de retirer sa copie (ce qui n'est pas le cas dans le système actuel).
- b) Le mémoire ne manque pas de mentionner l'inconvénient principal du système proposé: cette forme de notification serait limitée provisoirement aux pays connaissant l'institution des huissiers de justice ou officiers judiciaires.

IV.

En conclusion on peut constater que les propositions faites visent en premier lieu à créer une procédure plus *efficace* pour la remise au destinataire, *en temps utile*, des documents qui lui sont adressés. Une telle efficacité plus grande peut être avantageuse tant pour les droits de la défense que pour les intérêts du demandeur ou en général pour toute personne qui demande la signification d'un document.

Tout cela prend un aspect aigu dans les pays où la signification destinée à des personnes résidant à l'étranger peut se faire valablement par une remise d'une copie de l'acte au parquet du Ministère public compétent. L'Union estime à juste titre que nonobstant les dispositions légales qui se déclarent satisfaites si cette dernière procédure a été suivie, une bonne administration de la justice exige que l'acte à signifier touche, en autant de cas que possible, et en temps utile, le destinataire.

L'Union n'a apparemment pas voulu approfondir les aspects juridiques de cette question en sa totalité, aspects qui dépendent largement de la loi de procédure du tribunal devant lequel le fait de la signification est invoqué.

Il incomberait plutôt à la Conférence de se livrer à une telle étude. L'Union a voulu faire du travail utile en proposant une modification des procédés de fait indépendamment des questions du droit de la procédure civile. Ces dernières questions ancrées à leur tour dans le droit de la procédure du for saisi sont étroitement liées aux aspects pratiques et l'ensemble ne saurait être soulevé sans intéresser la Conférence.

PROCÈS-VERBAL N° 3 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU MERCREDI 12 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 15 h. 5 sous la présidence de M. Hammes.

Le Président remercie la Commission de l'honneur redoutable qu'elle lui a faite en l'appelant à succéder à M. Maridakis et à diriger les discussions sur des sujets difficiles et variés.

Il précise que la Commission doit examiner aujourd'hui le problème de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger, la question des lois modèles ayant été examinée au cours de la dernière séance, et renvoyée à un comité spécial, et la question de l'adoption ne devant être examinée que plus tard. Il rappelle que cette question de la signification des actes à l'étranger a été soulevée par un mémoire présenté par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires ¹, et il demande à M. Soulard, Représentant de cette association, de faire un exposé introductif du problème.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires) remercie la Commission de l'avoir invité à participer à ses travaux et rappelle les services rendus dans la pratique par les Conventions de La Haye relatives à la procédure civile.

Il tient cependant à souligner les inconvénients du système retenu par ces Conventions pour la signification des actes à l'étranger. Ce système consiste en une remise de l'acte à signifier au parquet de l'Etat requérant qui le transmet par la voie diplomatique aux autorités de l'Etat requis, qui assure à son tour sa transmission au destinataire intéressé. Or, il arrive qu'un délai très long sépare le dépôt de cet acte au parquet et sa remise à l'intéressé. Il en résulte que bien souvent une assignation est remise au défendeur alors qu'un jugement par défaut a déjà été rendu contre lui. Cette solution fâcheuse est fréquente en France où les délais de comparution partent du dépôt de l'acte au parquet, et elle se produit aussi en Belgique où le délai court, non du jour de la remise à l'intéressé, mais du jour où l'acte parvient aux autorités de l'Etat requis.

A une époque où le développement des relations européennes entraîne la multiplication des actes qui doivent être signifiés à l'étranger, M. Soulard déclare que l'Union internationale des Huissiers a voulu trouver un système meilleur, permettant d'obtenir à l'étranger des significations sûres et rapides garantissant les intérêts des justiciables. Il expose que cette association, constatant que la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires était confiée dans de nombreux pays à des officiers publics analogues aux huissiers français, a pensé que le meilleur système serait de charger de la signification de ces actes à l'étranger les officiers publics de l'Etat de résidence du destinataire. Il rappelle qu'un tel système avait été envisagé par les Conventions de La Haye sur la procédure civile, mais qu'il n'avait pas donné de résultat pratique, puisque, d'une part, il exigeait dans ce cas l'accord des autorités du pays de résidence du destinataire, et que d'autre part, il ne pouvait s'appliquer qu'aux actes extrajudiciaires, la signification des

¹ Voir Note du Secrétaire général, *supra* p. 165 et s.

actes judiciaires devant être faite selon les formes prévues par les différents codes de procédure civile. Il ajoute que ce système ne s'appliquait même pas dans la pratique aux actes extrajudiciaires, l'intérêt pécuniaire des huissiers les portant à préférer la signification à parquet.

M. Soulard expose alors le système proposé par l'Union internationale des Huissiers. L'acte est établi par l'huissier de justice ou l'officier judiciaire du pays d'origine, conformément à la loi de ce pays. Deux copies de cet acte sont transmises par ses soins à son confrère ou à tout officier compétent dans le pays de destination. L'officier de justice étranger remet l'une de ces copies au destinataire, et établit alors un procès-verbal de remise, rédigé très simplement en remplissant les blancs d'une formule imprimée en la langue des deux pays intéressés. Il renvoie alors ce procès-verbal, joint à la seconde copie, à l'huissier expéditeur. Il est entendu que ce procès-verbal n'a pas pour objet d'authentifier l'acte signifié, mais simplement le fait de la remise.

M. Soulard montre les avantages de ce projet :

1. Il garantit une signification sûre, puisqu'elle est faite par un officier ministériel, au lieu de l'être, comme à l'heure actuelle, par un fonctionnaire indéterminé d'une ambassade ou d'un consulat.
2. Il garantit une signification rapide, qui pourrait, dans bien des cas, ne pas excéder la durée d'une semaine.
3. Il garantit les droits de la défense, puisque la signification sera faite au destinataire lui-même.
4. Ce système n'occasionnera pas de frais considérables. L'Union internationale des Huissiers a voulu éviter la source de frais contenue dans l'alinéa 2 de l'article 7 de la Convention de La Haye de 1954. Son projet prévoit d'une part que les droits fiscaux ne seront pas perçus une deuxième fois dans le pays du destinataire, et d'autre part, que les émoluments de l'huissier du pays destinataire seront réduits au quart des émoluments normaux, afin qu'ils ne couvrent que le coût réel des opérations.

M. Soulard conclut son exposé en soulignant que le projet qu'il présente n'est pas inspiré par l'intérêt personnel des huissiers, mais qu'il répond à l'intérêt général des justiciables.

M. Bülow (Allemagne) pense que la proposition de l'Union internationale des Huissiers exprime surtout les soucis des pays de droit français. Il déclare qu'en Allemagne, un tribunal ne peut pas rendre un jugement sans avoir reçu un certificat de signification de l'assignation, de sorte que le défendeur, qu'il soit Belge, Français ou Luxembourgeois, dispose toujours d'un délai suffisant pour organiser sa défense. Il pense que l'adoption du projet des huissiers rendrait nécessaire une modification de la Convention de La Haye sur la procédure civile, et obligerait même certains Etats à changer leurs lois nationales. Il développe le premier point en montrant que la Convention de La Haye repose sur une collaboration des autorités judiciaires des différents Etats et sur la possibilité pour l'Etat requis d'exercer sa censure sur l'acte à signifier; il déclare que le projet des huissiers renverse ce principe puisqu'il prévoit une collaboration au simple niveau des huissiers des deux pays. Il rend cependant hommage au souci des huissiers d'assurer un cheminement plus rapide des actes à l'étranger, et pense que ce souci devrait inspirer aux Etats qui connaissent encore le système périmé de la signification à parquet, une modification de leur procédure civile.

M. Graveson (Grande-Bretagne) déclare qu'en ce domaine les conventions bilatérales sont plus utiles qu'une convention multilatérale, en raison de la diversité des règles de procédure civile en vigueur dans les différents Etats. Il donne l'exemple de son pays, qui ne connaît pas l'institution des huissiers, et qui est pourtant lié à la France par la Convention du 2 février 1922 qui donne entière satisfaction.

M. Jenard (Belgique) indique que son pays, qui a cependant conclu de nombreuses conventions bilatérales sur cette question, demeure très sensible aux préoccupations qui ont inspiré la proposition de l'Union internationale des Huissiers. Il pense même que l'uniformité recherchée en la matière ne devrait pas se limiter au mode de signification, mais devrait s'étendre à la question du point de départ des délais. Il montre que dans la pratique actuelle il est capital pour le défendeur de savoir si le délai de comparution court du jour où l'acte est déposé au parquet, comme en France, ou du jour où il est transmis à l'autorité du pays destinataire, comme en Belgique, ou du jour où il lui est personnellement signifié, comme il serait souhaitable.

M. van Sasse van Ysselt (Commission internationale de l'état civil) parle en sa qualité de Néerlandais pour indiquer que dans son pays la Convention de La Haye sur la procédure civile ne joue aucun rôle, le système hollandais d'assignation au parquet coûtant moins cher que le système élaboré par la Convention de La Haye. Sur la question du point de départ des délais, il estime qu'il ne faut pas envisager l'intérêt du seul défendeur, mais qu'il convient aussi de protéger le demandeur contre des défendeurs abusifs.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires) répond aux questions qui lui ont été posées.

Il s'adresse d'abord à M. Bülow et lui montre la supériorité du système de l'Union internationale des Huissiers sur le système allemand. S'il est vrai qu'un tribunal allemand ne peut rendre un jugement tant que le certificat de signification ne lui est pas présenté, il reste, d'une part, qu'aucune garantie n'est donnée quant à la personne qui fait la signification, et que, d'autre part, aucun délai n'est fixé pour la signification, si bien que le demandeur lui-même peut souffrir du retard apporté à celle-ci. Il précise également que son projet ne rendra pas nécessaire un changement de la loi interne allemande, puisque l'officier public allemand, chargé selon ce projet de la signification, la fera selon la loi allemande, et que cette signification n'aura pas pour résultat d'authentifier l'acte signifié.

Se tournant vers M. Graveson, M. Soulard lui rappelle que la Convention franco-britannique de 1922 prévoit que les significations seront faites en France par l'Huissier commis par le Procureur de la République, et en Angleterre par les soins du *Process Server*. Il ne voit pas d'objection à ce que le procès-verbal de remise soit dressé par ces mêmes autorités.

Répondant ensuite à M. Jenard, il indique que l'Union internationale des Huissiers serait également favorable à une unification des règles concernant le point de départ des délais, mais qu'elle n'a pas abordé ce problème dans son projet, désirant ne pas empiéter sur les attributions de la Conférence de La Haye.

M. Soulard envisage ensuite l'hypothèse évoquée par M. van Sasse van Ysselt d'un défendeur abandonnant son domicile pour ne pas être touché par l'assignation. Il répond que dans ce cas l'huissier étranger devra utiliser la procédure normale de son droit interne. Par exemple, un huissier français fera, au lieu d'un procès-verbal de remise, un procès-verbal de recherche qu'il transmettra au parquet, comme il fait chaque fois que le destina-

taire est inconnu. M. Soulard ne pense pas qu'une procédure particulière doive être instituée pour les rapports internationaux.

Le Secrétaire général attire l'attention sur un aspect du problème qui n'a pas encore été soulevé. Même si on ne change rien, ni à la Convention de La Haye, ni aux lois internes, il y a déjà des cas dans lesquels il peut être utile que la signification soit faite directement à la personne intéressée.

Il cite à cet égard l'article 5 de la Convention de 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels:

Le jugement rendu dans un des Etats contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si les conditions suivantes sont réunies:

1. *les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'Etat qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;*

...

Il cite également l'article 2 de la Convention de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants:

Les décisions rendues en matière d'aliments dans un des Etats contractants devront être reconnues et déclarées exécutoires, sans révision au fond, dans les autres Etats contractants, si

...

2. *la partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué;*
toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées, si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité d'exécution estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre;

...

Dans l'un et l'autre cas la partie demanderesse a donc avantage à établir que la partie défenderesse a eu connaissance de la procédure.

Il cite encore le cas pratique suivant qui lui a été communiqué tout récemment par un avocat de La Haye. Le propriétaire d'un immeuble situé à Breda a obtenu contre la locataire qui réside à Bruxelles un jugement d'expulsion. Pour que ce jugement acquière la force de chose jugée, le code de procédure civile prévoit l'expiration d'un certain délai qui commence à courir, soit de la signification à la personne, soit de l'acte ou du comportement du condamné établissant qu'il a connaissance du jugement. La signification à la personne conforme à la loi néerlandaise ne pouvant se faire en Belgique, l'avocat doit trouver le moyen de faire lire le jugement par le destinataire. En effet la Cour de cassation des Pays-Bas a rendu une décision suivant laquelle la lecture d'un document écrit peut être considérée comme un acte établissant que l'intéressé a connaissance d'un jugement. Il ne semble pas qu'une modification de la Convention de La Haye ou des lois nationales soit nécessaire pour qu'un huissier belge puisse être chargé de lire un jugement à la personne condamnée.

Le Président constate que dans la recherche d'une solution la Commission devra tenir compte d'intérêts très divers et par conséquent de possibilités multiples de fraudes. Il se propose de définir ces différents intérêts.

1. L'intérêt du demandeur mérite d'être pris en considération; il doit notamment pouvoir respecter les délais de prescription et s'assurer de ce que le jugement prononcé est passé en force de chose jugée.
2. L'intérêt du défendeur est évident; il faut éviter qu'on ne puisse prendre un jugement contre lui par surprise. En matière d'obligations civiles ou commerciales le danger de l'exécution d'un jugement encore susceptible d'opposition peut être atténué par l'obligation faite au demandeur de fournir caution. En matière d'état, aucune garantie ne peut être prise, et notamment les fraudes comportant la signification de documents en matière de divorce à un domicile antérieur du conjoint sont bien connues. Dans l'intérêt du défendeur il faut donc pouvoir établir avec certitude qu'il a reçu la signification. C'est ce que l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires propose de réaliser en chargeant les huissiers, *officers of court* ou certains fonctionnaires de la signification des actes.
3. L'intérêt général est également concerné par cette question de signification.
 - a) M. Bülow a montré que ces questions étaient une occasion de collaboration entre autorités judiciaires des divers pays. Mais aujourd'hui ce sont les particuliers et non plus seulement les Gouvernements qui prennent l'initiative de cette collaboration. Il n'est donc pas nécessaire d'abandonner la signification aux autorités judiciaires des pays intéressés.
 - b) L'ordre public d'un Etat peut théoriquement s'opposer à la signification sur son territoire d'un acte établi à l'étranger. Mais, à la vérité, dans les procès qui intéressent uniquement les particuliers, une telle intervention de l'ordre public a très peu de chance de se réaliser.
 - c) La réglementation de la signification dans les rapports internationaux risque d'obliger certains Etats à modifier leurs codes de procédure civile. Mais une telle modification permettrait souvent de rajeunir ces codes qui datent d'une époque révolue.
4. On ne peut négliger non plus l'intérêt de celui qui est appelé à signifier un acte. Ainsi la procédure luxembourgeoise prévoit actuellement des citations par la poste. Le facteur qui délivre ces citations ignore le plus souvent la portée d'expressions telles que «parlant à sa personne» ou «ayant trouvé porte close». Il ignore qu'en commettant une erreur il se rend coupable de faux; et que, sauf procédure d'inscription de faux, la signification reste valable.

Le Secrétaire général relève que les observations de l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires concernent surtout les pays connaissant la procédure de signification au parquet. D'autres pays ne connaissant pas cette procédure, la Commission devrait se prononcer sur l'opportunité d'étendre ses travaux aux pays ne connaissant pas l'institution des huissiers. Personnellement il souhaiterait cette solution qui élargirait le débat alors que les rapports entre pays utilisant des huissiers pourraient être utilement réglés par des conventions bilatérales.

M. Soulard (Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires) indique que la suggestion de limiter une éventuelle convention aux seuls pays utilisant des huissiers n'a été proposée qu'à titre subsidiaire et que l'Union internationale des Huissiers de

Justice et Officiers judiciaires souhaiterait également une solution s'étendant à d'autres pays. La Convention franco-britannique de 1922 démontre la possibilité de solutions de cette espèce. Il cite le cas du Maroc où toute la procédure est rassemblée au secrétariat-greffe; les agents de ce secrétariat sont chargés notamment de la signification des actes.

M. Kellberg (Suède) indique que le système appliqué dans son pays ressemble au système allemand et comporte des garanties en matière de signification à la personne. Le problème intéresse cependant la Suède en ce qui concerne la signification en Suède d'actes étrangers et notamment d'actes français. Il signale qu'on a déjà tenté de porter remède à certaines difficultés par des conventions bilatérales.

Il pense que son pays s'intéresserait aux travaux d'une commission étudiant le problème de la signification, mais suggère que le Bureau Permanent recueille auprès des Pays membres les informations nécessaires, avant de constituer une commission.

Le Président croit également qu'il serait utile que le Bureau Permanent procède à une enquête sur les données du problème. Il demande cependant à la Commission de préciser si elle souhaite que cette enquête soit limitée aux seuls pays connaissant l'institution des huissiers ou si elle préfère qu'elle soit étendue aux pays qui ne connaissent pas d'institutions analogues.

A L'UNANIMITÉ LA COMMISSION DÉCIDE QU'IL Y A LIEU D'ÉTUDIER LE PROBLÈME DANS SON ENSEMBLE.

Le Secrétaire général indique qu'il est de tradition que la Commission spéciale chargée de l'étude d'un problème de cette espèce soit constituée d'experts désignés par leurs Gouvernements sur proposition de la Commission d'Etat.

M. van Hoogstraten revient alors à certains points qui ont été abordés au cours de la discussion et souhaite que la Commission procède à un échange de vues sur certains aspects du problème. Il demande à M. Bülow de bien vouloir préciser les motifs qu'un Etat peut avoir de contrôler les actes qui doivent être signifiés sur son territoire et le prie de donner des exemples de cas dans lesquels, en pratique, une telle signification serait contraire à l'ordre public.

M. Bülow (Allemagne) répond qu'il est impossible de donner des exemples dans une matière de cette espèce qui touche à la sûreté de l'Etat.

Le Président croit qu'en cette matière aucune définition générale n'est possible et qu'il faudra admettre une exception pour les significations qui sont «manifestement contraires à l'ordre public». Il cite à titre d'exemple de significations qui ne pourraient être tolérées, celles qui devraient être faites dans un Etat à une personne qui y jouit de l'immunité diplomatique.

M. van Sasse van Ysselt, (Commission internationale de l'état civil), relève la tendance qui se fait jour aux Pays-Bas et dans d'autres pays de commencer la procédure par une requête au lieu de l'introduire par une assignation, le défendeur étant appelé par lettre recommandée. Il voudrait éviter que l'on en vienne à imposer, en cas de signification à l'étranger, la procédure par huissier dans des cas où celle-ci n'est plus appliquée à l'intérieur du pays.

M. Maul (Luxembourg) signale qu'il existe également dans son pays deux façons d'introduire une procédure, la requête et l'assignation. Il pense que l'on doit éviter que les significations à l'étranger ne deviennent le monopole des huissiers.

Le Président indique que devant les juridictions européennes la procédure se fait aussi par requête.

Il clôt les débats sur cette question, et indique que la prochaine séance, dont la date sera fixée ultérieurement, sera consacrée au problème de l'adoption.

La séance est levée à 16 h. 30.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT ¹

M. Offerhaus (Pays-Bas), Président de la Neuvième session, soumet aux discussions de la séance plénière les résolutions adoptées par la Cinquième commission. Il donne à ce sujet la parole à M. Hammes, Président de cette Commission.

M. Hammes (Luxembourg), donne lecture de la première résolution adoptée par la Cinquième commission, et qui a trait à la matière de la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger:

I. EN MATIÈRE DE SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

La Neuvième session, ayant pris connaissance d'un mémoire présenté par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires, est consciente de la nécessité d'établir un système assurant la remise effective et rapide des actes judiciaires et extrajudiciaires aux intéressés résidant à l'étranger.

Elle prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder à une enquête sur les données du problème, tant dans les pays qui connaissent l'institution des huissiers que dans ceux qui ne la connaissent pas, afin de réunir les éléments nécessaires à une solution des problèmes signalés.

M. Amram (Etats-Unis) attire l'attention des Délégués sur l'Acte législatif spécial du Congrès de 1958 instituant la «U.S. Commission on International Rules of Judicial Procedure». Entre autres choses, cette Commission s'occupera du problème de la remise de documents dans des pays étrangers. Elle envisagera un certain nombre de possibilités, y compris une éventuelle modification de la procédure fédérale et des Etats à l'intérieur des Etats-Unis, et la conclusion d'accords internationaux. Au moment de la Dixième session de la Conférence, les Observateurs des Etats-Unis espèrent être en mesure de présenter à la Conférence le résultat du travail de cette Commission et formulent l'espoir qu'il sera de quelque utilité à la Conférence.

CE PROJET DE RÉSOLUTION EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES DÉLÉGATIONS PRÉSENTES (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) ².

¹ Voir *supra* p. 135 et s. le début de ce procès-verbal.

² La discussion a ensuite porté sur la question de l'adoption, voir *infra* p. 205.

ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

	Page
L'adoption d'enfants étrangers, note introductive du Bureau Permanent, document préliminaire de septembre 1960	181
Recommandations du Cycle d'étude européen sur l'adoption entre pays	189
Lettre du Chef du Service de l'assistance technique des Nations Unies	193
Projet de la section belge de la Commission internationale de l'état civil . . .	195
PROCÈS-VERBAL N° 4 de la Cinquième commission – séance du 20 octobre 1960 (Extrait)	201
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 (Extrait)	205

NOTE INTRODUCTIVE DU BUREAU PERMANENT

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE SEPTEMBRE 1960

I. LE PROBLÈME

I. APERÇU GÉNÉRAL

L'institution de l'adoption a connu, au cours des dernières années, un regain d'actualité. On peut constater que sa fréquence s'est accrue et que nombre de personnes désirant compléter leur famille cherchent à le faire au moyen de l'adoption d'un enfant. A cette impulsion s'ajoute celle de la part des services sociaux qui cherchent, dans la mesure du possible, à trouver des parents adoptifs aux enfants sans famille, plutôt que de cantonner ceux-ci dans les orphelinats.

En fait, dans beaucoup de pays, le nombre des couples désirant adopter un enfant dépasse de loin celui des enfants entrant en ligne de compte à cet effet. De cette situation devait naître tout naturellement l'idée de chercher au-delà des frontières ce que l'on ne pouvait pas trouver chez soi. La forte divergence de la situation économique dans différentes régions a encouragé cette idée et il semble qu'un courant régulier de certaines régions vers d'autres se soit établi. Or, une adoption d'un pays à un autre, dans laquelle à la différence de famille s'ajoutent de profondes divergences de milieu, voire de race, doit être plus soigneusement préparée qu'une adoption interne. Les difficultés d'ordre social sont encore accompagnées d'obstacles juridiques provenant de la divergence des législations internes et de l'absence de règles de droit international privé concordantes, ou même de toute règle de conflits. La situation de l'adopté reste alors en suspens et il y a là une source d'incertitudes et de difficultés futures, parfois vis-à-vis de sa famille naturelle, parfois même vis-à-vis des adoptants. De telles incertitudes peuvent se transformer en obstacles sérieux au bonheur de l'enfant si par exemple les parents naturels prétendent tout à coup à être rétablis dans leur puissance paternelle et reprendre l'enfant sous leur garde. A un degré moindre, l'exigence du consentement des parents naturels au mariage de l'adopté ou le maintien de droits successoraux réciproques peuvent causer des heurts. Dans bien des cas on peut être confronté avec des problèmes juridiques presque inextricables, sans qu'on puisse dire qu'aucune des personnes intéressées ait eu l'intention de faire une entorse à la loi. Dans d'autres cas on a affaire à des abus manifestes, voire à un véritable trafic de bébés. Des notes à ce sujet paraissent de temps en temps dans la presse internationale. L'adoption effectuée par l'intermédiaire de personnes peu scrupuleuses et se souciant uniquement de leur gain ne présente évidemment aucune garantie.

Ces quelques considérations, auxquelles bien d'autres pourraient être ajoutées, indiquent déjà la nécessité de soumettre à une réglementation juridique le problème des adoptions d'un pays à un autre.

2. LES LÉGISLATIONS INTERNES

L'évolution des idées sur le rôle social de l'adoption qui, au temps du droit romain et encore à l'époque de l'élaboration du Code Napoléon, était plutôt de perpétuer la famille, vers la conception qu'il s'agit ici d'une institution essentiellement axée sur le bien de l'enfant, a eu pour effet des précisions ou des modifications législatives dans presque tous les pays. Elle a aussi conduit à l'introduction de l'institution dans les législations qui ne la connaissaient pas, ainsi aux Pays-Bas, si bien que le Portugal est le seul Etat membre qui l'ignore actuellement. Et même là elle est prévue dans le projet de réforme du Code civil.

Parmi les postulats les plus importants d'une révision dans le sens de l'intérêt de l'enfant, on peut citer l'abaissement de l'âge minimum pour adopter – il s'agit de donner à l'enfant des parents, non des grands-parents – une rupture aussi complète que possible des liens avec la famille naturelle, l'abolition des interdictions d'adopter plus d'un enfant ou d'adopter lorsqu'on a des enfants naturels. D'autres points, tels que la possibilité d'adopter des enfants illégitimes et la tendance de ne permettre en principe l'adoption que par des couples, sont plus controversés.

Le degré jusqu'où les postulats sociaux, même incontestés, sont réalisés dans les divers législations, varie largement. Un examen comparé des droits internes révèle des divergences considérables. L'on voit apparaître le spectre des difficultés de qualification, en constatant que des buts voisins de ceux de l'adoption proprement dite sont réalisés par des institutions telles que la légitimation adoptive, *l'affiliazione*, etc.

3. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les règles de conflits – pour autant qu'il en existe d'expresses, ce qui de loin n'est pas le cas partout – s'inspirent le plus souvent du principe adopté pour le statut personnel dans le pays en question.

Cela n'empêche cependant pas une divergence assez grande, même entre pays adhérant aux mêmes principes, puisqu'il s'agit de choisir entre la loi de l'enfant (éventuellement de ses parents naturels) et celle des adoptants. Encore faut-il résoudre le cas où ceux-ci ne sont pas de même nationalité. (Les cas où les deux parents adoptifs auront un domicile différent seront sans doute très rares.)

Dans les Etats se fondant sur le principe de la loi nationale, la solution la plus commune semble être celle faisant dépendre les conditions pour être adopté de la loi nationale de l'enfant et les conditions pour adopter, ainsi que les effets de l'adoption, de la loi nationale des adoptants. (Par exemple Grèce, Japon).

D'autres déclarent applicable la loi de l'adoptant à toutes ces questions (Italie, Suisse). Parfois le même principe est retenu avec des dérogations en faveur de la loi de l'enfant ou de la famille naturelle, soit en général (projet portugais), soit si elle est la *lex fori* (Allemagne, Autriche). Ajoutons la solution originale d'une des lois les plus récentes, la loi luxembourgeoise du 13 juillet 1959 modifiant le régime de l'adoption (Code civil, art. 343-370):

Article 370

L'adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers.

Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant; les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adopté. Néanmoins, si l'adoption fait cesser, conformément à la loi nationale de l'adopté, les liens de celui-ci avec sa famille d'origine, les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant. Dans ce dernier cas, si l'adoption a lieu par deux époux qui n'ont pas la même nationalité, les effets sont régis par la loi nationale du mari.

Si les parties ou l'une d'elles n'ont pas de nationalité on appliquera la loi de leur domicile.

Les Etats nordiques et anglo-saxons se préoccupent du règlement de la juridiction, plutôt que des règles de conflits de loi.

Ainsi les premiers, dans leurs rapports réciproques régis par la Convention de 1931, appliquent la *lex fori*, mais règlent en détail les questions de compétence. En dehors de la Convention, la Finlande, la Norvège et la Suède n'autorisent des adoptions que si elles sont reconnues dans l'Etat national des étrangers intéressés. Les Etats anglo-saxons donnent en général compétence aux autorités du domicile et semblent libéraux pour la reconnaissance d'adoptions faites à l'étranger. Ainsi le *Uniform Act* élaboré en 1953 par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, qui donne à une décision étrangère, par laquelle une adoption est effectuée, le même effet qu'à une décision rendue dans l'Etat.

Faut-il suivre l'exemple des pays qui mettent les questions de conflits de lois au premier plan, ou au contraire s'occuper avant tout des conflits de juridiction? Il semble que les uns et les autres devraient être réglés. En effet, même si l'on considère l'adoption comme un contrat, une intervention judiciaire est toujours nécessaire pour l'homologuer. La question de juridiction est encore plus importante si, selon une conception qui semble prendre le dessus, l'on rejette la construction contractuelle.

II. L'ÉTUDE DE L'ADOPTION AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

I. LES NATIONS UNIES

Les Nations Unies ont entrepris il y a quelques années des études sur l'adoption en droit interne ¹.

En ce qui concerne plus spécialement l'adoption d'enfants étrangers, le Service de l'assistance technique en a entrepris l'étude dès 1956 dans le cadre de son programme spécial de service social pour l'Europe. Une organisation non gouvernementale, le Service social international, a joué un rôle déterminant dans ces travaux. Cette organisation, qui dispose de Branches ou de correspondants dans de nombreux pays a en effet une expérience étendue en la matière.

Un groupe d'experts européens s'est réuni à Genève en 1957 et a fourni un rapport. Ce dernier à son tour a été la base d'un *Cycle d'études européen sur l'adoption entre pays* qui s'est tenu à Leysin (Suisse) du 22 au 30 mai 1960.

Ce Cycle réunissait surtout des travailleurs sociaux, des fonctionnaires – juristes ou non – et des magistrats ayant de la pratique en la matière. Il s'y est rapidement révélé que l'organisation d'adoptions internationales satisfaisantes au point de vue social supposait un cadre juridique approprié. Une tentative y a été faite de mettre sur pied un avant-projet réglant les conflits de lois et d'autorités et contenant de plus certaines règles matérielles estimées indispensables ².

¹ Voir bibliographie, *infra* p. 186.

² Voir *infra* p. 189 et s. les recommandations prises à la suite de cette réunion.

2. LE CONSEIL DE L'EUROPE

Deux organes du Conseil se sont occupés de la matière. D'une part, la Commission juridique de l'Assemblée, réunissant des parlementaires des Pays membres a envisagé les possibilités de mettre sur pied, soit une loi interne uniforme, soit une réglementation des conflits de la loi. Elle était saisie d'un Mémoire de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. L'idée d'une unification complète, applicable également aux adoptions internes a été rejetée, mais la Commission a retenu provisoirement la solution d'une loi uniforme qui ne régirait que les cas internationaux. Après avoir pris connaissance des résultats du Cycle d'études de Leysin, cette Commission semble cependant favorable à une convention limitée aux règles de conflits.

D'autre part le Comité social, institution revêtue d'une certaine permanence, qui dépend du Comité des Ministres et réunit des fonctionnaires, a été abordé dès 1959 par le Service de l'assistance technique des Nations Unies. Le chef de ce service pour l'Europe, M. Milhaud, avait alors suggéré que le Conseil de l'Europe élabore, en se basant sur les résultats qui seraient atteints à Leysin, soit une convention, soit une réglementation modèle en la matière. Le Comité inscrivit le sujet à son programme d'activité futur en prévoyant d'y revenir après le Cycle d'études.

Dans une séance tenue en septembre dernier le Comité social entendit un exposé de M. Milhaud sur les résultats de la réunion de Leysin. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye était également présent. Le Comité fut informé de ce que la question était à l'ordre du jour de la Neuvième session et décida de surseoir à toute décision jusqu'à sa prochaine réunion ¹.

3. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'intérêt de la question de l'adoption est apparu au Bureau Permanent au cours de l'enquête en matière de tutelle qu'il a entreprise dès 1958. Constamment les deux questions paraissaient reliées. D'une part, la tutelle – au sens large – et l'adoption intéressent le plus souvent une même catégorie d'enfants: ceux qui sont privés d'un milieu familial normal. D'autre part, l'adoption nécessite souvent l'organisation d'une tutelle entre le moment où l'enfant quitte sa famille naturelle et celui où l'adoption est définitive. On sait l'apport important que le Service social international a apporté aux travaux préparatoires sur la tutelle ² et c'est précisément cette organisation qui a insisté sur l'urgence d'une réglementation en matière d'adoption.

L'importance des problèmes de conflits de lois et d'autorités en la matière, qui sont le domaine propre de la Conférence, a amené le Bureau Permanent à prendre l'initiative de contacts avec le Service de l'assistance technique des Nations Unies. Cela a eu pour conséquence l'invitation d'un observateur aux travaux de Leysin.

Tout en participant d'une manière active aux travaux, le représentant du Bureau Permanent s'est placé au point de vue que la Conférence – en pleine entente avec le Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'Accord qui lie les deux organisations ³ – devait jouer un rôle déterminant dans les travaux en la matière.

¹ Voir *infra* p. 193 une lettre de M. MILHAUD relative à ce problème.

² Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome III, notamment p. 18 et s., 32, 41 et s., 220, 236.

³ Voir *Documents relatifs à la Huitième session (1956)* p. 228 et s. le texte intégral de l'Accord, dont voici l'article premier: *Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe renverra à la Conférence de La Haye les questions afférentes à l'unification du droit international privé, qui pourraient être proposées à son examen, sauf dans les cas où des circonstances spéciales justifieraient une dérogation à ce principe.*

C'est dans le même sens que le Secrétaire général s'est prononcé dans les réunions de la Commission juridique en août 1960 et du Comité social en septembre 1960, auxquelles il a assisté.

A ces occasions il a développé les idées suivantes :

Il importe de se rendre compte des divers aspects que présentent les problèmes soulevés par l'adoption d'un pays à un autre. Il s'agit de bien démêler les côtés pratique, administratif et juridique, afin de mieux pouvoir les harmoniser dans une solution définitive.

Pour la pratique des services sociaux, il s'agit d'abord de trouver à un enfant donné des parents qui sauront l'élever en personne équilibrée et consciente de ses responsabilités. Les travailleurs sociaux ne demandent guère, en principe, qu'une assurance négative : les constructions juridiques nécessaires pour constituer et protéger la nouvelle famille ne doivent pas se transformer en obstacle au but envisagé.

Pour l'administration il s'agit par contre de réglementer un phénomène social d'une certaine importance, capable de se constituer en une source de situations pénibles, qui par leur nature essentiellement délicate risquent de soulever les passions et de compromettre l'ordre social dans leur pays. Elle aussi demande que des mesures législatives soient prises, mais une réglementation des conflits de loi ne suffit pas à soulager ses préoccupations : même une adoption parfaite du point de vue juridique peut contenir des éléments nuisibles aux intérêts de la société. Celle-ci subit un préjudice d'abord quand le choix des parents adoptifs a été mal fait ou lorsque ceux-ci évoluent dans un sens non désirable. L'administration est donc intéressée au bon fonctionnement des services sociaux. Puis il y a des raisons plus générales ; par exemple la concentration de trop d'enfants provenant d'un même pays étranger dans une ville donnée, ou d'un nombre d'enfants débiles dans une région où la santé publique est déjà précaire. Les administrations pourront désirer, pour de telles raisons tirées de l'intérêt public, se servir de réglementations de droit public, par exemple sur l'entrée et l'admission d'enfants étrangers destinés à être adoptés. La Conférence n'a pas à s'occuper de cet aspect. Les services sociaux ne pourront pas non plus tenir compte de tels aspects étant donné que leur tâche est de s'occuper des cas individuels.

Dans le but d'éviter des doubles emplois, il est souhaitable que le Comité social, voyant les phénomènes sociaux sous cette optique, évite d'adopter en passant des règles de conflits spéciales pour des motifs tirés de la situation d'espèce.

C'est pourquoi il est à espérer que le Comité social ne s'occupera pas de l'aspect « conflits de lois » et que la Conférence sera disposée à prendre pour son compte l'élaboration d'une réglementation juridique en ce domaine.

En revanche, il serait peu sage que la Conférence se charge de la tâche de codifier le droit international privé de l'adoption, sans se soucier des deux autres aspects. Les postulats à formuler par les services surveillant la pratique des cas individuels devront être observés par la Conférence. En outre, les intérêts sociaux généraux protégés par les administrations demandent que la Conférence ne porte pas préjudice aux positions actuelles sur ce point. Elle pourrait nuire aux intérêts des administrations nationales avec autant de facilité que le Comité social pourrait entraver les travaux de la Conférence de droit international privé.

III. ATTITUDE A PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX FUTURS

En conclusion, étant donné l'importance pratique du sujet, et le fait qu'il appelle avant tout une réglementation sur le terrain du droit international privé, il semblerait opportun que la Conférence entreprenne cette dernière. Il conviendrait de veiller à ce qu'une bonne coordination avec les travaux d'autres organisations s'établisse.

La formule de Leysin, consistant à réunir travailleurs sociaux, administrateurs et juristes a été reconnue de toutes parts comme fructueuse. Elle pourrait sans doute être adoptée de façon à éviter dans les travaux futurs les dangers qui ont été signalés plus haut.

Si la Neuvième session, après un premier échange de vues, devait se prononcer dans un sens favorable à l'examen de la matière, le Bureau Permanent pourrait mettre au point avec le Conseil de l'Europe une formule assurant que la Commission spéciale de la Conférence, qui devrait sans doute être instituée, puisse être informée dans les meilleures conditions des problèmes sociaux et pratiques de la matière.

IV. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

I. LES LÉGISLATIONS INTERNES

- ANCEL, M. – L'Adoption dans les législations modernes (2^e édition revue et complétée); Paris, 1958.
- ENT, H. – Eine rechtsvergleichende Betrachtung des Adoptionsrechtes; *Oesterreichische Juristen-Zeitung*, 1960, p. 30 et s.
- FOETISCH, P. – La filiation adoptive en droit comparé; Etudes des législations de l'Europe occidentale; Lausanne, 1960.
- GLÄSSING, H. – Voraussetzungen der Adoption, Eine rechtspolitische und rechtsvergleichende Studie; Francfort-Berlin, 1957.
- UNITED NATIONS – Study on the Adoption of Children, 1953 (ST/SOA/17).
- Comparative Analysis of Adoption Laws, 1956 (ST/SOA/30).
- VISMARD, M. – Comment secourir, recueillir, adopter un enfant; Paris.
- Les modifications apportées au régime de l'adoption et de la légitimation adoptive; *Juris-Classeur Périodique (Semaine Juridique)* 33^e année 1959 N^o 18, et N^o 19.
- ZUR NIEDEN, M. – Die Adoptionsvermittlung; (Handb. f.d.Vormund 4b). 2^e éd. Cologne-Berlin, 1959.

2. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- AUTRICHE (JURISPRUDENCE). – *Oberster Gerichtshof*, 7.12.1955; *Juristische Blätter* 1956, p. 176. *Journal du droit international. (Clunet)*, 1957, p. 1000.
- *Oberster Gerichtshof*, 28.10.1959 et 21.1.1959, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1960, p. 118, et note SCHWIND.
- FÜHRER, J. – Die Adoption, Legitimation und die Kindeserkennung im internationalen Recht und besonders Berücksichtigung der schweizerischen Verhältnisse; Langensalza, 1926.

- GRAVESON, R. H. – La récente législation anglaise en matière d'adoption et de filiation légitime et le droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 651.
- GRÈCE (JURISPRUDENCE). – *Revue Hellénique de droit international* 1949, p. 70; 1950, p. 95; 1952, p. 123; 1954, p. 291.
- GRIEW, E. J. – Adoption Act, 1958: Some Conflict Implications; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 569.
- LUTHER, G. – Die Pflegekindschaft des italienischen Rechts und ihre Behandlung im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 764.
- MERLE, R. ET KRUSCH, W. – Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne. Exposé et comparaison des solutions en vigueur dans les deux pays; Paris 1954, p. 325.
- MÜLLER, W. – Die Kindesannahme im schweizerischen internationalen Privatrecht; Zurich, 1937.
- DE NOVA, R. – Considerazioni comparative sull'adozione in diritto internazionale privato; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 730.
- Ellis case – some aspects of adoption in the conflict of laws; *St. John's Law Review*, 1958, p. 292.
- RUINI, A. – L'affiliazione nel diritto internazionale privato; *Rivista di diritto civile*, 1958, Vol. IV, Parte I, p. 146–213.
- SCHULTSZ, J. C. – De Nederlandse rechter en internationale adopties; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie* 1960 N^o. 4612/13, p. 13, 25.
- THILO, E. – L'adoption en droit international privé; *Journal des tribunaux* (Lausanne), 1956, I p. 150.
- UNITED NATIONS – Inter-Country Adoption, *Report of a European Expert Group, Geneva 21–25 January 1957*, Genève 1958 (Doc. TAA/EG/Rep. 3, également en français).
- European Seminar on Inter-Country Adoption, Leysin, Switzerland 22–31 May 1960, *Report*, Genève 1960 (Doc. UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, également en français).
- WENGLER, W. – Zur Adoption deutscher Kinder durch amerikanische Staatsangehörige; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1959, p. 127.
- WILHELM, R. – L'adoption d'un Allemand et d'un Français en Suisse, sous considération particulière des législations suisse, allemande et française; Porrentruy, 1937.

RECOMMANDATIONS DU CYCLE D'ÉTUDE EUROPÉEN SUR L'ADOPTION ENTRE PAYS ¹

RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ADOPTION ENTRE PAYS

Le Cycle d'étude sur l'adoption des mineurs entre pays a désigné un Comité spécial pour examiner les problèmes juridiques soulevés par l'adoption. Ce Comité a été composé de spécialistes de l'adoption dans le domaine du service social, de l'administration et des questions juridiques du droit de famille. Ce Comité a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles les diverses solutions qu'il serait souhaitable de prendre en considération

- a) dans une convention entre pays
 - b) lors des modifications des lois nationales
- ont été passées en revue.

RECOMMANDATION I

I. PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

N° 1

L'objectif de la présente convention sur les adoptions entre pays est de sauvegarder les intérêts de l'enfant adoptif, dont le bien est absolument prédominant. Elle garantit une procédure efficace pour les adoptions entre pays et la reconnaissance des décisions en la matière.

II. CHAMP D'APPLICATION

N° 2

La présente convention s'applique uniquement lorsque l'enfant et les adoptants n'ont pas la même nationalité ou ont leur résidence habituelle dans des pays différents.

Par le terme «enfant» on entend tout enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente convention.

NOTE: La définition de l'enfant est conforme à celle que prévoit l'article premier, alinéa 4, de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 24 octobre 1956. La Convention parle d'adoptants et entend par là des époux désirant adopter conjointement; il peut s'appliquer aussi à l'adoption par une seule personne si elle est permise par la loi de la résidence habituelle des adoptants.

¹ Ce cycle d'étude s'est tenu à Leysin du 22 au 31 mai 1960 sous les auspices des Nations Unies. Ces recommandations sont extraites du Rapport officiel édité à Genève sous la référence UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, p. 80 et s. Elles étaient annexées à un rapport (non reproduit) de M. von OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent, daté de juin 1960 et envoyé aux Organes nationaux.

III. PROCÉDURE DANS LE PAYS DE L'ENFANT

N° 3 – *Compétence*

Les autorités judiciaires ou administratives de la résidence habituelle de l'enfant sont seules compétentes pour autoriser son transfert dans un autre Etat afin d'y être adopté.

N° 4 – *Loi applicable*

Les autorités compétentes au sens du N° 3 ci-dessus appliquent leur loi interne pour déterminer si les conditions relatives à la personne de l'enfant et aux consentements nécessaires sont remplies.

NOTE: Les conditions de cette loi interne relatives à l'adoptant ne sont pas prises en considération.

N° 5 – *Garanties de fait*

Afin de déterminer si l'adoption proposée est conforme à l'intérêt de l'enfant, les autorités compétentes au sens du N° 3 s'assurent:

- a) que la demande d'adoption est présentée par des personnes ayant *prima facie* le droit d'adopter selon la loi de leur résidence habituelle;
- b) que l'adoption proposée est approuvée, aux termes d'un rapport circonstancié, établi par un organisme national de protection de l'enfance compétent en matière d'adoption (désigné ci-dessous par: «Service d'adoption»), d'entente avec un organisme de même nature compétent dans le pays de la résidence habituelle des adoptants;
- c) que les consentements nécessaires mentionnés sous le N° 4 ci-dessus aient été donnés en pleine connaissance de cause, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, la rupture totale des liens familiaux qui résultera de l'adoption envisagée dans un autre pays;
- d) que l'enfant obtiendra l'autorisation de quitter le pays de sa résidence habituelle et d'immigrer dans le pays de la résidence habituelle des adoptants;
- e) que, le cas échéant, les autorités du pays dont l'enfant a la nationalité ont été consultées.

NOTE: *ad a)* Cet examen s'étendra exclusivement aux conditions objectives essentielles apparaissant immédiatement dans le texte de la loi, par exemple à l'âge requis pour adopter ou à la possibilité de l'adoption par un célibataire.

ad b) Il appartiendra à chaque pays de dresser une liste limitative des organismes compétents. Il est souhaitable qu'une communication mutuelle de ces listes soit prévue.

N° 6 – *Contenu de la décision*

Après avoir constaté que les conditions prévues aux N°s 4 et 5 ci-dessus sont remplies, les autorités compétentes:

- a) autorisent le transfert de l'enfant dans le pays de la résidence habituelle des adoptants pour y être adopté par eux;
- b) prononcent la suspension des droits et obligations des parents du sang à l'égard de l'enfant pour autant qu'ils existent et en ordonnent le transfert à un représentant légal approprié.

Elles pourront subordonner leur décision aux conditions qu'elles estimeront nécessaires.

NOTE: *ad b)* Le droit du pays de la résidence habituelle de l'enfant déterminera la nature de la représentation légale. Une tutelle ou mesure analogue existante pourra être confirmée.

La représentation légale pourra être conférée à la société d'adoption visée au N° 5, lit. b) ci-dessus, mais en général il sera préférable de désigner une personne ou un organisme différent afin d'assurer un double contrôle.

IV. PROCÉDURE DANS LE PAYS DES ADOPTANTS

N° 7 – Compétence

Les autorités judiciaires ou administratives du pays de la résidence habituelle des adoptants sont seules compétentes pour prononcer l'adoption d'un enfant qui a fait l'objet de la décision prévue au N° 6 ci-dessus.

N° 8 – Loi applicable

Les autorités compétentes au sens du N° 7 ci-dessus appliquent leur loi interne pour déterminer si les adoptants remplissent les conditions légales pour adopter.

N° 9 – Garanties de fait

Avant de prononcer l'adoption, les autorités compétentes au sens du N° 7 ci-dessus

- a) s'assurent que l'enfant réside effectivement chez les adoptants depuis un laps de temps suffisant;
- b) recueillent l'avis du service d'adoption de leur pays qui surveille le placement de l'enfant chez les adoptants;
- c) s'assurent que le représentant légal désigné en application du N° 6, lit. b), consent à l'adoption.

NOTE: Etant donné la nécessité de la présence de l'enfant chez les adoptants, les adoptions par procuration ne sont plus possibles.

ad a) Le délai minimum que pourrait imposer la loi de la résidence habituelle des adoptants doit toujours être respecté (cf. N° 8). A défaut de délai légal, il a paru indiqué qu'un placement d'une certaine durée précède l'adoption, mais on n'a pas trouvé opportun d'en fixer le minimum, les circonstances pouvant varier d'un cas à l'autre.

ad b) Le service d'adoption consulté est en général celui qui a coopéré au rapport fourni aux autorités du pays de la résidence habituelle de l'enfant (cf. N° 5, lit. b). Il se peut cependant qu'en raison de diverses circonstances un autre service ait été chargé de surveiller le placement.

N° 10 – Contenu de la décision

Après avoir constaté que les conditions prévues aux N°s 8 et 9 ci-dessus sont remplies, et sous réserve des conditions dont la décision mentionnée sous le N° 6 pourrait être assortie, les autorités compétentes prononcent l'adoption.

Si l'adoption est refusée, le représentant légal prendra toutes dispositions utiles au bien de l'enfant, en vertu des droits dont il est investi.

N° 11 – Communication de la décision

La décision d'adoption est communiquée au représentant légal et à l'autorité qui a rendu la décision prévue par le N° 6.

NOTE: Il est souhaitable que ces communications soient traitées de manière confidentielle, de manière à garantir le cas échéant le secret de l'adoption.

V. PROCÉDURE LORSQUE L'ENFANT ET LES ADOPTANTS ONT LEUR
RÉSIDENTE HABITUELLE DANS LE MÊME PAYS*N° 12*

Lorsque l'enfant et les adoptants ont leur résidence habituelle dans le même pays, les autorités de ce pays sont seules compétentes pour autoriser l'adoption et pour la prononcer.

Elles appliquent leur loi interne et s'assurent que les garanties de fait prévues aux N°s 5 et 9, dans la mesure où elles ne sont pas sans objet, sont acquises.

VI. EFFETS DE L'ADOPTION

N° 13 - *A l'égard de la famille du sang*

Sauf disposition expresse contraire dans la décision la prononçant, l'adoption met fin à tout lien juridique entre la famille du sang et le représentant légal d'une part et l'enfant d'autre part et empêche, aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou annulée, la formation de nouveaux liens entre les parents du sang et l'enfant.

N° 14 - *A l'égard des adoptants*

Les relations juridiques entre l'enfant et les adoptants sont régies:

- a) par la loi nationale commune et unique des adoptants, lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un pays soumettant le statut personnel à la loi nationale;
- b) par la loi de la résidence habituelle des adoptants au moment de la décision d'adoption dans tous les autres cas.

VII. RECONNAISSANCE

N° 15 - *En général*

Les décisions rendues en application des N°s 6, 10 et 12 ci-dessus seront reconnues dans tous les pays acceptant la présente réglementation.

N° 16 - *Dispositions transitoires*

Les adoptions autorisées ou prononcées avant l'entrée en vigueur du présent accord et qui présentent des garanties analogues seront reconnues par chaque partie contractante.

RECOMMANDATION II

Dans ses travaux le groupe juridique a dégagé certains principes s'appliquant aux adoptions entre pays.

Il estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant en particulier et de l'adoption en général d'appliquer ces principes lors des modifications des lois nationales.

1. Aucune adoption ne peut avoir lieu sans une enquête sociale préalable complète sur la situation des futurs adoptants et celle de l'enfant, menée par une organisation ou des personnes qualifiées.
2. L'adoption supprime en principe tout lien juridique existant et futur et tout contact personnel entre la famille du sang et l'enfant et intègre complètement l'adopté dans sa nouvelle famille.
3. En principe l'identité de la famille adoptive ne doit pas être révélée à la famille du sang.
4. L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement des parents du sang que dans des cas exceptionnels.
5. Seules les autorités judiciaires ou des autorités administratives présentant les mêmes garanties sont compétentes pour rendre toutes décisions en matière d'adoption.

LETTRE DU CHEF DU SERVICE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

DU 13 OCTOBRE 1960 ¹

Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre lettre du 16 juin dernier, vous avez bien voulu m'indiquer l'intérêt que vous portez aux résultats du Cycle d'études européen sur l'adoption d'enfants entre pays, organisé par les Nations Unies et le Gouvernement fédéral suisse avec la collaboration du Service social international et de l'Union internationale de protection de l'enfance.

Vous ajoutiez que la Neuvième session de la Conférence diplomatique de La Haye de droit international privé retiendrait probablement la question de l'adoption dans son programme futur et vous m'aviez suggéré de venir personnellement à La Haye pour mettre en relief devant les membres de la Conférence l'importance du problème sous l'angle général de la pratique sociale et humaine.

Comme suite à l'entretien que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous sur la question à Strasbourg lorsque j'ai présenté les conclusions et les recommandations du Cycle d'études de Leysin devant le Comité social du Conseil de l'Europe le 15 septembre dernier, je vous réitère mes regrets de ne pas pouvoir m'absenter de Genève en ce moment et je vous prie de vouloir bien les exprimer aux membres de la Conférence diplomatique qui voudront bien s'intéresser à la question.

Je voudrais néanmoins qu'ils sachent ce que je leur aurais dit. Tout d'abord, nous avons beaucoup apprécié la collaboration que M. A.E. von Overbeck, premier secrétaire de votre Bureau, a bien voulu nous apporter tout au long des délibérations de Leysin auxquelles il assistait comme observateur. Je sais que le Groupe juridique aux travaux duquel il a participé lui doit beaucoup dans la recherche de formules permettant d'orienter l'action régionale vers des objectifs juridiques constructifs. Ensuite, j'aurais fait connaître notre appréciation pour l'intérêt porté à nos efforts par le Conseil de l'Europe et par le secrétariat de la Conférence de La Haye de droit international privé, ce qui permet d'espérer que les recommandations du Cycle d'études deviendront la base d'une action aboutissant à une réglementation régionale.

Comme vous le savez déjà, des décisions de portée pratique ont été prises qui concernent les principes sur lesquels doit reposer l'adoption et sur l'utilisation d'un «guide» devant inspirer l'action des travailleurs sociaux. J'aurais également fait état de la communication que j'ai portée à la connaissance du Comité social du Conseil de l'Europe, suivant en cela les suggestions que j'avais reçues du Cycle d'études, et j'aurais souligné l'espoir exprimé que le Conseil se saisisse de la question d'une convention régionale.

Comme vous le savez, puisque vous avez pris la parole devant le Comité social après moi, le secrétariat du Conseil avait présenté de son côté une note dans laquelle, après un premier échange de vues, il envisageait une double action:

1. *l'élaboration d'un instrument contenant des règles de fond (règles telles que la cessation de tout lien juridique entre l'enfant adopté et ses parents de sang, la nécessité d'entourer l'adoption*

¹ Distribuée aux Délégués le 15 octobre 1960.

de certaines garanties de fait ...). Cette élaboration se ferait suivant les indications données par des experts sociaux;

2. l'élaboration d'un instrument de règlement des conflits de lois.

Cette note suggérerait également que l'instrument relatif au règlement des conflits soit élaboré «en très étroite collaboration avec la Conférence de droit international privé de La Haye, organisation particulièrement spécialisée dans ce domaine».

Sans se prononcer sur la méthode qu'il suivrait, le Comité social du Conseil de l'Europe a convenu, à ce que j'ai appris, de porter la question de l'adoption des enfants entre pays à l'ordre du jour de ses délibérations futures.

Il semble donc, quelle que soit la forme que le Conseil de l'Europe voudra donner à sa collaboration avec la Conférence internationale de droit international privé, que cette collaboration est souhaitable et qu'elle devrait être fructueuse.

Je suis très heureux de savoir que votre Secrétariat soumettra la suggestion de cette collaboration à la Neuvième session de la Conférence diplomatique.

Je souhaiterais qu'au moment où le stade des décisions de méthode sera atteint, le Conseil de l'Europe et la Conférence de La Haye de droit international privé veuillent bien conserver à l'esprit la nécessité de mettre sur pied des textes de caractère juridique qui puissent favoriser dans un avenir rapproché l'introduction de procédures simplifiées permettant, sur la base des enquêtes sociales nécessaires, de procéder à l'adoption dans des délais raisonnables et de clarifier la situation respective de l'adopté, des adoptants et, le cas échéant, des parents de sang.

Peut-être le Conseil de l'Europe comme la Conférence de La Haye voudront-ils bien estimer que les délibérations de Leysin, qui ont permis à des travailleurs sociaux, des administrateurs et des juristes d'étudier en commun les problèmes et de suggérer des solutions, constituent un apport de substance exceptionnellement fécond et pertinent, qui pourrait être considéré dans une large mesure comme acquis pour construire les réglementations envisagées.

Permettez-moi de vous dire pour terminer combien j'apprécie le fait que vous ayez considéré comme moi la coopération interdisciplinaire des travailleurs sociaux, des administrateurs et des juristes comme essentielle pour définir les postulats et envisager les moyens juridiques de les réaliser, ajoutant que vous conserverez à l'esprit cette formule lorsque les travaux seront poursuivis sur le plan intergouvernemental.

C'est avec un vif plaisir que j'ai fait votre connaissance et je puis vous assurer que je serai heureux de connaître la suite qui sera donnée par la Conférence de La Haye de droit international privé à vos suggestions.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) MAURICE MILHAUD

PROJET DE LA SECTION BELGE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

COMMUNIQUÉ A LA CONFÉRENCE LE 20 OCTOBRE 1960

AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'ADOPTION ¹

Les Gouvernements de la République Fédérale Allemande, du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil;

Désireux de régler les conflits de lois en matière d'adoption et de déterminer la force exécutoire des décisions rendues en cette matière par les Autorités de chacun des Etats contractants sur le territoire des autres Etats liés par la présente Convention, ont décidé de conclure un accord international à cet effet et s'engagent à appliquer dans leurs pays respectifs les règles suivantes en matière d'adoption.

ARTICLE PREMIER

Le terme «adoption», au sens de la présente Convention, désigne tout acte juridique ayant pour effet de créer fictivement un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant.

ARTICLE 2

Toute adoption est nécessairement soumise aux règles fondamentales suivantes, qui ne font pas échec à l'observation des prescriptions plus rigoureuses de la loi compétente en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente Convention:

1. l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté;
2. nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux, sauf lorsque l'adoption antérieure a été révoquée ou que le premier adoptant est décédé;
3. l'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est son propre enfant ou celui de son conjoint;
4. un mineur ne peut être adopté sans le consentement de son représentant légal;
5. l'adoption nécessite l'intervention de l'autorité judiciaire;
6. l'adoption laisse subsister les prohibitions à mariage résultant des liens du sang; elle crée une prohibition au mariage entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
7. la révocation de l'adoption ne peut avoir lieu que pour motif grave et doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

¹ Le projet a été distribué à MM. les Délégués le 20 octobre 1960.

ARTICLE 3

Les effets de l'adoption sur la nationalité de l'adopté ne sont pas régis par la présente Convention.

ARTICLE 4

§ 1. Sont régis par la loi qui détermine le statut personnel de l'adopté:

1. la capacité, les autorisations et les consentements requis pour pouvoir être adopté;
2. l'habilitation et la représentation de l'adopté;
3. les conditions afférentes à la situation matrimoniale ou familiale de l'adopté;
4. les conditions relatives à l'âge de l'adopté.

§ 2. Sont régis par la loi qui détermine le statut personnel de l'adoptant et, en cas d'adoption simultanée par deux époux, par la loi qui détermine le statut personnel du mari, toutes autres conditions de fond de l'adoption, notamment:

1. la capacité, les autorisations et les consentements requis pour pouvoir adopter;
2. les conditions afférentes à la situation matrimoniale ou familiale de l'adoptant;
3. les conditions relatives à l'âge de l'adoptant;
4. les conditions relatives à la différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant.

ARTICLE 5

Sont régis par la loi du pays dans lequel l'acte d'adoption est reçu ou l'adoption est prononcée:

1. la désignation des personnes ou autorités ayant qualité pour recevoir l'acte d'adoption ou prononcer l'adoption;
2. la forme de l'acte ou de la décision d'adoption;
3. la procédure de l'adoption;
4. la publicité de l'adoption sur les registres publics;
5. toutes autres conditions de forme et de publicité relatives à l'adoption.

ARTICLE 6

§ 1. Sont régis par la loi qui détermine le statut personnel de l'adopté:

1. les nom, prénoms et titres de l'adopté;
2. les droits et obligations de l'adopté à l'égard de sa famille d'origine ainsi que les droits et obligations de celle-ci à l'égard de l'adopté;
3. la succession de l'adopté;
4. la tutelle de l'adopté.

§ 2. Sont régis par la loi qui détermine le statut personnel de l'adoptant et, en cas d'adoption simultanée par deux époux, par la loi qui détermine le statut personnel du mari, tous autres effets de l'adoption, notamment:

1. les pouvoirs de l'adoptant sur la personne et sur les biens de l'adopté, dans la mesure où celui-ci est incapable en vertu de son statut personnel;
2. les prohibitions à mariage résultant de l'adoption;
3. les droits et obligations de l'adopté à l'égard de l'adoptant et de la famille de celui-ci;
4. les droits et obligations de l'adoptant et de la famille de celui-ci à l'égard de l'adopté et de sa famille d'origine.

ARTICLE 7

Le droit de provoquer la révocation de l'adoption ainsi que les conditions de fond et les effets de la révocation sont régis par la loi déterminant le statut personnel de la partie pour laquelle la révocation est demandée.

Les conditions de forme, la procédure et la publicité de la révocation de l'adoption sont régies par la loi du pays où elle est demandée.

ARTICLE 8

La loi applicable aux conditions de fond de l'adoption détermine les cas dans lesquels l'inobservation des dites conditions entraîne la nullité de l'adoption.

La loi applicable aux conditions de forme, de procédure et de publicité de l'adoption détermine les cas dans lesquels l'inobservation des dites conditions entraîne la nullité de l'adoption.

ARTICLE 9

La décision de l'autorité judiciaire prononçant ou homologuant l'adoption ou prononçant la révocation de celle-ci est, sans formalité, exécutoire sur le territoire de tout Etat contractant.

Toutefois, si au moment de la décision l'adopté et l'adoptant ne possédaient pas tous deux exclusivement la nationalité du pays où la décision a été rendue, les autres Etats contractants pourront, sur leur territoire, subordonner l'exécution à des conditions particulières de publicité et prévoir un droit d'opposition à cette exécution dans les conditions et délais qu'ils détermineront.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

ARTICLE 11

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification, prévu par l'article précédent.

Pour chaque Etat signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 12

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extramétropolitains, aux Etats ou aux territoires dont les relations internationales sont assurées par lui. Le Conseil Fédéral Suisse enverra, par la voie diplomatique, une copie de cette notification certifiée conforme à chacun des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse enverra par la voie diplomatique une copie certifiée conforme de la nouvelle notification à chacun des Etats contractants. La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

ARTICLE 13

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 11, alinéa premier.

ARTICLE 14

La présente Convention peut être soumise à révision.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse, qui la notifiera aux divers Etats contractants, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

ARTICLE 15

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date indiquée à l'article 11, alinéa premier.

La Convention sera renouvelée tacitement de dix ans en dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à le, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

PROCÈS-VERBAL N° 4 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. Hammes (Luxembourg).

Le Président rappelle que la séance du jour est consacrée au problème de l'adoption d'enfants étrangers. Il demande à M. van Hoogstraten, Secrétaire général, de faire le point de cette question.

Le Secrétaire général indique que le problème est seulement de savoir si la Commission souhaite que la Conférence de La Haye s'occupe des questions de droit international privé posées par l'adoption des enfants étrangers. Il précise que cette question n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, mais il rappelle que celle-ci, depuis 1956, s'intéresse beaucoup au sort des enfants, ainsi qu'en témoignent les Conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, et les travaux actuellement en cours sur les mesures de protection des mineurs. Il pense que l'étude des problèmes posés par l'adoption compléterait utilement ces travaux.

Le Secrétaire général ajoute que des raisons d'ordre social encore plus importantes commandent que la Conférence se saisisse sans délai de cette question. Il évoque le regain d'actualité de l'adoption et le trafic des bébés qui en est parfois la conséquence, et il indique que même dans les meilleures hypothèses, les personnes désireuses d'adopter un enfant étranger se heurtent à l'incertitude et à la diversité des règles relatives à l'adoption, si bien que l'adoption qu'elles effectuent risque souvent d'être remise en question. Il conclut cette partie de son exposé en déclarant que toutes ces raisons ont convaincu la Commission d'Etat néerlandaise de la nécessité de s'occuper de la question.

Le Secrétaire général expose ensuite que cette question a fait l'objet d'initiatives de la part d'autres organisations internationales. Il indique que le service de l'assistance technique de l'Office Européen des Nations Unies, qui siège à Genève, a convoqué en Suisse un cycle d'étude, composé de juristes et d'administrateurs publics, et auquel la Conférence de La Haye a été représentée par M. von Overbeck. Il précise que ce cycle d'étude a approché le problème sous son aspect social et a élaboré une ébauche de réglementation pour le cas d'adoption d'enfants étrangers¹. Il indique ensuite que ce cycle d'étude s'est mis en contact avec le Conseil de l'Europe, qui a étudié la question à l'aide de deux organismes, d'une part, le Comité social, qui dépend du Comité des Ministres, et qui, composé d'experts sociaux, ne semble pas savoir comment attaquer le problème de façon générale, et, d'autre part, la Commission juridique de l'Assemblée, qui a établi une distinction entre l'aspect juridique et l'aspect administratif du problème. Le Secrétaire général, prenant acte de cette distinction qui témoigne du souci de la Commission juridique de laisser aux juristes le soin d'examiner l'aspect juridique du problème, estime utile que la Conférence de La Haye s'en saisisse et pense qu'il est préférable de laisser la Commission

¹ Voir *supra* p. 189 et s., les recommandations émises par le cycle d'étude.

d'Etat néerlandaise et le Bureau Permanent libres de choisir les buts et les moyens les plus appropriés pour le résoudre. Le Secrétaire général conclut son exposé en demandant à la Commission de prendre parti sur le désir de la Commission d'Etat d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye le problème de l'adoption des enfants étrangers.

M. Muller (Conseil de l'Europe) tient à préciser de quelle façon le Conseil de l'Europe a été saisi de cette question, afin de dissiper toute équivoque et d'écarter les craintes qui semblent s'être exprimées dans la note introductive du Bureau Permanent.¹ Il rappelle que deux organes du Conseil de l'Europe s'occupent actuellement de l'adoption, le Comité social, qui dépend du Comité des Ministres, et qui a été saisi par le cycle de Leysin organisé par les Nations Unies, et la Commission juridique, qui dépend de l'Assemblée parlementaire, et qui travaille en liaison avec l'Institut de Rome. Envisageant d'abord les travaux du Comité social, il montre qu'il n'y a pas lieu de craindre que ce Comité n'élabore des règles de conflit, puisqu'il n'examine que l'aspect social du problème, et qu'en tout état de cause, il n'a pas le pouvoir de décision qui appartient au Comité des Ministres seul, lequel n'a pas encore été saisi de propositions. Se penchant ensuite sur les travaux de la Commission juridique de l'Assemblée, il indique que celle-ci pourra se prononcer, soit en faveur d'une loi uniforme sur l'adoption, soit en faveur d'une convention sur les conflits de lois, mais qu'elle peut seulement formuler une recommandation au Comité des Ministres qui pourra seul prendre la décision. Sans vouloir préjuger des décisions ultérieures du Comité des Ministres, M. Muller se déclare persuadé qu'il respectera l'Accord de coopération qui le lie à la Conférence de La Haye ce qui signifie, selon les cas, qu'il confiera à la Conférence de La Haye le soin d'élaborer une convention sur les conflits de lois, ou qu'il associera celle-ci à ses travaux s'il se prononce en faveur de la confection d'une loi uniforme.

Le Secrétaire général répond à M. Muller que la note introductive du Bureau Permanent relatait certaines appréhensions qu'il avait lui-même exprimées aux deux organes du Conseil de l'Europe saisis de la question, mais que ses craintes n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

M. de Steiger (Suisse) se déclare convaincu de l'utilité d'inscrire l'adoption à l'ordre du jour de la Conférence et de compléter ainsi les travaux de celle-ci relatifs à la protection des enfants. Il ne se fait pourtant aucune illusion sur les difficultés qu'il faudra surmonter pour aboutir à une convention, même restreinte aux conflits de lois, car il faudra concilier, non seulement les systèmes qui se rattachent à la nationalité et les systèmes qui se rattachent au domicile, mais encore ceux qui soumettent l'adoption à la loi personnelle de l'adoptant ceux qui la soumettent à la loi personnelle de l'adopté, et ceux qui la soumettent à la fois aux lois personnelles de l'adoptant et de l'adopté. Il pense cependant qu'une convention sur les conflits de lois vaut la peine d'être tentée, et exprime le vœu que le secrétariat de la Conférence prépare un mémorandum aussi complet que possible, tant sur les législations nationales qu'il faudra concilier, que sur les faits sociaux qui constituent la base sur laquelle la future convention devra s'appuyer.

M. Graveson (Grande-Bretagne) n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement sur la question de l'adoption, mais il exprime l'opinion personnelle que son pays serait intéressé

¹ Voir *supra* p. 181 et s.

à la préparation d'une convention sur ce sujet, car le droit anglais de l'adoption comporte actuellement de nombreuses lacunes et de grandes incertitudes. Il souhaite que le Bureau Permanent continue ses études sur cette question et lui consacre un mémorandum très développé.

M. Ferid (Allemagne) appuie également le vœu du Secrétaire général, et souhaite que les travaux de la Conférence soient menés en collaboration très étroite avec ceux du Conseil de l'Europe, afin que les forces de ces deux organismes ne se neutralisent pas, mais s'unissent dans ce but humanitaire.

M. de Winter (Pays-Bas) appuie également cette initiative qui permettra de résoudre les nombreux problèmes de conflits de lois que révèle la pratique. Il souhaite également que les travaux soient menés en collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Mme Mende (Service social international) insiste sur le caractère social de cette question, rappelle que le Service social international a participé aux cycles d'études sur l'adoption qui se sont tenus en 1957 à Genève et plus tard à Leysin, et souhaite que les travaux de la Conférence soient menés en étroite collaboration avec les organismes sociaux qui s'occupent de l'enfance.

M. De Nova (Italie) est également favorable à cette proposition, et il pense que les insuffisances et les incertitudes des différentes législations nationales pourront servir à l'élaboration d'une solution commune de ce problème.

M. Maridakis (Grèce) déclare que la solution du problème de l'adoption est très urgente pour le Grèce, car il existe dans ce pays un organisme qui s'emploie à exporter les bébés grecs vers les Etats-Unis d'Amérique par le moyen de l'adoption.

M. Trías de Bes (Espagne) indique qu'en droit espagnol les problèmes de droit international privé sont abandonnés à la jurisprudence, et que celle-ci n'a pas encore trouvé sa voie en ce qui concerne la matière de l'adoption. Il pense dans ces conditions que l'élaboration d'une convention sur l'adoption est nécessaire pour son pays.

Une discussion générale s'engage ensuite sur la question de savoir de quelle façon on doit éviter un double emploi avec les activités du Conseil de l'Europe. La grande majorité des présents estiment que la Conférence ne doit pas retarder sa décision de s'occuper des aspects des conflits de lois en matière d'adoption, et que d'autre part elle doit communiquer au Conseil de l'Europe la décision prise. Le Représentant du Conseil de l'Europe ne craint pas un double emploi ni un conflit de compétences puisque le Comité des Ministres respectera sans aucun doute l'Accord de coopération entre les deux Organisations et renverrait à la Conférence l'étude de la matière des conflits de lois s'il était saisi d'une proposition en préconisant l'examen. D'autre part, le Secrétaire général fait observer que les difficultés provoquées dans la pratique par l'adoption des enfants d'un pays à un autre, ne résident pas uniquement dans les problèmes de conflits de lois qu'elle soulève. Il y des aspects administratifs et sociaux tombant hors du domaine de la Conférence. C'est pourquoi une éventuelle décision du Conseil tendant à s'occuper de l'adoption entre pays pourrait très bien s'harmoniser avec les études entreprises à La Haye. En effet, elle imposerait une prise de contact étroite entre les deux organisations.

Le Président, constatant que le Conseil de l'Europe n'a jamais émis la prétention que la Conférence de La Haye subordonne ses travaux à une initiative de sa part, met aux voix le projet de résolution suivant:

En matière d'adoption d'enfants étrangers, la Neuvième session:

- a) *institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays;*
- b) *prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder aux consultations et recherches nécessaires à la préparation des travaux de la Commission spéciale et de prendre les contacts appropriés avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.*

CE PROJET EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ MOINS QUATRE ABSTENTIONS (BELGIQUE, FINLANDE, GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE)¹.

¹ Voir *infra* p. 281 et s. la suite de ce procès-verbal consacrée à la question de la représentation.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT ¹

Le Président² donne la parole à M. Hammes pour présenter le second projet de résolution relatif à la matière de l'adoption d'enfants étrangers.

M. Hammes (Luxembourg) indique que le travail de la Cinquième commission a consisté à préciser dans quelle mesure cette matière entrait dans la compétence de la Conférence, et qu'elle a pensé que la Conférence pourrait s'occuper des conflits de lois et de juridictions en matière d'adoption d'enfants étrangers. M. Hammes donne alors lecture du projet de résolution adopté par la Cinquième commission:

II. EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS

La Neuvième session

- a) *institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays;*
- b) *prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder aux recherches et consultations nécessaires à la préparation des travaux de la Commission spéciale et de prendre les contacts appropriés avec d'autres organisations intéressées, tant intergouvernementales que non gouvernementales.*

CE PROJET EST ADOPTÉ PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) et 3 ABSTENTIONS (BELGIQUE, PORTUGAL ET SUÈDE)³.

¹ Voir *supra* p. 135 et s. et p. 177 le début de ce procès-verbal.

² Présidence de M. OFFERHAUS.

³ La discussion a ensuite porté sur la question des lois modèles, voir *infra* p. 249 et s.

MÉTHODE DE TRAVAIL

ÉLABORATION DE CONVENTIONS OU DE LOIS MODÈLES

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

	Page
Mémoire concernant l'établissement de lois modèles, document préliminaire d'octobre 1958	209
Observations des Gouvernements relatives au mémoire concernant l'établissement de lois modèles, document préliminaire de septembre 1960	219
PROCÈS-VERBAL N° 2 de la Cinquième commission – séance du 10 octobre 1960 (Extrait)	225
RAPPORT sur les travaux du Comité restreint en matière de lois modèles, établi par M. G.A.L. Droz (distribué le 20 octobre 1960)	231
EXPOSÉ sur la composition et le fonctionnement de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws des Etats-Unis (distribué le 21 octobre 1960)	235
PROCÈS-VERBAL N° 5 de la Cinquième commission – séance du 21 octobre 1960	243
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 (Extrait)	249

MÉMORANDUM CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LOIS MODÈLES

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE D'OCTOBRE 1958

La Commission d'Etat néerlandaise ne se dissimule pas que la ratification et même la signature des Conventions adoptées par les Huitième et Septième sessions ne se poursuivent pas à un rythme qui soit de nature à donner satisfaction. Certes, l'on doit laisser aux administrations nationales un temps suffisant pour déterminer leur attitude, et pour préparer des projets de loi portant ratification, mais il semble difficile d'assurer ainsi une unification rapide du droit international privé tant que les Conventions n'entrent pas en vigueur avec moins de délai. Autrement dit, on se trouve en face du problème fondamental de l'opportunité de la procédure traditionnelle qui se sert de la conclusion de traités pour arriver à une unification internationale du droit international privé.

I.

Or, la Huitième session de la Conférence a été saisie d'une proposition de la part de la Délégation d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique¹ qui était formulée de la façon suivante:

La Conférence est occupée à préparer des projets de conventions multilatérales relatifs à un certain nombre de matières importantes. Les observateurs américains sont d'opinion qu'il pourrait y avoir avantage à examiner le point de savoir si, quant à la forme, les lois uniformes ou les lois modèles seraient, en général, recommandables; et ceci notamment dans les cas où la réciprocité n'est pas indispensable en raison de la matière traitée et où cette dernière présente un intérêt plus que régional.

Il importe de souligner que cette proposition visait l'abolition de la conclusion de conventions internationales là où la Conférence adopterait soit une loi uniforme soit une loi modèle²; en effet, elle poursuivait par l'alinéa suivant:

De l'avis des observateurs l'introduction dans la législation interne des lois uniformes à établir par la Conférence pourrait se faire plus facilement que la ratification de conventions internationales. Ces dernières ont, par surcroît, parfois l'inconvénient d'entraver l'évolution normale du droit dans une mesure plus grande que des lois susceptibles d'être modifiées.

La Quatrième commission appelée à étudier cette question a, dans son rapport³, soumis à la Conférence la conclusion suivante:

La Commission a estimé, en guise de conclusion, qu'il n'y avait pas lieu de faire de propositions précises mais de laisser aux Organes nationaux le soin de tirer les conséquences des débats intervenus.

¹ Reprise aux *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 273 et s.

² Voir la note 1 au bas de la page 273 sus-indiquée pour la distinction entre les lois modèles et les lois uniformes, telle qu'elle est appliquée aux Etats-Unis. Pour les besoins du présent mémorandum seul le terme *loi modèle* sera employé, qui indiquera toutes les formes du procédé de législation concordante sans convention internationale.

³ Voir *ibid.* p. 329.

La Commission d'Etat, Organe national néerlandais, n'a pas voulu se passer d'un examen approfondi du point soulevé, qui touche aux intérêts vitaux de la Conférence. Or, elle a tiré de ces études la conviction qu'il y avait lieu de signaler les divers aspects aux autres Organes nationaux afin de ne négliger aucune délibération qui puisse contribuer au succès des travaux de codification entrepris par la Conférence.

La proposition américaine, cependant, n'a pas été la seule à mettre en cause les formes dans lesquelles devraient être consignés les résultats obtenus aux Sessions. Le Délégué grec, M. Vallindas, a cru pouvoir entrevoir la réalisation d'une partie importante des avantages recherchés par les Observateurs américains par l'adoption d'une forme de rédaction analogue à celle du traité conclu à La Haye, le 27 mai 1951, entre les Etats du Benelux, traité portant introduction d'une loi uniforme en matière de droit international privé qui, elle, fait l'objet d'une *annexe*.

Entre ces deux propositions foncièrement différentes, puisque l'une prévoyait l'abolition de la conclusion et de la ratification de toute convention internationale, tandis que l'autre maintient l'instrument international dûment ratifié comme source d'une obligation du droit des gens entre les Parties y adhérant, toute une échelle d'autres formes se laisse imaginer, et cela notamment suivant la façon dont on veut donner raison au désir d'une certaine réciprocité; il paraît superflu, pour les besoins de la présente note, de les exposer en détail. Nous aurons l'occasion de revenir à ce point plus bas.

II.

Ceci dit, il importe d'examiner les désavantages et avantages du système qui s'éloigne le plus de celui pratiqué jusqu'ici, donc la méthode proposée par les Observateurs des Etats-Unis. Mais, avant de procéder à cet examen il importe de préciser la procédure par laquelle les *lois modèles* seraient adoptées. En effet, celle-ci ne se distinguerait guère de la manière dont la Conférence vote actuellement les projets de convention: Lorsqu'un projet de convention est adopté en séance plénière de la Conférence son texte est consigné dans l'Acte final, instrument international signé par toutes les Délégations présentes à la Session; il en sera de même en ce qui concerne le texte d'une loi modèle adoptée.

Les désavantages sont les suivants:

1. Tout accord international faisant défaut, les Etats n'ont aucune obligation à introduire, dans leurs droits, les règles convenues à la Conférence. Ils sont même libres d'amender le texte agréé, avant de l'incorporer dans la législation nationale, ce qui fera échec à l'uniformité des solutions recherchées par l'activité de la codification.
2. Même après son entrée en vigueur dans les Etats de la Conférence, tout Etat reste libre de changer la loi modèle, aucune convention internationale n'obligeant son Gouvernement à maintenir l'uniformité du droit réalisée au prix de grandes peines. Un traité, par contre, exigerait la dénonciation préalable et par là-même l'observation d'un délai.
3. L'uniformité d'interprétation des textes incorporés dans une convention internationale est assurée par la faculté de soumettre aux juridictions existantes internationales (telles que la Cour Internationale de Justice, les tribunaux d'arbitrage) un différend surgi à propos de l'interprétation. La Cour Internationale délibérera sur la base du droit international et suivra une qualification autonome. En outre, la jurisprudence établie dans certains Etats et bon nombre d'auteurs semblent admettre que même lorsque les tribunaux nationaux ont à statuer sur la substance d'une règle consignée dans une conven-

tion internationale, l'interprétation et la qualification des conventions internationales devront également se faire sur une telle base autonome. Quoi qu'il en soit, au cas où la Conférence abandonnerait le processus de la conclusion de traités, en le remplaçant par l'adoption de lois modèles, l'interprétation ne se ferait plus que dans les Cours de justice nationales et celles-ci seraient facilement portées à interpréter la règle de conflits et à qualifier les concepts dont celle-ci se sert suivant la *lex fori*, et cela tout particulièrement si des signes extérieurs de leur élaboration et de leur application communes par divers pays faisaient défaut.

4. Le fait que l'uniformité absolue sera compromise réduira l'attrait des résultats de la Conférence. La considération que la convention garantira la réciprocité effective dans les autres Etats constitue fréquemment un motif important lorsque les Gouvernements envisagent l'adoption des règles de conflits unifiées.

5. La liberté résultant de l'absence d'une obligation conventionnelle entre les Etats influera, déjà avant l'adoption des solutions communes, sur les discussions à la Conférence. Il est à craindre que les Délégations ne deviennent de moins en moins disposées à faire des concessions au nom des Gouvernements, ne fût-ce que pour la considération que la solution commune et uniforme, seule justification d'une déviation des conceptions nationales, ne serait pas obtenue avec certitude: les Gouvernements des autres Délégations pourraient facilement revenir sur les concessions qu'elles auraient faites pour leur part, ou même changer d'opinion sur des points où, à la Conférence, une entente avait paru exister dès le début.

De toute façon les concessions réciproques elles-mêmes seraient dénaturées aussitôt qu'elles perdraient leur caractère définitif et, par là, leur valeur essentielle.

6. Les résultats des Sessions de la Conférence consignés dans l'Acte final seraient dépourvus de l'autorité dont ils jouissent actuellement. L'histoire de la Conférence démontre qu'un projet de convention arrêté par la Conférence ne subit plus d'amendements et les Gouvernements des Membres font valoir que la convention qu'on leur demande d'adopter a été votée par la Conférence. C'est pourquoi les Délégations sont munies d'instructions indiquant les limites jusqu'où elles sont autorisées à aller à la rencontre des autres. Autrement dit les projets de conventions reposent sur la volonté sérieuse – quoique globale – des Gouvernements. L'on peut se demander si le procédé des lois modèles ne risque pas d'entraîner une liberté plus grande pour les Délégations de sorte qu'on peut douter que les textes votés par elles reflètent fidèlement les idées de leurs Gouvernements, d'où résulterait une autorité diminuée.

7. Un certain nombre d'Etats ne dispose pas encore d'un système détaillé de dispositions législatives sur le droit international privé.

Les Conventions adoptées par la Conférence comblent par conséquent certaines lacunes. Mais, il est à craindre que si l'on abandonnait le procédé de la conclusion de conventions, les pays intéressés n'hésitent à reprendre, dans leur système lapidaire composé de dispositions soit incidentelles, soit à caractère tout à fait général, la réglementation détaillée des lois modèles, ne fût-ce que pour éviter un déséquilibre dans la présentation extérieure.

En ce qui concerne les avantages, il convient de faire ressortir dès le début qu'ils tendent en premier lieu à un même but, c'est-à-dire à réduire les obstacles à une accep-

tation générale, et sans difficultés, des règles à codifier ainsi qu'à un domaine d'application aussi large que possible.

1. Les règles établies ne font pas l'objet d'une convention, ce qui implique que les Membres sont libres d'y apporter, unilatéralement, des amendements. En certains cas la ratification d'une convention a été retardée ou même rendue impossible à un Membre du fait que certains aspects de la réglementation qu'elle comporte s'avéraient inacceptables pour son administration ou son parlement. Alors une retouche d'un détail d'importance secondaire pour les autres Membres, pourrait ôter tout élément indigeste à la convention.

Cette liberté prend un aspect encore plus prononcé lorsque la matière faisant l'objet d'une règle adoptée par la Conférence s'exprime, dans un des pays, par des notions juridiques foncièrement différentes qui ne se laissent pas saisir par les notions dont s'est servie la Conférence. Alors l'Etat en question pourra retenir de la solution convenue dans la loi modèle, une ou plusieurs idées directrices et «traduire» ces principes dans des dispositions législatives de nature à s'intégrer dans le système national.

Sans doute cet aspect peut-il également revêtir le caractère d'une objection à soulever contre le procédé des lois modèles, voir ci-dessus sous II, 2.

2. La faculté d'amender, au besoin, un texte établi à la Conférence aurait une influence salutaire sur son adoption.

Ici l'élément psychologique est considérable. Les parlements nationaux ne sont pas très favorablement disposés envers les projets de lois qui visent à la ratification d'une convention portant modification de la législation civile, toutes les fois qu'une telle modification leur est présentée comme étant «à prendre ou à laisser». D'où résulte que les Gouvernements ne voulant pas risquer de contretemps éprouveront, avant de soumettre la ratification au parlement, des hésitations prononcées.

Or, la forme de loi modèle irait loin pour tranquilliser les appréhensions initiales des députés, et, par conséquent, pour vaincre les préoccupations des Gouvernements sur ce point.

3. La constitution de certains Etats fédéraux réserve la compétence législative en matière de droit privé aux parlements des Etats fédérés. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, le pouvoir fédéral ne paraît pas se considérer compétent pour conclure des conventions de droit international privé. Par contre, les autorités fédérales pourraient collaborer sans restriction, semble-t-il, lorsqu'il s'agirait de l'adoption de lois modèles: Les Etats fédérés ni la fédération ne seraient liés. En revanche les premiers, bien qu'incompétents pour s'engager sur le plan international, n'auraient aucune difficulté à accepter, si cela leur convenait, une loi modèle¹.
4. Une observation analogue a trait à la position des Etats non Membres de la Conférence: Ceux-ci pourraient notamment adopter la loi modèle sans devoir envisager l'adhésion à une convention sur la rédaction de laquelle ils n'auraient pu exercer aucune influence. Il est un fait bien connu que des considérations de prestige national semblent, à certaines occasions, retenir des Etats de solliciter (ou en cas de convention ouverte tout

¹ Il convient cependant de relever qu'à la Huitième session le Délégué suisse a exposé, pour ce qui concerne son pays, que la Confédération peut conclure des traités sur des matières telles que la procédure civile qui sont en principe réservées aux Cantons, alors qu'il serait très difficile d'amener ces derniers à reprendre une loi uniforme. (Voir *Actes de la Huitième session* - 1956 -, p. 268.)

simplement de chercher) l'adhésion à un instrument dont l'origine est due à un concours de volontés d'autres Etats.

5. Le domaine d'application de la loi modèle peut être étendu par les Etats qui l'auront acceptée aux territoires dépendants *dont ils assurent les relations internationales*, sans qu'on ait besoin d'une approbation expresse ou tacite des autres Etats ayant adopté la loi uniforme. Les articles traditionnels figurant aux Conventions de La Haye (par ex. l'article 30 de la Convention du Premier mars 1954 sur la procédure civile¹) contiennent sur ce point – sauf dans le cas des conventions dites *ouvertes* – une réglementation assez détaillée exigeant un accord préalable, explicite ou tacite, des Parties contractantes.
6. Même après leur réception dans le droit national les règles adoptées pourront être amendées par un acte du législateur national, sans qu'une dénonciation d'une convention internationale toujours subordonnée à des délais, doive y précéder. Bien qu'un amendement unilatéral porte préjudice à l'uniformité entre les Etats (voir ci-dessus sous No. 2 des désavantages), le besoin d'une telle démarche pourrait se faire sentir – et, en effet, s'est décidément imposé par le passé – lors d'une modification tout à fait inacceptable survenue dans des lois étrangères dont la règle de conflits prescrit l'application. Bien entendu, il s'agit là de cas exceptionnels, mais, l'histoire le prouve, c'est précisément dans de pareils cas que les administrations et les tribunaux des Etats pour qui les Conventions de La Haye sont *self-executing*, et leurs règles de conflits *de plano* applicables, se trouvent dans des difficultés; ces dernières deviennent même particulièrement sérieuses là où la Convention ne contient pas la réserve de l'ordre public. La solution apportée par le système des lois modèles constituerait une soupape de sûreté.

Somme toute on peut dire que les partisans du procédé des lois modèles estiment que celui-ci ira loin pour faire répandre dans un cercle beaucoup plus grand, s'étendant même au-delà de la composition de la Conférence, les bénéfices de son oeuvre.

III.

Il y a lieu de mettre ici en relief certains aspects de nature plus technique qui méritent d'être examinés avant qu'on puisse faire le bilan des avantages et désavantages.

Tout d'abord il faut rappeler que la Conférence elle-même a suivi dans les projets de conventions deux systèmes assez distincts, celui des conventions ouvertes et celui des conventions fermées. Les conventions ouvertes sont parfois rédigées de façon à ce que ses dispositions s'appliquent à tous les cas internationaux sans discrimination entre les pays adhérents à la convention ou non adhérents (la *Convention sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* et celle *sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*). D'autres conventions ouvertes ont tout de même un élément prononcé de réciprocité qui se traduit par le fait que le régime conventionnel s'appliquera uniquement dans les rapports juridiques internationaux qui sont rattachés, d'une manière indiquée dans les dispositions de la convention, aux Parties contractantes (par ex. l'article 2 de la *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*²; article premier de la *Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile*³).

¹ Voir *Actes de la Septième session (1951)*, p. 397.

² Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 344 et s.

³ Voir *Actes de la Septième session (1951)*, p. 388 et s.

Il est clair que les auteurs des conventions fermées ont pris soin d'insérer dans leurs projets des dispositions limitant l'application du régime conventionnel aux seules relations juridiques qui se rattachent sur un point essentiel aux Parties contractantes. Sinon, toute intention de restreindre l'effet des règles adoptées risquerait d'être frustrée. De telles dispositions pourront se trouver à la fin de la convention (par ex. l'article 6 de la *Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*¹) et aussi coiffer l'ensemble des articles convenus, mais, ici et là, l'élément restrictif se trouve également, comme dans le cas de certaines conventions ouvertes, dans le libellé d'un article déterminé.

Or, de tels éléments de réciprocité ne sauraient plus figurer dans les lois modèles, et celles-ci devront inévitablement être rédigées comme des lois d'application générale, nonobstant la faculté existante pour les Etats qui les adoptent, de les assortir d'une loi d'introduction limitant leurs effets aux seuls Etats dont la législation remplit les conditions d'une réciprocité effective.

La question se pose de savoir si toutes les matières faisant l'objet des Conventions de La Haye se prêtent à être réglées dans des dispositions sans élément de réciprocité. Il paraît que dans certains domaines la réponse doit éventuellement être négative. On aurait peine par exemple à couler les prescriptions détaillées du chapitre II de la *Convention relative à la procédure civile* (commissions rogatoires) dans une telle forme, puisque l'organisation administrative sur le plan international doit nécessairement indiquer également le rôle des autorités des Etats étrangers qui complètent la chaîne des instances collaborantes.

C'est pourquoi il semble utile d'examiner à la lumière de ce qui vient d'être dit si le procédé des lois modèles saurait entrer en ligne de compte pour les matières actuellement à l'étude au sein de la Conférence.

1. *Les anciennes Conventions en matière de droit de famille*

Une consultation des textes fait ressortir que celles-ci ont été conçues comme conventions fermées, et érigées sur la base de la réciprocité. L'on ne saurait pas, lors de la révision des Conventions en jeu, changer de façon radicale leur économie.

2. *La suppression ou la simplification de la légalisation des actes officiels*

Cette matière ne semble pas se prêter à une codification par voie de lois modèles, l'élément de réciprocité y jouant un rôle trop prononcé.

3. *La validité des testaments quant à la forme*

Ici le désir qui a motivé la proposition britannique, c'est-à-dire le besoin d'assurer, dans la mesure du possible, la validité du point de vue de la forme des testaments confectionnés à l'étranger, semble indiquer que la Conférence fera bien d'élaborer des règles générales applicables, en principe, à tous les testaments étrangers, sans aucune distinction relative à la nationalité ou à la résidence du testateur, ou quant au pays où l'acte a été exécuté. Si l'on choisit la forme d'une convention, elle pourrait être *ouverte*, mais le procédé des lois modèles pourrait s'appliquer sans inconvénient technique.

¹ Voir *Actes de la Huitième session (1956)*, p. 349 et s.

4. *La représentation*

Cette matière limitée primitivement – c'est-à-dire au programme de la Huitième session – au domaine de la vente internationale sera dorénavant examinée, en raison des décisions de cette Session, sur une base beaucoup plus générale. Mais, puisqu'elle appartient tout de même au chapitre des obligations, où traditionnellement l'autonomie des parties joue un rôle considérablement plus prononcé et où, en revanche, le rattachement aux Etats est moins essentiel, le régime à élaborer sera susceptible d'être conçu dans des dispositions d'application générale. Alors l'on aura le choix, comme dans le cas précédent, entre une convention ouverte et le système des lois modèles.

5. *La compétence du for choisi*

La *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* appartient à la rubrique des conventions fermées. Ceci semble tout à fait raisonnable étant donné que l'adhésion à cet instrument international comporte l'obligation de reconnaître et d'exécuter les jugements des tribunaux des autres Etats contractants, obligation qu'on ne saurait adopter vis-à-vis des Etats dont les autorités judiciaires ou la procédure civile n'inspirent pas un minimum de confiance.

Or c'est précisément dans la matière de l'exécution réciproque des jugements que la Grande-Bretagne¹ et plusieurs provinces du Canada ont adopté des lois modèles qui autorisent le juge à reconnaître aux fins d'une exécution les jugements provenant de pays garantissant la réciprocité effective. Ceci donne à croire qu'une future réglementation générale sur la compétence du for contractuel pourrait également être conçue en forme de lois uniformes.

Il n'est point indispensable d'approfondir ici les détails techniques; qu'il suffise, pour indiquer le système consacré par ces lois, de renvoyer le lecteur auxdites lois².

IV.

Avant qu'on puisse apprécier de façon définitive les avantages respectifs des deux procédés exposés ci-dessus, celui des lois modèles ou celui des conventions, il convient de revenir sur les formes intermédiaires dont nous avons parlé à la fin du chapitre premier. Car, la méthode dite des conventions renferme certaines variantes qui seraient de nature à remédier partiellement aux désavantages traditionnels.

D'abord le système préconisé par le Délégué grec, M. Vallindas³. Selon lui toute convention, ou du moins un nombre important d'entre elles, pourrait être rédigée, pour ainsi dire, en deux chapitres. L'un, l'annexe de la convention, contiendrait les règles de conflits adoptées par la Conférence, règles qui alors auraient le caractère de dispositions générales dépourvues d'éléments de réciprocité. Les restrictions du champ d'application, créées habituellement par les conditions de réciprocité, pourraient à son avis être séparées desdites règles et devraient trouver leur place dans la convention même, à côté des dispositions sur l'entrée en vigueur et la dénonciation et des autres clauses de style.

M. Vallindas a notamment fait valoir que, si cette procédure n'abolissait pas la

¹ *The Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933, 23 & 24 Geo V, c 13*. – Il est toutefois digne d'être relevé que l'extension de la loi britannique à la France et à la Belgique n'a été effectuée qu'après la conclusion d'une convention bilatérale.

² Voir notamment H. E. READ, *Recognition and Enforcement of Foreign Judgments*; Harvard, 1938.

³ Voir *Actes de la Huitième session* (1956), p. 266.

conclusion des traités, elle n'en ouvrirait pas moins la voie vers l'adoption pure et simple de la réglementation prévue par des Etats qui pour une raison ou une autre ne désireraient pas adhérer à la convention. Ceci aurait encore l'avantage suivant, d'ordre purement technique: Pour les juges devant appliquer une règle de conflits conventionnelle, l'étendue de l'application internationale doit toujours être déterminée suivant une procédure quelque peu complexe: consultations des bulletins de lois successifs mentionnant les Etats qui ont ratifié ou dénoncé la convention, ou demandes d'avis au Ministère des Affaires Etrangères, procédé qui soulève un point juridique délicat concernant la responsabilité propre du juge. Les restrictions apportées, de façon unilatérale, à l'application d'une loi doivent par contre nécessairement être faites par une mesure législative qui sera publiée de la façon habituelle.

M. Vallindas supposait donc que son système était de nature à donner satisfaction à tous les pays intéressés, les pays préférant la conclusion des traités pouvant continuer à suivre cette procédure, tandis que les autres pays seraient libres de ne reprendre que les règles uniformes contenues dans l'annexe.

D'un point de vue de politique générale, «le système Vallindas» aurait certainement des avantages marqués; les Etats qui désireraient n'adopter que l'annexe sans devenir partie à une convention pourraient le faire, et jouiraient de tous les avantages signalés sous 1 à 6 *supra* p. 212 et 213. Si, d'autre part, les Etats intéressés voyaient trop d'inconvénients aux désavantages indiqués *supra* p. 210 et 211, ils n'auraient qu'à signer et ratifier la convention.

Une deuxième forme intermédiaire porterait plus spécialement remède à l'immutabilité redoutée des conventions, qui a, semble-t-il, retenu certains Etats de signer une ou plusieurs Conventions de La Haye, parce qu'il n'était pas permis de transiger avec les solutions consignées dans les traités.

Or, il existe des conventions admettant que les pays signataires adoptent des textes qui s'écartent du texte agréé sur des points particulièrement inacceptables pour le pays en question. L'on pourrait même imaginer que la Conférence adopte dans toutes ses conventions une clause type autorisant les Etats contractants à s'éloigner, lors de l'introduction des règles convenues dans leur droit national, des dispositions adoptées. Remarquons qu'on en reviendrait ainsi au système des réserves, ou que tout au moins on s'en rapprocherait d'assez près. Le système décrit ci-dessus se distinguerait cependant de celui des réserves parce qu'il admettrait que les amendements puissent être apportés après la signature et même après la ratification.

Si cette forme atténuée des conventions internationales – atténuée puisque la force obligatoire restreinte la distingue nettement des conventions traditionnelles – constitue une marche de l'échelle de solutions intermédiaires à laquelle faisait allusion la fin du chapitre premier, il y a lieu également d'en signaler une autre forme à savoir une variante «renforcée» du système des lois modèles. Une disposition à insérer dans le Statut pourrait notamment prévoir que les Etats qui ont voté pour un projet à la Session plénière seront obligés de ne pas adopter des lois comportant des amendements du texte modèle, sans avoir consulté au préalable les autres Membres de la Conférence qui se seraient prononcés en sa faveur.

Cette dernière idée semble revêtir un caractère quelque peu révolutionnaire en ce qu'elle aurait pour conséquence de donner une certaine force obligatoire aux délibérations de la Conférence. Son évaluation semble nettement dépasser le cadre de la présente note, et c'est pourquoi la Commission d'Etat renonce à la discuter ici.

V.

En résumé, la Commission d'Etat croit avoir exposé dans les développements qui précèdent, les aspects principaux qu'auraient les divers nouveaux systèmes possibles. Elle estime que la proposition des Observateurs des Etats-Unis, suivie de celle de M. Vallindas, a rendu un grand service pour provoquer une étude qui doit jeter un peu de lumière sur une question essentielle aux intérêts de la Conférence de La Haye, donc à la codification du droit international privé.

Désireuse d'assurer aux travaux de codification de la Conférence le plus d'effet possible, la Commission d'Etat a chargé le Bureau Permanent de solliciter l'avis des Organes nationaux des Membres sur les idées et considérations développées ci-dessus.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU MÉ MORANDUM CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LOIS MODÈLES

ALLEMAGNE

Le Ministère Fédéral de la Justice estime que le but d'une unification du droit international privé pourra être atteint le mieux si, lors des travaux futurs de la Conférence de La Haye, les deux procédés qui entrent en discussion sont pris en considération l'un à côté de l'autre. La question de savoir si l'élaboration d'un traité de droit international ou d'une loi modèle se recommande, ne peut être tranchée d'une manière généralement valable. Elle est étroitement liée à la matière en question qui doit être réglementée. On devrait donc examiner séparément, de cas en cas et pour chaque domaine juridique, s'il y a lieu d'établir un projet de convention ou une loi modèle.

Le procédé des conventions présenterait des chances de succès seulement dans les cas où la valeur d'une convention est considérée comme résidant dans le fait qu'il existe un lien réciproque entre les Etats intéressés, ou dans les cas où les Etats intéressés sont disposés à faire des concessions pour la seule raison que les autres Etats les font également. Ce pourrait être le cas surtout si l'état juridique insatisfaisant auquel la coopération internationale doit remédier, est dû, en premier lieu, aux différences existantes entre les règles de conflits des Etats intéressés. Si, par contre, la difficulté réside dans la divergence des règles matérielles, le procédé de l'établissement de lois modèles pourrait être parfois couronné de succès plutôt que celui des conventions. La rigidité d'une convention, qui se manifeste par l'engagement des Etats intéressés même quant aux détails et souvent aussi par l'emploi de notions juridiques et expressions étrangères à leur droit respectif, peut être un obstacle considérable à ce qu'on se mette d'accord sous forme de convention. De plus, dans ces cas, il s'agit, le plus souvent, d'atteindre plutôt une égalité aussi approximative que possible des règles matérielles qu'une égalité parfaite de ces règles.

Abstraction faite de ces cas, il y aurait lieu, en règle générale, de préférer le procédé des conventions. Si l'on se bornait à établir des lois modèles, il faudrait craindre que seulement un petit nombre d'Etats ne soient disposés à introduire la loi modèle en question dans leur législation interne. (...). S'il n'y a pas un nombre suffisant d'Etats qui seraient disposés à introduire la loi modèle dans leur législation interne, l'avantage qui consiste en ce qu'il pourrait être plus facile de se mettre d'accord sur le contenu de la loi modèle, deviendrait illusoire. C'est pourquoi, en règle générale, le procédé des conventions devrait être préféré là où il semble possible de se mettre d'accord par voie de convention. Quant aux matières pour lesquelles il est impossible d'atteindre un accord sous forme de convention, on pourrait examiner dans quelle mesure l'établissement d'une loi modèle ouvre une voie praticable vers l'unification du droit international privé. Même dans le cas où une loi modèle ne serait pas directement introduite dans la législation interne d'un pays, son établissement peut néanmoins exercer une influence favorable sur l'évolution future du droit international privé.

On pourrait également envisager l'option en faveur des solutions intermédiaires dont le mémorandum traite sous N° IV. Il semble surtout que la proposition faite par le Délégué grec, M. Vallindas, et tendant à ajouter aux conventions internationales, en annexe, une

loi modèle, mérite d'être attentivement examinée. En premier lieu, la question de savoir si le fond matériel d'une convention peut, dans l'avenir, servir également comme loi modèle, dépendrait de la rédaction appropriée. Pour autant qu'il s'agisse de matières pour lesquelles le respect de la réciprocité interétatique peut être d'importance, on pourrait envisager de formuler, de façon généralement valable, la condition de la réciprocité.

En ce qui concerne les diverses matières dont la Conférence de La Haye s'occupe actuellement, mon avis est le suivant :

1. *Les Conventions en matière de droit de famille*

Je me rallie à l'opinion de la Commission d'Etat néerlandaise, selon laquelle il y aurait lieu de retenir le procédé, utilisé jusqu'alors, des conventions.

2. *La suppression ou la simplification de la légalisation des actes officiels*

A cet égard aussi, je me rallie à l'opinion de la Commission d'Etat néerlandaise. La matière ne se prête pas à l'élaboration de lois modèles. L'utilité d'une convention portant sur cette matière réside précisément dans le fait que l'on crée un lien international réciproque entre les Etats intéressés. C'est pourquoi une loi modèle ne pourrait remplacer, en cette matière, une convention.

3. *La validité des testaments quant à la forme*

Il y aurait lieu de suivre le procédé appliqué jusqu'alors, à savoir de trouver une solution par voie de convention. L'argument qui milite en faveur de ce procédé est d'une part celui qu'il existe déjà un avant-projet de convention dont les divers Etats sont déjà saisis. S'y ajoute qu'il serait difficile d'introduire, dans le système de droit allemand, une loi modèle contenant des règles de conflits quant à la forme des testaments. Toutefois, il ne faut pas décider, de façon définitive, de cette question dès maintenant. S'il existait des chances qu'une loi modèle soit adoptée également par des Etats qui ne participent pas à la Conférence de La Haye, surtout par les Etats fédérés des Etats-Unis, on pourrait procéder à un nouvel examen de cette question. Dans ce cas, on pourrait également envisager d'ajouter à une convention le projet d'une loi modèle qui pourrait être adoptée par des Etats non contractants aussi.

4. *La représentation*

Pour cette matière c'est seulement une convention, ouverte ou fermée, qui peut entrer en ligne de compte. Ici encore, la considération pratique qui importe d'abord est celle que les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'une convention se sont déjà entamés. Une nouvelle orientation des travaux conduirait à un retardement regrettable. Une considération d'importance plus grande encore serait celle qu'il serait très difficile d'introduire, dans la législation allemande, une loi modèle qui resterait restreinte à une matière aussi étroitement limitée que celle de la représentation non légale. Une modification de cette prise de position pourrait être envisagée tout au plus dans le cas où la matière serait traitée dans le cadre d'une réglementation plus large.

5. *La compétence du for choisi*

A cet égard, les mêmes points de vue s'appliquent que ceux exposés sous N° 2.

6. *Projet d'une loi uniforme sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*

Cette matière ne se prête pas à être traitée dans une loi modèle; il semble nécessaire que, dans l'essentiel, la réciprocité soit assurée (cf. également l'avis du Gouvernement Fédéral concernant le projet, notamment les observations faites au sujet de l'article 2 du projet; cet avis a été communiqué par note verbale adressée le 4 septembre 1958 à l'Ambassade Royale des Pays-Bas).

Quant aux conventions que la Conférence prépare en ce qui concerne la conclusion entre absents des contrats de vente internationale et l'unification du droit en matière de la commission à la vente et à l'achat il faudra s'inspirer de considérations analogues.

Pour le Ministre Fédéral de la Justice:

(signé) BÜLOW

AUTRICHE

Le Ministère Fédéral de la Justice est très sensible aux arguments développés à la Huitième Session de la Conférence par M. l'observateur des Etats-Unis ainsi que par le Professeur Vallindas, Délégué de la Grèce, en faveur d'un changement des méthodes de travail de la Conférence. De même, il a pris connaissance avec grand intérêt de l'étude approfondie des avantages et désavantages des solutions envisagées, contenues au mémorandum joint à la note précitée.

Tout en n'étant nullement pessimiste en ce qui concerne les signatures et ratifications des Conventions établies lors de la Huitième Session de la Conférence, le Ministère Fédéral de la Justice est également d'avis qu'une unification rapide du Droit International Privé n'est pas possible à l'heure actuelle. La proposition tendant à établir, au lieu de Conventions, des lois modèles ne lui semble toutefois pas susceptible d'accélérer cette unification. Les Etats qui hésitent à adopter une Convention à cause des changements de leurs lois que cette adoption exige, seraient probablement encore moins prêts à conformer ces lois à une loi modèle, étant donné que cette loi modèle n'est appuyée que par une simple recommandation et qu'aucune garantie n'existe pour son adoption – ou même, après son adoption, pour son maintien – par les autres Etats. L'expérience a montré que l'attrait principal d'un texte d'unification, pour chaque Etat contractant, est l'engagement identique des autres Etats contractants, et ceci non seulement en ce qui concerne les Conventions «fermées», mais aussi, dans une mesure très peu inférieure, pour celles qualifiées «ouvertes». Le Ministère Fédéral de la Justice est d'avis qu'une loi modèle amènera peut-être l'un ou l'autre pays à changer quelques dispositions de sa propre loi, mais n'arrivera que rarement à provoquer une véritable unification.

En ce qui concerne la suggestion du Professeur Vallindas, il s'agit d'une question de pure technique. Un traité contenant l'engagement des Parties contractantes à introduire dans leurs lois respectives des dispositions figurant dans une annexe semble se recommander lorsqu'on veut prévoir un assez grand nombre de réserves dont la mention parmi les dispositions convenues risque de compromettre la clarté du texte. Avec cette méthode, on peut consigner les possibilités dans le traité même ou, au besoin, dans une seconde annexe. Le Ministère Fédéral de la Justice est d'avis que, dans l'intérêt d'une réelle unification du droit, il faut toujours limiter, dans la mesure du possible, le nombre et la portée des réserves admises. Ainsi, sans nier l'opportunité d'adopter ce système dans certains cas,

il préfère en principe la méthode pratiquée jusqu'à ce jour par la Conférence, méthode qui consiste à consigner dans un traité à la fois les dispositions uniformes à introduire dans chaque législation et l'engagement des Parties contractantes à ce sujet.

Pour le Ministre Fédéral:

(signé) DR. VIKTOR HOYER,
Directeur Général

ITALIE

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et a l'honneur de porter à Sa connaissance que le Gouvernement italien a attentivement examiné son Mémoire transmis par circulaire du 3 novembre 1958, posant la question si la Conférence doit continuer à élaborer des projets de convention pour qu'ils soient soumis à la ratification et à l'exécution de la part des Etats membres, ou bien se limiter à préparer des textes de lois uniformes ou *lois modèles* que chaque Etat pourrait introduire dans sa propre législation moyennant les procédés normaux.

Le Gouvernement italien, bien qu'il se rende compte des raisons et des préoccupations qui ont inspiré la proposition d'innovation, croit devoir exprimer à cet égard son avis contraire, étant donné qu'il est de l'opinion que la Conférence doit continuer à procéder sur le chemin qu'elle a suivi jusqu'à présent.

Les désavantages qui se présenteraient si on adoptait la nouvelle procédure sont exposés d'une manière convaincante aux pages 2 et 3 du Mémoire¹. A ce qu'il paraît, leur importance est telle qu'on est amené à craindre que, si on devait adopter l'innovation proposée, la Conférence finirait par ne plus être à la hauteur de la tâche pour laquelle elle a été créée.

D'autre part, on estime que les inconvénients qu'on voudrait éviter moyennant le nouveau système de travail peuvent être éliminés ou, tout au moins, réduits par d'autres moyens. Par exemple, l'emploi plus large de clauses de réserve semble pouvoir assurer, avec moins de sacrifice de la finalité de l'unification du droit international privé, l'élasticité d'adaptation du droit conventionnel à la législation de chaque Etat membre.

Le Gouvernement italien considère que, en tenant compte du fait que – pour des raisons différentes, parmi lesquelles les deux guerres mondiales – la Conférence a tenu jusqu'ici seulement huit sessions, le travail accompli n'est pas sans importance et que ce travail probablement n'aurait pas eu de meilleurs résultats dans le cas où on n'eût pas suivi le système de l'élaboration de projets de conventions.

Par conséquent, le Gouvernement italien, tout en se remettant à l'avis de la majorité des Etats membres et au jugement définitif de la Conférence sur la question dont il s'agit, estime qu'il n'est pas opportun de changer la méthode suivie jusqu'à présent en limitant ainsi les tâches de la Conférence de La Haye à la simple élaboration de lois uniformes ou de lois modèles, desquelles chaque Etat serait complètement libre de s'inspirer ou non dans l'élaboration de ses propres lois.

L'Ambassade d'Italie saisit l'occasion pour renouveler au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les assurances de sa plus haute considération.

¹ *Supra* p. 210 et 211.

NORVÈGE

Le Ministère Royal de la Justice de la Norvège présente ses compliments au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, et a l'honneur de Lui faire savoir que les autorités norvégiennes sont d'opinion que le système proposé des lois modèles est moins rationnel dans les cas où l'on désire une grande mesure d'uniformité générale des lois nationales où il importe d'assurer l'uniformité à des points indiqués. Dans tels cas on doit, par conséquence, continuer la méthode suivie par la Conférence jusqu'à présent, en élaborant des projets de conventions consacrant les obligations des Etats contractants et, s'il y a lieu, les points où ils peuvent se réserver le droit de s'écarter des dispositions agréées. Or, la forme des lois modèles semble utile quand l'uniformité n'est pas considérée indispensable ou possible.

Le Ministère Royal n'a aucune objection à faire à ce que la Conférence éprouve le procédé des lois modèles dans les cas où la matière faisant l'objet du travail de la Conférence se prête à être réglée par une loi modèle au lieu d'une convention. On est favorable aussi à l'idée d'une combinaison des deux méthodes pour élaborer des règles susceptibles d'être soit ratifiées comme des conventions soit adoptées comme des lois modèles au choix de chaque Etat de la Conférence.

Cependant, à l'avis du Ministère Royal, il serait trop optimiste de supposer que la difficulté d'atteindre l'uniformité des législations des différents Etats sera résolue seulement par un changement de *la forme* de l'unification. La difficulté fondamentale est l'inertie des Etats quand il s'agit de modifier leurs lois nationales et notions juridiques traditionnelles.

Le Ministère Royal saisit cette occasion pour renouveler au Bureau Permanent les assurances de sa haute considération.

SUÈDE

La section des Affaires de Droit Civil au Ministère Royal de la Justice présente ses compliments au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et a l'honneur de Lui communiquer les observations suivantes relatives aux problèmes exposés dans le mémorandum de la Commission d'Etat néerlandaise concernant l'établissement de lois modèles.

Le point soulevé touche, sans doute, comme le souligne la Commission d'Etat, aux intérêts vitaux de la Conférence, et mérite un examen approfondi tel que présenté dans le mémorandum. De la part de la Délégation suédoise il n'y a, à l'heure actuelle, rien à ajouter à ce brillant exposé des désavantages et avantages d'un système de lois modèles. Toutefois, la délégation suédoise est d'avis que les problèmes que pose le choix entre les systèmes de codification en question ne se laissent pas résoudre de façon générale et abstraite mais doivent être considérés par rapport à chaque projet concret de codification traité par la Conférence. Tout en s'abstenant de se prononcer *in abstracto* sur les questions traitées dans le mémorandum, la Délégation suédoise n'hésite pas à exprimer le désir que le mémorandum néerlandais soit pris comme base de discussions dans le cadre du traitement de chaque matière individuelle, destinées à mettre en relief les exigences particulières de la matière à l'égard de la méthode de codification à choisir.

Le Ministère Royal de la Justice saisit cette occasion de renouveler au Bureau Permanent l'assurance de sa considération très distinguée.

(signé) STEN RUDHOLM

Chef de la Section des Affaires
de Droit Civil

PROCÈS-VERBAL N° 2 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 1960 (EXTRAIT) ¹

M. Offerhaus, Président de la Commission d'Etat, cède la présidence de la Cinquième commission à son Vice-président, M. Maridakis (Grèce).

Le Président remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui fait et propose d'aborder immédiatement l'examen de la proposition des Observateurs des Etats-Unis d'Amérique suggérant à la Conférence de La Haye d'utiliser la technique des lois modèles à côté de celle des conventions.

M. Nadelmann (Etats-Unis) rappelle qu'il n'a jamais demandé que la Conférence renonce à l'élaboration de conventions (voir *Actes de la Huitième session*, p. 268), mais qu'il a simplement fait valoir que dans certains cas, qu'il faudrait déterminer, la technique des lois modèles donnerait de meilleurs résultats que celle des conventions.

M. Hoyer (Autriche), se référant à la note du Gouvernement autrichien du 15 janvier 1959, et comparant le système de la loi modèle à celui d'une convention assortie de réserves indéterminées, ne croit pas que l'on puisse ainsi arriver à une accélération de l'unification du droit international privé. Il estime préférable le maintien de la pratique actuelle, quitte à élargir la possibilité des réserves.

M. de Winter (Pays-Bas) remarque à titre personnel que le retard apporté actuellement à la mise en vigueur des Conventions de La Haye, ainsi que l'obligation pour les Gouvernements et les Parlements d'adopter ou de rejeter en bloc ces Conventions, pourraient rendre opportune la recherche d'un système intermédiaire entre celui de la loi modèle et celui de la convention.

M. Flore (Italie) affirme son hostilité à toute proposition tendant à changer la pratique actuelle de la Conférence. Il craint que l'adoption d'un système comme celui des lois modèles ne nuise finalement à la cause de l'unification du droit international privé, et que les Etats, qui seraient détachés de toute obligation envers un tel texte, ne mettent encore moins de hâte à l'introduire dans leur droit qu'il n'en mettent aujourd'hui à ratifier les conventions déjà élaborées.

M. Holleaux (France) demande à la Commission de prendre clairement conscience de la gravité du présent débat. Il remarque que, jusqu'ici, la Conférence a élaboré, soit des conventions internationales au sens strict, soit des lois uniformes que les Etats s'engageaient conventionnellement à introduire dans leur droit respectif, et il estime que cette pratique a fait ses preuves. Il montre que le procédé des lois modèles tendrait au contraire à l'élaboration de simples propositions que les Etats seraient libres d'adopter dans leur intégralité ou seulement dans certaines de leurs dispositions, sans aucune obligation de

¹ Voir le début de ce procès-verbal, relatif à la question de l'exécution des jugements étrangers, *supra* p. 87.

leur part. Il exprime l'opinion que cette liberté, loin de hâter l'unification du droit international privé, conduirait au contraire à une difformité complète des règles de conflit des différents Etats. Il estime que le procédé des lois modèles, parfaitement admissible pour un institut privé ou pour une académie scientifique, ne correspond pas à la vocation diplomatique de la Conférence de La Haye et risque de conduire celle-ci au suicide.

M. Graveson (Grande-Bretagne) fait remarquer que la pratique actuelle de la Conférence a été établie à une époque déjà très reculée, et que depuis ce temps une évolution constitutionnelle considérable doit être soulignée, qui a vu la création de nombreuses unités législatives ne disposant pas du *treaty making power*, et ne pouvant par suite adhérer à la Conférence de La Haye.

Il estime que si la Conférence doit continuer à considérer les conventions internationales comme le principal moyen de parvenir à l'unification du droit international privé, elle doit néanmoins tenir compte de cette évolution, et reconnaître l'utilité et même la nécessité d'un recours à des méthodes nouvelles. Il cite l'exemple du Code Napoléon qui a servi en quelque sorte de loi modèle pour le monde au XIX^e siècle. Passant en revue les méthodes nouvelles proposées, il exprime sa préférence pour le système de la loi uniforme, tel qu'il a été précisé par la proposition du regretté professeur Vallindas, et pense que si le système des réserves peut être utilisé dans des cas exceptionnels, il ne doit pas être généralisé, car il ne conduit qu'à une fausse apparence d'unification.

M. Puhon (Yougoslavie) rappelle que, dans l'histoire ancienne (réception du droit romain) comme dans l'histoire moderne (cas des Etats fédéraux), le procédé des lois modèles n'a donné des résultats que parce qu'une force extérieure physique ou morale obligeait les différentes parties à accepter les lois modèles. Il estime que cette force n'existe plus aujourd'hui, et observe que la diversité des Etats représentés à la Conférence de La Haye rend pratiquement impossible l'établissement d'une loi modèle répondant aux besoins de chacun de ces pays. En conséquence, il estime que le moment n'est pas encore venu de changer la pratique actuelle de la Conférence.

M. Borum (Danemark) rappelle les craintes exprimées lors de la séance d'ouverture par le Président Offerhaus au sujet de la lenteur des ratifications des diverses conventions élaborées par la Conférence. A titre personnel, il se déclare favorable à l'établissement dans certains cas, et notamment dans le cas de la tutelle, de lois modèles qui devraient aboutir plus rapidement que des conventions multilatérales.

M. de Nova (Italie) se félicite de l'enthousiasme manifesté par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de la Conférence de La Haye. Il estime cependant inutile le recours au procédé des lois modèles, puisque rien n'empêche les conventions élaborées par la Conférence de servir de modèles aux Etats qui ne les auraient pas ratifiées.

M. Schima (Autriche) craint que le recours au procédé de la loi modèle ne rende encore plus difficile qu'aujourd'hui l'unification du droit international privé.

M. van Hecke (Belgique) distingue d'abord la loi uniforme de la loi modèle qui, ne créant aucune obligation aux Etats, ne peut garantir l'unification du droit. Il déclare ensuite que la loi uniforme, qui crée aux Etats les mêmes obligations que la convention proprement dite et ne s'en sépare que par l'absence de condition de réciprocité, peut très

bien être utilisée dans certains cas par la Conférence de La Haye. Il montre d'ailleurs que tel était le cas de la Convention sur la loi applicable à la vente, dont l'article 7 fait aux Etats contractants l'obligation d'introduire dans leurs droits respectifs les dispositions de ses six premiers articles. Il ajoute que ce procédé, qui pourrait trouver notamment une autre application en matière de forme des testaments, aurait l'avantage de permettre l'accès aux Conventions de La Haye des Etats qui ne peuvent s'engager par traités, et qui n'ont pas le loisir d'examiner chaque convention pour rechercher quelles sont les dispositions qu'ils peuvent lui emprunter. Il ajoute enfin que, en général, la pratique judiciaire s'accommode mieux d'une loi uniforme que d'une convention.

M. Ferid (Allemagne) rappelle qu'une convention au sens strict ne modifie les règles de conflit qu'entre les parties contractantes, tandis qu'une loi uniforme les modifie à l'égard de tous, de sorte qu'on n'en peut apprécier, de prime abord, la portée.

Le Président précise que les lois uniformes ont souvent pour objet d'édicter non seulement des règles de conflit de lois, mais aussi des règles matérielles.

M. Flore (Italie), répondant à M. van Hecke, expose que l'article 7 de la Convention «Vente» a déjà donné lieu à de graves difficultés, en ce qu'il fait aux Parlements nationaux la double obligation, et de ratifier la Convention, et de l'introduire dans leurs droits nationaux. Il rappelle qu'une clause nouvelle a été envisagée, qui tendrait à dissocier ces deux obligations. Il craint, en conséquence, que la généralisation du procédé de la loi uniforme ne multiplie ces difficultés.

Revenant sur l'intervention de M. de Nova, il déclare que c'est l'excellence des Conventions de La Haye qui doit les transformer en modèles pour les autres Etats, de même que c'est la qualité du Code civil français qui a fait son succès au dix-neuvième siècle.

Le Président salue M. Petersen, ancien Délégué allemand à la Huitième session, venu de Hambourg pour représenter l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome.

Après une courte suspension de séance, **M. Petersen** (Institut de Rome) remercie le Président de la Conférence de La Haye d'avoir invité l'Institut de Rome à assister à ses travaux en qualité d'Observateur. Il dit l'intérêt porté par l'Institut de Rome aux problèmes actuellement discutés. Il expose que les divers projets établis par l'Institut de Rome, projet de convention de loi uniforme sur la vente, projet sur la formation des contrats, projets sur les commissions en matière d'achat et de vente et sur les commissions en matière de transport, seront soumis, dans un avenir plus ou moins proche, à des conférences diplomatiques convoquées, soit par le Gouvernement néerlandais, soit par le Gouvernement italien. Il rappelle que l'Institut est très soucieux d'assurer l'interprétation uniforme des lois uniformes déjà existantes, et qu'il édite tous les ans des cahiers recueillant les diverses décisions de justice rendues sur ce sujet. Il conclut ce point en indiquant que l'Institut de Rome se montrera favorable à toute procédure qui rendrait plus certaine cette uniformité.

En ce qui concerne l'opinion exprimée par les Etats-Unis, selon laquelle les Etats fédéraux, pour des raisons tirées de leur droit constitutionnel interne, préféreraient le système de la loi uniforme à celui de la convention, il fait observer que, lors de la discussion de cette question en 1956, la Délégation suisse fit au contraire connaître qu'en Suisse il était plus facile de faire adopter une convention qu'une loi (*Actes de la Huitième session* p. 268, intervention de M. Panchaud).

Le Secrétaire général dit tout l'intérêt porté par le Bureau Permanent à cette discussion qui met en cause l'avenir de la Conférence. Il remarque que, entre les deux systèmes qui s'opposent, il existe de nombreux intermédiaires, comme le système Vallindas, la pratique des réserves, ou même la possibilité déjà accordée aux Etats par certaines conventions, de modifier partiellement les textes adoptés. Afin de permettre à la solution la meilleure de se dégager, il propose que la Conférence fasse l'effort de rechercher, à propos de chacun des projets déjà adoptés, quels auraient été les résultats du système de la loi uniforme.

M. Nadelmann (Etats-Unis) se refuse en tant qu'observateur à rechercher les raisons pour lesquelles les Conventions de La Haye n'ont pas encore été ratifiées. Il précise seulement l'intention de sa Délégation lorsqu'elle fit la proposition actuellement discutée. Ayant remarqué l'intérêt des travaux de la Conférence de La Haye, les Observateurs des Etats-Unis d'Amérique ont cru de leur devoir de lui signaler des possibilités d'accroître son rayonnement en lui indiquant un procédé qu'elle ne semblait pas avoir considéré pour parvenir à l'unification du droit international privé. Il ne veut pas imposer une proposition qui touche à la politique même de la Conférence de La Haye, mais il tient à souligner l'intérêt de ce procédé d'unification du droit, qui a fait ses preuves aux Etats-Unis depuis cinquante ans et au Canada depuis trente ans.

M. Maul (Luxembourg) rappelle que la Conférence de La Haye s'occupe traditionnellement de l'unification du droit international privé. Il demande à M. Nadelmann si les procédés d'unification du droit dont il parle se limitent aux règles de conflit de lois ou s'ils concernent également le droit matériel. Dans l'affirmative il pose la question de savoir si la Conférence de La Haye ne devrait pas étendre le champ de son activité, et rechercher les moyens de parvenir à l'unification du droit matériel des divers Etats.

En ce qui concerne le choix entre le système de la loi modèle et celui de la convention, il déclare que le procédé de la loi modèle entraînerait la ruine de la Conférence, mais que le système de la loi uniforme, permettant aux Etats non membres d'adopter les Conventions de La Haye, lui paraît excellent.

Le Secrétaire général tient à préciser que, afin d'éviter les doubles emplois, une entente amiable assure la répartition des tâches entre la Conférence et l'Institut de Rome, et réserve l'unification des règles de conflit à la première et l'unification des droits matériels au second. Il estime qu'il serait très délicat de ne pas respecter cet accord.

M. Nadelmann (Etats-Unis) répondant à M. Maul, précise qu'il a préconisé le système de la loi uniforme pour l'unification des règles de conflit de lois, mais que le problème se poserait à peu près dans les mêmes termes pour l'unification des règles matérielles.

M. Graveson (Grande-Bretagne) estime qu'il serait opportun de réunir une Commission spéciale pour étudier cette question.

Le Président pense qu'il n'est pas utile que la Commission prenne une décision aujourd'hui. Il propose qu'un Comité spécial, composé de MM. Hoyer (Autriche), van Hecke (Belgique), Graveson (Grande-Bretagne), Borum (Danemark), Nadelmann (Etats-Unis d'Amérique), Holleaux (France), de Nova (Italie), se réunisse pour examiner cette question.

Le Secrétaire général précise que les Etats qui ne sont pas représentés à ce Comité spécial pourront néanmoins participer à ses travaux en indiquant leur nom au Secrétariat.

M. Offerhaus en sa qualité de Président de la Conférence, fait remarquer que ce Comité n'est ni une Commission spéciale, ni un Comité de rédaction. Il précise que ce Comité devra simplement, en examinant les Conventions déjà existantes et celles qui sont en voie d'élaboration, rechercher la méthode la meilleure pour les travaux futurs de la Conférence. Il estime que la réunion de ce Comité n'empêchera pas la Cinquième commission d'entamer par la suite une nouvelle discussion générale sur cette question pour parvenir à des conclusions plus concrètes.

LE PRÉSIDENT CONSTATE QUE TOUTES LES DÉLÉGATIONS SONT D'ACCORD POUR LA RÉUNION DE CE COMITÉ SPÉCIAL.

La séance est levée à 12 h. 45.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ RESTREINT EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES ¹

ÉTABLI PAR M. G. A. L. DROZ, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR

Le Comité restreint en matière de lois modèles s'est réuni le 15 octobre à 10 h. sous la présidence de M. Offerhaus (Pays-Bas) ².

I.

Le Comité restreint a cherché tout d'abord à faire un tableau des différentes méthodes d'élaboration de conventions pour situer le procédé des lois modèles par rapport au procédé habituellement suivi par la Conférence de La Haye.

Sur le point de vue de la terminologie, le Comité restreint a insisté sur la différence qu'on doit faire entre:

- d'une part, la *loi uniforme*, destinée à remplacer par des règles nouvelles les règles de conflit actuellement existant dans chacun des Etats, et présentée soit *dans* une convention internationale, soit *comme annexe* à une convention internationale. Les signataires de la convention internationale ne peuvent apporter des changements au texte de la loi uniforme ainsi présentée;
- d'autre part, la *loi modèle* qui a la même substance que la loi uniforme visée plus haut tout en n'étant ni intégrée dans, ni annexée à une convention internationale, mais simplement recommandée en tant que *projet de loi* par l'organisme qui l'a élaborée.

Il a bien été fait remarquer que la technique d'élaboration des lois modèles, telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* (terminologie américaine: *uniform laws and model laws*) ne se différencie pas essentiellement de la technique d'élaboration des conventions unifiant le droit international privé: l'organisme qui élabore les lois modèles est constitué de représentants des Etats composant la Fédération. Il n'entreprend l'élaboration d'une loi modèle que s'il juge que l'unification du droit des Etats en la matière est désirable et faisable (*desirable and feasible*). Le projet de loi préparé par un comité qui, souvent, a recours à un rapporteur expert, doit recevoir l'approbation, après discussion article par article, d'une majorité qualifiée des Etats à deux assemblées plénières annuelles consécutives et, en plus, celle de l'*American Bar Association*. Exceptionnellement, la loi modèle laisse aux Etats la liberté de ne pas introduire telle ou telle disposition déterminée, ou elle offre un choix entre différentes versions de la disposition. En plus des lois modèles, appelées *Uniform Laws*, l'organisme prépare parfois des lois dites *Model Laws*, quand il apparaît que l'unification du droit dans tous les

¹ Voir traduction anglaise dans l'*American Journal of Comparative Law*, 1960, p. 592 et s.

² La composition du Comité restreint était la suivante: M. OFFERHAUS (Pays-Bas), Président, MM. HOYER (Autriche), VRANKEN (Belgique), BORUM (Danemark), NADELMANN (Etats-Unis), JOKELA (Finland), BATIFFOL (France), GRAVESON (Grande-Bretagne), DE NOVA (Italie), PETERSEN (Institut de Rome) et le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Etats n'est pas nécessaire ou faisable, mais que la préparation d'une loi «modèle» peut servir à l'amélioration et à l'unification du droit dans les Etats.

L'étude des différentes méthodes possibles a permis de déterminer un certain nombre de catégories qui sont les suivantes:

- a) les conventions internationales basées sur la réciprocité. Ces conventions n'ont d'effet qu'entre les Etats contractants, et n'assurent l'uniformité qu'entre les Etats contractants. Certaines réserves expressément nommées dans la convention, peuvent éventuellement être faites par les Etats contractants qui voudraient se prévaloir de cette faculté et alors, sur ce point particulier, l'uniformité n'est pas réalisée.
- b) les conventions internationales dont l'objet matériel est une réglementation uniforme d'application générale tendant à remplacer la règle actuelle des Etats signataires. Ces conventions ne sont pas basées sur la réciprocité, elles s'appliquent même aux rapports de droit dont les points de rattachement sont localisés dans des Etats non contractants.
- c) les conventions internationales présentant en annexe une loi uniforme. C'est le «système Vallindas». Techniquement, la convention se présente de telle manière que les éléments éventuels de réciprocité se trouvent dans la convention, tandis que la partie unifiant les règles matérielles peut être reprise telle quelle dans le droit international privé de tout Etat intéressé.
- d) enfin la loi modèle, qui n'est pas présentée par une convention mais par une simple recommandation. Cette loi modèle, dans sa substance, diffère peu de la loi uniforme annexée à une convention. Elle peut comprendre une clause de réciprocité. Elle peut comporter des alternatives ou des dispositions inscrites entre parenthèses qui peuvent être ou non utilisées.

D'autres méthodes d'unification du droit ont été signalées mais elles peuvent toutes s'intégrer dans l'une ou l'autre de ces quatre catégories.

II.

Il a été fait observer que l'article premier du Statut de la Conférence de La Haye précise que la Conférence *a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé*. Cet article ne contient pas d'exclusions à l'encontre d'un des quatre procédés signalés pour atteindre l'unification progressive. Mais l'article 11 spécifie que *les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au Règlement*, et comme le procédé des lois modèles n'a encore jamais été employé par la Conférence, on s'est demandé s'il serait possible d'adopter, à l'avenir ce système pour certaines matières.

Il a été remarqué que l'article 11 n'a pas pour objet de cristalliser à tout jamais les usages de la Conférence et qu'on pourrait, sans soulever des objections formelles, se prononcer en faveur d'un changement de méthode. Il est apparu en outre que, bien que l'état actuel des ratifications des Conventions de La Haye soit très peu satisfaisant, il n'était pas désirable que la Conférence abandonne les méthodes poursuivies jusqu'alors, ni qu'on décide de travailler à l'élaboration de pures lois modèles qui seraient simplement recommandées aux Etats membres.

Néanmoins le Comité s'est rendu compte que la méthode des conventions internationales était un obstacle à ce que des pays à systèmes juridiques complexes comme les Etats-Unis, ou certains pays faisant partie du Commonwealth, puissent adopter les règles élaborées par la Conférence.

III.

Dans le but de faire un pas vers une unification plus poussée du droit et d'aider ces pays à adopter les règles élaborées par la Conférence, il a d'abord été proposé une solution mixte, utilisant à la fois les méthodes exposées sous I *b*) ou *c*) et *d*):

Garder, pour les matières qui s'y prêtent, le système de la convention internationale unifiant les règles internes de conflit, et préparer à l'intention des pays qui ne peuvent signer une convention internationale une véritable loi modèle s'inspirant des principes de la convention précédente, qui serait recommandée aux Etats intéressés.

Cette solution a fait l'objet des critiques suivantes: en proposant une solution rigide, la signature d'une convention internationale sans possibilité de modifier la substance, et une loi modèle susceptible de recevoir certaines modifications, on risque de voir les Gouvernements des Pays membres de la Conférence eux-mêmes choisir le procédé le plus souple, laissant aux Parlements toute faculté d'amender le texte convenu, et se montrer encore plus réticents pour la ratification des conventions internationales. Par le fait des choses, la Conférence de La Haye pourrait n'être plus considérée que comme un organisme scientifique, et non comme une conférence diplomatique ou intergouvernementale. C'est pourquoi ce procédé n'a pu être retenu.

IV.

On a cependant fait remarquer que rien n'interdisait à des Etats, membres ou non de la Conférence, de s'inspirer des solutions d'une Convention de La Haye pour modifier leur droit interne sans se lier internationalement. C'est ainsi que les pays du Commonwealth sont enclins à reprendre la matière des Conventions signées par la Grande-Bretagne. Il ne serait pas judicieux, pour la Conférence de La Haye, de freiner ce mouvement, et il convient au contraire de le faciliter sans, toutefois, porter atteinte au principe que la Conférence se préoccupe *en premier lieu* des conventions internationales.

C'est pourquoi le Comité restreint attire l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la Conférence, de rédiger techniquement les conventions unifiant les règles internes de droit international privé de manière telle que leur substance puisse être facilement reprise par certains Pays non membres qui ne peuvent se joindre à une convention internationale en raison de leur système juridique.

Il appartiendrait aux Commissions chargées d'élaborer un texte de convention de voir si le sujet se prête à un tel procédé ou, au contraire, doit rester sous l'empire d'un traité international animé d'un strict désir de réciprocité.

A titre d'exemple, le Comité restreint a pensé que les Conventions sur le droit de famille, la procédure civile, la législation doivent bien rester soumises à la réciprocité.

Par contre, les Conventions sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, le transfert de propriété en la même matière, la représentation en matière de vente de contrats commerciaux, les obligations alimentaires en faveur des enfants, la forme des testa-

ments, auraient pu ou peuvent se prêter à une rédaction facilitant l'adoption de leur substance par des Etats non membres de la Conférence.

V.

Le Comité croit donc pouvoir présenter à la Commission le projet de résolution suivant:

La Conférence s'est rendu compte de l'intérêt croissant que suscitent ses travaux hors du cercle de ses Membres.

En outre, elle a été rendue attentive à ce que certains Etats à constitution fédérative auraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui les empêcheraient d'adhérer à une convention élaborée par la Conférence ou même de devenir Membre de la Conférence. On a fait valoir que même des Etats non membres pour qui de tels empêchements n'existent pas pourraient également préférer reprendre les dispositions matérielles d'une convention sans formellement adhérer à l'instrument international, car l'adhésion est assez souvent soumise à des conditions exprimées dans le texte.

La Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique l'élaboration de conventions interétatiques sur la base de négociations et de concessions mutuelles. Cependant elle constate que les activités et l'oeuvre accomplies à La Haye occupent dans le monde actuel une place à part et que, dès lors, la Conférence éprouve le besoin de rechercher des moyens permettant d'assurer un plus grand rayonnement des solutions dégagées et des résultats obtenus.

C'est pourquoi elle estime qu'un moyen de parvenir à ce but pourrait être trouvé dans le domaine de la rédaction des conventions: D'une part, on devrait employer, dans la mesure où la matière s'y prête, une technique rédactionnelle qui éliminerait des dispositions matérielles les éléments de réciprocité, qui seraient regroupés à un endroit séparé de la convention. D'autre part, en ce qui concerne la matière de chaque convention, les délégations et experts devraient se demander, dès le début des travaux, s'il y a lieu ou non de viser à établir des règles de conflits dépourvues d'éléments de réciprocité et destinées à une application générale, sans distinguer selon les Etats auxquels seraient rattachés les rapports de droit réglés par la convention.

EXPOSÉ SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS ON UNIFORM STATE LAWS DES ÉTATS-UNIS

A BRIEF STATEMENT OF THE COMPOSITION
AND THE METHOD OF OPERATION OF THE
NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS
ON UNIFORM STATE LAWS OF THE UNITED
STATES

TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT

The Conference was formed in 1892 and has met annually since then. All of the States, the District of Columbia and the Commonwealth of Puerto Rico are officially represented.

Most jurisdictions have three representatives who are appointed by the Chief Executive, usually the Governor, by virtue of statutory, or in its absence, by general executive authority.

A typical delegation is composed of an outstanding judge, the dean or a professor of a leading law school of the State, and a well recognised practising lawyer.

Present and former members of the Conference include such distinguished persons as Woodrow Wilson, the former President of the United States, several members of the United States Supreme Court, notably Mr. Justices Brandeis and Rutledge, and such eminent scholars as Roscoe Pound, John Wigmore, Samuel Williston, George Bogert, Albert Harno, Mason Ladd and Robert Leflar.

The selection of subjects upon which and the areas in which the Conference works are determined by its Committee on Scope and Program which makes its recommendations to the Executive Committee for final approval by the Conference.

La Conférence fut constituée en 1892 et depuis elle s'est réunie tous les ans. Tous les Etats, le *District of Columbia* et le *Commonwealth* de Porto Rico sont officiellement représentés.

La plupart des Etats ont trois représentants qui sont nommés par le pouvoir exécutif, généralement par le Gouverneur, en vertu d'une loi ou, si celle-ci fait défaut, de pouvoirs exécutifs généraux.

La délégation type se compose d'un juge important, du doyen ou d'un professeur d'une Faculté de droit bien connue de l'Etat, et d'un avocat jouissant d'une réputation générale.

Parmi les membres actuels et anciens de la Conférence se trouvent des personnages aussi distingués que Woodrow Wilson, ancien Président des Etats-Unis, plusieurs membres de la Cour Suprême des Etats-Unis, notamment MM. Brandeis et Rutledge, et des savants célèbres tels que Roscoe Pound, John Wigmore, Samuel Williston, George Bogert, Albert Harno, Mason Ladd et Robert Leflar.

Le choix des sujets à étudier par la Conférence et des domaines dont elle s'occupe est confié à un *Committee on Scope and Program* (Comité du domaine d'activités et des activités futures); ce Comité fait des recommandations au Comité exécutif aux fins d'une approbation finale par la Conférence.

While the Conference receives suggestions for uniform laws from numerous sources the principal ones are the Council of State Governments which serves as the secretariat for the Governors Conference, the Conference of Attorneys General, the Conference of Secretaries of State and similar state officials; the sections and committees of the American Bar Association; the National Conference of Judicial Councils and State and Federal Administrators and Agencies.

Even when a proposed subject for a uniform act clears the Scope and Program Committee, the Executive Committee and the Conference as a whole, it must still be further scrutinized as to its appropriateness and acceptability.

At this point the President of the Conference appoints a special committee composed of members of one of the several sections of the Conference and this committee must then proceed in accordance with the rules of the Conference which provide in part:

The committee to which the President assigns an act shall be charged with the responsibility, not initially of drafting an act, but of studying the subject and of conducting research relative to it, to determine whether in the opinion of that committee the subject is one on which an act shall be drafted. The research should include inquiry from the commissioners in the various States (among others), as to the jurisdictions in which it is likely that a uniform act on the subject, if promulgated by the Conference would be adopted by the legislatures.

This initial report is again channeled through the Scope and Program Committee, the Executive Committee and the Conference before drafting is commenced after approval is granted.

Under the Rules of the Conference each special Committee must consult with the appropriate Committee or Section of

Des suggestions pour des lois uniformes sont présentées à la Conférence de divers côtés, mais les sources les plus importantes sont le *Council of State Governments* qui sert de secrétariat à la *Governors Conference*, la *Conference of Attorneys General*, la Conférence des *Secretaries of State* et fonctionnaires équivalents d'Etats; les sections et comités de l' *American Bar Association*; la *National Conference of Judicial Councils* et des autorités et bureaux des Etats et de la Confédération.

Même si un sujet proposé pour une loi uniforme a été accepté par le *Scope and Program Committee*, par le Comité exécutif et par la Conférence tout entière, il devra encore être examiné pour voir s'il est approprié et acceptable.

A cet effet le Président de la Conférence nomme une commission spéciale qui se composera de membres d'une des diverses sections de la Conférence et qui devra procéder conformément aux dispositions de la Conférence qui prévoient entre autres:

La Commission à laquelle le Président attribue une loi sera chargée, non pas en premier lieu de rédiger une loi mais d'étudier le sujet et d'effectuer des recherches y relatives, afin de décider si, à son avis, la matière est telle qu'elle doit faire l'objet d'une loi. Les recherches devront notamment porter sur la question de savoir dans quels Etats une loi recommandée par la Conférence serait adoptée par le pouvoir législatif.

Ce premier rapport doit à nouveau passer par le *Scope and Program Committee*, le Comité exécutif et la Conférence, et ce n'est qu'après approbation par ces trois organes que la rédaction pourra commencer.

Conformément au règlement de la Conférence toute Commission spéciale devra consulter la Commission ou la

the American Bar Association in connection with the act which it has under consideration.

At this point the Drafting Committee must decide whether additional research, financial assistance or an outside expert draftsman is required. Most acts are drafted by members of the Conference since its membership also includes legislative counsel and statute revisors in the several jurisdictions, who serve as associate members.

Actual drafting must conform to the drafting rules of the Conference which themselves have been adopted in practice in most of the States as the basis for the drafting of all legislative acts.

The drafting rules permit and most uniform acts contain some alternatives or choices to cover purely local situations.

Rule 16 of the drafting rules provides:

Use of brackets. If a choice between two or more expressions, or a choice of adopting or omitting any language is given, bracket the language affected by the choice so that each State adopting the act may adapt the choice to its own usages or requirements.

A simple example would be a provision in an act which required so many days advance written notice of a particular election to be given by one party to another. Normally in any uniform act the number of days notice would be bracketed because while in most States ordinary mail is delivered overnight in Alaska for instance two weeks may well be required

Section compétente de l'*American Bar Association* sur la loi étudiée par elle.

Ensuite le *Drafting Committee* devra décider si des recherches supplémentaires sont indiquées, ou si l'on a besoin d'aide financière ou si l'on doit faire appel à l'assistance d'un expert rédacteur ne faisant pas partie de la Conférence. La plupart des lois sont rédigées par des membres de la Conférence, étant donné que celle-ci compte parmi ses membres des conseillers législatifs et des personnes chargées, dans les divers Etats, de la surveillance de la rédaction des textes (*Statute revisors*), ce sont des membres associés de la Conférence.

La rédaction même doit se conformer aux règles de la Conférence à ce sujet (*Drafting Rules*) qui, dans la pratique, ont été adoptées dans la plupart des Etats pour servir de base à la rédaction de tous les textes législatifs.

Lesdites règles permettent l'insertion d'alternatives ou de solutions facultatives destinées à répondre aux besoins de situations purement locales; la plupart des lois uniformes en contiennent.

La règle 16 prévoit:

Emploi des crochets. Si un choix entre deux ou plusieurs termes, ou un choix entre l'adoption ou l'omission d'une terminologie est permis, l'on doit mettre entre crochets les termes affectés par le choix, afin que chaque Etat qui adopte la loi puisse faire le choix qui répond à ses besoins ou usages.

Un exemple simple pourrait être fourni par une disposition de loi exigeant qu'une des parties fasse un choix entre plusieurs alternatives moyennant préavis écrit dans un délai d'un nombre déterminé de jours. Normalement le nombre de jours sera mis entre crochets dans toute loi uniforme, étant donné que, bien que dans la plupart des Etats le courrier soit distribué dans

for ordinary mail delivery between certain localities within the State.

Another example is the uniform commercial code, which contains several alternative provisions as to the method and place of filing various documents etc. and each State adopting the code must make its own choice among the various alternatives.

Each draft of an act contains a prefatory note to explain its purpose and the policy decisions which have been considered and decided. Each section is also followed by notes containing statutory and decisional references. When finally adopted, these notes accompany the drafts which are circulated and they are very helpful in understanding and in construing the text. Each uniform act also includes a final section which is «this act shall be so interpreted and construed so as to effectuate its general purpose to make uniform the law of those States which enact it».

Once the drafting committee settles on an initial draft, it must clear its draft with the Committee on Style before it is circulated among all of the commissioners at least 90 days in advance of the annual meeting of the Conference.

Every uniform act must have been considered section by section by at least two annual conferences before it may be approved and the constitution provides that no act shall be finally recommended except by a majority of the States voting upon the question of recommendation, and upon the affirmative vote of twenty or more States.

Following its approval by the Conference each uniform act is then submitted to the Board of Governors and the House of Delegates of the American Bar Association for their approval. When fully approved it is then the duty of the commissioners to recommend to the legis-

les vingt-quatre heures, en Alaska par exemple les lettres ordinaires peuvent bien mettre quinze jours d'un endroit à l'autre de l'Etat.

Un autre exemple est fourni par le code de commerce uniforme, qui contient plusieurs dispositions alternatives en ce qui concerne la méthode et l'endroit de production de divers documents. Chaque Etat qui adopte le code fera son propre choix des diverses alternatives.

Tout projet de loi contient un exposé préliminaire expliquant son but et les décisions de politique législative qui ont été prises en considération et adoptées. En outre chaque article est suivi de notes contenant les références aux lois et à la jurisprudence. Après leur adoption ces notes accompagnent les projets, ce qui contribue à une bonne compréhension et interprétation du texte. Toute loi uniforme contient en plus un dernier article portant que «la présente loi devra être interprétée de manière à réaliser son objet général, l'uniformité des lois des Etats qui la promulguent».

Lorsqu'un comité adopte un premier projet, il doit obtenir l'approbation du comité de style avant qu'on fasse circuler le texte parmi tous les Commissaires (*Commissioners*), au moins 90 jours avant la réunion annuelle de la Conférence.

Toute loi uniforme sera étudiée article par article par au moins deux réunions annuelles avant qu'elle puisse être approuvée; en outre les Statuts de la Conférence disposent qu'aucune loi ne sera finalement recommandée si ce n'est par la majorité des Etats votant sur la question de la recommandation, et par un vote favorable de vingt Etats au minimum.

Après son approbation par la Conférence toute loi uniforme est soumise, pour approbation, au *Board of Governors* et au *House of Delegates* de l'*American Bar Association*. Après cette dernière approbation il incombe aux *Commissioners* de recommander aux pouvoirs législatifs de

latures in their respective States that the act be adopted. The American Bar Association has a standing committee on State Legislation with two members in each jurisdiction which assists the commissioners in their promotional activities.

Occasionally a subject of importance only on a regional basis or to a limited number of jurisdictions is considered by the Conference but any act so drafted is called a model act as distinguished from a uniform act and model acts need not be submitted to the American Bar Association for approval.

The accomplishments of the Conference may be measured in at least two ways. One or more of the uniform acts promulgated by the Conference have been adopted in every one of the fifty-two American legislative jurisdictions and there have been more than a thousand adoptions and many thousands of decisions construing them.

It has also provided the model for the formation of a similar conference in the Dominion of Canada which enjoys a similar record of accomplishment.

The annual proceedings of the Conference, its constitution, by-laws and drafting rules and charts and tables showing the number of States which have adopted each act and the number of acts which have been adopted in each State are published each year in a book entitled «Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws».¹

A series of books entitled «Uniform Laws Annotated» published by Edward Thompson Company contain all uniform and model acts which have been approved by the Conference together with references to all court decisions in which they have been referred to or construed.

leurs Etats respectifs d'adopter la loi. L'*American Bar Association* a institué une commission permanente pour la législation des Etats, avec deux membres dans chaque Etat, cette commission assiste les membres dans leurs activités pour promouvoir l'adoption des lois uniformes.

Il arrive qu'une matière n'intéressant qu'une certaine région ou un nombre restreint d'Etats soit étudiée toutefois par la Conférence; une loi de ce genre est appelée loi modèle (*model act*), à la différence des lois uniformes (*uniform act*); les lois modèles n'ont pas besoin d'être soumises à l'*American Bar Association* pour approbation.

Les résultats atteints par la Conférence peuvent être appréciés d'au moins deux manières. Au moins une des lois uniformes promulguées par la Conférence a été adoptée dans chacune des cinquante-deux unités législatives américaines; et d'autre part il y a eu plus de mille adoptions et des milliers de décisions les interprétant.

La Conférence a servi de modèle à une conférence similaire qui a été constituée au Canada; celle-ci peut se vanter de réalisations semblables.

Les travaux annuels de la Conférence, ses statuts, ses règlements, ses règles de rédaction, relevés et tableaux montrant le nombre d'Etats qui ont adopté telle ou telle loi, ainsi que le nombre de lois qui ont été adoptées dans chaque Etat, sont publiés annuellement dans un livre intitulé: *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*¹.

Une série de livres intitulés *Uniform Laws Annotated*, publiée par la *Edward Thompson Company*, contient toutes les lois uniformes et lois modèles qui ont été approuvées par la Conférence, avec référence aux décisions des tribunaux dans lesquelles elles ont été citées ou interprétées.

¹ Publié par le *Headquarters Office*, 1155 East 60th Street, Chicago 37, Illinois.

It has been suggested that the method of promoting uniformity in state laws prevailing in the United States has not been successful. No doubt this is the result of the variation from State to State in the number of acts drafted by the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws that have received legislative enactment in each State. This number varies from a low of approximately 25 to a high of 54.

Such a score card methods of evaluation is not a fair test for the work of the commissioners. In the commercial law field the major acts prepared by the commissioners have been enacted in each of the States, as well as for the District of Columbia and by the Commonwealth of Puerto Rico.

In other fields there may not have been enactment of the identical text in each jurisdiction but where not enacted the law in that field already may have been established in such close conformity to the uniform drafts as to make enactment wholly unnecessary. Indeed, drafts prepared by the commissioners frequently follow the basic pattern already in existence in one or more States that have found a sound and satisfactory answer to the problem to be solved by the draft.

Furthermore, when there is an urgent need for national uniformity in relatively new situations, speedy acceptance by all jurisdictions has occurred. Examples are: (1) the Reciprocal Enforcement of Support Act, adopted by the legislative bodies in more than fifty percent of the States within 18 months after its approval (1950) and by all within a very short time, and (2) the Uniform Gifts to Minors Act, adopted by 40 States within 3 years after its approval (1956).

Il a été dit que la méthode utilisée pour arriver à l'uniformité des lois aux États-Unis n'a pas été couronnée de succès. Cela provient sans doute de la différence, d'un Etat à un autre, entre le nombre de lois rédigées par la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* qui ont fait l'objet d'un acte législatif. Ce nombre varie d'un minimum d'environ 25 à un maximum de 54.

Une manière aussi schématique d'évaluer le travail des *Commissioners* n'emploie pas un juste critère. Dans le domaine du droit commercial les lois les plus importantes préparées par les *Commissioners* ont été promulguées dans chacun des Etats ainsi que dans le *District of Columbia* et le *Commonwealth* de Porto Rico.

Dans d'autres domaines il se peut que le texte identique n'ait pas été promulgué dans chaque Etat, mais dans les Etats qui ne l'ont pas repris la loi déjà existante peut bien avoir été si proche du projet uniforme qu'un acte législatif séparé était vraiment dépourvu d'utilité. En effet les projets préparés par les *Commissioners* suivent souvent le modèle de base existant déjà dans un ou plusieurs Etats qui ont trouvé une solution saine et satisfaisante au problème à résoudre.

Au surplus, dans le domaine où l'uniformité nationale était urgente dans des situations relativement nouvelles, une prompt adoption par tous les Etats a eu lieu. Voici quelques exemples: 1. la loi sur l'exécution réciproque d'obligation alimentaire (*Reciprocal Enforcement of Support Act*); adoptée par le législatif de plus de cinquante pour cent des Etats dans les dix-huit mois après son approbation (1950) et par tous dans un très bref délai; 2. le *Uniform Gifts to Minors Act*, (donation à des mineurs) adoptée par 40 Etats dans les trois ans après son approbation (1956).

In addition to the above, the solution proposed by the commissioners is frequently accepted by the courts of a State and is applied in the case of litigation reaching the courts. An example is the Model Execution of Wills Act. This Act, while receiving legislative enactment in but few States, has furnished the courts with a pattern for adjudicating conflict of laws questions concerning the form of wills. Indeed there is now substantial uniformity throughout the United States in this field by reason of case law rather than by statute. The commissioners are quite pleased to find that the preliminary draft of the proposed convention on «Testaments» considered by the 9th Session of The Hague Conference, proposed a solution bearing great similarity to but going a bit further than the Model Act approved by the commissioners for enactment by the several States in the United States.

An additional example should be mentioned. There has been no legislative enactment of the «Rules of Evidence», yet the rules frequently have been used by the trial courts in testing the competency of evidence. The rules are a teaching guide in most, if not all, of the law schools in the United States. Whether formally adopted or not, these rules will have a profound influence upon the law of evidence.

It should be borne in mind that regular legislative sessions in the several States are held every two years only, most of which are in the odd numbered years. Necessarily this causes an element of delay between proposal and enactment.

The principal commercial acts drafted by the commissioners have now been revised and incorporated in the Uniform

L'on doit ajouter que la solution proposée par les *Commissioners* est très souvent acceptée par les tribunaux d'un Etat et appliquée dans les litiges soumis à ces instances. Citons à titre d'exemple le *Model Execution of Wills Act* (Rédaction des testaments). Cette loi, bien qu'elle n'ait été intégrée que dans la législation d'un petit nombre d'Etats a souvent fourni aux tribunaux un guide pour décider des questions de conflits de lois en matière de forme des testaments. En effet il existe à présent dans ce domaine une uniformité considérable à travers l'ensemble des Etats-Unis, et ce plutôt en raison de la jurisprudence qu'en vertu de la législation. Les *Commissioners* se réjouissent en s'apercevant que le projet de convention concernant la forme des testaments de la Neuvième session de la Conférence de La Haye propose une solution qui bien qu'elle aille plus loin ressemble beaucoup au *Model Act* approuvé par les *Commissioners* pour être intégré dans les législations des divers Etats des Etats-Unis.

Il reste à mentionner un autre exemple; les *Rules of Evidence* (Règles relatives à la preuve) n'ont pas été reprises dans les législations; toutefois, les tribunaux se sont souvent servi de ces règles lorsqu'il s'agissait d'apprécier la pertinence de moyens de preuve. Ces règles servent de guide pour l'enseignement dans la plupart des Facultés de droit des Etats-Unis, sinon dans toutes. Qu'elles soient ou non officiellement adoptées, elles ne manqueront pas d'exercer une profonde influence sur le droit de la preuve.

Il y a lieu de rappeler que dans les divers Etats les sessions ordinaires des assemblées législatives ne se tiennent que tous les deux ans, la plupart dans les années impaires. Cela entraîne nécessairement un élément de délai entre la proposition et sa consécration législative.

Les principales lois commerciales rédigées par les *Commissioners* ont actuellement été révisées et incorporées dans le

Commercial Code, a joint effort of the commissioners and the American Law Institute, the final text of which was approved in August 1958. Six States have enacted the Code and it is anticipated that a substantial number of States will enact it in 1961.

JOE C. BARRETT JAMES C. DEZENDORF

Uniform Commercial Code, travail réalisé de concert par les *Commissioners* et l'*American Law Institute*; le texte final a été approuvé au mois d'août 1958. Six Etats ont repris le code dans une loi et l'on s'attend à ce qu'un nombre considérable d'Etats fasse de même en 1961.

PROCÈS-VERBAL N° 5 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU VENDREDI 21 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de **M. Maridakis**, Vice-président, de la Commission.

Le Président indique que la Commission doit discuter ce jour les résultats des travaux du Comité restreint sur les lois modèles, consignés dans un rapport établi par M. Droz, secrétaire rédacteur ¹, et notamment le projet de résolution, dont il donne lecture:

Le Comité croit donc pouvoir présenter à la Commission le projet de résolution suivant:

La Conférence s'est rendu compte de l'intérêt croissant que suscitent ses travaux hors du cercle de ses Membres.

En outre, elle a été rendue attentive à ce que certains Etats à constitution fédérative auraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui les empêcheraient d'adhérer à une convention élaborée par la Conférence ou même de devenir Membre de la Conférence. On a fait valoir que même des Etats non membres pour qui de tels empêchements n'existent pas pourraient également préférer reprendre les dispositions matérielles d'une convention, sans formellement adhérer à l'instrument international, car l'adhésion est assez souvent soumise à des conditions exprimées dans le texte.

La Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique l'élaboration de conventions interétatiques sur la base de négociations et de concessions mutuelles. Cependant elle constate que les activités et l'oeuvre accomplies à La Haye occupent dans le monde actuel une place à part et que, dès lors, la Conférence éprouve le besoin de rechercher des moyens permettant d'assurer un plus grand rayonnement des solutions dégagées et des résultats obtenus.

C'est pourquoi elle estime qu'un moyen de parvenir à ce but pourrait être trouvé dans le domaine de la rédaction des conventions: D'une part, on devrait employer, dans la mesure où la matière s'y prête, une technique rédactionnelle qui éliminerait des dispositions matérielles les éléments de réciprocité, qui seraient regroupés à un endroit séparé de la convention. D'autre part, en ce qui concerne la matière de chaque convention, les délégations et experts devraient se demander, dès le début des travaux, s'il y a lieu ou non de viser à établir des règles de conflits dépourvues d'éléments de réciprocité et destinées à une application générale, sans distinguer selon les Etats auxquels seraient rattachés les rapports de droit réglés par la convention.

M. Nadelmann (Etats-Unis) tient à présenter ses félicitations à M. Droz pour l'excellent rapport qu'il a établi sur les travaux du Comité restreint en matière de lois modèles. Il estime que les motifs de ce rapport ont parfaitement exposé les différents moyens qui existaient de parvenir à l'uniformité du droit international privé, et il reconnaît que la dernière partie du projet de résolution constitue un pas en avant vers l'amélioration des méthodes de travail de la Conférence. Il estime cependant que le principe réaffirmé par la résolution, selon lequel le caractère diplomatique de la Conférence implique l'élaboration

¹ Voir *supra* p. 231.

de conventions internationales au sens strict, est trop absolu. Il pense en effet que des organismes internationaux qui travaillent à l'unification du droit doivent envisager l'usage de toutes les méthodes disponibles pour arriver au but désiré et qu'il faut faire passer le résultat cherché avant des considérations de forme. Il cite en exemple le *Inter-American Council of Jurists*, organisme intergouvernemental des pays du continent américain, qui travaille à l'unification du droit et élabore aussi bien des conventions que des lois modèles.

Il tient à préciser cependant, puisque les Etats-Unis ne sont pas Membre de la Conférence de La Haye, que les Observateurs américains pensent qu'ils ne devraient pas faire de suggestions à la Conférence sur une question qui est de la compétence et de la responsabilité exclusive de ses Membres. Il ajoute que, d'autre part, l'intérêt apporté à l'oeuvre de la Conférence est manifesté par la présence des observateurs et que, pour ce qui le concerne, il souhaiterait que cette collaboration soit étendue au stage préparatoire des travaux, c'est-à-dire au travail dont on charge les Commissions spéciales.

M. Borum (Danemark) se déclare d'accord avec l'observation faite par M. van Hoogstraten au Comité restreint, selon laquelle le système des conventions internationales est théoriquement le meilleur pour parvenir à l'unification du droit international privé. Il constate cependant que le retard apporté à la ratification et à la mise en vigueur des conventions élaborées par la Conférence de La Haye rend nécessaire la recherche d'autres méthodes de travail. Il salue en conséquence l'initiative des Observateurs des Etats-Unis d'Amérique en vue de dégager ces nouvelles méthodes. Il estime que les efforts américains valent la peine d'être étudiés à fond, et souhaite que la Commission demande au Bureau Permanent de procéder à cette étude, puis de réunir sur ce sujet une Commission spéciale, et enfin de soumettre les résultats de ses études et de ses travaux à la prochaine Session de la Conférence de La Haye.

M. Jokela (Finlande) tient à faire connaître à la Commission l'expérience acquise par son pays en cette matière. Il indique qu'en 1929 les organes législatifs finlandais adoptèrent une loi basée sur les principes essentiels des Conventions des quatre premières Sessions de la Conférence de La Haye qui traitaient du mariage, de la tutelle et de l'interdiction. La Finlande n'était pas Membre de la Conférence lors des quatre premières Sessions et elle n'a pas non plus adhéré par la suite aux Conventions mentionnées ci-dessus. Dans ces circonstances, le Gouvernement finlandais a pu agir avec correction lorsqu'il s'est servi des Conventions en question comme lois modèles. Mais il admet que si la Finlande avait été Membre de la Conférence pendant les quatre premières Sessions ou si elle avait adhéré ultérieurement à ces Conventions elle n'aurait pu agir ainsi sans manquer de *fair play*, car il eût été inélégant de sa part de choisir le meilleur de ces Conventions, sans contracter aucune obligation internationale. Il estime cependant qu'au cas de retard apporté à la mise en vigueur de ces Conventions il n'est pas possible d'empêcher indéfiniment les Etats d'en faire passer le contenu dans leur droit interne, car on arriverait alors au résultat paradoxal que les Etats non signataires d'une convention pourraient améliorer leur droit international privé en adoptant cette convention en tant que loi modèle, tandis que le progrès du droit international privé des Etats signataires serait paralysé tant que la convention ne serait pas mise en vigueur.

Il pense qu'un *modus vivendi* peut être trouvé entre les deux considérations, et propose que si par exemple au bout de dix ans les Conventions de La Haye n'ont pas été ratifiées, le Bureau Permanent demande solennellement aux Etats signataires si oui ou non ils ont l'intention de la ratifier dans un délai assez bref, et dans la négative, ou bien qu'il remette la

question à l'ordre du jour de la Conférence, ou bien qu'il informe les Membres de l'attitude négative des autres Etats membres, et qu'il permette aux Etats signataires de considérer la convention comme une loi modèle, et la faire passer dans leur droit interne sans obligation internationale. Il pense qu'ainsi une sorte de trait d'union pourrait être créé entre ces deux méthodes d'unification du droit international privé.

M. Offerhaus, Président de la Conférence, souhaite que les Délégations non représentées au Comité restreint expriment ici leur point de vue. Il remercie les Observateurs des Etats-Unis d'Amérique pour leur travail, et leur propose de publier dans les Actes de la Conférence le rapport établi par M. Barrett et M. Dezendorf sur les méthodes de travail de la *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*.

Il aborde ensuite le fond du problème et indique que l'article premier du Statut de la Conférence permet à celle-ci d'adopter toute méthode qui lui paraîtra opportune en vue de parvenir à l'unification du droit international privé.

Il répond cependant à M. Jokela que dans de nombreuses matières, comme le droit de famille, les associations et sociétés, les obligations alimentaires, la tutelle, etc., un accord entre Etats ne peut être obtenu pratiquement que sur la base de la réciprocité, ce qui signifie que dans ces matières-là le système de la convention internationale est préférable à celui de la loi modèle.

M. Offerhaus pense d'ailleurs que ces conventions sous réserve d'une modification de leur rédaction, peuvent très bien être utilisées comme lois modèles par les Etats non contractants. Il concède cependant que les premières Sessions qui ont suivi la guerre se sont montrées un peu trop optimistes sur les chances de ratification des conventions qu'elles élaboraient, mais il constate que la Neuvième session s'est montrée beaucoup plus prudente, ce qui devrait faciliter la ratification des toutes dernières Conventions par les Etats signataires, et leur adoption comme lois modèles par les Etats non membres de la Conférence.

A ce sujet, le Président de la Conférence, se tournant de nouveau vers M. Jokela, insiste sur le double but des Conventions de La Haye: d'une part, ces conventions sont destinées à être adoptées, *sur la base de la réciprocité*, par les Etats contractants, d'autre part, elles sont destinées à être adoptées comme lois modèles par les Etats non membres, après une adaptation de leur rédaction. M. Offerhaus craint que la permission accordée après dix ou vingt ans aux Etats signataires d'adopter comme lois modèles ces Conventions, n'ait pour effet de mélanger ces deux buts.

M. Offerhaus demande ensuite à M. Nadelmann quelle modification concrète il propose au projet de résolution adopté par le Comité restreint. Il l'invite à exprimer complètement son opinion, sans avoir égard à sa qualité d'Observateur.

M. Nadelmann (Etats-Unis) remercie M. Offerhaus de cette invitation et dit que, dans ces conditions, il désire reprendre la question qu'il avait déjà posée au Comité restreint de savoir s'il est vraiment nécessaire de dire, comme le laisse entendre maintenant le projet de résolution, que le caractère diplomatique de la Conférence implique uniquement l'élaboration de conventions internationales.

M. Graveson (Grande-Bretagne) se réjouit de la collaboration confiante apportée à la Conférence par les Observateurs des Etats-Unis d'Amérique et il pense que la résolution pourra même aider les Etats-Unis à promouvoir l'unification de leur propre droit

international privé, de sorte que ce long détour apparaîtra au fond comme un véritable raccourci.

Il estime que le problème est de réconcilier le caractère diplomatique de la Conférence de La Haye et le mandat général qui lui est confié de promouvoir l'unification du droit international privé. Il croit qu'il serait bon que ces deux aspects soient également mis en valeur dans une résolution solennelle destinée à être publiée, et il pense que le second aspect n'est pas assez affirmé par le projet actuel. Il propose d'inclure dans le préambule de la résolution une phrase du genre de celle-ci: *Vu la fonction de la Conférence de La Haye de promouvoir l'unification du droit international privé,...*

M. Graveson pense cependant que cette concession faite au système des lois modèles devrait être limitée aux Etats qui n'ont pas le *treaty making power* et qui ne peuvent adhérer aux Conventions de La Haye.

M. de Nova (Italie) rappelle la crainte qu'il avait jadis exprimée que le système des lois modèles, qui n'impose aucune obligation internationale aux Etats, n'exerce une grande séduction sur ceux-ci et ne les invite à se montrer moins libéraux dans les concessions indispensables à la conclusion d'une convention internationale. Il déclare que les discussions du Comité restreint l'ont convaincu du caractère illusoire de cette crainte, puisque les Etats qui ne veulent pas s'engager ont toujours le moyen de faire insérer dans la convention des clauses spéciales ou des réserves.

C'est pourquoi, s'il reste attaché à la technique traditionnelle des conventions internationales, M. De Nova admet cependant que l'on puisse essayer d'autres méthodes pour parvenir à l'unification du droit international privé.

Il estime pourtant que les propositions contenues dans le projet de résolution sont inadéquates en ce sens qu'elles font passer pour des difficultés d'ordre rédactionnel des difficultés qui sont en réalité d'ordre substantiel.

D'une part la proposition de distinguer dans la convention les éléments de réciprocité et les éléments généraux ne touche pas à la rédaction, mais au fond même de la convention et dépend étroitement du sujet réglé dans celle-ci, et des concessions que les Etats sont prêts à accepter. Sans doute, ces problèmes étant réglés, pourrait-on rédiger à part de la convention les dispositions à base de réciprocité, et faire apparaître ainsi la convention comme une loi modèle qui pourrait être utilisée comme telle par les Etats non membres, mais il s'agit là d'une proposition d'une importance secondaire.

D'autre part, la proposition de préciser dès le début des travaux si la convention à élaborer doit être ou non dépourvue d'éléments de réciprocité ne tient pas compte du fait que les Délégations se poseront ce problème à tous les moments de leurs travaux, à l'occasion de la discussion de chaque article.

M. Offerhaus (Pays-Bas) exprime l'opinion que de nombreux Etats ne font partie de la Conférence et ne participent à son budget que parce qu'ils voient dans celle-ci l'organisme capable de parvenir à des solutions communes et d'élaborer des conventions internationales. Il estime que pour ne pas décevoir ces Etats, l'élaboration de lois modèles devrait toujours se faire sur la base des droits des différents Etats, et dégager dans tous les cas une solution commune qui pourrait s'inspirer de la méthode de M. Rabel.

Il accepte la proposition de M. Graveson de mentionner le but de la Conférence dans le préambule de la résolution et lui demande de préciser ses vœux concernant la limitation du procédé des lois modèles aux Etats ne disposant pas du *treaty making power*. Il indique à cet égard que si ce procédé doit permettre à des Etats fédérés d'adopter les Conventions de

La Haye, il pourrait être également intéressant que des Etats éloignés, comme ceux d'Afrique ou d'Asie, qui disposent cependant du pouvoir de conclure des traités, adoptent les Conventions de La Haye en tant que lois modèles.

M. Vranken (Belgique) indique que limiter l'usage des lois modèles aux Etats qui ne disposent pas du *treaty making power* reviendrait à interdire à des petits Etats comme l'Islande ou le Liechtenstein qui, pour certaines raisons, ne peuvent adhérer aux Conventions de La Haye, de bénéficier du travail de la Conférence.

M. Graveson (Grande-Bretagne) répond qu'il ne veut pas exclure du bénéfice de la Conférence l'Islande, qui constitue d'ailleurs un cas limite, ni les petits Etats comme le Liechtenstein, encore que rien n'empêche ces petits Etats de devenir Membres de la Conférence.

Il propose de concilier le projet de résolution et la proposition de M. Nadelmann, en rédigeant ainsi le membre de phrase dont M. Nadelmann demande la suppression: *qui implique en premier lieu l'élaboration de conventions interétatiques*... Il indique que cette rédaction montre que l'élaboration de conventions internationales n'est pas le but unique de la Conférence.

M. Borum (Danemark) demande qu'une phrase soit ajoutée à la fin de la résolution, par laquelle la Neuvième session demanderait au Bureau Permanent d'étudier la question et de réunir à son sujet une Commission spéciale.

M. Offerhaus (Pays-Bas) accepte la première partie de ce vœu, mais juge inutile de demander maintenant la réunion d'une Commission spéciale. Il rappelle que la Huitième session avait formulé le vœu qu'une Commission spéciale s'occupe du problème de la représentation, et que l'on s'est aperçu par la suite que la réunion d'une telle commission n'était pas utile.

M. Borum (Danemark) n'insiste pas sur la seconde partie de sa proposition.

Le Secrétaire général propose la rédaction suivante pour formuler le vœu de M. Borum: *Elle désire tout spécialement rendre attentif le Bureau Permanent aux problèmes et solutions indiqués dans la présente note.*

M. Borum (Danemark) et **M. Jokela** (Finlande) se déclarent d'accord sur cette rédaction.

M. Vranken (Belgique) fait sienne une observation de M. de Nova (Italie) et propose de supprimer dans le dernier alinéa du projet de résolution les mots *dès le début des travaux*.

LA COMMISSION ADOPTE LE PROJET DE RÉOLUTION, AINSI QUE LES DEUX ADJONCTIONS DEMANDÉES PAR M. GRAVESON, LA PHRASE SUPPLÉMENTAIRE RÉDIGÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, ET ACCEPTE LA SUPPRESSION DEMANDÉE PAR M. VRANKEN.

La séance est levée à 11 h.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT

Le Président¹ ouvre ensuite la discussion sur la troisième résolution adoptée par la Cinquième commission et qui est relative à la matière des lois modèles².

III. EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES

La Conférence, considérant que selon l'article premier du Statut, son but est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé, s'est rendu compte de l'intérêt croissant que suscitent ses travaux hors du cercle de ses Membres.

En outre, elle a été rendue attentive à ce que certains Etats à constitution fédérative auraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui les empêcheraient d'adhérer à une convention élaborée par la Conférence ou même de devenir Membre de la Conférence. On a fait valoir que même des Etats non membres pour qui de tels empêchements n'existent pas pourraient également préférer reprendre les dispositions matérielles d'une convention, sans formellement adhérer à l'instrument international, car l'adhésion est assez souvent soumise à des conditions exprimées dans le texte.

La Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique en tout premier lieu l'élaboration de conventions interétatiques sur la base de négociations et de concessions mutuelles. Cependant elle constate que les activités et l'oeuvre accomplies à La Haye occupent dans le monde actuel une place à part et que, dès lors, la Conférence éprouve le besoin de rechercher des moyens permettant d'assurer un plus grand rayonnement des solutions dégagées et des résultats obtenus.

C'est pourquoi elle estime qu'un moyen de parvenir à ce but pourrait être trouvé dans le domaine de la rédaction des conventions: d'une part, on devrait employer, dans la mesure où la matière s'y prête, une technique rédactionnelle qui éliminerait des dispositions matérielles les éléments de réciprocité qui seraient regroupés à un endroit séparé de la convention. D'autre part, en ce qui concerne la matière de chaque convention, les délégations et experts devraient se demander s'il y a lieu ou non de viser à établir des règles de conflit dépourvues d'éléments de réciprocité et destinées à une application générale, sans distinguer selon les Etats auxquels seraient rattachés les rapports de droit réglés par la convention.

Elle désire tout spécialement rendre attentif le Bureau Permanent aux problèmes et solutions indiqués dans la présente décision.

Il cède sur ce sujet la parole à M. Maridakis qui, en l'absence de M. Hammes, a présidé sur ce point les travaux de la Cinquième commission.

M. Maridakis (Grèce) indique que la Cinquième Commission a travaillé sur la base d'un memorandum établi par le Bureau Permanent, qu'elle s'est réunie en Comité restreint sous la présidence de M. Offerhaus afin d'établir un projet de résolution qui a été partiellement amendé par l'assemblée plénière de la Cinquième commission. M. Maridakis définit

¹ Présidence de M. OFFERHAUS (Pays-Bas).

² Voir le début de ce procès-verbal, *supra* p. 135, p. 177 et p. 205.

les traits principaux de cette résolution en précisant que la Conférence entend marquer son attachement à la technique traditionnelle d'élaboration de conventions internationales, mais qu'elle a estimé utile de limiter sur le plan rédactionnel les clauses de réciprocité, afin de faciliter l'acceptation par des Etats non membres des résultats obtenus par la Conférence.

Le Secrétaire général précise que cette question des lois modèles a fait l'objet d'un examen très attentif et très complet, au cours duquel tous les arguments ont été échangés. Il déclare que si toutes les Délégations se sont réunies dans le souci d'assurer à la Conférence un plus grand rayonnement, elles se sont divisées entre partisans du maintien des méthodes traditionnelles, et partisans de l'adoption de méthodes nouvelles destinées à faciliter l'acceptation par des Etats non membres des travaux de la Conférence. Il pense que le projet de résolution reflète bien l'opinion nuancée qui s'est dégagée de ces discussions.

M. Nadelmann (Etats-Unis), au nom des Observateurs des Etats-Unis, se déclare très sensible au soin et à l'attention avec lesquels la Conférence a étudié la suggestion faite par les Observateurs en 1956. Il dit tout l'intérêt que l'on porte aux Etats-Unis aux travaux de la Conférence, que les résultats paraissent en la forme de projets de convention ou qu'ils paraissent comme projets de lois modèles. Il réaffirme la position de principe des Observateurs qui consiste à ne pas se prononcer sur la question de fond qui leur semble être de la seule compétence et responsabilité des Membres de la Conférence.

Le Président remercie les Observateurs des Etats-Unis pour leur suggestion qui a donné lieu aux travaux de la Commission d'Etat et à ceux de la Cinquième commission.

LA DÉCISION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ ¹.

REPRÉSENTATION

LISTE DES TEXTES REPRODUITS

	Page
Mémoire pour connaître les aspects pratiques du problème juridique, document préliminaire de juillet 1957	253
Réponses des Gouvernements au mémoire de juillet 1957	257
PROCÈS-VERBAL N° 4 de la Cinquième commission – séance du 20 octobre 1960 (Extrait)	281
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 (Extrait)	283

MÉ MORANDUM POUR CONNAÎTRE LES ASPECTS PRATIQUES DU PROBLÈME JURIDIQUE

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DE JUILLET 1957

A la demande de la Commission d'Etat néerlandaise, le Bureau Permanent a l'honneur d'attirer l'attention des Membres sur la décision N° I de l'Acte final de la Huitième session de la Conférence en date du 24 octobre 1956, conçue dans les termes suivants:

La Huitième session institue une Commission spéciale aux fins d'individualiser les principales questions de droit international privé relatives à la représentation non légale et à d'autres institutions similaires en matière d'obligations contractuelles, d'examiner la possibilité de résoudre cette question par une convention internationale et, dans l'affirmative, de délimiter de la manière la plus opportune l'objet et le champ d'application d'une telle convention, puis d'en rédiger l'avant-projet. Il appartiendra à la Commission d'Etat de nommer les membres et de fixer le plan de travail de la Commission spéciale.

La Commission d'Etat estime qu'avant de mettre à exécution cette décision, il est inévitable de disposer de renseignements plus précis sur l'étendue et l'importance des divers problèmes qui entreraient en ligne de compte pour être examinés par la Commission spéciale. Pour cette raison elle serait reconnaissante aux Membres de bien vouloir fournir des données ayant trait aux domaines indiqués par les questions suivantes.

C'est tout spécialement afin de connaître les cas où, dans la pratique, les conflits de lois en matière de représentation ont joué – ou sont susceptibles de jouer – un rôle relativement important, quelle s'adresse actuellement aux Membres.

Il s'agit donc des deux questions suivantes:

Primo: Quelles sont les hypothèses où soit le législateur, soit la jurisprudence, soit les milieux intéressés se sont vus confrontés – *in concreto* – avec un problème de conflits de lois en matière de représentation propre à exiger une solution?

Secundo: Quelles sont les règles de conflits appliquées dans de telles hypothèses?

La Commission d'Etat n'a pas l'intention d'établir un inventaire exhaustif de tous les problèmes imaginables. De prime abord elle ne vise qu'à découvrir les phénomènes de la vie pratique où les auteurs ou plaideurs ont invoqué une règle de droit international privé et où, par conséquent, le besoin d'une unification des règles de conflits pourrait se faire sentir.

Sous ce rapport, la Commission d'Etat voudrait tout spécialement signaler à l'attention des Organes nationaux l'avant-projet de convention d'une loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux, accompagné d'un rapport illustratif rédigé par E. M. Meijers et A. Rava, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome¹. Ce document a trait à une initiative en vue de l'unification des lois internes;

¹ Institut international pour l'unification du droit privé: *L'Unification du droit*, vol. III, Rome, éditions Unidroit, 1954, p. 34 et s., 78 et s., 178 et s.

il a été élaboré par des juristes renommés, disposant tous de profondes connaissances de leur propre système de droit, de sa jurisprudence et des pratiques nationales. Le résultat reflète les conceptions modernes en la matière, sans toutefois dissimuler les divergences qui séparent les lois internes ¹.

L'avant-projet et le rapport semblent de nature à servir d'aide-mémoire pour discerner les points où une codification des règles de droit international privé pourrait s'avérer désirable. Ceci est d'autant plus vrai que l'importance du jeu des règles de conflits se borne pratiquement aux cas où les diverses lois dont l'application pourrait être envisagée consacrent des solutions opposées ou divergentes.

Une liste d'aspects susceptibles d'avoir donné lieu à des problèmes de droit international privé en matière de représentation a été jointe au présent memorandum. Elle s'inspire avant tout des chapitres et des articles dudit projet. Toutefois, elle a été complétée par quelques termes destinés à évoquer dans l'esprit du lecteur d'autres problèmes dignes d'être étudiés. Ce but explique son caractère simplement énumératif et sans prétention scientifique. En effet, il est à craindre que tout plan préconçu n'ait pour conséquence d'exclure certains domaines limitrophes ou connexes qui ne sauraient être laissés de côté, si l'on veut bien saisir l'ensemble du problème. L'objectif unique de l'annexe est de rappeler dans la mesure du possible les points ayant fait surgir des difficultés dans la pratique ou devant les tribunaux.

La Commission d'Etat n'a pas cru indispensable d'insérer dans la liste des mentions relatives aux règles de droit international privé visées ci-dessus sous *secundo*. Il convient tout de même d'observer que cette question comprendra également celle de l'autonomie des parties et, le cas échéant, des restrictions matérielles ou formelles à y apporter.

ANNEXE

LISTE D'ASPECTS SPÉCIFIQUES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DONNÉ LIEU A DES PROBLÈMES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION NON LÉGALE

I. Quant aux personnes entre lesquelles naît ou peut naître un lien juridique.

Les rapports entre représentant et représenté.

Les rapports entre représenté et tiers.

Les rapports entre représentant et tiers.

II. Quant au rôle du représentant.

Les actes pour le compte d'autrui («représentation indirecte»).

Les actes pour le compte et au nom d'autrui («représentation directe»).

Les actes accomplis pour une personne à désigner («*undisclosed principal*»).

III. Quant à la base juridique de la représentation.

L'habilitation.

La représentation en vertu d'un acte unilatéral.

¹ Il importe toutefois de souligner que, selon une lettre récente du Secrétaire général de l'Institut adressée au Bureau Permanent le Conseil de Direction (sc. de l'Institut) a plus d'une fois délibéré que ce projet doit être considéré comme provisoire, en attendant que les travaux en cours en matière de commission à l'achat et à la vente soient achevés.

La représentation en vertu d'un acte bilatéral.
Mandat, procuration, contrat de commission.
L'habilitation induite d'une situation.
La negotiorum gestio.
Agency by Estoppel (représentation induite des apparences).
Administration.
Trust.
La ratification.

IV. Certains aspects particuliers.

- a) Quant à la constitution des pouvoirs du représentant:
 - Les formes de l'acte dont découle le pouvoir du représentant.
 - La substitution.
 - La capacité personnelle du représentant.
 - La capacité personnelle du représenté.
- b) Quant à l'étendue de la représentation.
- c) Quant aux effets des actes du représentant:
 - Les limites des pleins pouvoirs.
 - La transgression des pouvoirs.
 - Les vices de la volonté.
 - La responsabilité du «représentant» pour défaut d'habilitation.

V. Quant à l'extinction du pouvoir du représentant.

La mort du représenté.
La faillite du représenté.
L'incapacité du représenté.
La mort du représentant.
La faillite du représentant.
L'incapacité du représentant.
La révocation.
La renonciation.

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU MÉMORANDUM DE JUILLET 1957

ALLEMAGNE

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ALLEMAND RELATIF A LA REPRÉSENTATION NON LÉGALE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ¹

En vue de la préparation de la neuvième Conférence de La Haye de Droit international Privé, le Bureau Permanent de la Conférence a demandé des indications sur les cas concrets dans lesquels le législateur ou la pratique, notamment judiciaire, des pays participants se sont vus en face d'un problème de droit international privé en matière de représentation, et sur les règles de conflit appliquées dans ces cas.

Conformément à la limitation envisagée par la Conférence pour la matière à traiter il ne sera question ici que de la représentation en matière d'obligations contractuelles. Il est toutefois nécessaire d'inclure dans cette étude les actes accomplis en exécution de tels contrats. Les autres matières juridiques, en revanche, n'y seront pas traitées. En seront par conséquent exclus les problèmes très discutés en droit international privé de la représentation lors de la célébration du mariage, de même que par exemple l'étude des mandats *ad litem*.

Ne doivent pas davantage être traités, suivant les intentions de la Conférence, le pouvoir de représentation du mari, des parents, des tuteurs ou curateurs et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, des administrateurs de succession et des syndics de faillite. Il convient d'exclure également les problèmes du mandat domestique de la femme mariée, que ce pouvoir de représentation soit consacré par la loi ou qu'il résulte d'un mandat tacite. Il n'y a pas lieu non plus d'étudier ici les pouvoirs de représentation des organes des personnes morales et les pouvoirs de représentation des associés dans les sociétés du droit civil et du droit commercial. Pour tous ces cas ce sont des solutions particulières qui interviennent.

¹ La présente réponse a paru, sous la signature de M. VON CAEMMERER, dans la *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, (N° 2) p. 201 et s. Le même numéro contient également (p. 326—341) des exposés de MM. MÜLLER-FREIENFELS, MAKAROV, FICKER, ZWIEGERT, BRAGA et PETERSEN sur divers points particuliers de la représentation.

LISTE DES ABRÉVIATIONS:

AP	= Arbeitsrechtliche Praxis	LG	= Landgericht
BGB	= Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)	LM	= Lindenmaier-Möhring: Nachschlagewerk des Bundesgerichtshofs
BGH	= Bundesgerichtshof	LZ	= Leipziger Zeitschrift für Deutsches Recht
DR	= Deutsches Recht	MDR	= Monatschrift für Deutsches Recht
DRZ	= Deutsche Rechts-Zeitschrift	NJW	= Neue Juristische Wochenschrift
EGBGB	= Einführungsgesetz zum BGB (Loi portant introduction du Code civil allemand)	OLG	= Oberlandesgericht
HBl	= Handelsblatt. Westdeutsche Wirtschaftszeitung	RabelsZ	= Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, begründet von Rabel
HGZ	= Hanseatische Gerichtszeitung	RG	= Reichsgericht
HRR	= Höchstrichterliche Rechtsprechung	RGZ	= Reichsgerichtsentscheidungen in Zivilsachen
IPRspr.	= Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts im Jahre . . .	ROHG	= Reichsoberhandelsgericht
JW	= Juristische Wochenschrift	SeuffA	= Seufferts Archiv für Entscheidungen der obersten Gerichte in den deutschen Staaten
JZ	= Juristen-Zeitung	Warn	= Jahrbuch der Entscheidungen zum bürgerlichen Gesetzbuch und den Nebengesetzen
KG	= Kammergericht	ZPO	= Zivilprozessordnung (Code de procédure civile)
LAG	= Landesarbeitsgericht		

I.

Il n'existe pas, en droit allemand, de règles légales sur les conflits en matière de procuration. La jurisprudence publiée sur des questions de droit international privé se posant à l'occasion de la procuration en matière d'obligations contractuelles est également peu fournie. Il est vrai que la situation n'est souvent pas très différente dans d'autres domaines, pour les questions de conflits, et que ces circonstances ne minimisent en rien l'importance pratique du problème. Quatorze décisions du *Reichsgericht* ont été publiées en cette matière. Jusqu'ici on connaît deux décisions du *Bundesgerichtshof* relatives à des questions de droit international privé dans le domaine ici traité. Un troisième arrêt du *Bundesgerichtshof* traite de ces problèmes de droit international privé à l'occasion de son appréciation d'un mandat *ad litem*. Le nombre des décisions d'autres juridictions publiées pendant le même temps est à peu près équivalent. Toutes ces décisions jurisprudentielles sont répertoriées à la fin du présent rapport.

La majeure partie des décisions considérées portent sur la procuration donnée à des agents ayant leur établissement dans le pays où ils ont passé l'acte ¹.

Les contrats conclus par ces agents portaient pour la plupart sur des livraisons de marchandises ou sur des louages d'entreprises d'ouvrages, dans un cas aussi sur l'exécution de contrats de transport de marchandises et dans un autre sur le règlement de droits découlant d'une collision de navires.

Une deuxième matière qui, à plusieurs reprises, a donné lieu à des décisions de jurisprudence, est celle de l'utilisation de procurations de teneur le plus souvent générale établies à l'étranger, pour des actes disposant d'immeubles allemands ou pour des actes d'administration immobilière. ²

Ou en matière successorale, l'utilisation, par des successeurs étrangers, de procurations établies en vue de l'administration ou de la liquidation de successions allemandes (*RG Recht* 1908 no 93; *BGH JZ* 1955, 702).

On trouve plus rarement des cas d'habilitation spéciale, par exemple pour le recouvrement de créances (*RGZ* 30, 122), pour le transfert de parts sociales (*RGZ* 78, 55; *RG JW* 1928, 2013), pour la cession ou le nantissement d'une hypothèque susceptible de faire l'objet de l'établissement d'une lettre hypothécaire (*RGZ* 149, 93).

Les points de fond sur lesquels ont généralement porté les décisions étaient, soit la question de l'existence ou de l'étendue de la procuration, soit des problèmes d'efficacité de la procuration, par exemple le problème de la validité d'une procuration générale irrévocable, la validité quant à la forme d'une procuration délivrée en vue de la cession d'un immeuble, etc.

Dans l'ensemble la jurisprudence et la doctrine (nous renvoyons une fois pour toutes, ici, à la bibliographie qui figure à la fin du présent rapport) ont élaboré une conception dont on peut dire qu'elle est aujourd'hui bien fixée, au moins dans ses traits fondamentaux, et qui peut être résumée à peu près de la manière suivante.

¹ *RGZ* 38, 194; *RGZ* 51, 147; *RG SeuffA* 66 N° 73; *RG Recht* 1923 N° 1222; *RG LZ* 1929, 1268; *RGZ* 134, 67; *BGH NJW* 1954, 1561 ainsi que *OLG Hambourg IPRspr.* 1931, N° 39; *KG IPRspr.* 1932 N° 25.

² *LG Berlin IPRspr.* 1930 N° 24; *KG IPRspr.* 1931 N° 21; *LG Berlin IPRspr.* 1932 N° 63; *KG IPRspr.* 1933 N° 9; *LG Berlin JW* 1935, 877 et *RG DR* 1943, 1066.

II.

Le droit international privé allemand distingue soigneusement, tout comme le droit interne :

1. le rapport juridique en vertu duquel la procuration est délivrée (*rapport de base — Grundverhältnis*),
2. la procuration (l'habilitation — *die Bevollmächtigung*),
3. l'acte passé entre le représentant et un tiers, (*le contrat principal, Hauptvertrag*) ou, étant donné qu'il ne s'agit pas uniquement de contrats, l'acte principal (*Hauptgeschäft*) ou l'acte accompli par le représentant (*Vertretergeschäft*).

On est d'accord pour dire que la question de l'habilitation doit s'apprécier selon son droit propre, le *statut de la procuration*. Le droit qui lui est applicable peut donc être différent du droit régissant le rapport de base. Celui-ci peut être p.e. le contrat de mandat, le contrat de louage de service, le contrat d'administration, le contrat d'agence ou le contrat de société. Lorsque la procuration est délivrée dans l'intérêt de son titulaire, des intentions de cession, de garantie ou de rémunération (ainsi dans le cas d'une procuration en vue du recouvrement de créances, établie pour satisfaire des droits à rétribution) peuvent avoir été déterminantes. Un rapport de base peut aussi faire entièrement défaut, p.e. dans le cas d'une procuration bancaire à caractère purement préventif. Tandis que la procuration elle-même doit être appréciée en fonction d'un droit sur lequel le cocontractant du représentant puisse s'informer de manière sûre au lieu où celui-ci exerce son activité, la question de savoir si le mandat peut résilier le contrat d'agence, celle de la rétribution qu'il doit, celle des dépenses à rembourser, peuvent être réglées par un droit différent, n'intéressant nullement le tiers contractant.

De même la pratique et la doctrine allemandes distinguent entre le droit du contrat principal, le *statut de l'acte (Geschäftsstatut)*, et le statut de la procuration. Si un agent d'une entreprise allemande est établi à Rotterdam, c'est le droit néerlandais qui s'applique à son pouvoir de représentation. Mais les affaires d'importation ou d'exportation ou les contrats d'assurance conclus par lui s'apprécient en fonction de leur droit propre.

Ces principes sont bien établis dans la littérature et dans la jurisprudence. D'occasionnelles divergences sont des phénomènes isolés, dont le poids est négligeable. Il en est ainsi, par exemple, de l'attendu du *Reichsgericht* dans son arrêt RGZ 149, 93 (94) selon lequel il n'est pas possible d'apprécier suivant des droits différents la question de savoir si le contrat est susceptible de donner naissance à un droit réel et celle de savoir si celui qui agit en représentant est en mesure d'établir un tel droit. (La décision portait sur le nantissement de lettres hypothécaires portant elles-mêmes sur des immeubles allemands, réalisé par un représentant à l'étranger, donc sur un cas dans lequel, en tout état de cause, on tend à considérer la *lex rei sitae* également comme statut de la procuration, de sorte que le statut de l'acte et le statut de la procuration coïncidaient pratiquement.) Il en va de même pour une décision du *Landesarbeitsgericht* de Francfort (AP 1951, N° 288), aux attendus contestables, qui, pour apprécier les pouvoirs d'une personne agissant au nom d'une entreprise américaine en vue de la conclusion d'un contrat de travail, a appliqué le droit des Etats-Unis en estimant que ce contrat était soumis au droit américain, d'après la volonté présumée des parties. En matière de détermination du statut de la procuration on trouve également certaines décisions isolées qui s'écartent des thèses généralement admises et qui ne sont plus considérées aujourd'hui comme de portée décisive (ainsi p.e. la décision RG SeuffA 76 N° 2, faisant intervenir la nationalité du mandant).

III.

Selon l'opinion dominante en droit allemand c'est le droit du pays dans lequel la procuration exerce ses effets qui représente le statut de la procuration. Ce principe appelle bien entendu certaines précisions qui peuvent s'exprimer de diverses manières :

1. On peut considérer comme de jurisprudence constante que les procurations de fondés de pouvoirs, de mandataires commerciaux et de représentants commerciaux (agents) ayant un siège fixe relèvent du droit du lieu d'établissement d'où ces personnes exercent leur activité. Ce qui est donc déterminant dans ces cas c'est le droit en vigueur au lieu de l'établissement principal ou au siège de la succursale, ou encore au lieu de l'établissement propre de l'agent.

C'est ainsi que les pouvoirs d'un agent londonien d'une entreprise allemande de commission de transports, en vue de l'acceptation de marchandises, ont été appréciés selon le droit anglais (RGZ 38, 194, 196), les pouvoirs de représentation de l'agent d'un exportateur new yorkais, établi à Francfort, selon le droit allemand (RGZ 51, 147, 149) et la question de savoir si l'agent, établi à Copenhague, d'une usine allemande de constructions mécaniques avait les pouvoirs de conclure des contrats de livraison, selon le droit danois (RG *SeuffA* 66 N° 73). Dans le même sens l'étendue des pouvoirs de l'agent d'une entreprise danoise établie à Stettin (RG *Recht* 1923 N° 1222), et les conséquences de l'intervention d'une entreprise allemande en qualité d'agent d'un vendeur de coton établi à Liverpool (RG *LZ* 1929, 1268) ont été appréciées selon le droit allemand. La question de savoir si l'agent d'une entreprise allemande, établi aux Pays-Bas, pouvait, en raison d'une tolérance tacite, être considéré comme habilité à contracter des ouvertures de crédit bien qu'il n'eût pas été véritablement mandaté à cet effet, a été tranchée selon le droit néerlandais, droit du lieu d'établissement de l'agent (KG *IPRspr.* 1932 N° 25). Dans le même sens le *Reichsgericht* (RGZ 134, 67, 69) a apprécié selon le droit allemand la représentation d'une entreprise de New York par un agent agissant d'une manière permanente pour elle en Allemagne, bien que l'acte principal ait relevé des règles de la bourse de New York et par conséquent du droit américain. Cette décision a été justifiée par le motif que *le droit déterminant est celui de l'endroit où ont eu lieu les rapports entre l'agent et les tiers.*

Le *Bundesgerichtshof* a appliqué les mêmes principes à un cas dans lequel une entreprise hambourgeoise, en qualité d'agent *cif* d'un affréteur turc, avait, sous contrat de Londres, cédé des semences de tournesol à un acheteur de Hambourg. La Cour a apprécié l'existence de la procuration suivant le droit allemand et non suivant le droit anglais ou turc applicable au contrat de vente, bien qu'un contrat d'agent permanent avec l'entreprise turque ait peut-être été envisagé, contrat qui, toutefois, n'avait pas encore été conclu et cette affaire étant en tout cas la première faite par l'entreprise hambourgeoise pour le compte de son commettant turc (BGH du 13.7.54 - I ZR 60/53 - NJW 1954, 1561). L'élément de la *permanence* des rapports entre mandant et mandataire, que des décisions antérieures telles que RGZ 134, 67 (69) ou OLG *Hamburg IPRspr.* 1931 N° 39 n'avaient déjà plus ou presque plus souligné, a été ainsi sciemment abandonné. C'est donc le droit de l'établissement de l'agent qui s'applique d'une manière tout à fait générale, dès lors que cet agent exerce son activité pour le compte de ses commettants depuis son siège fixe.

La solution ci-dessus décrite s'explique par le désir de protéger les transactions. Les tiers qui contractent doivent être en mesure de contrôler et de rechercher facilement la

portée et l'efficacité d'une procuration. Ils doivent, par conséquent, pouvoir se référer au droit en vigueur au lieu de l'agence ou de la filiale¹.

Toute référence au droit en vigueur dans un autre pays irait à l'encontre de cette nécessité. On peut admettre, en outre, comme l'ajoutent certaines décisions, que le mandant a entendu se soumettre à ce droit. Quiconque fait agir un mandataire dans un pays déterminé doit accepter qu'on lui oppose, dans l'intérêt de la sécurité des transactions, les règles applicables dans ledit pays quant à la portée de l'habilitation. *Who goes to Rome must do as those at Rome do* est un adage que l'on retrouve souvent, également dans la littérature allemande à ce sujet.

2. S'il est vrai que la jurisprudence pose le principe qui veut que *la portée du pouvoir de représentation d'un agent est déterminée par le droit de l'endroit où a eu lieu la transaction entre l'agent et le tiers*, la question se pose de savoir si l'on peut en déduire, pour les agents itinérants et pour les représentants occasionnels qui, les uns et les autres, n'exercent pas leur activité à partir d'un établissement fixe, que joue le droit du lieu où le représentant a fait usage de sa procuration, donc du lieu où il a fait la déclaration de volonté l'engageant dans l'acte; la réponse, dans la jurisprudence, n'est pas encore établie de manière sûre, mais elle est affirmative dans la doctrine. L'opinion prévaut dans celle-ci que c'est le lieu où la procuration est utilisée, le «lieu d'usage» qui importe. Dans le cas de déclarations faites par lettre, par télégraphe ou par téléphone, c'est le lieu depuis lequel le représentant a écrit, téléphoné ou télégraphié.

Lorsqu'un agent établi dans un pays donné est représentant pour plusieurs pays, ce sera aussi, ici, en règle générale, le droit de l'agence depuis laquelle l'agent exerce son activité, qui s'appliquera. C'est seulement dans les cas où le cocontractant de l'agent ne sera pas en mesure de se rendre compte qu'il s'agit d'une activité exercée depuis un tel établissement fixe, que l'on fera application, comme pour les représentants itinérants ou occasionnels, du droit en vigueur au lieu où il a été fait application de la procuration dans chaque cas particulier.

3. Dans ce dernier sens on entend aussi, lorsqu'il s'agit notamment de l'utilisation de procurations spéciales, le lieu où la procuration produit ses effets. C'est ainsi que l'arrêt RGZ 78, 55 (60) a appliqué le droit autrichien à une procuration établie en vue d'une cession de parts de société à responsabilité limitée, cession qui devait avoir lieu à Vienne. Peut-être conviendrait-il aussi de citer ici l'arrêt RG JW 1928, 2013, qui apprécie selon le droit esthonien une procuration établie en vue de la cession de parts sociales esthoniennes. D'une manière analogue on a appliqué en définitive le droit du lieu d'usage allemand à des procurations établies en Amérique en vue d'un partage successoral et d'une liquidation de succession en Allemagne (RG Recht 1908 N° 93, cf. à ce sujet *RabelsZ* 3, p. 836, note 4). S'il est fait usage d'une procuration dans différents pays, il est nécessaire de rechercher, pour chaque cas particulier, selon le droit du pays considéré, la portée qui s'attache à la procuration dans ce pays. Dans le même sens le *Bundesgerichtshof*, en matière de droit international allemand de la procédure, a appliqué le droit allemand, «dans la mesure où il s'agit de l'exercice d'une activité devant des juridictions allemandes», à une procuration générale délivrée par des successeurs vivant en Russie à un mandataire londonien pour faire valoir en Allemagne des droits découlant de la succession (BGH du 5.2.1958 LM N° 10 au sujet de § 325 ZPO).

¹ En ce sens RGZ 38, 194 (196); RG *SeuffA* 66 N° 73; RG *Recht* 1923 N° 1222; RG LZ 1929, 1268; RGZ 134, 67 (69); BGH NJW 1954, 1561.

Il arrive aussi qu'on détermine le statut de la procuration en se demandant où la *procuration doit porter ses effets*, et que l'on prenne ainsi en considération l'accent local principal de la transaction conclue. C'est ainsi que le *Bundesgerichtshof* a apprécié selon le droit allemand la portée de la procuration délivrée par les membres français d'une communauté héréditaire, domiciliés en France, au mari d'une cohéritière en vue de régler toutes les affaires concernant les biens successoraux situés en Allemagne (*BGH* du 30.7.1954, *JZ* 1955, 702), et ceci bien que, dans ce cas concret, la convention litigieuse de jouissance locative conclue entre le locataire et les membres de la communauté héréditaire ait pris naissance par correspondance avec le représentant des héritiers, domicilié en France, et que la déclaration décisive du représentant ait par conséquent été faite par lettre en France. Mais il est sans doute logique et conforme à la volonté présumée des parties d'apprécier selon le droit allemand la portée d'une telle procuration délivrée en vue de l'administration d'une succession immobilière située en Allemagne, que les différents actes couverts par la procuration soient accomplis à l'occasion d'un voyage du représentant en Allemagne, à l'occasion d'une rencontre des intéressés à Bâle ou par correspondance.

L'importance du rôle joué par la volonté des parties, en l'occurrence par la volonté unilatérale du mandant, dans la détermination du statut de la procuration doit être considérée comme non encore définitivement élucidée. Il n'y a pas eu encore, jusqu'ici, de décision sur une référence expresse à tel ou tel droit. En tout état de cause la priorité devra être donnée aux considérations de protection des tiers. Mais les tribunaux s'attachent volontiers, en outre, à la volonté présumée des parties pour donner un fondement supplémentaire à leur décision en faveur de l'une ou l'autre conception du point de rattachement décisif.

4. Lorsqu'il s'agit de procuration en vue d'actes de disposition sur des immeubles, la *lex rei sitae* est le droit du lieu où la procuration porte ses effets. En règle générale ce principe est doublement valable en ce sens que, d'une part, c'est là où se concentrent les actes à accomplir conformément à la procuration et que, d'autre part c'est là où il est fait effectivement usage du mandat pardevant le service du Livre foncier ou pardevant notaire. Une pratique bien établie apprécie de telles procurations selon la *lex rei sitae*. C'est ainsi que la décision du *Landgericht* de Berlin *IPRspr.* 1932 N° 63 et la décision *KG IPRspr.* 1933 N° 9 ont déclaré inopérant selon le droit allemand une procuration générale délivrée aux Etats-Unis en vue d'actes de disposition sur un immeuble allemand, pour le motif que ce mandat général était irrévocable. La décision *LG Berlin JW* 1935, 877 considère, elle aussi, le droit allemand comme le statut d'effet, la procuration en question, délivrée en Autriche se rapportant à un immeuble allemand. De même le *Reichsgericht* a traité et interprété selon le droit allemand une procuration délivrée aux Etats-Unis pour être utilisée en Allemagne en vue de l'acquisition et de l'administration d'immeubles, et l'a jugée suffisante pour un engagement tendant à la création d'une dette foncière sur l'un des immeubles acquis. Le tribunal a recherché en même temps, selon le droit allemand, statut d'effet de la procuration, si, comme le prétendait le mandant, le mandataire avait abusé de ses pouvoirs, et il a tranché négativement (*RG DR* 1943, 1066).

Il est douteux que le raisonnement ci-dessus soit également fondé lorsque la procuration est utilisée à l'étranger, donc lorsque des lettres hypothécaires portant sur des immeubles allemands font l'objet, en raison de la procuration, d'une cession ou d'un nantissement à l'étranger. Le *Reichsgericht*, dans un tel cas, a également apprécié la procuration selon la *lex rei sitae*, bien que la procuration eût été utilisée en Belgique (*RGZ* 149, 93). Le bien-fondé de cette décision apparaît cependant contestable, surtout si l'on

tient compte de la mobilité des hypothèques qui font l'objet d'un établissement de lettres hypothécaires.

Ces principes de l'application de la *lex rei sitae* ne doivent pas être étendus aux actes de disposition sur des droits mobiliers. Ils ne valent pas non plus en présence de procurations pour des actes du domaine des obligations lorsque ces actes concernent des immeubles ou des droits immobiliers; ces actes eux-mêmes sont bien, dans le doute, appréciés selon le droit du lieu de situation, mais non en règle générale.

5. Le jeu de ces divers principes écarte tout rattachement de l'habilitation au droit du mandant, au droit de son établissement ou à son statut personnel, tel qu'on le soutenait autrefois. L'arrêt isolé RG *SeuffA* 76 N° 2, en sens contraire et difficilement explicable, n'est plus considéré aujourd'hui comme de portée décisive.

Rabel avait proposé, à l'époque (dans *RabelsZ* 1929 p. 828 et s., 835; 1933, p. 806) d'apprécier la portée et l'efficacité de la procuration selon le droit du pays dans lequel celle-ci devait produire ses effets, mais de se reporter au droit du mandant au moins pour savoir si celui-ci avait bien fait une déclaration de volonté aux termes de laquelle une autre personne devait agir en son nom dans un pays déterminé. Plus tard Rabel abandonna lui-même cette trop subtile distinction qui ne tenait pas un compte suffisant de la nécessité de protéger les tiers (Rabel, *Conflict of Laws*, Tome III, 1950, p. 161, 170, note 100, 171). Il suffit, en fait, que l'interprétation à donner au comportement d'un mandant, suivant le droit du statut d'effet, tienne compte de ce qu'il s'agit d'une procuration délivrée par un étranger et depuis l'étranger.

Il en ira de même lorsque le représentant fera usage de la procuration dans un pays pour lequel elle n'était pas destinée. Le droit du pays dans lequel la procuration est utilisée doit être déterminant pour l'interprétation de celle-ci dans un tel cas et pour le mode d'action des principes de protection des transactions d'une part, de défense contre les abus de la procuration d'autre part. Mais ce sont là, bien entendu, des questions encore ouvertes, pour lesquelles on songe également à une solution de conflit tendant à ce que, dans le cas d'un abus de la procuration commis au su du tiers cocontractant, le droit applicable soit celui du lieu où la procuration aurait dû et pu être utilisée.

Les juridictions allemandes ont en tous cas apprécié aussi les mandats tacites, résultant de la tolérance d'un comportement donné, exclusivement selon le droit du pays dans lequel le représentant avait passé l'acte en cause (KG *IPRspr.* 1932 N° 25. Cf aussi OLG *Hamburg IPRspr.* 1931 N° 39).

Plus récemment le *Bundesgerichtshof*, dans sa décision déjà citée du 30.7. 1954 (JZ 1955, 702), reprenant l'ancienne proposition de Rabel, a apprécié selon le droit français la validité d'une procuration devant porter ses effets en Allemagne, pour les motifs que la procuration avait été délivrée en France et que mandant et représentant étaient Français. Pour la portée de la procuration il devait toutefois être fait application de la loi allemande. Le résultat concret de cet arrêt, également controversé à juste titre dans ses attendus sur le problème de la forme, aurait pu être mieux motivé si la procuration avait été appréciée dans son ensemble selon le droit du pays d'effet. Les questions d'existence et de portée de la procuration ne sauraient être logiquement séparées. Aussi cette décision, jusqu'ici isolée, ne mérite-t-elle guère de servir de modèle.

Le droit du lieu d'établissement du représentant ou du lieu où il est fait usage de la procuration est même applicable lorsque le droit du siège ou du domicile du mandant serait plus favorable au tiers cocontractant. Le *Reichsgericht*, dans un cas où l'agent d'une entreprise allemande, établi au Danemark, avait, selon le droit danois, des pouvoirs moins

étendus que ceux que lui aurait conférés le droit allemand, s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants (RG *SeuffA* 66 N° 73):

La question de la portée du pouvoir de représentation d'un agent a été appréciée de manière constante par le Reichsgericht selon le droit du lieu où l'agent exerçait son activité commerciale, où l'agence avait son siège. Cette jurisprudence n'est jamais partie de l'idée qu'il conviendrait d'appliquer ce principe aux seuls cas dans lesquels le droit du lieu de l'agence conférerait des droits plus étendus que le droit du siège principal, et d'appliquer, au contraire, ce dernier dès lors qu'il étendrait le pouvoir de représentation. Une telle manière de procéder ne serait pas non plus compatible avec la sécurité des transactions. Le public en rapports avec l'agent doit être en mesure de contrôler et de rechercher facilement la portée d'une procuration. A cet effet il doit pouvoir se référer au droit en vigueur au lieu de l'agence. Le droit étranger lui est généralement moins accessible. Il n'est pas exact que dans tous les cas, comme semble le prétendre le pourvoi, le public en rapports avec l'agent soit favorisé du fait que seraient valables à son égard les pouvoirs plus étendus que conférerait par exemple à l'agent le droit en vigueur au lieu d'établissement du principal. Dans tel cas particulier les tiers peuvent également être défavorisés, p.e. lorsqu'il s'agit de savoir si par la seule déclaration faite à l'agent un engagement ou une obligation d'un tiers s'est formé. Mais il est impossible de faire dépendre l'application d'un droit déterminé du caractère favorable ou non qu'aurait cette application pour les tiers.

Cette opinion est généralement admise.

6. Si l'argument principal, à l'appui de la thèse qui veut appliquer à la procuration le droit du mandant, est qu'en cas de procuration générale pour la représentation d'une entreprise le chef d'entreprise ne saurait être exposé à voir la procuration par lui délivrée utilisée d'une manière incontrôlable dans un nombre illimité de pays étrangers, la pratique en tient compte lorsqu'elle apprécie les procurations ou les mandats d'associés-gérants selon le droit de l'établissement à partir duquel ceux-ci exercent leur activité.

C'est au même besoin que répond l'appréciation, aujourd'hui générale et conforme à l'opinion internationale presque unanime, du pouvoir de représentation du capitaine selon le droit du pavillon, donc en règle générale suivant le droit de l'armateur représenté, et non suivant le droit du port dans lequel le capitaine fait usage de sa procuration. Une ancienne décision de la Cour d'Appel de Hambourg qui s'écarte partiellement de cette manière de voir (HGZ 1895 HBl 139 N° 49) n'est plus considérée comme de portée décisive.

IV.

En matière de forme des habilitations, ce sont les principes généralement valables en droit international privé allemand sur la forme des actes juridiques, qui s'appliquent (art. 11 EGBGB). Les rares décisions portant sur un problème de conflit posé par la forme de l'habilitation concernent exclusivement des procurations délivrées en vue de l'aliénation et de l'affectation d'immeubles.

1. Pour une meilleure compréhension une remarque préalable sur le droit interne allemand s'impose. Selon ce droit l'établissement de la procuration ne nécessite pas la forme exigée pour l'acte principal (§ 167 al. 2 BGB). Ce système s'écarte sensiblement de celui d'un grand nombre de droits étrangers et joue un rôle pratique surtout dans les affaires immobilières. Alors qu'un contrat portant sur l'aliénation d'un immeuble doit être passé en forme d'acte judiciaire ou notarié, aux termes du § 313 BGB, les procurations pour la

conclusion de tels contrats peuvent être établies sans forme ou par simple écrit. La jurisprudence, il est vrai, a apporté des restrictions à cette liberté lorsque la procuration est irrévocable ou lorsqu'elle permet au mandataire de contracter avec soi-même, l'établissement de la procuration équivalant alors à une aliénation. Si une procuration ne contient pas de telles clauses et si elle est par conséquent valable en dehors de toute condition de forme, ou si, selon les principes de solution de conflits dont l'exposé va suivre, des procurations établies sans forme ou par simple écrit sont reconnues valables quant au fond en dépit d'une clause d'irrévocabilité, il convient néanmoins de noter que les règles de procédure de la loi sur le Livre foncier (§ 29 ss. *Grundbuchordnung*) exigent que de telles procurations soient au moins certifiées par un notaire si elles doivent être présentées à l'appui d'inscriptions au Livre foncier. Les formes étrangères équivalentes à la certification allemande sont acceptées à ce titre suivant les principes généraux.

2. Du point de vue du droit des conflits c'est, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la règle générale de l'art. 11 *EGBGB* qui s'applique, également aux procurations. Cet article dispose:

La forme d'un acte juridique relève des lois qui régissent le rapport de droit formant l'objet de cet acte juridique. Il suffit, toutefois, que soient observées les lois du lieu où est accompli l'acte juridique.

Les dispositions de la seconde phrase de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux actes juridiques établissant un droit sur une chose ou disposant d'un tel droit.

L'alinéa 2 de cet article n'importe pas ici. On s'entend à admettre qu'il ne s'applique qu'à des actes de disposition (transmission de propriété immobilière, constitution ou purge d'hypothèques, etc.). Il ne s'applique, ni aux actes d'obligation (ventes d'immeubles), ni aux procurations établies en vue d'actes de disposition sur des droits réels (*KG OLGE* 44, 152, et *KG IPRspr.* 1931 no 21).

a) Une procuration doit donc, aux termes de l'art. 11, al. 1^{er}, 1^e phrase *EGBGB*, être considérée comme valable en sa forme, dès lors qu'elle satisfait aux règles de forme du pays dans lequel il en est fait usage. Ce qui importe, par conséquent, encore que la doctrine ne soit pas unanime sur ce point, c'est, d'après l'art. 11, al. 1^{er}, 1^e phrase *EGBGB*, le statut de la procuration et non le statut de l'acte accompli par le représentant.

b) Selon l'art. 11, al. 1^{er}, 2^e phrase, toutefois, il suffit que soit respectée la forme du lieu où la procuration est établie. Il n'importe pas où la procuration a été reçue par son titulaire. C'est ainsi que l'*Oberlandesgericht* de Nuremberg, dans son arrêt *IPRspr.* 1929 N° 26, a déclaré valable une procuration irrévocable établie en Autriche en vue de la disposition d'un immeuble sis en Allemagne, procuration délivrée en relation avec un contrat de vente conclu par écrit en Autriche et portant sur ledit immeuble, et ceci bien que cette procuration eût été simplement certifiée par un notaire. Le *Kammergericht* a jugé dans le même sens (*OLGE* 44, 152). Le *Landgericht* de Berlin (*IPRspr.* 1930 N° 24), s'appuyant sur l'art. 11, al. 1^{er} 2^e phrase *BGB*, a déclaré valable quant à la forme une procuration irrévocable établie en Finlande en vue de l'aliénation et de l'affectation d'un immeuble allemand, procuration qui permettait à son titulaire de contracter avec soi-même et qui, par conséquent, selon les principes du droit interne allemand décrits ci-dessus, aurait dû faire l'objet d'un acte notarié; cette décision a été prise pour le motif qu'en droit finlandais la simple certification notariée suffit. Le *Kammergericht* (*IPRspr.* 1931 N° 21), dans un cas analogue, a jugé de la même manière pour une procuration établie en Californie.

V.

1. La question de savoir jusqu'où s'étend le domaine d'application du statut de la procuration n'est pas, naturellement, définitivement résolue dans la jurisprudence. Les tribunaux, comme nous l'avons déjà noté, ont eu essentiellement à se pencher sur des questions d'existence et de portée des procurations, pour la solution desquelles ils déterminaient le statut de la procuration. Ils eurent également à connaître de questions de validité des procurations (au-delà du problème de forme, déjà étudié). C'est ainsi que la question de savoir si des procurations générales irrévocables étaient nulles en raison de leur irrévocabilité ou si de telles procurations étaient valables mais révocables, a été tranchée selon le droit allemand lorsqu'il s'agissait de procurations étrangères dont il était fait usage en Allemagne (*LG Berlin IPRspr.* 1932 N° 63, *KG IPRspr.* 1933 N° 9). Une procuration qu'il convenait d'apprécier selon le droit esthonien a été jugée valable bien qu'autorisant son titulaire à contracter dans une plus large mesure avec soi-même que ne le prévoit le droit allemand par le § 181 *BGB*. Cette jurisprudence a estimé que l'ordre public allemand (§ 30 *EGBGB*) qui, d'ailleurs, n'a pas encore été invoqué ici par les juridictions allemandes dans la matière du droit de représentation, ne s'en trouvait pas affecté.

Sur la base de cette jurisprudence on s'accorde, dans l'essentiel, à reconnaître que le statut de la procuration est déterminant pour toutes les questions de fondement et de validité, de portée, de modification et de cessation de la procuration.

Le statut de la procuration, qui détermine la portée d'une procuration, est par conséquent décisif aussi, notamment, pour la possibilité de l'établissement de sous-mandats (*LG Berlin IPRspr.* 1932 N° 63). C'est également ce statut qui permet d'apprécier l'abus de la procuration, qui représente, lui aussi, un aspect de la portée de celle-ci (*RGZ* 134, 67, 71) et *RG DR* 1943, 1066). Le statut de la procuration répond en outre aux questions relatives à la durée de validité, à la révocabilité et à la révocation de la procuration. La question de savoir si la mort du représenté met fin à la procuration trouve, elle aussi, sa réponse dans le droit du pays dans lequel il est fait usage de la procuration. Ainsi le *Landgericht* de Berlin (*JW* 1935, 877) a estimé, s'appuyant sur le statut d'effet allemand, qu'une procuration délivrée en Autriche en vue de l'administration d'un immeuble allemand continuait à être valable bien que le mandant fût décédé 5 ans auparavant au Mexique. Le *Bundesgerichtshof*, dans son arrêt déjà cité du 5.2.1958 (*LM* N° 10 au sujet du § 325 *ZPO*), s'est prononcé dans le même sens en présence d'une procuration générale établie en 1928 par des mandants domiciliés en Russie à un mandataire de Londres pour faire valoir des droits successoraux dans différents pays européens. Cette procuration a été considérée comme représentant, selon le droit allemand, un mandat *ad litem* encore valable devant les juridictions allemandes, bien qu'elle eût, si l'on avait appliqué le droit russe, perdu sa validité un an après son établissement, et bien que l'un des mandants fût décédé en 1942 en Russie.

C'est encore le statut de la procuration qui permet d'apprécier la manière dont la procuration peut être établie, par déclaration envers le mandataire, par publication de l'habilitation, par déclaration envers le cocontractant, par tolérance d'un comportement dont les tiers peuvent conclure à l'existence de la procuration, etc. La question de savoir si une ratification entérinant une action sans pouvoirs ou un dépassement de pouvoirs ou remédiant à des lacunes de la procuration peut être acceptée pour valable doit également, compte tenu du parallélisme des intérêts en présence, être résolue en fonction du statut de la procuration.

S'il a été dit que la validité de la procuration dépend du statut de celle-ci, il convient cependant de noter dans un sens restrictif qu'en droit international privé allemand la

capacité du mandant doit, aux termes de l'art. 7 *EGBGB*, être rattachée séparément et appréciée selon le statut personnel. Il n'en va pas de même, toutefois, lorsqu'il s'agit de savoir si un individu à capacité réduite peut se faire habiliter (§ 165 *BGB*). Si, là, on fait intervenir le statut de la procuration, il est nécessaire de tenir compte aussi du lien de droit matériel avec l'acte en vue duquel l'habilitation a lieu. Ceci peut être spécialement important pour une procuration établie dans l'intérêt même de son titulaire, ce type de procuration pouvant d'ailleurs poser des problèmes particuliers dont on ne saurait affirmer encore qu'ils soient définitivement résolus.

La jurisprudence allemande apprécie aussi selon le statut de la procuration la question de savoir s'il est imputable au mandant que le représentant a connu, ou aurait dû connaître, certaines circonstances (§ 166 *BGB*). C'est ainsi que dans des affaires à terme, dans lesquelles il importait, en raison de la possibilité de l'exception de marché différentiel, de savoir si l'autre partie avait pu se rendre compte de ce que son cocontractant désirait se servir du marché à des fins purement spéculatives, le mandant étranger s'est vu attribuer la connaissance de son représentant allemand aux termes du § 166 *BGB* (*RG LZ* 1929, 1268 et *RGZ* 134, 67). De même dans les cas où, à l'occasion de contrats de vente, les droits découlant d'un vice de la chose dépendent de la mesure dans laquelle l'acheteur avait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'état de la marchandise (§ 460 *BGB*), la connaissance du représentant, pour autant qu'il ait agi en Allemagne, serait décisive aux termes du § 166 *BGB*. En revanche c'est le droit du contrat principal qui intervient lorsqu'il s'agit de savoir si et dans quelle mesure la connaissance de certaines circonstances par l'une des parties est importante, de savoir si une erreur sur les caractéristiques de la marchandise permet d'invoquer la nullité ou si elle n'ouvre à l'acheteur que les droits découlant d'un vice de la chose, de savoir si, pour invoquer l'exception de marché différentiel, il importe que l'intention spéculative ait été discernable (pour autant, dans ce dernier cas, que l'ordre public n'intervienne pas). Le statut de la procuration répond seulement à la question de savoir si l'erreur, le fait que le représentant a connu, ou aurait dû connaître, certaines circonstances doivent être imputés au mandant. Mais les avis de la doctrine sur ces problèmes sont divergents.

La possibilité, pour le représentant, de contracter avec soi-même (§ 181 *BGB*) est aussi un problème de portée de la procuration, et doit par conséquent être appréciée selon le statut de la procuration (*cf RG JW* 1928, 2013, arrêt qui a jugé selon le statut esthonien de la procuration). La permission de contracter avec soi-même est certes d'une importance considérable pour le rapport juridique sous-jacent à la procuration, surtout lorsque celle-ci est établie dans l'intérêt même de son titulaire. Mais ceci n'empêche qu'il s'agit d'une question de portée de la procuration. De nombreuses clauses permettant au représentant, par exemple dans des procurations bancaires et des procurations générales, de contracter avec soi-même, ont pour seul objet de faire ressortir l'efficacité de la procuration pour les cas où un doute apparaîtrait sur l'existence ou la non-existence d'un contrat avec soi-même.

2. Lorsque, par contre, il s'agit de savoir si, pour un acte, l'intervention d'un représentant est possible, de savoir si une procuration spéciale est nécessaire, de connaître les conséquences de l'absence de procuration sur l'acte, notamment de savoir si, dans ce cas, l'acte est nul ou s'il peut être régularisé par une ratification, ce n'est pas le statut de la procuration qui s'applique mais, dans la grande majorité des cas, le droit applicable à l'acte principal. La jurisprudence allemande n'a pas eu jusqu'ici l'occasion, il est vrai, de se prononcer sur ces difficiles problèmes de délimitation pour lesquels la nécessité d'une clarification plus poussée se fait encore sentir. La mesure dans laquelle, en cas de faute du

représentant, le représenté est responsable du dommage à l'égard du tiers, constitue un problème du domaine de la responsabilité des employés et préposés et non du domaine des procurations. Aussi n'est-ce pas, ici, le statut de la procuration qui intervient mais, suivant qu'il y a violation du contrat, *culpa in contrahendo* ou délit, le droit respectivement applicable dans chacune de ces circonstances.

3. De même c'est bien dans le droit applicable à l'acte accompli par le représentant qu'il convient de rechercher si, pour un acte donné, une représentation sans pouvoir est possible, si une approbation *a posteriori* est admissible, et de rechercher les effets d'un tel acte en l'absence d'approbation. Dans ce domaine, toutefois, on ne saurait considérer non plus que la limite entre le champ d'application du statut de la procuration et du statut de l'acte est définitivement tracée.

Dans la matière à cet égard la plus importante, celle de la responsabilité du représentant sans pouvoir à l'égard de son cocontractant, il faut admettre, en droit international privé allemand, que c'est le statut de l'acte qui s'applique. Le représentant sans procuration est responsable à raison de l'acte par lui accompli lequel exige de lui une garantie de ses pouvoirs de représentant, une *implied warranty of authority*, dont les degrés peuvent être différents suivant que le représentant était ou non conscient du vice de son pouvoir de représentation. Etant donné qu'il s'agit là d'une responsabilité découlant du contrat, l'application du statut de contrat est normale. Il peut se produire aussi, bien entendu, que l'intervention du *falsus procurator* constitue une escroquerie ou un autre délit. La responsabilité du représentant est alors celle qui s'attache aux actes illicites, selon le droit du lieu d'accomplissement. La jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce problème, abstraction faite de la décision *RG SeuffA* 76 N° 2, peu claire et généralement combattue, dont ne se dégage aucun principe. Dans le cas sur lequel a porté l'arrêt du *Bundesgerichtshof* du 13.7.1954 (*NJW* 1954, 1561), une responsabilité à raison d'un engagement contractuel sans pouvoir de représentation avait été invoquée. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, une entreprise hambourgeoise avait, en qualité d'agent *cif* d'un affréteur turc, vendu au nom de ce dernier, sous contrat de Londres, des semences de tournesol à une autre entreprise de Hambourg. L'exportateur turc se refusa à reconnaître le contrat, prétendant que l'entreprise-agent s'était écartée des conditions de contrat qui lui avaient été indiquées et qu'elle avait par conséquent outrepassé son mandat. L'acheteur se retourna alors contre l'entreprise-agent en s'appuyant sur le § 179 *BGB*. L'intéressante question de savoir si la responsabilité de cette entreprise aurait dû, en raison du contrat principal, être appréciée selon le droit anglais (contrat de Londres) ou selon le droit turc, ou si le demandeur avait à juste titre invoqué le § 179 *BGB*, n'a toutefois pas été tranchée. Le pourvoi a été rejeté, la Cour estimant que l'entreprise-agent, lorsqu'elle avait conclu le contrat, avait respecté le cadre de sa procuration qu'il convenait d'apprécier selon le droit allemand.

BIBLIOGRAPHIE

- ARNDT. – dans Erman *BGB* (2^e éd. 1958) art. 11 *EGBGB*, note V.
 BEITZKE. – dans Achilles-Greif *BGB* 21^e éd. 1958, note liminaire I 6 avant l'art. 7 *EGBGB*.
 FICKER. – Internationales Handelsrecht. Rechtsvergleichendes Handwörterbuch t.IV 1933, p. 464, 477, 480.

- KEGEL. — dans Soergel *BGB* 8^e éd. 1955, note liminaire II 4 avant l'art. 7 *EGBGB*.
 LAUTERBACH. — dans Palandt *BGB*, 18^e éd. 1959, note liminaire 5 a) avant l'art. 12 *EGBGB*.
 MAKAROV. — Die Vollmacht im internationalen Privatrecht; Scritti di diritto internazionale in onore di T. Perassi, t. II, Milan 1957, p. 39-63.
 MÜLLER-FREIENFELS. — Die Vertretung beim Rechtsgeschäft, 1955, p. 236.
 NUSSBAUM. — Deutsches Internationales Privatrecht, 1932, p. 264.
 RAAPE. — Internationales Privatrecht, 4^e éd. 1955, p. 465.
 RABEL. — Vertretungsmacht für obligatorische Rechtsgeschäfte, *RabelsZ*, 1927, p. 807.
 — Unwiderruflichkeit der Vollmacht, *RabelsZ*, 1933, p. 797.
 — The Conflict of Laws t. III, 1950, p. 121.
 M. WOLFF. — Das Internationale Privatrecht Deutschlands, 3^e éd. 1954, p. 124.

JURISPRUDENCE ¹

I. Reichsoberhandelsgericht

1. Arrêt du 17.2.1871 — ROHG 2, 36 = *Clunet* 1874, 81
2. Arrêt du 14.12.1871 — ROHG 4, 294 (300)
3. Arrêt du 4.12.1872 — ROHG 8, 150 = *Clunet* 1874, 81
4. Arrêt du 5.3.1877 — ROHG 22, 86 (98) = *Clunet* 1878, 627

II. Reichsgericht

1. Arrêt du 24.10.1892 — RGZ 30, 122 = *NiemeyersZ* 4, 61
2. Arrêt du 5.12.1896 — RGZ 38, 194 (196) = *NiemeyersZ* 7, 341
3. Arrêt du 3.4.1902 — RGZ 51, 147 (149)
4. Arrêt du 14.11.1907 — RG *Recht* 1908, N° 93, à ce sujet *RabelsZ* 3, 814 et 836, note 4
5. Arrêt du 14.1.1910 — RG *SeuffA* 66 N° 73, p. 146 = *JW* 1910, 181 = *NiemeyersZ* 21, 71
6. Arrêt du 5.12.1911 — RGZ 78, 55 (60) = *JW* 1912, 245 = *NiemeyersZ* 23, 346
7. Arrêt du 15.6.1920 — RG *SeuffA* 76, N° 2 = *Warn* 1921, N° 9
8. Arrêt du 14.6.1923 — RG *Recht* 1923, N° 1222
9. Arrêt du 25.5.1928 — RG *JW* 1928, 2013 = *IPRspr.* 1928, N° 13 = *Bull.Inst. Interméd.* 20, 93
10. Arrêt du 23.3.1929 — RG *LZ* 1929, 1268 = *IPRspr.* 1929, N° 29 = *SeuffA* 83, N° 153, p. 245 = *Warn* 1929, N° 82 = *Recht* 1929, N° 1245 = *BankA* 1928/29, 453

¹ Liste établie sur la base de celle dressée par RABEL dans *RabelsZ*, 1929, p. 807.

11. Arrêt du 14.10.1931 - RGZ 134, 67 = *IPRspr* 1931, N° 29 = *HRR* 1932, N° 747 = *JW* 1932, 576 = *Recht* 1932, N° 20 = *DRZ* 1932 Rspr. N° 20 = *Bull.Inst. Interméd* 26. (1932) 323, N° 7301
12. Arrêt du 18.10.1935 - RGZ 149, 93 = *JW* 1936, 313 = *HRR* 1936, N° 341
13. Arrêt du 31.5.1943 - RC DR 1943, 1066 = *SeuffA* 97, N° 53, p. 138

III. Bundesgerichtshof

1. Arrêt du 13.7.1954 - I ZR 60/53
LM N° 1 sur art. 11 EGBGB = *NJW* 1954, 1561 = *Betriebsberater* 1954, 730 = *Clunet* 1958, 236
2. Arrêt du 30.7.1954 - VI ZR 32/53
JZ 1955, 702 (avec note Gamillscheg) = LM N° 2 sur art. 11 EGBGB (reproduction incomplète) = *Rev. Crit.* 1956, 58 (note Mezger) = *Clunet* 1958, 240
3. Arrêt du 5.2.1958 - IV ZR 204/57
LM N° 10 sur § 325 ZPO = *MDR* 1958, 319 = *Der Betrieb* 1958, 1010
(Ces trois arrêts sont publiés sous forme abrégée pour ce qui concerne les questions de droit international privé traitées.)

IV. Autres juridictions

1. KG du 30.3.1889 - *NiemeyersZ* 2, 32
2. OLG Kiel du 11.7.1892 - *SeuffA* 48, N° 89
3. OLG Hambourg du 18.3.1895 - HGZ 1895 HBl. 139 N° 49
4. OLG Hambourg du 30.10.1902 - OLGE 6, 5 = *NiemeyersZ* 13, 427 = *Clunet* 1905, 1048
5. OLG Hambourg du 3.3.1914 - HGZ 1914 HBl. 131 = *NeumannsJ* 1915, 408
6. KG du 19.3.1925 - OLGE 44, 152 = *JR* 1925, 578
7. OLG Nuremberg du 11.12.1928 - *IPRspr.* 1929, N° 26 = *BayZ* 1929, 334
8. LG Berlin du 5.3.1930 - *IPRspr.* 1930, N° 24
9. KG du 8.1.1931 - *IPRspr.* 1931, N° 21 = *HRR* 1931, N° 1051 = *Recht* 1931, N° 426 = *DRZ* 1931 Rspr. N° 426
10. OLG Hambourg du 15.5.1931 - *IPRspr.* 931 N° 39 = *NiemeyersZ* 46, 28 = *HansRGZ* 1931 B581 N° 187 = *Bull.Inst. Interméd.* 26 (1932) 116 N° 7146
11. KG du 30.5.1932 - *IPRspr.* 1932 N° 25
12. LG Berlin du 5.10.1932 - *IPRspr.* 1932, N° 63
13. KG du 14.12.1933 - *IPRspr.* 1933, N° 9
14. LG Berlin du 11.1.1935 - *JW* 1935, 877 = *Recht* 1935, N° 2790
15. LAG Francfort du 14.3.1951 - *AP* 1951, N° 288 (avec note Beitzke) = *IPRspr.* 1950/51 N° 20
16. KG du 12.7.1958 - *NJW RZW* 1958, 374 = *NJW* 1958, 1685 (ici seulement principe)

AUTRICHE

Dans le mémorandum les deux questions suivantes étaient posées aux Membres de la Conférence:

Primo: Quelles sont les hypothèses où soit le législateur, soit la jurisprudence, soit les milieux intéressés se sont vus confrontés — in concreto — avec un problème de conflits de lois en matière de représentation propre à exiger une solution?

Secundo: Quelles sont les règles de conflits appliquées dans de telles hypothèses?

Le Ministère Fédéral de la Justice a l'honneur de faire connaître au Bureau Permanent que la consultation des autorités compétentes ainsi que des milieux intéressés en Autriche n'a pas permis de constater l'existence de telles hypothèses.

GRANDE-BRETAGNE

Le Gouvernement de Sa Majesté a attentivement étudié le Mémorandum du Bureau Permanent. Les diverses organisations commerciales au Royaume-Uni qui ont été consultées n'ayant apporté aucune preuve de difficultés pratiques sérieuses résultant des conflits de loi sur la représentation (*Agency*) dans les contrats internationaux, le Gouvernement est d'avis qu'il est préférable de laisser ces questions à l'entente directe entre parties intérieures comme c'est la pratique actuellement, au lieu de conclure une convention qui pourrait porter atteinte à des arrangements existants. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas une telle convention désirable. Par conséquent, il ne désire pas prendre part à son élaboration dans le sens proposé.

JAPON

En réponse au *Mémorandum pour connaître les aspects pratiques du problème juridique* le Ministère de la Justice du Japon a l'honneur de communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ce qui suit:

Comme il ne se trouve au Japon que peu de cas où le problème des conflits de lois sur la représentation non légale en matière d'obligations contractuelles a fait l'objet de contestation dans un procès, arbitrage, etc., il est difficile au Ministère de fournir des renseignements concrets à ce sujet. La présente communication ne comprendra donc que le sommaire de la législation japonaise et des doctrines la concernant ainsi que l'opinion du Ministère sur l'étendue de problèmes à traiter dans le projet de convention, vu la pratique actuelle des transactions.

A. LÉGISLATION ET DOCTRINE

1. Comme la loi japonaise ne contient pas de règles spéciales concernant le problème de conflits de lois sur la représentation non légale, ce problème doit être résolu conformément aux dispositions suivantes qui régissent les actes juridiques en général en matière de droit de créance (*Horei*, Loi N° 10 du 21 juin 1898, traduction Meyers, repris de Makarov, 2^e édition.):

Article 7

La volonté des parties détermine d'après la loi de quel Etat seront réglés l'existence et les effets des actes juridiques.

Si la volonté des parties n'est pas certaine, on applique les lois du lieu où l'acte s'est passé.

Article 8

La forme d'un acte juridique se détermine d'après les lois qui règlent les effets de l'acte.

Nonobstant la disposition de l'alinéa précédent, la forme de l'acte est régulière si elle est conforme aux lois du lieu où l'acte est passé.

La disposition du deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas aux actes juridiques contenant établissement ou disposition d'un droit réel ou d'un droit qui exige une formalité d'inscription.

Article 9

Quand une déclaration de volonté s'adresse à une personne résidant dans un lieu régi par une loi autre que celle du déclarant, le lieu d'où la déclaration est notifiée est considéré comme le lieu où l'acte a été passé.

En ce qui concerne l'existence et les effets des contrats, le lieu d'où la notification de l'offre a été expédiée est considéré comme le lieu où l'acte a été passé. Si celui qui a reçu l'offre n'a pas connu, lors de son acceptation, le lieu d'où elle a été expédiée, le domicile du pollicitant est considéré comme le lieu où l'acte a été passé.

2. Selon les doctrines japonaises, le problème en question serait à résoudre de la manière suivante (les opinions, toutefois, différent sur certains points):

- a) Les rapports internes entre représentant et représenté sont régis par la loi applicable aux actes juridiques qui donnent lieu à de tels rapports.
- b) Quant à la naissance, l'étendue, l'extinction, etc. du droit de représentation, elles sont régies par la loi applicable à l'acte de délégation des pouvoirs. Cette loi est distinguée de celle indiquée sous a). Toutefois, si les parties intéressées n'ont pas spécialement désigné la loi applicable à l'acte de délégation des pouvoirs, la loi sous a) s'applique également audit acte.
- c) La formation et l'effet de l'acte du représentant sont régis par la loi applicable à cet acte. Ladite loi s'applique aussi à la forme de l'acte de représentation, et l'on se base sur la même loi pour déterminer si un acte peut être passé par un représentant ou non. La question de savoir si l'effet de l'acte s'étend directement au représenté est régie par la même loi, tandis que l'existence du droit de représentation lui-même ainsi que son étendue sont déterminées par la loi indiquée sous b).

Quant un acte de représentation a été fait sans pouvoirs ou a outrepassé ces derniers, les rapports entre représenté et tiers et les rapports entre représentant et tiers sont régis par la loi applicable à cet acte. Mais dans de tels cas, pour pouvoir imposer au représenté la responsabilité de l'acte commis, il ne suffit pas que ladite loi reconnaisse cette responsabilité. Par exemple, dans le cas d'un acte commis au-delà des pouvoirs du représentant ou après l'extinction du droit de représentation, il faut que la responsabilité du représenté soit reconnue de même par la loi mentionnée sous b).

B. L'ÉTENDUE DES PROBLÈMES A TRAITER DANS LA CONVENTION
(dans l'ordre de la liste annexée au Mémoire)

1. *Ad I: Quant aux personnes entre lesquelles naît ou peut naître un lien juridique.*

De l'avis du Ministère, il n'y aurait pas d'objections à ce que les rapports entre représenté et tiers et ceux entre représentant et tiers soient traités dans la convention. Quant aux

rapports entre représentant et représenté (rapports internes établis par le mandat ou autres), il y aurait quelques considérations à faire. A ces rapports serait tout d'abord appliqué le principe de l'autonomie de la volonté des parties intéressées. Mais en pratique, dans de nombreux cas, les parties ne choisiraient pas la loi applicable, faisant ainsi naître le problème des conflits de lois. Par ailleurs, si on ne limite pas l'objet de la convention à la représentation en matière de vente, on pourrait éviter le problème qui a été indiqué dans l'exposé concernant la Question 3 du *Questionnaire concernant la représentation en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (Documents relatifs à la Huitième session p. 82-83). Aussi serait-il désirable que soit de même réalisée l'unification des règles de conflits sur les rapports internes entre représenté et représentant.

2. *Ad II: Quant au rôle du représentant.*

Pour restreindre le domaine de la convention, un moyen serait de limiter son application à la représentation directe. En pratique, toutefois, les cas de la représentation indirecte (actes pour le compte d'autrui) se présentent dans une grande partie des transactions, et il y a des cas où la distinction entre la représentation indirecte et directe n'est pas claire. Lorsque seraient établies des règles de conflits sur les rapports entre représenté et représentant, comme mentionné ci-dessus sous 1., il ne serait pas approprié, du moins en ce qui concerne ces rapports, de limiter le domaine de la convention à la représentation directe. Aussi serait-il désirable, si possible, d'introduire la représentation indirecte dans le domaine de la convention. Quant au *undisclosed principal*, il devrait aussi être inclus dans le champ d'application de la convention pour les mêmes raisons. Dans ce dernier cas, toutefois, il serait approprié de fixer la définition de ces mots comme dans le projet de loi uniforme élaboré par l'Institut International pour l'Unification du droit privé à Rome.

3. *Ad III: Quant à la base juridique de la représentation.*

Parmi les cas énumérés dans la liste annexée au Mémorandum, le Ministère considère qu'il ne serait pas nécessaire de couvrir par la convention: *negotiorum gestio*, *Administration* et *Trust*.

4. *Ad IV: Certains aspects particuliers.*

Les aspects particuliers énumérés dans la liste annexée au Mémorandum devraient tous être traités par la convention.

5. *Ad V: Quant à l'extinction du pouvoir du représentant.*

Le problème concernant l'extinction du pouvoir du représentant devrait également être couvert par la convention. Notamment, le point de savoir à partir de quel moment le représenté pourrait opposer à une tierce personne l'extinction du pouvoir du représentant a une grande importance dans les transactions. Il serait donc désirable de réaliser l'unification des règles de conflits sur ce point.

NORVÈGE

D'après ce que le Ministère de la Justice a pu constater, il n'y a aucun point fixé du droit international privé en matière de représentation qui a fait surgir des difficultés particulières en Norvège. Les problèmes se sont présentés peu fréquemment dans la pratique ou devant les tribunaux, et il ne serait guère possible d'établir des règles fixées en se fondant sur les cas qui ont été actuels.

PAYS-BAS

I. REMARQUE GÉNÉRALE

La Commission d'Etat, agissant en tant qu'Organe national néerlandais, n'a pas voulu répondre aux deux questions posées par le Mémorandum du mois de juillet 1957 sans avoir entendu au préalable les opinions des milieux du commerce intéressés. Une enquête adressée aux milieux intéressés du commerce a donné des réponses très intéressantes dont il importe de résumer ici les résultats. Ils nous permettront de dégager en même temps certaines conclusions quant à l'attitude à prendre en ce qui concerne la délimitation de la matière à traiter. Car la Commission d'Etat estime qu'une définition du problème à examiner s'impose à nouveau. En effet, le Mémorandum de juillet 1957 avait clairement pour but de provoquer des réactions dans un domaine aussi étendu que possible, et ce notamment afin de recueillir des données plus amples qui mettraient la Conférence à même de déceler les points où le besoin d'une codification de droit international privé se ferait sentir. C'est pourquoi les mots clés se trouvant dans l'annexe au Mémorandum comprenaient aussi bien les termes ayant trait à la base contractuelle sur laquelle peut reposer le pouvoir de représenter que la question de savoir si les actes du représentant ont eu pour résultat des rapports juridiques entre représenté et tiers (la représentation proprement dite). Le projet de loi uniforme, élaboré par l'Institut International pour l'Unification du droit privé à Rome et indiqué dans le Mémorandum, trace par ailleurs dans son article premier une distinction assez nette entre l'habilitation et la représentation. Le problème de savoir si la Conférence doit s'occuper également des règles de conflits applicables à l'habilitation, c'est-à-dire à «l'acte juridique par lequel une personne reconnaît à une autre la qualité de représentant» vient donc s'ajouter à la matière à examiner.

II. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. *La représentation au sens large.*

Une première constatation est la grande diversité de formules dont se sert le commerce pour établir ses relations internationales sur le plan juridique. Un certain nombre de firmes ont clairement exposé qu'elles ne se servaient pas de représentants à l'étranger, mais qu'elles vendaient leurs produits à des entreprises locales qui assuraient la distribution pour leur propre compte et à leur risque, même si le langage courant désigne les intermédiaires en question comme *agents* ou *représentants*. Une autre entreprise importante fabriquant des appareils électriques a fait savoir qu'elle ne conférait des pouvoirs à des personnes autres que ses propres employés que dans des cas très exceptionnels. L'Association du commerce en gros a mis en lumière l'étendue, variant suivant les branches, des pouvoirs accordés aux intermédiaires (agents ou représentants). Ainsi, tout au moins en règle générale, et notamment dans le commerce des matières premières pour les industries chimiques, des épices, du tabac, des huiles et graisses, des fils et des métaux non ferreux, c'est au représenté lui-même qu'est réservée la conclusion de l'affaire, tandis que dans le commerce des céréales, l'agent qui fait une offre est présumé posséder le pouvoir de contracter. On peut encore relever dans cette réponse qu'aux Pays-Bas la même firme agit tantôt comme agent, tantôt comme grossiste indépendant.

L'Association des voyageurs de commerce a limité son exposé aux agents et voyageurs de commerce au sens des articles 75a et 75q du Code de Commerce néerlandais, en écartant les commissionnaires et les courtiers et, à plus forte raison, les agents «improprement dits» qui achètent et vendent en réalité en leur propre nom et pour leur compte.

En conclusion de ce premier point, on peut retenir que les diverses figures juridiques qui peuvent tomber sous la formule assez large de «représentation non légale et autres institutions similaires», employée par la décision de la Huitième session, font ressortir le besoin d'une définition claire et précise du concept de la représentation.

2. *La codification du droit international privé répondrait-elle à un besoin?*

Est-ce que, de l'avis des milieux intéressés, une pareille codification doit être entreprise? A juste titre, le document préliminaire fait dépendre la réponse à cette question de la constatation d'un besoin au sein du cercle des personnes consultées. La conclusion qui se dégage sur ce point des réponses individuelles aussi bien que des résumés faits par les chambres de commerce est assez nette. Abstraction faite des entreprises indiquées sous 1 qui n'ont pas de problèmes relatifs à la représentation — elles assurent leurs relations étrangères moyennant des rapports contractuels qui ne tombent pas sous ce dernier concept — on ne trouve que peu d'opinions déclarant urgente ou même souhaitable une réglementation de ces questions.

Presque toutes les opinions émises concordent pour souligner que les litiges sont rares et que là où il y en a, ils sont réglés à l'amiable, ou à la rigueur au moyen d'un arbitrage sans qu'il y ait besoin de rechercher la loi applicable. L'absence de difficultés est attribuée à des causes diverses: les pouvoirs des représentants sont très limités puisque ces derniers n'ont autorisation qu'à négocier ou à conclure une seule affaire bien déterminée; dans les rares cas où les représentés concèdent de plus amples pouvoirs, certains enquêtés recourent à une rédaction très soigneuse des contrats avec l'assistance de juristes du pays où agira le représentant et imposent l'obligation de consulter le siège central pour les questions importantes; enfin les usages de branche ont un caractère suffisamment précis.

Il n'y a guère que deux réponses reconnaissant que le problème de la loi applicable — au sens le plus large — se pose avec une certaine fréquence. Le groupe de contact des employeurs dans l'industrie métallurgique relève deux occasions où l'on discute de la loi applicable: l'élaboration de contrats de représentation avec les entreprises d'un autre pays, d'une part, la mise à exécution de clauses pénales en cas de dépassement de délais de livraison, d'autre part. Enfin, l'Association des voyageurs de commerce procède à un examen détaillé des problèmes qui se posent et de leurs solutions. Sans fournir de données précises sur la fréquence des litiges, elle affirme que les questions de la loi applicable et du juge compétent se posent de plus en plus souvent dans la pratique.

Si le commerce et l'industrie ne semblent pas éprouver la nécessité d'une réglementation conventionnelle on ne saurait par contre affirmer qu'ils y sont hostiles dans leur ensemble. Nombre de réponses contiennent au contraire des indications sur le sens que l'on souhaiterait donner à une réglementation éventuelle (voir ci-dessous 3).

3. *Quelle règle de droit international privé désirerait-on appliquer?*

Les réponses reçues ne permettent pas d'arriver à des conclusions bien définies concernant la loi qui doit régir soit l'habilitation soit la représentation proprement dite. Les réponses varient et déclarent applicable une loi rattachée tantôt à la personne du représenté, tantôt à celle du représentant, mais aussi celle du pays d'exécution du contrat. Certaines opinions disent que les situations économiques respectives, plus ou moins fortes, influent sur la loi applicable. Plusieurs réponses réclament l'autonomie sans toutefois indiquer les limites de son empire.

III. CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION D'ÉTAT

Tout cela ne suffit pas pour dégager des conclusions définitives et la Commission d'Etat a estimé qu'il y avait lieu d'examiner les problèmes posés par le questionnaire séparément pour les deux éléments qui peuvent être distingués à l'intérieur de la représentation au sens large et familier: l'habilitation et la représentation proprement dite.

Il y aura lieu de discuter trois aspects successifs pour chacun de ces deux éléments:

- a) l'utilité d'une unification des règles de droit international privé;
- b) le contenu d'une réglementation éventuelle
 - en ce qui concerne l'autonomie,
 - en ce qui concerne la loi applicable;
- c) l'opportunité d'une mise à l'ordre du jour de la Conférence.

1. *Quant à l'habilitation.*

- a) Utilité d'une unification des règles de droit international privé.

Il est constant que les législations des divers pays varient assez sensiblement sur les contrats qui renferment explicitement ou implicitement le pouvoir de représenter, donc sur les contrats réglant, dans la plupart des cas, les relations durables entre représentant et représenté et sur lesquels repose tout un faisceau de droits et d'obligations ainsi que d'autres rapports juridiques entre les parties; parmi ces rapports se trouve également l'habilitation. L'habilitation dépend donc de la validité du contrat de base (contrat de travail, contrat d'agence, contrat de transport, contrat d'assurance) et nous pouvons constater de façon tout à fait générale que la sécurité du droit se trouverait augmentée si l'on pouvait adopter d'un commun accord les règles de droit international privé réglant la validité de tels contrats.

- b) Contenu d'une réglementation éventuelle.

Autonomie. - D'abord, les réponses reçues lors de la consultation des milieux du commerce indiquent clairement que les grands commerçants et fabricants craignent qu'une convention n'ait pour effet de les priver de leur liberté d'action, donc de la faculté de choisir eux-mêmes, dans leurs contrats, la loi applicable. Mais le fait même que certaines législations modernes contiennent des dispositions impératives concernant les rapports entre principal et représentant - dispositions qui, en bonne partie, visent à protéger le représentant en tant que partie économiquement la plus faible - indiquent qu'on se trouve ici en face de conceptions, de *ratione legis*, qui touchent à l'ordre social et qui, par conséquent, demanderont que les règles établies restent à l'abri de la volonté des parties. Il est vrai que ces dispositions ne doivent pas être nécessairement - et dans tous les pays - applicables aux rapports juridiques à caractère international; il se peut que dans l'un ou l'autre pays elles doivent céder le pas à une loi étrangère lorsqu'une règle de droit international privé rend celle-ci applicable. Toutefois, une telle conception n'implique nullement que l'on doive accorder aux parties à un contrat international la pleine autonomie, c'est-à-dire la liberté de choisir une loi qui ne serait pas applicable selon le droit international privé non conventionnel du for. Le législateur qui aura estimé nécessaire de protéger le représentant, en ce qui concerne les contrats internes, contre les effets de son propre consentement - accord basé sur une complaisance qui lui sera dictée par sa position économique inférieure vis-à-vis de celle de son contractant - ne saurait considérer qu'avec une certaine méfiance le soi-disant accord portant désignation d'une loi devant régir le contrat: le fait

même que le représentant aura choisi une loi lui offrant moins de protection rendra ce choix suspect aux yeux du législateur en question.

En somme, tout pays désirant respecter l'élément de protection sociale incorporé dans sa propre loi et parfois dans celle de certains pays étrangers devra insister sur une règle de conflits impérative. Pour les pays qui considèrent que certaines dispositions de leur loi devront impérativement s'appliquer aux contrats internationaux, une telle règle de conflits devrait encore être complétée de la réserve usuelle d'un recours à l'ordre public.

Tout cela vaut pour le contrat de base. Quelle est cependant son incidence sur l'habilitation proprement dite? En fait, bien que l'habilitation ne constitue qu'un seul des effets juridiques des divers contrats, par exemple d'agence, de travail ou de transport, il paraît hors de toute réalité de ne vouloir édicter qu'une règle d'autonomie limitée à l'habilitation, sans se soucier du sort (donc de la validité) du contrat de base.

Autrement dit, la disjonction entre base juridique et effet, qui peut être admise pour ce qui a trait à la question de la représentation au sens limité, donc les relations entre représenté et tiers, ne nous paraît pas praticable ici.

Vu tout ce qui précède, il est clair que la Commission d'Etat ne partage pas la manière de voir qui est à la base de l'article 3 du projet de l'*International Law Association*. Là où il s'agit de problèmes d'organisation sociale, l'autonomie semble condamnée à rester anémique.

Règles de conflits. — Mais, quelle serait alors cette règle de conflits impérative? On ne saurait, en effet, détacher l'élément juridique de l'habilitation des divers types de contrats qui peuvent le contenir.

Or, il est évident que les divers contrats qui sont de nature à contenir une habilitation ne sauraient être soumis à la même règle de conflits. Déjà la pratique commerciale se sert, selon les cas, de divers points de rattachement: parfois on applique, sauf stipulation contraire, la loi du représentant, parfois la loi du fabricant, la loi de l'entreprise d'assurances ou même la loi du lieu de la conclusion du contrat.

c) L'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour de la Conférence.

Répétons encore ce qui a été exposé ci-dessus: Il semble difficile de dégager l'élément d'habilitation ne formant souvent qu'un aspect secondaire de chacun des contrats dont celle-ci peut résulter. Les relations par exemple entre chargeur maritime et expéditeur diffèrent substantiellement de celles entre commis-voyageur et fabricant. Dès lors, l'on devra se demander si une réglementation commune pourrait être trouvée.

En outre, l'examen de l'habilitation comme telle revêt un caractère décidément théorique. Le commerce international, appelé un jour à appliquer les dispositions de la convention, comprendrait mal l'opération analytique et intellectuelle qui consisterait à dégager, du contrat conclu entre principal et représentant, le seul élément de l'habilitation. Pour ces raisons l'opportunité d'une mise à l'ordre du jour de la Conférence paraît douteuse.

Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques considérations qui ont avec notre problème un rapport quelque peu plus éloigné.

Il est évident que les objections formulées ci-dessus seraient privées de leur pertinence si la Conférence prenait la décision d'étudier un type déterminé de contrat. On n'aurait pas besoin de s'occuper des effets juridiques des actes qu'entreprend le représentant comme tel, mais on s'occuperait uniquement des rapports entre représenté et représentant.

Puisque le contrat d'agence est le plus typique et probablement le plus fréquent des contrats contenant une habilitation, ce contrat s'impose à nos considérations. Il n'y aurait

pas là un intérêt purement théorique, mais par contre éminemment pratique: Il s'agirait en effet de la protection qu'accordent certaines législations à un groupe social dépendant de cocontractants économiquement plus forts.

La décision de la Session de 1956 n'est peut-être pas assez large pour admettre qu'on déplace le champ d'activités de la Commission spéciale éventuelle de la représentation au cas d'espèce du contrat d'agence mais, d'autre part, la Commission d'Etat désirerait éviter avant tout qu'on n'exclue d'y revenir plus tard.

De toute façon l'accord paraît plus susceptible de se réaliser dans cette matière. La compétence, en règle générale, de la loi du pays où le représentant exerce son métier semble assez acceptable.

2. *Quant à la représentation au sens étroit*

Comme il a été indiqué plus haut, la Commission d'Etat estime que l'on doit traiter la représentation indépendamment de l'habilitation: La représentation peut et doit être distinguée de l'acte juridique par lequel le pouvoir de représenter a été créé. En réalité il s'agit là d'examiner sous une autre optique les rapports triangulaires entre représentant, représenté et tiers. Si l'habilitation envisage le lien entre représenté et représentant, la représentation s'occupe de la question de savoir si les actes du représentant ont fait naître un lien entre représenté et tiers, donc du côté représenté tiers. Or, ce problème n'est pas épuisé entièrement par cette autre question – préalable si l'on veut – de savoir si le représentant avait effectivement le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne, par contre, il est admis généralement que dans certains cas l'absence du pouvoir de représenter ne peut pas être opposée au tiers, ce qui explique pourquoi en droit international privé la question de la représentation proprement dite peut être régie par une autre loi que celle de l'existence du pouvoir de représenter.

a) *Utilité d'une réglementation*

Les réponses parvenues à la Commission d'Etat des milieux du commerce n'ont pas démontré l'existence d'un désir quelconque chez les enquêtés en faveur d'une codification des règles de droit international privé en matière de représentation proprement dite. Les conflits seraient rares, puisqu'évités par les conditions spéciales rattachées par les représentés aux pouvoirs de représentation. Pour le reste les parties aux différends, c'est-à-dire tantôt le représenté et le représentant, tantôt le représenté et le tiers, semblent bien disposées, dans la plupart des cas, à régler leurs différends à l'amiable.

b) *Contenu d'une réglementation éventuelle*

Ici comme dans le chapitre précédent les milieux intéressés du commerce semblent désirer qu'une convention nouvelle ne touche pas à l'autonomie des parties, voire même la consacre explicitement. Mais cette notion paraît, précisément dans la matière de la représentation proprement dite, assez difficile à placer. On peut notamment déceler deux moments différents où le choix de la loi applicable pourrait se faire: dans le contrat entre le représenté et le représentant portant habilitation ou dans celui entre le représentant et le tiers par lequel une affaire est conclue en vertu des pleins pouvoirs. Reconnaître la première possibilité semblerait peu défendable: On aurait de la peine à se figurer comment le tiers devrait souffrir que ses relations juridiques avec le représenté dépendissent d'une loi choisie par ce dernier à un moment antérieur, sans même qu'il eût nécessairement eu connaissance de ce choix. Il reste donc à examiner si le représentant – avec ou sans autorisation expresse du représenté – doit pouvoir émettre, d'un commun accord avec le tiers, un choix

valable quant à la loi devant régir la question de savoir si son intervention a fait naître des liens juridiques entre représenté et tiers.

A cet égard on ne saurait perdre de vue que la loi choisie régirait également les effets des actes du représentant par lesquels celui-ci a outrepassé les limites de ses pouvoirs. Or, il paraît y avoir une certaine contradiction intrinsèque dans l'idée d'un choix volontaire de la loi qui doit régir les conséquences de l'acte *ultra vires*, donc d'un acte qui en soi n'est pas fondé en droit. A cet égard l'élément quasi délictueux semble nettement prévaloir et la Commission d'Etat estime que la solution de l'avant-projet de l'*International Law Association*, qui dans son article 8 ne reconnaît pas l'autonomie, est la seule admissible.

La règle de conflits. — Du moment que, pour les raisons ci-dessus exposées, on élimine l'autonomie pour ce qui concerne la représentation, la question de la règle de conflits se pose avec d'autant plus d'insistance. Ici, la Commission d'Etat croit devoir préconiser, comme elle l'a exposé dans sa réponse au questionnaire préliminaire à la Huitième session, l'application de la loi du pays où a agi le représentant (voir article 22 de la Loi Uniforme Benelux).

Les réponses reçues des milieux commerciaux ne contenant aucune indication sur les usages établis dans un sens ou dans l'autre, elle estime ne pas devoir approfondir cette question.

c) Opportunité de mettre la question à l'ordre du jour de la Conférence

Les résultats de la consultation des milieux intéressés ont clairement indiqué que ceux-ci n'attachent pas un intérêt considérable à la codification du droit international privé sur ce point. Les litiges sont rares, et le problème de la loi applicable ne semble pas se présenter à ceux qui ont l'habitude de faire représenter leurs intérêts à l'étranger par des agents, ni à ceux qui traitent aux Pays-Bas avec des représentants d'entreprises étrangères.

Dans ces conditions la Conférence ne devrait pas anticiper sur l'évolution juridique ni disperser ses efforts pour arriver à une réglementation qui aurait tout au plus un intérêt théorique.

IV. CONCLUSION

En conclusion la Commission d'Etat voudrait déduire des constatations faites ci-dessus que la Conférence ne doit pas, dans un proche avenir, poursuivre l'étude de l'habilitation ou de la représentation. Elle se réserve, toutefois, son attitude vis-à-vis l'opportunité d'examiner plus tard la loi devant régir le contrat d'agence.

SUÈDE

Le Mémorandum pose les deux questions suivantes:

Primo: Quelles sont les hypothèses où soit le législateur, soit la jurisprudence, soit les milieux intéressés se sont vus confrontés — in concreto — avec un problème de conflits de lois en matière de représentation propre à exiger une solution?

Secundo: Quelles sont les règles de conflits appliquées dans de telles hypothèses?

Comme réponse j'ai l'honneur de vous communiquer qu'il n'existe en Suède aucune législation de caractère international dans ce domaine et qu'il n'y a que deux arrêts de la Cour Suprême qui puissent être d'intérêt sous ce rapport. Dans le premier de ces arrêts, qui date de 1922, la compétence d'un *Prokurist* allemand a été déterminée selon la

législation allemande. Le second arrêt, prononcé en 1924, s'est rapporté à la compétence d'un *Prokurist* norvégien, et le résultat fut le même.

Quant aux renseignements plus précis sur l'étendue et l'importance des divers problèmes qui entreraient en ligne de compte pour être examinés par la Commission spéciale, lesquels ont été indiqués dans l'Annexe, il paraît que l'étude de cette matière compliquée devrait être confiée en premier lieu à la Commission elle-même. La Conférence n'a pas voulu donner de directives.

PROCÈS-VERBAL N° 4 — CINQUIÈME COMMISSION

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1960 (EXTRAIT) ¹

Le Président ² constate que la question de la représentation est la seule qui figurait au programme de la Cinquième commission et qui n'a pas encore été envisagée.

Le Secrétaire général indique que cette question avait fait l'objet d'un questionnaire remis aux Gouvernements, et demandant à ceux-ci d'indiquer les espèces jurisprudentielles auxquelles ce problème avait pu donner lieu. Il indique que ce questionnaire, limité à la question de savoir si les pleins pouvoirs confiés au représentant avaient fait naître un lien juridique entre le représenté et les tiers, avait donné des résultats très pauvres et n'avait suscité que peu d'enthousiasme parmi les Gouvernements. Il pense cependant que le problème pourrait être étendu aux rapports entre le représenté et le représentant, et que des études pourraient être également consacrées au contrat d'agence pour lequel les cercles intéressés du Marché Commun ont manifesté un certain intérêt.

Le Président constate que la question est donc de savoir si la Commission souhaite une étude générale du problème de la représentation, ou une étude limitée au contrat d'agence.

M. Offerhaus (Pays-Bas), rappelle la décision de la Huitième session relative à la question de la représentation :

La Huitième session institue une Commission spéciale afin d'individualiser les principales questions de droit international privé relatives à la représentation non légale et à d'autres institutions similaires en matière d'obligations contractuelles, d'examiner la possibilité de résoudre cette question par une convention internationale, et, dans l'affirmative, de délimiter de la manière la plus opportune l'objet et le champ d'application d'une telle convention, puis d'en rédiger l'avant-projet. Il appartiendra à la Commission d'Etat de nommer les membres et de fixer le programme de travail de la Commission spéciale.

Il répète que le problème des rapports entre le représenté et les tiers n'a soulevé que très peu d'enthousiasme. Il pense cependant qu'en vue d'une étude ultérieure des rapports entre le représentant et le représenté, il pourrait être opportun de réserver l'ensemble de la matière de la représentation à la Conférence de La Haye, en précisant que pour le moment la question ne sera pas étudiée. Il expose également que certains groupes régionaux d'Etats, comme le Benelux ou les pays scandinaves, cherchent en ce moment à élaborer des lois uniformes sur la représentation. Il pense que la Conférence devrait prendre parti sur le point de savoir si ces Etats peuvent insérer dans leurs lois uniformes des dispositions sur les conflits de lois, ou s'ils doivent réserver cette matière à la Conférence de La Haye.

¹ Voir le début de ce procès-verbal relatif à la question de l'adoption, *supra* p. 201.

² Présidence de M. HAMMES (Luxembourg).

LE PRÉSIDENT CONSTATE L'ACCORD DE LA COMMISSION POUR QUE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE SE RÉSERVE LA SOLUTION DES PROBLÈMES DE CONFLITS DE LOIS QUI POURRAIENT RÉSULTER DES LOIS UNIFORMES NATIONALES OU RÉGIONALES.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT

Le Président¹ aborde ensuite l'examen de la quatrième résolution proposée par la Cinquième commission, relative à la matière de la représentation ².

M. Hammes (Luxembourg) indique que le sens du projet de résolution est de ne pas approfondir pour le moment la question de la représentation, mais de réserver toute la matière à la compétence de la Conférence de La Haye. Il donne lecture de ce projet:

IV. EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

La Neuvième session,

Constatant que pour le moment le besoin d'une réglementation internationale limitée aux conflits de lois concernant les rapports de droit entre le représenté et les tiers n'a pas été reconnu par un nombre assez élevé d'Etats membres pour justifier son étude;

Reconnaissant toutefois qu'il pourrait s'avérer utile de désigner dans une convention internationale la loi applicable aux rapports de droit entre le représentant et le représenté, et au contrat d'agence;

Considérant d'autre part que l'élaboration d'une loi uniforme en matière de représentation internationale pourrait laisser subsister des conflits de lois entre cette loi uniforme et les lois internes des Etats qui l'auraient adoptée;

Décide de ne pas abandonner la matière générale de la représentation et de la maintenir à son ordre du jour.

CE PROJET DE RÉSOLUTION EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES DÉLÉGATIONS PRÉSENTES (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ³.

¹ Présidence de M. OFFERHAUS (Pays-Bas).

² Voir le début de ce procès-verbal *supra* p. 135, p. 177, p. 205 et p. 249.

³ Voir la fin de ce procès-verbal, *infra* p. 287.

LOI APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960

EXTRAIT ¹

Le Président ² aborde enfin l'examen de la cinquième résolution proposée à l'assemblée plénière. Il donne lecture de ce projet:

V. EN CE QUI CONCERNE LA LOI APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

La Neuvième session a pris note des résolutions adoptées par l'International Law Association lors de la Conférence de Hambourg de 1960.

Elle prie la Commission d'Etat d'examiner ces résolutions afin d'envisager une inscription à l'ordre du jour de la Dixième session.

M. Hammes (Luxembourg) indique que ce projet de résolution a seulement pour but de faire prendre acte par la Neuvième session des travaux de la session de l'*International Law Association* réunie à Hambourg, et de demander au Bureau Permanent d'étudier la question de la loi applicable aux sociétés, associations et fondations.

M. Wortley (Grande-Bretagne) déclare qu'il n'est pas hostile à l'examen par la Conférence de La Haye de ce problème, mais il estime qu'il vaudrait mieux ne pas adopter ce projet de résolution, car toutes les Délégations n'ont pas pris connaissance des résolutions adoptées par l'*International Law Association*.

A la suite d'une courte discussion à laquelle prennent part **M. Offerhaus**, Président de la Conférence, **le Secrétaire général**, **MM. Hammes**, Président de la Cinquième commission, **Wortley** (Grande-Bretagne), **Borum** (Danemark), **L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DÉCIDE DE NE PAS PRENDRE DE RÉOLUTION SUR CE SUJET.**

Le Président exprime sa reconnaissance aux deux grands amis de la Conférence que sont MM. Hammes et Maridakis qui ont présidé aux travaux de la Cinquième commission. Il les félicite d'avoir su dominer les graves problèmes qui leur étaient confiés, et d'avoir ainsi mené d'une main sûre la Conférence à ses destinations futures.

Il tient aussi à adresser ses remerciements au Secrétaire général et au Secrétariat pour leur collaboration aux travaux de la Cinquième commission. Il remercie également l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires, et particulièrement M. Soulard, ainsi que la Commission internationale de l'état civil, le Service social international, le Conseil de l'Europe, et la Communauté Économique Européenne pour la contribution apportée par eux aux travaux de la Conférence.

Enfin considérant avec satisfaction les heureux résultats de la Neuvième session, le

¹ Voir le début de ce procès-verbal, *supra* p. 135, 177, 205, 249 et 283.

² Présidence de M. OFFERHAUS (Pays-Bas).

Président félicite et remercie l'ensemble des Délégués et le Secrétariat pour la tâche qu'ils ont accomplie.

M. Trías de Bes (Espagne) exprime à son tour la reconnaissance de la Conférence envers son Président M. Offerhaus.

La séance plénière est levée à 12 h. 45.

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

26 OCTOBRE 1960

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

26 OCTOBRE 1960

La séance est ouverte à 10 h. 45 dans la grande salle d'audience de la Cour internationale de Justice.

Le Président demande au Secrétaire général de donner lecture des dispositions de l'Acte final dont un exemplaire imprimé vient d'être distribué aux Délégués. Il suggère que le Secrétaire général ne lise que les dispositions matérielles et passe sur les dispositions protocolaires.

Le Secrétaire général donne lecture de l'Acte final de la Neuvième session.

Le Président remercie le Secrétaire général et demande, pour la dernière fois, si des Délégations ont des observations à présenter.

Comme ce n'est pas le cas, il invite les Délégués à signer l'Acte final dans l'ordre alphabétique des pays représentés.

TOUS LES DÉLÉGUÉS PRÉSENTS, AINSI QUE LES OBSERVATEURS DES ETATS-UNIS, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, SIGNENT L'ACTE FINAL.

Le Président prononce alors l'allocution suivante:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

A l'heure où nous venons d'adopter les conventions et les résolutions élaborées par la Neuvième session, je voudrais me permettre de constater que les Délégués, en examinant les résultats de leur travail, éprouveront une certaine satisfaction. Ces trois semaines ont été assez comblées et, bien que les excursions et les repas aient contribué à la détente, il n'en reste pas moins que nous avons tenu un nombre considérable de réunions tant de Commissions que de sous-commissions.

Ce fut pour nous tous une vive déception d'apprendre que notre Doyen d'âge, M. Julliot de la Morandière, avait été touché par la maladie. Nous suivons, avec une grande sympathie, la guérison du Vice-président respecté et je voudrais formuler la ferme confiance que son rétablissement ne tardera pas.

Permettez-moi de commencer par un bref aperçu de l'oeuvre de nos Commissions, mais non pas sans avoir rappelé les paroles de remerciements déjà prononcées au cours des séances plénières d'hier et d'avant-hier à l'égard des Présidents et des Rapporteurs.

La Première commission a su arriver, sous la direction de M. Panchaud et avec le fort appui du Rapporteur, M. Loussouarn, à un projet de convention concernant la suppression de la légalisation des actes publics; ce faisant nous avons en même temps donné suite aux suggestions faites par le Conseil de l'Europe. La Conférence a eu l'avantage de la présence

de M. Muller du Conseil de l'Europe et de M. Arnold de la Communauté économique européenne et a profité de leur participation aux discussions.

Les principes du projet de la Commission spéciale de 1959 n'ont pas été modifiés. Toutefois, l'apostille sera exigée à l'avenir tant pour les actes judiciaires que pour les actes notariés et administratifs. Je crois que la composition logique du texte et la description plus claire de l'exclusion des documents émanant des agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les rapports vis-à-vis des traités et conventions antérieurs et ultérieurs constituent un pas en avant très important. La Conférence espère que le projet de convention aura une utilité marquée non seulement pour les Etats représentés à la Neuvième session mais peut-être également pour d'autres Etats qui voudraient en profiter.

La Deuxième commission a élaboré un projet de convention relatif à la forme des testaments, suivant de près le projet de la Commission spéciale de 1959 et donnant ainsi suite à la proposition faite par le Royaume-Uni lors de la Huitième session. De nouveau M. Nypels a présidé cette Commission, tandis que M. Batiffol a bien voulu accepter la charge de Rapporteur.

Le principe de la *favor testamenti* a été maintenu et la Commission a même ajouté comme huitième loi à la liste déjà considérable de celles auxquelles peut se référer le testateur, la loi de la situation des immeubles. Une disposition spéciale permettant de déterminer la loi nationale d'un pays qui n'a pas de système de droit unitaire a été insérée. Ces additions peuvent avoir une certaine importance pour l'adhésion des Etats dont le système diffère de celui de la plupart des Etats continentaux. En revanche on a permis un certain nombre de réserves dont notamment celle au profit des Etats qui insistent sur des formes de testaments plus sévères, applicables à leurs propres nationaux. Pour le reste ce sera une convention dépourvue d'éléments de réciprocité et, partant, d'application générale, même vis-à-vis des ressortissants d'Etats non contractants.

La Troisième commission a établi un projet de convention concernant la protection des mineurs, après des travaux intensifs du Bureau Permanent et en se laissant guider par le rapport de la Commission spéciale du mois de mars 1960.

Elle a été présidée par M. Holleaux et a travaillé sur la base d'un rapport sur les travaux de la Commission spéciale de la main de M. Marmo. En ce qui concerne la Neuvième session celui-ci a transféré sa fonction de Rapporteur, pour des raisons personnelles, à M. de Steiger qui, déjà en mars 1960, avait accepté la charge de Président du Comité de rédaction. La Commission a eu l'appui efficace de la collaboration du Service social international. Il s'agissait là d'une matière assez difficile, mais, en fin de compte, le résultat a été atteint dans un laps de temps assez limité. On a maintenu comme point de départ la compétence des autorités de la résidence habituelle, qui appliqueront leur propre loi interne. Les exceptions à cette règle ont été définies de façon précise; elles ont trait à la reconnaissance des rapports d'autorité résultant de plein droit de la loi interne nationale et à la compétence des autorités nationales pour agir aussitôt que l'intérêt de l'enfant l'exige et pour appliquer leur loi nationale. L'équilibre entre la loi de la résidence habituelle et celle de la nationalité a été légèrement déplacé par rapport à l'avant-projet dans ce sens que la faculté reconnue au pays de la résidence habituelle de ne pas reconnaître les mesures prises par les autorités nationales de l'enfant sera subordonnée à la condition qu'il estime que l'enfant est menacé d'un danger sérieux. L'échange d'informations entre les Etats a été organisé de meilleure façon, on a tenu compte des Etats qui ont un système de droit non unitaire et enfin, après des discussions prolongées, une disposition admettant une réserve relative à la compétence judiciaire en matière de mesures à l'occasion d'une action en annulation ou relâchement des liens du mariage a été insérée dans le projet.

La Quatrième commission, dirigée par M. Bülow, s'est occupée de la proposition autrichienne relative à la compétence du for contractuel; M. Schima en était le Rapporteur. Une des matières soumises à la Cinquième commission, la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, objet d'une proposition de la part du Conseil de l'Europe, a été renvoyée par le Bureau de la Conférence à cette Commission. Les deux matières ont alors été discutées conjointement. Il y avait un nombre assez considérable de points de vues divergents, même contraires, ce qui a exigé du Président qu'il navigue avec la plus grande attention. Mais à la satisfaction de tous, ces discussions ont amené la Conférence vers une conclusion acceptable, sous forme d'une résolution formulée de manière assez souple.

Les autres matières de la Cinquième commission ont été examinées sous la présidence de MM. Hammes et Maridakis; ce dernier avait accepté de diriger les discussions ayant trait à la suggestion des Etats-Unis d'Amérique en matière de lois modèles, tandis que M. Hammes, Président de la Cinquième commission, a dirigé les autres discussions. C'est ainsi qu'ont été votées les décisions concernant l'adoption d'enfants étrangers et la signification d'actes à l'étranger et celle concernant la représentation. Il convient d'exprimer ici notre profonde reconnaissance à l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires et à la Commission internationale de l'état civil, pour la volonté de coopération qu'ont montrée leurs représentants à notre égard.

Généralement dit, la solution des questions de conflits de lois a été moins difficile qu'autrefois, puisque la Neuvième session a été dominée assez clairement par une confiance mutuelle accrue en les institutions, juridictions, notaires et fonctionnaires des autres Membres.

L'élément commun qui réunit les trois conventions se projette sur le plan humain, social et psychologique. Nous voulons réciproquement aplanir les difficultés en appuyant moins, dans notre commerce juridique, nos propres droits. Nous voulons renoncer à un contrôle exercé par nos propres compatriotes sur les documents publics étrangers. Nous voulons honorer la confiance du testateur dans le droit d'un autre pays relatif aux dernières volontés. Et nous désirons reconnaître plus largement les mesures d'ordre social qui ont été prises ailleurs en faveur de l'enfant qui avait besoin d'être protégé.

Le nombre des réunions des Commissions s'élève, le tout pris ensemble, à 34, donc 102 heures de travail. Le nombre de réunions plus ou moins intimes ou secrètes des Commissions et du Groupe de travail pour les clauses protocolaires ne saurait être indiqué avec précision. Je tiens à formuler mes remerciements les plus sincères à l'égard des Présidents, des Vice-présidents et des Rapporteurs de ces Commissions et je vous propose de souligner cette reconnaissance par vos applaudissements.

Encore un mot sur les résultats en général. Les procès-verbaux et les rapports s'avéreront ne pas avoir, nous l'espérons, uniquement un intérêt pour les Délégués; ils vaudront également comme matériel d'études et comme mémoires explicatifs pour les Gouvernements et les Parlements.

D'autre part nous avons l'intention d'examiner une fois de plus la question de savoir si, et jusqu'à quelle mesure, les méthodes de travail de la Session plénière sont susceptibles d'amélioration.

Cette fois plus qu'à des occasions précédentes, on a été enclin à rédiger les conventions de façon à les rendre appropriées à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas (encore) membres de la Conférence. Tout en maintenant cependant les usages de la Conférence, selon lesquels les Etats concluent une convention qui leur impose des obligations du droit des gens, nous devons tenir compte de la possibilité qu'en dehors de notre cercle d'Etats il y en ait qui voudront établir une législation inspirée des mêmes principes. Il se peut qu'un champ

d'application plus large puisse provoquer en revanche des ratifications plus rapides de la part des Etats membres.

La traduction anglaise – traduction non officielle – établie par quelques Délégués et pays d'expression anglaise ou intéressés à l'emploi de cette langue, me paraît de nature à contribuer à cette fin.

Un terrain assez difficile est celui des rapports avec des Conventions antérieures et plus particulièrement celles qui ont été adoptées dans un cercle restreint d'Etats liés sur une base régionale. Un exemple assez clair est fourni par les Etats nordiques qui ne trouvent pas, dans leurs conventions mutuelles, de raisons qui leur interdiraient de collaborer avec nous pour arriver à des conventions de La Haye. Aussitôt la loi uniforme Benelux entrée en vigueur, une commission permanente représentant ces trois pays devra entamer, à mon avis, l'harmonisation de cette loi avec les conventions de La Haye. Sinon, l'unification de l'ancien droit international privé serait cristallisée et le but de l'article premier du Statut, l'unification progressive, serait au contraire manqué.

En principe cette situation ne diffère guère de celle où des règles de droit international privé nationales et existantes sont modifiées afin de profiter des textes des conventions de La Haye. Le droit international privé de tous les pays devra être mis en harmonie avec l'évolution du temps par l'attention ininterrompue des Gouvernements et des Parlements.

C'est donc une source de satisfaction de pouvoir constater que sans exception tous les Délégués ont fait ce qui était dans leur pouvoir afin de contribuer au résultat. Cela a été rendu possible par le fait que les Délégations de certains pays, autrefois assez limitées, comptent aujourd'hui plus de membres. Il va sans dire que nous serions heureux de voir que les témoignages de sentiments chaleureux et sincères qu'ont montrés les Délégués les uns envers les autres soient transférés de façon permanente au plan des relations entre les divers pays.

La Conférence se souvient avec grande reconnaissance et un profond respect de la réception que Sa Majesté la Reine a daigné offrir dans Son Palais de Soestdijk à une députation des Délégations. Parlant au nom de tous les Délégués j'adresse également nos remerciements au Gouvernement néerlandais et à la Municipalité de La Haye pour la réception donnée dans son Hôtel de ville, pour la grande excursion à l'île de *Walcheren* et notamment jusqu'au *Veersche Gat*, les excursions à Rotterdam et à la *Hoge Veluwe*, et tout spécialement pour le banquet du 21 octobre. Nos remerciements encore à la Province de Zélande qui a voulu nous recevoir dans son édifice splendide et à la direction des Hauts Fourneaux d'*IJmuiden* pour la visite de son entreprise où la chaleur des feux n'a pas tardé à faire oublier la pluie triste et froide.

Je ne saurais pourtant pas me limiter à cette énumération. En effet, je dois formuler ma reconnaissance à la Fondation Carnegie pour le fait d'avoir mis à notre disposition une fois de plus les locaux de l'Académie de Droit international et de la salle «vingt», lorsque nous jouions notre jeu simultané, et à la Cour internationale de Justice qui a bien voulu nous céder cette salle pour la séance de clôture. C'est aussi le moment de rappeler le geste de la Cour de Cassation des Pays-Bas qui n'a pas hésité à abandonner sa salle d'audience pour notre réunion d'ouverture.

Le Comité des dames a organisé ses excursions avec beaucoup de soin et d'inspiration et il convient que nous présentions aux familles de ses membres nos excuses pour les heures où elles ont été absentes de leurs maisons.

Le Secrétaire général, M. van Hoogstraten, a de nouveau dépassé toutes les attentes par la façon dont il a su organiser le travail, par ses relations personnelles avec les Délégués et avec le Secrétariat, à côté de la part active qu'il a prise aux discussions.

Le même sentiment de reconnaissance s'adresse aux Secrétaires de la Conférence de La Haye, M. von Overbeck et M. Droz, et à leurs trois collègues qui ont fonctionné comme Secrétaires rédacteurs, Mlle Ganshof, M. Paschoud – ce dernier venu déjà pour la troisième fois à notre Secrétariat – et M. Lagarde, aux Secrétaires adjoints néerlandais MM. Koopmans, Martens, Van Hasselt et Korthals Altes, et au Secrétaire adjoint finlandais M. von Knorring. S'il m'a fallu attendre ce moment pour relever l'assistance de Mme van Kan, de Mme Vergeer et de tout leur état-major, qui ont travaillé aux heures les plus inattendues du jour et de la nuit et tout cela avec toujours le même entrain et la même précision, je ne veux certainement pas dire que cela devrait être mentionné en dernier lieu.

Enfin, je prononce notre profonde appréciation pour les interprètes M. et Mme Zwerner et Mlle Spanjer dont la tâche s'est alourdie par un emploi croissant de la langue anglaise ce qui, à mon avis, ne devra pas nous faire perdre de vue la grande utilité de la langue française en tant que langue unique.

Je comprends bien que vos pensées se dirigent en tout premier lieu vers le droit international privé, sujet de nos discussions, mais il me semble que vous n'auriez pu vous sentir tellement à l'aise dans le bâtiment de l'Académie sans les soins continuels de la buvette et de la part du concierge du Palais de la Paix et de ses assistants. Pour terminer, Mesdames et Messieurs, je formule l'espoir qu'après une courte période de repos bien mérité les actes et documents paraîtront rapidement et que leur parution sera suivie d'un travail fécond en faveur de l'unification progressive du droit international privé.

M. De Visscher (Belgique), Vice-président de la Conférence, répond à M. Offerhaus.

Aux termes des travaux de la Neuvième session il a été chargé de la tâche agréable de présenter au Président Offerhaus la gratitude et les remerciements de tous les Délégués. Il tient à réitérer, après le Président, les remerciements envers le Secrétariat.

Une oeuvre collective comme celle qui vient d'être menée requiert le concours actif d'un homme qui sache promouvoir les travaux sans se départir des traditions qui animent la Conférence. A cet égard le Président Offerhaus a su montrer, tout comme en 1956, une élévation de vues, une perspicacité, une impartialité qui ont fait l'admiration de tous.

Sur le plan des résultats obtenus, la Neuvième session est digne de ses devancières. Tous ceux qui sont ici présents savent qu'une part importante de cette réussite est due au Secrétariat qui a fourni un travail considérable avec ponctualité et célérité. C'est une rare bonne fortune pour une organisation comme la Conférence de La Haye, d'avoir à sa disposition un organisme permanent de cette qualité.

Il s'associe enfin aux remerciements du Président envers le Gouvernement des Pays-Bas et la bonne ville de La Haye, cadre idéal des conférences internationales, qui, loin des tumultes, reste la terre d'élection du droit international et à laquelle tant de souvenirs personnels l'attachent.

M. Barrett (Etats-Unis) adresse, de son banc, quelques mots au Président pour exprimer les remerciements des Observateurs des Etats-Unis.

Ce fut pour sa Délégation un privilège que d'assister à cette Neuvième session de la Conférence qui a ainsi montré tout son intérêt au problème du droit international privé comparé. Il se rend bien compte que les Etats-Unis peuvent donner relativement peu à la Conférence, tandis que celle-ci est d'un grand intérêt pour les Etats-Unis. La contribution des Observateurs des Etats-Unis aura été extrêmement modeste mais tous ses membres repartent avec le sentiment d'avoir beaucoup acquis.

Le Président remercie M. De Visscher dont les paroles l'ont profondément touché. S'adressant à M. Barrett il le remercie également et assure que la présence, comme Observateur, de la Délégation des Etats-Unis aura été très utile à la Conférence. Il souhaite aux Délégués un bon retour dans leurs pays et déclare close la Neuvième session de la Conférence.

La séance est levée à midi.

ACTE FINAL
DE LA NEUVIÈME SESSION

ACTE FINAL

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne (République Fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, et de la Yougoslavie, ainsi que les Observateurs du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se sont réunis à La Haye, le 5 octobre 1960, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A. LES PROJETS DE CONVENTIONS SUIVANTS¹:

I

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ETRANGERS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

¹ Les trois Conventions ont été ouvertes à la signature le 5 octobre 1961 et portent cette date.

ARTICLE 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

ARTICLE 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

ARTICLE 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille (Convention de La Haye du ...)» devra être mentionné en langue française.

ARTICLE 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

ARTICLE 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

ARTICLE 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

ARTICLE 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

ARTICLE 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le sixième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13¹

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;

¹ Dans l'instrument ouvert à la signature par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, l'alinéa 3 a la teneur suivante:

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

ANNEXE A LA CONVENTION

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré
de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE (Convention de La Haye du)	
1. Pays: Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre:	10. Signature:

II

**CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORME DES DISPOSITIONS
TESTAMENTAIRES**

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant établir des règles communes de solution des conflits en lois de matière de forme
des dispositions testamentaires,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions
suivantes:

ARTICLE PREMIER

Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi
interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au
moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit
au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a
disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Aux fins de la présente Convention, si la loi nationale consiste en un système non
unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut
de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations
composant ce système.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie
par la loi de ce même lieu.

ARTICLE 2

L'article premier s'applique aux dispositions testamentaires révoquant une disposition
testamentaire antérieure.

La révocation est également valable quant à la forme si elle répond à l'une des lois aux
termes de laquelle, conformément à l'article premier, la disposition testamentaire révoquée
était valable.

ARTICLE 3

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles actuelles ou futures des Etats
contractants reconnaissant des dispositions testamentaires faites en la forme d'une loi
non prévue aux articles précédents.

ARTICLE 4

La présente Convention s'applique également aux formes des dispositions testamen-
taires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

ARTICLE 5

Aux fins de la présente Convention, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

ARTICLE 6

L'application des règles de conflits établies par la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un Etat contractant.

ARTICLE 7

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 8

La présente Convention s'applique à tous les cas où le testateur est décédé après son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article premier, alinéa 3, le droit de déterminer selon la loi du for le lieu dans lequel le testateur avait son domicile.

ARTICLE 10

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

ARTICLE 11

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître, en vertu de prescriptions de sa loi les visant, certaines formes de dispositions testamentaires faites à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la disposition testamentaire n'est valable en la forme que selon une loi compétente uniquement en raison du lieu où le testateur a disposé,
- b) le testateur avait la nationalité de l'Etat qui aura fait la réserve,
- c) le testateur était domicilié dans ledit Etat ou y avait sa résidence habituelle, et
- d) le testateur est décédé dans un Etat autre que celui où il avait disposé.

Cette réserve n'a d'effets que pour les seuls biens qui se trouvent dans l'Etat qui l'aura faite.

ARTICLE 12

Chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article 8, de n'appliquer la présente Convention qu'aux dispositions testamentaires postérieures à son entrée en vigueur.

ARTICLE 14

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 15

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 14, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 16

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 15, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 17

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 18

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 17, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 15, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 20

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 14, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 16:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 14;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 16 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 17 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 18;
- f) les dénonciations visées à l'article 19, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

III

**CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ET LA LOI APPLICABLE
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes aux termes de l'article premier prennent les mesures prévues par leur loi interne.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 3

Un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant est reconnu dans tous les Etats contractants.

ARTICLE 4

Si les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

L'application des mesures prises est assurée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Les mesures prises en vertu des alinéas précédents du présent article remplacent les mesures éventuellement prises par les autorités de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle.

ARTICLE 5

Au cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées.

Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable auxdites autorités.

Au cas de déplacement d'un mineur qui était sous la protection des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, les mesures prises par elles suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

ARTICLE 6

Les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant peuvent, d'accord avec celles de l'Etat où il a sa résidence habituelle ou possède des biens, confier à celles-ci la mise en oeuvre des mesures prises.

La même faculté appartient aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur à l'égard des autorités de l'Etat où le mineur possède des biens.

ARTICLE 7

Les mesures prises par les autorités compétentes en vertu des articles précédents de la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants. Si toutefois ces mesures comportent des actes d'exécution dans un Etat autre que celui où elles ont été prises, leur reconnaissance et exécution sont réglées soit par le droit interne de l'Etat où l'exécution est demandée, soit par les conventions internationales.

ARTICLE 8

Nonobstant les dispositions des articles 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

ARTICLE 9

Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que les autorités compétentes selon la présente Convention ont pris les mesures exigées par la situation.

ARTICLE 10

Autant que possible, afin d'assurer la continuité du régime appliqué au mineur, les autorités d'un Etat contractant ne prennent de mesures à son égard qu'après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités des autres Etats contractants dont les décisions sont encore en vigueur.

ARTICLE 11

Toutes les autorités qui ont pris des mesures en vertu des dispositions de la présente Convention en informent sans délai les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant et, le cas échéant, celles de l'Etat de sa résidence habituelle.

Chaque Etat contractant désignera les autorités qui peuvent donner et recevoir directement les informations visées à l'alinéa précédent. Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 12

Aux fins de la présente Convention on entend par «mineur» toute personne qui a cette qualité tant selon la loi interne de l'Etat dont elle est ressortissante que selon la loi interne de sa résidence habituelle.

ARTICLE 13

La présente Convention s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un des Etats contractants.

Toutefois les compétences attribuées par la présente Convention aux autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont réservées aux Etats contractants.

Chaque Etat contractant peut se réserver de limiter l'application de la présente Convention aux mineurs qui sont ressortissants d'un des Etats contractants.

ARTICLE 14

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant consiste en un système non unifié, on entend par «loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant» et par «autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant» la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a le mineur avec l'une des législations composant ce système.

ARTICLE 15

Chaque Etat contractant peut réserver la compétence de ses autorités appelées à statuer sur une demande en annulation, dissolution ou relâchement du lien conjugal entre les parents d'un mineur, pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

ARTICLE 16

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 17

La présente Convention ne s'applique qu'aux mesures prises après son entrée en vigueur.

Les rapports d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont reconnus dès l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 18

Dans les rapports entre les Etats contractants la présente Convention remplace la Convention pour régler la tutelle des mineurs signée à La Haye le 12 juin 1902.

Elle ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

ARTICLE 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 20

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 19, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 21

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 20, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. L'acceptation sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22 ¹

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une signature ou d'une ratification, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 20. Lorsque la déclaration d'extension est faite à l'occasion d'une adhésion, la Convention entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 21.

¹ Dans l'instrument ouvert à la signature par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, l'alinéa 3 a la teneur suivante : *Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 20. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 21.*

ARTICLE 23

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire les réserves prévues aux articles 13, alinéa 3, et 15, alinéa premier, de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 22, faire ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 24

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 20, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 25

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 19, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 21 :

- a) les notifications visées à l'article 11, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 19;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa premier;
- d) les adhésions et acceptations visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 22 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 23;
- g) les dénonciations visées à l'article 24, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

**B. LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS
DE LA CONFÉRENCE:**

I

**SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL ET LA RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES
JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE PATRIMONIALE**

1. Le programme de travail de la Neuvième session comportait la compétence générale du for contractuel, il mentionnait également l'examen de la question de savoir si l'on ne devait pas inclure dans les travaux futurs une étude de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en général.
2. Ces deux matières présentent certains aspects communs et la Neuvième session a analysé les problèmes les plus importants soulevés par l'une et par l'autre.
3. Les discussions ont permis de constater que ces matières peuvent faire l'objet soit d'une seule convention, soit de deux conventions distinctes.
4. Par conséquent, la Neuvième session prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général. Elle institue une Commission spéciale pour ces deux matières et prie la Commission d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette Commission spéciale aussitôt que l'état des travaux préparatoires le permettra.

II

SUR LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES

1. A l'occasion de ses études en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dans le domaine patrimonial, la Neuvième session s'est rendu compte de l'intérêt d'une réglementation relative à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes, y compris le divorce et la séparation de corps.
2. Elle a estimé que l'utilité d'une convention augmente au fur et à mesure que se développent les relations internationales.
3. Déjà la Huitième session avait envisagé la possibilité de procéder à une révision, quant au fond, des Conventions de La Haye en matière de droit de famille.
L'élaboration d'une convention ayant trait à la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes répond à cette préoccupation, même si les travaux préparatoires devaient démontrer qu'une convention multilatérale pourrait rendre nécessaire une révision des dispositions relatives à la reconnaissance des jugements figurant dans l'une ou l'autre de ces Conventions.
4. En conséquence, la Neuvième session prie la Commission d'Etat de faire entreprendre par le Bureau Permanent les études et les consultations indispensables à l'élaboration éventuelle d'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.

III

EN MATIÈRE DE SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

La Neuvième session, ayant pris connaissance d'un mémoire présenté par l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires, est consciente de la nécessité d'établir un système assurant la remise effective et rapide des actes judiciaires et extra-judiciaires aux intéressés résidant à l'étranger.

Elle prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder à une enquête sur les données du problème, tant dans les pays qui connaissent l'institution des huissiers que dans ceux qui ne la connaissent pas, afin de réunir les éléments nécessaires à une solution des problèmes signalés.

IV

EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS

La Neuvième session

a) institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays;

b) prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder aux recherches et consultations nécessaires à la préparation des travaux de la Commission spéciale et de prendre les contacts appropriés avec d'autres organisations intéressées, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

V

EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES

La Neuvième session, considérant que selon l'article premier du Statut, le but de la Conférence est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé, s'est rendu compte de l'intérêt croissant que suscitent les travaux de la Conférence hors du cercle de ses Membres.

En outre, elle a été rendue attentive au fait que certains Etats fédératifs auraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui les empêcheraient d'adhérer à une convention élaborée par la Conférence ou même de devenir Membre de la Conférence. On a fait valoir que même des Etats non membres pour qui de tels empêchements n'existent pas pourraient préférer reprendre les dispositions matérielles d'une convention, sans formellement adhérer à l'instrument international, car l'adhésion est assez souvent soumise à des conditions exprimées dans le texte.

La Neuvième session reste convaincue de la nécessité de conserver à la Conférence un caractère diplomatique qui implique en tout premier lieu l'élaboration de conventions entre Etats sur la base de négociations et de concessions mutuelles. Cependant elle constate que les activités et l'oeuvre de La Haye occupent dans le monde actuel une place à part et que, dès lors, la Conférence éprouve le besoin de rechercher des moyens permettant d'assurer un plus grand rayonnement aux solutions dégagées et aux résultats obtenus.

Elle estime qu'un moyen de parvenir à ce but pourrait être trouvé sur le plan de la rédaction des conventions. D'une part, on devrait employer, dans la mesure où la matière

Elle désire tout spécialement rendre attentif le Bureau Permanent aux problèmes et solutions indiqués dans la présente décision.

EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

décide de ne pas se dessaisir définitivement de la représentation et de la maintenir à son ordre du jour.

Pour l'Allemagne (République Fédérale),

A. Pilow M. Ferd. Frankmann W. von Giese

Pour l'Autriche.

H. Guimez Pittu Ant. Schurins

Pour la Belgique,

Pour la Belgique,

C. G. Kistner J. F. Leach.

Pour le Portugal,

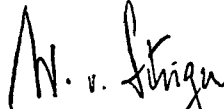


Pour la Suède,



Pour la Suisse,

Pauvrand



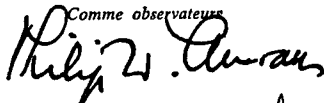
Koh. Hopp

Pour la Yougoslavie,

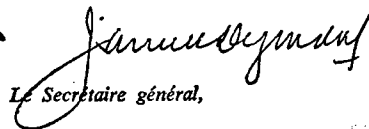



Pour les Etats-Unis d'Amérique,
Comme observateur

Jac. Bauret



W. M. Maden



Le Secrétaire général,



ANNEXE: BIBLIOGRAPHIE
RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS
DE LA CONFÉRENCE

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ¹

ARRÊTÉE AU PREMIER OCTOBRE 1961

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE

ACTES DE LA SEPTIÈME SESSION (9-31 octobre 1951); XXX + 403 p. et tirage à part de 44 p. La Haye, Imprimerie nationale, 1952.

DOCUMENTS RELATIFS A LA SEPTIÈME SESSION, (9-31 octobre 1951); VIII + 544 p. La Haye, Imprimerie nationale, 1952.

ACTES DE LA HUITIÈME SESSION, (3-24 octobre 1956); XXXII + 360 p. La Haye, Bureau Permanent, 1957.

DOCUMENTS RELATIFS A LA HUITIÈME SESSION, (3-24 octobre 1956); XXII + 244 p. et tirage à part de 40 p. des Actes. La Haye, Bureau Permanent, 1957.

RECUEIL DES TEXTES (Conventions élaborées aux Septième et Huitième sessions) 40 p. La Haye, Bureau Permanent, 1959.

RECUEIL DES CONVENTIONS DE LA HAYE (Conventions élaborées aux Septième, Huitième et Neuvième sessions) 64 p. La Haye, Bureau Permanent, 1961.

II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS

1. SEPTIÈME SESSION

TEXTE INTÉGRAL DE L'ACTE FINAL. – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1952, N° 70; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1951, p. 724; *Revue hellénique de droit international*, 1952, p. 344.

TEXTE DES CONVENTIONS. – *L'unification du droit*, vol. III, 1947-1952; éd. Unidroit, Rome, p. 675

TEXTES DES CONVENTIONS *vente, sociétés et renvoi*. – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958-1959; Paris 1960, p. 175, 184, 193; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, N° 4247; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 269.

TRADUCTION ANGLAISE DES CONVENTIONS. – *The American Journal of Comparative Law*, 1952, p. 275.

¹ Le Bureau Permanent de la Conférence, 66A, Zeestraat, à La Haye, serait reconnaissant si les lacunes dans la présente bibliographie lui étaient signalées.

- TEXTE DE LA CONVENTION SUR LA PROCÉDURE CIVILE, AVEC TRADUCTION ANGLAISE. — *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 590; *U.N. Treaty Series*, vol. 286, p. 265.
- STATUT DE LA CONFÉRENCE AVEC TRADUCTION ANGLAISE. — *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1956, p. 99; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 363; AMERICAN BAR ASSOCIATION, Report, etc. (cf. *infra* p. 322), p. 81.

2. HUITIÈME SESSION

- TEXTE INTÉGRAL DE L'ACTE FINAL. — *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, N° 144, p. 6; *Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 746; *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 353; *Rivista di Diritto Internazionale*, 1956, p. 425.
- AVANT-PROJET EN MATIÈRE DE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ, ET PARTIE A DE L'ACTE FINAL. — *Annuaire suisse de droit international*, vol. XIII, 1956, p. 217.
- PARTIE A DE L'ACTE FINAL. — *L'unification du droit*, Annuaire 1956, tome I, éd. Unidroit, Rome, projets *transfert, compétence et loi applicable aux obligations alimentaires*, p. 270, projet *reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires*, p. 156.
- EXTRAITS DE LA PARTIE A DE L'ACTE FINAL. — *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 145.
- TRADUCTION ANGLAISE DE LA PARTIE A DE L'ACTE FINAL. — *The American Journal of Comparative Law*, 1956, p. 650.
- TEXTE DES CONVENTIONS. — *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958-1959. Paris, 1960, p. 117, 187.
- CONVENTIONS SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES. — *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 227.
- CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS. — *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, N° 144, p. 1.
- CONVENTION SUR LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. — *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 333.
- TEXTES ET TRADUCTIONS ALLEMANDES DES CONVENTIONS SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ET LOIS D'APPROBATION. — *Bundesgesetzblatt*, Teil II, 1961, N° 36, p. 1005, 1012.
- TRADUCTION ALLEMANDE ANNOTÉE DES DISPOSITIONS MATÉRIELLES DES CONVENTIONS SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES. — *Juristische Blätter*, 1957, p. 341.
- TEXTE ET TRADUCTION ANGLAISE DE LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS. — Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, Dixième session ordinaire; Documents de séance, tome I, Doc. 799, p. 6.
- TRADUCTION NÉERLANDAISE DE LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS. — *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1959, N° 20, p. 1.

III. ARTICLES SUR LES SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DANS LEUR ENSEMBLE

1. SEPTIÈME SESSION

- BORUM, O. A. et USSING, H. — International Privatrets Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for international Ret og Jus Gentium, Acta scandinavia juris gentium*, 1952, p. 110.
- CHESHIRE, G. C. et WORTLEY, B. A. — The 1951 Hague Conference on Private International Law (suivi d'une discussion portant surtout sur la Convention renvoi); *The Grotius Society, Transactions for the year 1952, Problems of Public and Private International Law*, vol. 38 (Proceedings of the International Law Conference, 1952), p. 25.
- DAIG, H. W. — Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, 1952, p. 156.
- DÖLLE, H. — Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.
- EHRING, H. — Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Bundesanzeiger* N° 64, 1952, p. 8.
- GRAVESON, R. H. — Note: Hague Conference on Private International Law; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1953, p. 605.
- GUTZWILLER, M. — Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, vol. II, 1945, p. 48.
- VON HAEFTEN, G. — Siebente Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1952, p. 134.
- VAN HECKE, G. — Mededeling: De 7e Conferentie inzake Internationaal Privaatrecht en de Conferentie over de verkoop; *Rechtskundig Weekblad*, 1951-1952, p. 475.
- VAN HOOGSTRAATEN, M. H. — Voir *infra* p. 325.
- HOYER, V. — Bemerkungen über die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.
- JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. — La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 5.
- KUHN — Editorial comment: The Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law; *The American Journal of International Law*, 1952, p. 515.
- LILAR, A. et VANDERGUCHT, J. — Conférence de droit international privé (I. Septième Session; II. «Session spéciale», projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.
- LOUSSOUARN, Y. — La Conférence de La Haye de Droit international privé et le Droit international du Commerce; *Revue trimestrielle de Droit commercial*, 1952, p. 21.
- NADELMANN, K. H. — The United States and the Hague Conferences on Private International Law; *The American Journal of Comparative Law*, 1952, p. 268.

- Ignored State Interests: The Federal Government and International Efforts to Unify Rules of Private Law; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 323 (spéc. p. 348).
- OFFERHAUS, J. — De drie ontwerp-conventies over Internationaal Privaatrecht van de Haagse Conferentie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, N^{os} 4247, 4248, 4249, 4250 et 4251.
- La septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (avec traductions en anglais et en allemand); *Journal du Droit international (Clunet)*, 1952, p. 107.
- La Conférence de La Haye de droit international privé, expériences et perspectives; *Annuaire suisse de droit international*, 1959, vol. XVI, p. 27.
- PASCHOUD, M. — La septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1952, I, p. 322.
- SAUSER-HALL, G. — La septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, vol. VIII, 1951, p. 93.
- SCHWIND, F. — Die 7. Sitzung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Oesterreichische Juristen-Zeitung*, 1952, p. 322.
- Die Ergebnisse der siebenten Haager Privatrechtskonferenz (Vortrag vor der Wiener Juristischen Gesellschaft am 30. Januar 1952); *Juristische Blätter*, 1952, p. 109.
- USSING, H. — cf. BORUM, O. A.
- VAN DER GUCHT, J. — cf. LILAR, A.
- DE WINTER, L. I. — De zevende Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 525.
- De zevende Zitting van de Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 877.
- WORTLEY, B. A. — Aspects of the 1951 Hague Conference on private international law; *Festschrift Hans Lewald*, Bâle, 1953, p. 407.
- WORTLEY, B. A. — cf. CHESHIRE, G. C.

2. HUITIÈME SESSION

- AMRAM, W. — A Unique Organisation: The Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1957, p. 809.
- BARRETT, J. C. — Report on the 1956 Barcelona and Hague Conferences on Unification of Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Proceedings of the Annual Conference meeting in its sixty-sixth Year*, New York 1957, p. 299.
- ETATS-UNIS — Reports on Hague Conference on Private International Law; *State Department Bulletin*, 1957, p. 585.
- FLORE, G. et MARMO, L. — L'ottava sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale*, 1957, p. 554.

- GUTZWILLER, M. – Die achte Haager Konferenz für internationales Privatrecht, erster Teil; *Annuaire suisse de droit international*, vol. XIII, 1956, p. 9 (Transfert, testaments, droit de famille, représentation, divers; autres matières voir l'article de M. Panchaud dans le même volume).
- VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*: I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76.; III: 1956, p. 65; IV: 1956, p. 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255.
- Internationaal Privaatrecht – Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*: I: 1949/50, p. 99; II: 1950/51, p. 208; III: 1951/52, p. 182; IV: 1952/53, p. 148; V: 1953/54, p. 151; VI: 1954/55, p. 159; VII: 1955/56, p. 178; VIII: 1956/57, p. 172; IX: 1957/58, p. 196 (articles en partie non signés).
- HOYER, V. – Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.
- JEZDIĆ, M. – La Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annales de la Faculté de Droit de Beograd*, 1956, p. 507.
- JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La huitième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 1.
- KOLLEWIJN, R. D. – De achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1956, p. 729.
- KOPERBERG, BERTINE H. – De Achtste Zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1956/57, p. 80.
- LEMAIRE, W. L. G. – De achtste zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1958, p. 593 et 625.
- MAKAROV, A. N. – Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.
- MARMO, L. – cf. FLORE, G.
- NADELMANN, K. H. – Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The American Journal of Comparative Law*, 1956, p. 709.
- Les Etats-Unis d'Amérique en face des problèmes d'unification internationale du droit privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1957, p. 735.
- The United States at the Hague Conference on Private International Law; *The American Journal of International Law*, 1957, p. 618.
- NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. – The Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The Record of the Association of the Bar of the City of New York* 1957, p. 51; *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association*, 1957/58, p. 95.
- OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., EIJSSEN, P., KISCH, I., DE WINTER, L. I., BLACKSTONE, W. – Rapport van april 1957 van de Nederlandse Delegatie ter Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor het Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1956/1957, p. 319.

- OFFERHAUS, J. – La Conférence de La Haye de droit international privé; expériences et perspectives; *Annuaire suisse de droit international*, vol. XVI, 1959, p. 27.
- PANCHAUD, A. – La huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, deuxième partie; *Annuaire suisse de droit international*, vol. XIII, 1956, p. 41 (Compétence, obligations alimentaires, exécution de jugements, légalisation; autres matières voir l'article de M. Gutzwiller dans le même volume).
- PASCHOUD, M. – La huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1957 II, p. 34.
- PETERSEN, G. – Die 8. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 1.
- REESE, W. L. M. – Some observations on the Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The American Journal of Comparative Law*, 1956, p. 611.
- cf. NADELMANN, K. H.
- RIGAUX, F. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1959, N° 4181, p. 101.
- VALLINDAS, P. G. – La Conférence de la Haye de droit international privé et la Grèce (en grec); *Journal de jurisprudence hellénique et étrangère*, 1955/56, p. 169.
- VALLINDAS, P. G., KOUMANTOS, G. A., LAMBADARIOS, C. E. et BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – Etude sur les travaux préparatoires de la Huitième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé (en grec); *Publications de l'Institut Hellénique de droit international et étranger*, N° 6. Athènes, 1956.
- WORTLEY, B. A. – Great Britain and the movement for the unification of Private Law since 1948; (1. The Hague Conference on Private International Law.); *Tulane Law Review*, 1958, p. 541; avec traduction française, *L'unification du droit*, Annuaire 1957, éd. Unidroit, Rome, p. 160.

IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS ¹

1. PROCÉDURE CIVILE

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile)

- CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention internationale révisée relative à la procédure civile et du statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, Berne, 24 septembre 1956.
- HOYER, V. – Das Haager Prozessübereinkommen vom Jahre 1954; *Oesterreichische Juristenzeitung*, 1958, p. 371.

¹ Il s'agit essentiellement dans cette bibliographie d'articles ou études considérant la matière dans ses relations avec les travaux de la Conférence.

2. VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

(Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.)

BAGGE, A. – Les conflits de lois en matière de contrat de vente de biens meubles corporels; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 25, 1928 V, p. 125.

DE BAAT, M. G. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, N° 4512.

DE CASTRO Y BRAVO, F. – La séptima sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado. El proyecto de convenio sobre la ley aplicable a las ventas de carácter internacional de objetos útiles corporales; *Revista española de Derecho Internacional*, 1952, p. 765.

DENNEMARK, S. et NIAL, H. – Föslag till internationell Köprätts-konvention; *Svensk Juristtidning*, 1955, p. 81.

DEUTSCHER RAT FÜR INTERNATIONALES PRIVATRECHT – Stellungnahme zu dem Entwurf von 1951 über internationales Kaufrecht (texte original du mémoire figurant p. 234 des Documents relatifs à la Huitième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 151.

FRAGISTAS, C. N. – La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé; *Grundprobleme des internationalen Rechts, Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn, 1957, p. 139.

— La compétence internationale en droit privé; *Cours donné à l'Académie de droit international de La Haye*, 1960.

FRANSEN VAN DE PUTTE, A. S. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet en arbiters recht doende als goede mannen naar billijkheid; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, N° 4516.

FRÉDÉRICQ, L. – La vente en droit international privé (quelques conventions récentes); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 93, 1958 I, p. 1.

GOTTHEINER, H. G. – Zum Eigentumsübergang beim Kauf beweglicher Sachen. Eine rechtsvergleichende und kollisionsrechtliche Betrachtung unter besonderer Berücksichtigung der nordischen Rechte; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1953, p. 356.

— Compte rendu des ouvrages de Schultz et de Sovilla; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369.

GUTZWILLER, M. – La loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Annuaire suisse de droit international*, vol. VIII, 1951, p. 149.

GUTZWILLER, M. (et NIEDERER, W.) – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951, Kaufrecht (Gesellschaftsrecht). Fribourg, 1951.

JACOBSON, D. – International Sale of Goods; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1954, p. 659.

KAHN, PH. – La vente commerciale internationale. Paris, 1961.

- KALENSKY, P. – Kupní smlouva v prácich Haagské konference mezinárodního práva soukromého (avec résumé en allemand). (Le contract de vente dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé). *Casopsis pro mezindroní právo*, 1957, p. 216.
- Obligacni statu kupní smlouvy v mezinarodnim obchodnim styku (avec résumé en allemand) (Loi applicable au contrat de vente dans les relations du commerce international). Prague, 1960.
- LAGERGREN, G. – Delivery of the Goods and the Transfer of Property in the Law of Sale. A comparative study. Stockholm, 1954.
- LALIVE, P. A. – The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A comparative study. Oxford, 1955.
- MEYERHOFF, F. – Entwicklung und materieller Gehalt der Haager Kaufrechtskonvention von 1951. Hambourg, 1956.
- NIAL, H. – Selected Problems in Private International Law (notamment transfert de propriété); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 101, 1960 III, p. 256.
- The transfer of property before the Hague Conference on Private International Law; *Liber amicorum A. Bagge*, 1956, p. 155.
- cf. DENNEMARK, S.
- PASCHOUD, M. – Le projet de convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 254.
- Les perspectives d'unification des règles de conflit en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Etude de jurisprudence comparée. Lausanne, 1949.
- SCHULTZ, J. C. – Eigendomsverkrijging bij koop van roerende goederen in het west-europees internationaal privaatrecht. La Haye, 1955.
- Koop in het internationaal privaatrecht; *Ars Aequi*, 1952, p. 51.
- SOMERS, J. M. – Twee ontwerp-regelingen voor de internationale koop van roerende goederen, vergeleken met het geldende recht; *Ars Aequi*, 1958, p. 195.
- SOVILLA, K. – Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen. Fribourg, 1954.
- VON SPRECHER, A. – Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags. Zürich, 1956.
- STRISAWER, L. – Das internationale Privatrecht des Kaufvertrages in den Entwürfen der sechsten Haager Privatrechtskonferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1931, p. 381.
- VAUTHIER, M. – Le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A propos de la Septième Session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 142.

WEILL, A. – Les Conventions de La Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (Communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 37.

3. RENOI

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile)

ALLEMAGNE – Deutsche Stellungnahme zum Thema *renvoi* (texte original du mémoire figurant p. 125 des Documents relatifs à la Septième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 273.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé (traitant notamment la Convention *renvoi*); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 97, 1959 II, p. 431 (spéc. p. 485).

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (Communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le *renvoi*); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BENTWICH, N. – Recent developments of the Principle of Domicile in English Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 87, 1955 I, p. 121 (spéc. p. 133).

BORUM, O. A. – Quelques observations sur le projet de convention de La Haye (1951) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Liber amicorum Algot Bagge*, Stockholm, 1956, p. 16.

CONSEIL DE L'EUROPE. – Recommandation 269 (1960) relative à la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile. – Assemblée consultative, Douzième Session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg 1960. (Cf. Rapport de M. Wahl, dans AS[12]CR 20, compte rendu de la séance du jeudi 29 septembre 1960, p. 202.)

DE NOVA, R. – Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio; *Studi in onore di G. M. de Francesco*, vol. I, Milano, 1957, p. 173.

FRANCESKAKIS, PH. – La théorie du *renvoi* et les conflits de systèmes en droit international privé. Paris, 1958 (spéc. p. 177).

— La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (Communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 151.

JAGMETTI, M. A. – Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den inländischen Richter. Beitrag zum schweizerischen internationalen Privatrecht. Zurich, 1961.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III. Haager Konferenzen, *renvoi*, Parteiautonomie, Uebergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 613.

MANN, F. A. – Der «gewöhnliche Aufenthalt» im internationalen Privatrecht, ein Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung; *Juristenzeitung*, 1956, p. 466.

MARIDAKIS, G. S. – Le *renvoi* en droit international privé, rapports définitif et provisoire, observations des membres de la 23^e Commission et de M. H. Kelsen; *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 47, tome II, Session d'Amsterdam, 1957, p. 1.

NAGEL, H. – Aspects actuels de la notion de *résidence habituelle* et de *domicile* en droit international privé; Echanges Franco-Allemands, *Revue de la Chambre officielle de Commerce Franco-Allemande*, 1959, N° 17, p. 18 et 28.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW COMMITTEE – First Report of the Private International Law Committee (*domicile-report*). Londres, 1954, Cmd. 9068.

4. SOCIÉTÉS

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères)

BÖSCHE, J. – Zur Stellung der Gesellschaften, Vereine und Stiftungen im internationalen Privatrecht nach dem Haager Abkommen von 1951. Hambourg, 1956, thèse dactyl.

DAIG, H. W. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz. Entwurf eines Abkommens über die Anerkennung der Rechtsfähigkeit ausländischer Gesellschaften, Vereine und Stiftungen; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

VAN HECKE, G. – Le droit international des sociétés et les travaux de la Septième Conférence de droit international privé; *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, juin/juillet 1952.

— Nationality of Companies analyzed; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 223.

LOUSSOUARN, Y. – La condition des personnes morales en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 96, 1959 I, p. 443.

— La Convention de La Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères (Communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 67.

NIEDERER, W. (et GUTZWILLER, M.) – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951 (Kaufrecht), Gesellschaftsrecht. Fribourg, 1951.

WOLFF, E. – Personalstatut für Gesellschaften, Vereine und Stiftungen. (Entwurf eines Abkommens der 7. Haager Konferenz für internationales Privatrecht); *Festschrift M. Wolff*, 1952, p. 375.

5. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants)

ALLEMAGNE. – Gesetz zur Ausführung des Haager Uebereinkommens vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern, *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, N° 54, p. 1033.

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (Communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

- CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport sur les obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); Assemblée consultative, Dixième session ordinaire, Documents de séance, tome I, Doc. 799. Strasbourg, 1958.
- Recommandation 179 (1958) relative aux obligations alimentaires envers les enfants (adoptée à l'unanimité le 16 octobre 1958); Assemblée consultative, Dixième session ordinaire (Deuxième partie), Textes adoptés par l'Assemblée. Strasbourg, 1958.
- CONTINI, P. – L'exécution internationale des obligations alimentaires – International Enforcement of Maintenance Obligations; *L'unification du droit*, volume III, 1954, (français et anglais), éd. Unidroit, Rome; p. 122; *California Law Review*, 1953, p. 106.
- The United Nations Draft Conventions on Maintenance Claims; *The American Journal of Comparative Law*, 1954, p. 543.
- DÉPREZ, J. – Les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 369.
- GIANNINI, A. – Le convenzioni internazionali sul recupero degli alimenti all'estero (1956); *Rivista di diritto civile*, 1957, p. 463.
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ. – Avant-projet d'une Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires – Preliminary Draft of a Convention on the Recognition and the Enforcement Abroad of Maintenance Obligations (U.D.P. 1950 = Etudes II. – Obligations alimentaires – Doc. 16[I]).
- LANSKY, R. – Das Haager Uebereinkommen vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf den Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern. Düsseldorf, 1960.
- MEZGER, E. – Les Conventions de La Haye sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19^e et 20^e années, 1958–1959, Paris, 1960, p. 123.
- N., H. – Compte rendu de l'article de L. I. de Winter dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.
- NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. – Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Report of the Committee of Experts on the Recognition and Enforcement Abroad of Maintenance Obligations 1952 (Doc. E/AC 39/1 et Corr. 2).
- Documents relatifs à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New York, juin 1956; (Doc. E/Conf. 21/. . .), français, anglais et espagnol.
- VON OVERBECK, A. E. – Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Quelques aspects relatifs à l'application de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956.); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1958, p. 255.
- PENNATI, U. – L'obbligazione alimentare nel diritto internazionale privato e processuale. Milan, 1959. Thèse dactylographiée.

- SCHWIND, F. — Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht. Ein Bericht über den Stand der Vorarbeiten; *Juristische Blätter*, 1956, p. 193.
- Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechts; *Juristische Blätter*, 1957, p. 341 (traduction allemande annotée des dispositions matérielles).
- STARK, T. — The Family abandoned by a Migrant; *Migration News*, 1961, p. 7.
- DE WINTER, L. I. — Développements récents dans le droit international en matière d'obligations alimentaires. Recente ontwikkelingen in het internationaal alimentatierecht. En français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; en hollandais: *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1958, Nos 4522-4526.

6. DIVERS

- AMERICAN BAR ASSOCIATION. — Report of the American Bar Association Special Committee on International Unification of Private Law; SOIA MENTSCHIKOFF, NICHOLAS DE B. KATZENBACH, *Project Reporters*, American Bar Foundation, Chicago, 1961 (spéc. p. 33).
- BRAGA, S., FICKER, H. G., MAKAROV, A. N., MUELLER-FREIENFELS W., PETERSEN G., ZWEIGERT, K. — Berichte über das Statut der Vollmacht (Annexe au rapport de M. von Caemmerer); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 326.
- VON CAEMMERER, E. — Die Vollmacht für schuldrechtliche Geschäfte im deutschen internationalen Privatrecht (Rapport du Conseil allemand de droit international privé à l'intention de la Conférence de La Haye, texte original du mémoire figurant *supra* p. 257); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 201.
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Note sur le fonctionnement de la Conférence de La Haye de droit international privé, suivie d'une Note additionnelle; *L'unification du droit*, Annuaire 1959, Rome, éd. Unidroit, p. 171, 182.
- MAKAROV, A. N. — Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.
- Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale, *Mélanges Maury*, t.I, Paris 1960, p. 207 (spécialement p. 128, 223, 227).
- NADELMANN, K. H. — Méthodes d'unification du droit international privé (La législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 37.
- NADELMANN, K. H. et REESE, W. L. M. — The American Proposal at the Hague Conference on Private International Law to use the Method of Uniform Laws (comprend des traductions de la séance de la Commission IV de la Huitième session du 18 octobre 1956 et d'une partie du Rapport de la Délégation néerlandaise); *The American Journal of Comparative Law*, 1958, p. 239.
- VON OVERBECK, A. E. — Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Ius et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle 1959, p. 325. (spéc. p. 342: représentation).

TABLES

SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES

I. SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1960

1. CONVENTION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FORMES DES TESTAMENTS: Exposé de M. Batiffol, Rapporteur de la Deuxième commission et adoption de la Convention Tome III, p. 147
2. CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS: Exposé de M. Loussouarn, Rapporteur de la Première commission et adoption de la Convention Tome II, p. 159
3. CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS: Exposé de M. de Steiger, Rapporteur de la Troisième commission et adoption des articles de la convention à l'exception de l'article 19 . . . Tome IV, p. 201

II. SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1960

1. FOR CONTRACTUEL - EXÉCUTION DES JUGEMENTS: Exposé de M. Schima, Rapporteur de la Quatrième commission et adoption des projets de décision *Supra* p. 135
2. CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS: Adoption d'un nouvel article 18 et de l'ensemble de la Convention . . . Tome IV, p. 211
3. SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER: Adoption du projet de décision *Supra* p. 177
4. ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS: Adoption du projet de décision *Supra* p. 205
5. MÉTHODE DE TRAVAIL, ÉLABORATION DE CONVENTIONS OU DE LOIS MODÈLES: Adoption du projet de décision *Supra* p. 249
6. REPRÉSENTATION: Adoption du projet de décision *Supra* p. 283
7. LOI APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS: Rejet du projet de décision *Supra* p. 287

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AU LECTEUR	5
SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION	7
PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA NEUVIÈME SESSION	9
ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA NEUVIÈME SESSION ET NOMS DE LEURS DÉLÉGUÉS	11
REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	15
BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA NEUVIÈME SESSION	16
COMPOSITION DES COMMISSIONS	17
SÉANCE D'OUVERTURE DE LA NEUVIÈME SESSION.	19

COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU FOR CONTRACTUEL RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES TEXTES REPRODUITS . .	33
CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL EN CAS DE VENTE A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS.	35
PROPOSITION AUTRICHIENNE CONCERNANT LE FOR CONTRACTUEL	37
RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS A LA LETTRE DU BUREAU PERMANENT TRANSMETTANT LA PROPOSITION AUTRICHIENNE	39
MÉ MORANDUM SUR LE FOR CONTRACTUEL ET RÉSULTAT DE QUELQUES RECHERCHES PRÉ- LIMINAIRES	43

RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU MÉMORANDUM SUR LE FOR CONTRACTUEL DE DÉCEMBRE 1959	63
RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'EUROPE INVITANT LA CONFÉRENCE A S'OCCUPER DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS	69
RÉSOLUTION ET PROJET DE L'INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION	73
PROCÈS-VERBAL N° 1 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du mercredi 5 octobre 1960</i>	77
Constitution de la Quatrième commission	77
PROCÈS-VERBAL N° 1 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du mercredi 5 octobre 1960</i>	79
Constitution de la Cinquième commission	79
PROCÈS-VERBAL N° 2 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du vendredi 7 octobre 1960</i>	81
Introduction de la discussion par le Président	81
Proposition tendant à ce que la Quatrième commission s'occupe de la question de la re- connaissance et de l'exécution des jugements étrangers en plus du for contractuel . .	82
Ajournement jusqu'à une décision de la Cinquième commission sur ce point	85
PROCÈS-VERBAL N° 2 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du lundi 10 octobre 1960 – Extrait</i>	87
Discussion sur la recommandation du Conseil de l'Europe invitant la Conférence à s'occu- per de l'exécution des jugements	88
Acceptation de cette invitation et renvoi de l'étude de la matière à la Quatrième commission	90
PROCÈS-VERBAL N° 3 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du mercredi 12 octobre 1960</i>	91
Exposé du Rapporteur sur la proposition autrichienne	92
Discussion sur la forme d'élection du for	92
Formation d'un Comité restreint	98
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Proposition de la Délégation belge</i>	99
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Proposition de la Délégation au- trichienne</i>	103

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Résultats des discussions du Comité restreint</i>	105
PROCÈS-VERBAL N° 4 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du lundi 17 octobre 1960</i>	107
Discussion générale sur le for contractuel	107
Adoption du principe que la délimitation du champ d'application d'une convention éventuelle sur le for contractuel devrait faire l'objet d'une clause générale	111
Discussion sur les exceptions à apporter à cette clause générale	111
PROCÈS-VERBAL N° 5 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du mercredi 19 octobre 1960</i>	115
Reprise de la discussion	115
Discussion sur la forme de la clause de prorogation	117
Adoption du principe d'une forme écrite	121
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Proposition de la Délégation belge (variantes)</i>	123
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Mémoire explicatif relatif à la proposition de la Délégation belge</i>	125
PROCÈS-VERBAL N° 6 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du vendredi 21 octobre 1960</i>	129
Décision de ne pas continuer les travaux de la Commission	130
Institution d'une Commission spéciale chargée d'étudier les deux problèmes du for contractuel et de l'exécution des jugements en général	133
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	135
Exposé de M. Schima, Rapporteur de la Quatrième commission	135
Présentation d'un projet de décision concernant la compétence du for contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale	137
Adoption du projet de décision	138
RAPPORT SUR LES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ RESTREINT ÉTABLI PAR M. MARC PASCHOUD, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR	141
Chapitre premier – Examen des problèmes que soulève une convention restreinte sur le for contractuel	141
Chapitre II – Examen des problèmes que soulève une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements	151
Chapitre III – Conclusions – But final de la Quatrième commission	154

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTAT DES PERSONNES

LISTE DES TEXTES REPRODUITS	158
PROCÈS-VERBAL N° 4 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du jeudi 20 octobre 1960 – Extrait</i>	159
PROCÈS-VERBAL N° 6 – QUATRIÈME COMMISSION – <i>Séance du vendredi 21 octobre 1960 – Extrait</i>	160
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	161
Adoption d'un projet de décision concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière d'état des personnes	162

SIGNIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER

LISTE DES TEXTES REPRODUITS	164
NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR UN MÉMOIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE ET OFFICIERS JUDICIAIRES RELATIF A LA SIGNIFICATION D'ACTES A L'ÉTRANGER	165
PROCÈS-VERBAL N° 3 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du mercredi 12 octobre 1960</i>	169
Discussion sur le système préconisé par l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires	169
La Commission décide qu'il y a lieu d'étudier le problème dans son ensemble dans les années à venir	174
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	177
Proposition et adoption d'une décision en matière de signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger	177

ADOPTION D'ENFANTS ÉTRANGERS

LISTE DES TEXTES REPRODUITS	180
---------------------------------------	-----

NOTE INTRODUCTIVE DU BUREAU PERMANENT	181
RECOMMANDATIONS DU CYCLE D'ÉTUDE EUROPÉEN SUR L'ADOPTION ENTRE PAYS	189
LETTRE DU CHEF DU SERVICE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES	193
PROJET DE LA SECTION BELGE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL	195
PROCÈS-VERBAL N° 4 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du jeudi 20 octobre 1960</i>	201
Discussion générale	201
Adoption d'un projet de décision instituant une Commission spéciale sur l'adoption	204
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	205
Présentation et adoption d'une décision en matière d'adoption d'enfants étrangers	205

MÉTHODE DE TRAVAIL ÉLABORATION DE CONVENTIONS OU DE LOIS MODÈLES

LISTE DES TEXTES REPRODUITS	208
MÉ MORANDUM CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LOIS MODÈLES	209
OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES AU MÉ MORANDUM CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LOIS MODÈLES	219
PROCÈS-VERBAL N° 2 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du lundi 10 octobre 1960 – Extrait</i>	225
Discussion sur la proposition américaine	225
Nomination d'un Comité restreint	229
RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ RESTREINT EN MATIÈRE DE LOIS MODÈLES ÉTABLI PAR M. G. A. L. DROZ, SECRÉTAIRE RÉDACTEUR	231
EXPOSÉ SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA NATIONAL CONFERENCE OF COMMISSIONERS ON UNIFORM STATE LAWS DES ÉTATS-UNIS – <i>textes anglais et français</i>	235

PROCÈS-VERBAL N° 5 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du vendredi 21 octobre 1960</i>	243
Discussion sur la résolution présentée par le Comité restreint	243
Adoption du projet de résolution après quelques modifications	247
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	249
Adoption d'une décision en matière de lois modèles	250

REPRÉSENTATION

LISTE DES TEXTES REPRODUITS	252
MÉMORANDUM POUR CONNAÎTRE LES ASPECTS PRATIQUES DU PROBLÈME JURIDIQUE	253
RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU MÉMORANDUM DE JUILLET 1957	257
PROCÈS-VERBAL N° 4 – CINQUIÈME COMMISSION – <i>Séance du jeudi 20 octobre 1960 – Extrait</i>	281
Décision de maintenir la question de la représentation à l'ordre du jour de la Conférence	282
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	283
Adoption d'une décision en matière de représentation	283

LOI APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 1960 – <i>Extrait</i>	287
Rejet d'un projet de décision en matière de loi applicable aux sociétés, associations et fondations	287

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA NEUVIÈME SESSION

LECTURE ET SIGNATURE DE L'ACTE FINAL	291
ALLOCUTION DU PRÉSIDENT	291
RÉPONSES DE MM. DE VISSCHER ET BARRETT	295

ACTE FINAL DE LA NEUVIÈME SESSION

A. PROJETS DE CONVENTIONS	299
I. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers . .	299
II. Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires	304
III. Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs	308
B. DÉCISIONS RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA CONFÉRENCE	313
I. Sur la compétence du <i>for</i> contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale	313
II. Sur la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes	313
III. En matière de signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger	314
IV. En matière d'adoption d'enfants étrangers	314
V. En matière de lois modèles	314
VI. En matière de représentation	315

ANNEXE: BIBLIOGRAPHIE
RELATIVE AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

I. PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE	321
II. REPRODUCTIONS ET TRADUCTIONS DES CONVENTIONS	321
III. ARTICLES SUR LES SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DANS LEUR ENSEMBLE.	323
IV. OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS A UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS	326
1. Procédure civile	326
2. Vente à caractère international d'objets mobiliers corporels	327
3. Renvoi	329
4. Sociétés	330
5. Obligations alimentaires	330
6. Divers	332

TABLES

SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES	335
TABLE DES MATIÈRES	337